

PRINCIPES
DE POLITIQUE,
DE FINANCE,
D'AGRICULTURE,
DE LÉGISLATION.



614246562
615919298

PRINCIPES
DE POLITIQUE;
DE FINANCE,
D'AGRICULTURE;
DE LÉGISLATION;

Et autres branches d'administration dont
la connoissance est indispensable à ceux
qui veulent se mettre à portée d'occuper
quelques places dans les nouvelles muni-
cipalités.

PAR M. G*** de diverses Académies.

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez BAYARD, Libraire, rue Pavée-Saint-
André-des-Arcs, n° 22.

1790.

T A B L E

DES ARTICLES ET SOMMAIRES

Contenus dans ce second Volume.

*COUP-D'ŒIL sur les CADASTRES établis dans
différens pays. Il faudroit un CADASTRE général
pour tout le Royaume. Sur quelle base on devrait
l'asseoir pour lui donner toute la perfection & la
stabilité nécessaires ,* pag. 1.

*Utilité des CANAUX DE NAVIGATION. Entre-
prises & monumens de ce genre les plus remar-
quables ,* 15.

*Notice historique des CANAUX DE NAVIGATION
exécutés ou entrepris par les anciens peuples ,* 25.

Canaux navigables en France , 29.

*Projet d'un canal de navigation , pour joindre la
Loire & la Garonne.* 38.

*Réflexions sur l'origine de la CHASSE , sur
la manière dont elle fut exercée chez les anciens*

peuples, & sur les loix qui la reglent actuellement.
Considérations économiques sur la CHASSE, 46.

Les PEUPLES CHASSEURS ne peuvent s'occuper
 de l'agriculture, & vivant précieusement, ont une
 population nécessairement peu nombreux; ils ne
 sauroient parvenir à la civilisation ni à la prospé-
 rité d'une vraie société; ils sont naturellement
 féroces, 62.

Définition des différentes acceptions du mot CHERTÉ.
 Il ne faut pas confondre la CHERTÉ qu'on
 éprouve quelquefois dans l'abondance, avec la
 CHERTÉ qui suit toujours la misère. Explica-
 tion du proverbe; CHERTÉ FOISONNE, 69.

DU GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Origine,
 étendue & prospérité, loix fondamentales, législa-
 tion, système de l'impôt, autorité de l'Empereur,
 administration & loix pénales de cet Empire.
 Défauts qu'on reproche à ce gouvernement, 79.

CHAP. I. §. I. Origine de l'Empire de la CHINE, 85.
 §. II. Étendue & prospérité de l'empire de la Chine,
 93.
 §. III. Ordres des citoyens; 105.
 §. IV. Des forces militaires; 109.

Chap. II. Loix fondamentales. §. I. Loi natu- <i>relle,</i>	111.
§. II. Livres sacrés ou canoniques du premier ordre,	117.
§. III. Livres canoniques du second ordre,	119.
§. IV. Sciences des Chinois,	120.
§. V. Instructions,	122.
§. VI. De l'éducation nationale,	126.
§. VII. Etude des Lettrés,	134.
§. VIII. La propriété des biens,	137.
§. IX. L'agriculture,	138.
§. X. Le commerce considéré comme dépendance de <i>l'Agriculture,</i>	141.
Chap. III. Morale politique de la Chine. Législation <i>positive,</i>	144.
Chap. IV. L'Impôt,	151.
Chap. V. De l'Autorité,	156.
Chap. VI. §. I. Administration,	162.
§. II. Loix pénales,	164.
§. III. Mandarins de l'Empire.	167.
Chap. VII. Défauts attribués au gouvernement de <i>la Chine,</i>	169.

Iddée fautive que la plupart des gens se font de la CIRCULATION. Qu'est-ce que la CIRCULATION ? Où en sont les vraies causes & les moyens ? Quel en est le thermometre dans un État ? 106.

L'éducation que reçoit la jeunesse dans les COLLEGES est en quelque sorte contradictoire avec les principes & les mœurs de la société, 198.

Origine & cause des COLONIES. Différences des COLONIES anciennes & modernes. Faux principes d'après lesquels celles-ci ont été formées. Ce qu'il faudroit faire pour les rendre aussi florissantes & aussi utiles qu'elles peuvent le devenir, 206.

Considérations sur le COMMERCE en général. Origine & utilité du COMMERCE. Les faveurs & l'encouragement que lui doivent les gouvernemens ne consistent que dans la liberté, la sûreté, l'immunité, & dans la facilité des débouchés dont ils peuvent le faire jouir. Distinction à faire entre le COMMERCE & le trafic, 246.

Qualités nécessaires à un Négociant pour devenir un citoyen utile, 291.

Il faut que chacun travaille ; & c'est à cela qu'on

peut discernar les COMMUNAUTÉS utiles d'avec celles qui ne le sont pas, 263.

Les hommes ne peuvent faire de conventions prosperes qu'en présence & sous la dictée de la nature, 272.

C'est à la faveur de l'instruction générale que s'établit, dans un gouvernement, le seul CONTREPOIDS immuable & universel, 281.

De différens CORPS qui se forment dans la société. De l'esprit de CORPS. L'esprit de CORPS particulier doit être subordonné à l'esprit national, 290.

Injustice & inconvéniens de la CORVÉE en nature. Les dépenses de la construction & de la réparation des chemins doivent être uniquement à la charge des propriétaires, sans exception, suivant les loix du Royaume exécutées jusqu'au regne de Louis XV. La CORVÉE en nature n'a été établie que par les ordonnances des Intendans des provinces, qui ne peuvent être regardées comme des loix, 297.

Principes généraux de l'administration des grandes routes, 306.

Motifs qui se font opposés à l'arrangement le plus convenable pour la construction des chemins. Inconvéniens des CORVÉES en nature, 314.

vj		TABLE	
<i>Moyens provisoires employés dans quelques provinces, pour remplacer la CORVÉE en nature,</i>			324.
<i>Edit du Roi, portant suppression de la CORVÉE, donné au mois de Février 1776, & enregistré au Parlement le 12 Mars suivant,</i>			347.
<i>DÉCLARATION DU ROI qui rétablit, par provision, l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins,</i>			374.
<i>Instruction générale pour les Intendans, sur la forme que le Roi veut être observée pour la construction & entretien des routes de son Royaume,</i>			377.
<i>ORDONNANCE du 3 Mars 1783,</i>			399.

DE LA GRANDE & DE LA PETITE CULTURE.

Ce qui en établit la différence. Comparaison des avances & des produits de l'une & de l'autre,

411.

Etat d'une ferme contenant trois cent soixante arpens en culture, divisée en trois soles, & exploitée par trois charrues,

431.

Etat de la ferme de Bernoville (élection de Guise, généralité de Soissons) en 1765,

439

Le DÉFRICHEMENT est le premier acte qui établit la propriété foncière. Abus des DÉFRICHEMENTS. Vrais principes d'après lesquels on doit les exécuter,

447.

DES ARTICLES. vij

Quels sont les principes de l'ORDRE social? Qu'est ce qui amène la DÉPRAVATION DE l'ORDRE dans la société?

465

Qu'est-ce qu'un DESPOTE? Idée qu'on se fait du DESPOTISME. Quelle est celle qu'il doit y attacher?

474

Observations sur les DESSÈCHEMENS. Avantages & abus des DESSÈCHEMENS.

493

Réflexions sur les DETTES PUBLIQUES,

500.

La DISETTE est produite par différentes causes. Moyens de s'y opposer ou de la prévenir. Elle ne peut rien contre une société bien ordonnée,

509.

De la DIXME chez les Juifs. Les Chrétiens soustraits au joug des DIXMES par la loi de grace. Les DIXMES ne sont point de précepte divin; elles ne se levent que dans une partie de la chrétienté; elles ne datent, en France, que du neuvième siècle; elles forment un impôt très-onéreux à la propriété. & souvent très-préjudiciable à la reproduction,

617

Définition du DROIT NATUREL DE L'HOMME,

<i>Qu'est-ce que ce droit, considéré relativement aux facultés de chaque individu? Qu'est-il, pris dans la relation d'un individu à un autre?</i>	DU DROIT NATUREL DES HOMMES, réunis en sociétés politiques, &c. à-dire :	527
<i>Du droit naturel, considéré relativement aux capacités individuelles de l'homme,</i>		531
<i>Du droit naturel des hommes, considérés relativement les uns aux autres, & de l'établissement de la propriété foncière,</i>		535
<i>Des loix naturelles,</i>		550
<i>Du droit naturel des hommes réunis en sociétés politiques,</i>		548
<i>Des loix positives,</i>		552
<i>Du droit des Nations,</i>		557



PRINCIPES
DE POLITIQUE;
DE FINANCE,
D'AGRICULTURE;
DE LÉGISLATION, &c.

COUP-D'ŒIL sur les CADASTRES établis dans différens pays. Il faudroit un CADASTRE général pour tout le royaume. Sur quelle base on devroit l'asseoir pour lui donner toute la perfection & la stabilité nécessaires.

ON entend communément par CADASTRE ; une sorte de dénombrement des propriétaires fonciers d'un royaume, d'une province, &c.

auquel on joint l'état & l'étendue des fonds que chacun d'eux y possède, ainsi que l'estimation de ces fonds d'après leurs qualités & leurs produits ordinaires.

Ce dénombrement contenu dans un rôle ou registre public est appelé *cadastre*, parce que lors de sa confection dans chaque paroisse, & tous les ans après les changemens que les mutations de propriétés y occasionnent, on expose, pendant un certain tems, aux yeux de tous les paroissiens les feuilles de ce registre renfermées dans un *cadre*, comme un tableau soumis à leurs observations.

C'est sur de tels *cadastres*, employés en Dauphiné, en Provence, en Languedoc, en Quercy, en Guyenne, en Bourgogne, en Bretagne, en Flandre, en Artois, en Alsace, en Corse, qu'on règle les impositions de chacune de ces provinces, & qu'on fait ensuite dans chaque province la répartition de ce que tout habitant propriétaire doit en supporter pour sa cote part au marc la livre de ses revenus.

Les *cadastres* portent en Languedoc le nom de *compoix*, en Bretagne celui de *sonages*, & en Dauphiné celui d'*affouagemens*. On peut regarder tous ces noms comme synonymes les uns des autres.

Nous ignorons si les premiers Empires usèrent

de *cadastres* pour établir sur leur territoire une juste répartition des impôts; mais l'histoire & les loix romaines nous font connoître que dès le tems de ses rois, Rome établit chez elle, sous le nom de *cens*, un *cadastre* pour distribuer à chaque citoyen sa part d'une taille réelle, à raison de chaque arpent de fonds dont il étoit propriétaire. L'usage du *cens* ou *cadastre* sous la république, s'étendit à toutes les terres des peuples qui furent subjugués par ses armes; il subsista jusqu'à la fin de l'Empire Romain.

Les Censeurs, magistrats institués pour la confection du *cens* ou *cadastre*, le faisoient publiquement à Rome tous les cinq ans. Les officiers municipaux, ou les décurions de chaque cité, le rédigeoient dans les provinces sur de grands registres, qui, après avoir reçu l'approbation du proconsul, passioient dans les archives publiques.

L'Italie conserve encore, sous le nom de *censimenti*, des *cadastres* qui sont visiblement une suite de ceux établis par les romains; du moins l'opinion publique est que ces *censimenti* ont été rédigés, dans leur origine, par ordre des empereurs.

En Chine, l'usage des *cadastres* est de la plus haute antiquité. Le *cadastre* général de cet Empire a été exécuté sur le plus grand plan topogra-

phique que l'on connoisse. Non-seulement il contient le dénombrement de tous les habitans, de toutes les terres & de leurs revenus, taxés depuis le trentième jusqu'au dixième, mais il est comme le répertoire général des projets les plus utiles à l'état. Il sert à diriger la culture des terres vers les productions les plus lucratives & les plus nécessaires à la subsistance des hommes, à indiquer la conduite des canaux de navigation qui traversent ce vaste Empire, & celle des canaux d'arrosement, qui sont une des premières causes de la fertilité des terres.

En Europe, l'usage des *cadastres* a passé des romains à plusieurs Etats formés des débris de leur Empire, ou qui depuis sa chute ont adopté les loix romaines. Outre l'Italie & la Hollande, l'Allemagne & la Hongrie se servent de *cadastres* depuis long-tems, & se font toujours occupées du soin de les perfectionner.

A l'imitation du gouvernement de la Chine; celui de la Grande-Bretagne, fait lever sur une échelle d'un douzième de ligne par toise, un plan topographique de l'Angleterre, dans le dessein, non-seulement de corriger les anciens *cadastres* de ces pays, mais encore pour y présenter à l'administration de nouvelles vues d'utilité publique.

On prétend que l'usage des *cadastres* établi

dans les Gaules, sous les romains, fut adopté par les premiers rois francs qui en firent la conquête. Ceux qui le jugent ainsi se fondent sur deux passages de Grégoire de Tours, où cet évêque historien parle de description & de dénombremens faits sous les regnes de Chilpéric & de Sigebert; dans le Poitou & dans la Touraine, & qui, devenus défectueux & caducs, furent ensuite réformés sous celui de Childébert le jeune, qui parvint ainsi à y régler tous les impôts par une meilleure répartition.

Cet usage des *cadastres*, établi au moins dans la plupart des provinces qui s'en servent encore, a subsisté sous la première & la seconde race de nos rois, comme on peut le voir dans un capitulaire de Charles-le-Chauve de 864, & dans diverses ordonnances publiées sous Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Bel, le roi Jean, Charles V & Charles VI.

Dans le registre d'affouagement, ou dans le *cadastre* général de Provence, les seuls biens roturiers sont inscrits pour y être imposés à la taille. La qualité de *noble* ou *d'ecclésiastique* n'exempte point les propriétaires qui les possèdent de payer comme tels leur contribution à cet impôt, tandis que des roturiers qui possèdent des biens nobles en sont exempts.

Tous les trente ans on renouvelle les *cadastres*

dans chaque paroisse de la province. Chaque communauté s'assemble alors, afin de connoître s'il y a des plaintes à écouter & des changemens à faire sur la fixation de chaque cote, & pour y faire droit sur le champ. La vérification finie, le *cadastre* est reçu & approuvé par le conseil, & dès ce moment, chaque contribuable connoît au juste ce que doivent ses possessions; car le montant général de la taille de la province, comme celui de chaque communauté, est déterminé, & sur celui-ci chaque propriétaire peut calculer ce qui lui en revient pour sa part.

Lorsqu'il y a translation d'une propriété, une note marginale faite sur le *cadastre*, indique au collecteur le nouveau propriétaire qui en doit la taille.

En Languedoc, le *cadastre* qui porte le nom de *compoix*, est également un registre qui contient le dénombrement & l'évaluation des héritages. Là, comme en Provence, les seuls possesseurs des biens nobles sont exempts de tailles. Tous les autres, sans exception & sans égard pour leur rang ou leur qualité, paient au *pro rata* de ce que doivent leurs fonds. Il y a plus de trois cens ans que le *cadastre* général de la province n'a pas été renouvelé; mais il est d'usage de renouveler tous les trente ans celui des diverses paroisses.

Des commissaires choisis à cet effet par les états, & autorisés par un arrêt du conseil, font l'examen & l'estimation des biens fonds de chaque paroisse; ils en dressent un procès-verbal, qui, rapporté & vérifié dans l'assemblée générale des états, est ensuite approuvé par un second arrêt du conseil; en sorte que le gouvernement & les bureaux de la province savent toujours, avec précision, les changemens faits dans les *cadastres* des communautés, & quel est le résultat de ces changemens.

Le *cadastre* en Bretagne appelé *souage*, est à peu près le même que celui de Languedoc.

Il n'y a point de *cadastre* général en Bourgogne; mais dans quelques cantons où la taille est réelle, on perçoit sur d'anciennes estimations; d'après la répartition faite par les élus généraux de la province.

En Artois on paie un impôt réel, appelé *centimes*, réparti sur une ancienne estimation des biens. D'après le *cadastre* des revenus de la province, les états fixent ce que chaque communauté doit payer pour sa part de ces centimes, & chaque propriétaire est ensuite taxé en raison de ses fonds.

Enfin, en vertu de plusieurs arrêts du conseil, il a été commencé dans l'île de Corse, après la cession que Gènes en a faite à la France

un *cadastre* pour asseoir, sur les propriétés foncières de ses habitans, un impôt réel, avec autant d'égalité que de justice, & pour leur procurer en même-tems des actes authentiques qui, en indiquant leurs légitimes possessions, suppléent aux anciens titres détruits par les ravages de la guerre.

Les ordonnances qui prescrivent la confection de ce *cadastre*, veulent qu'il soit levé, sur un 8^e de ligne par toise, un plan topographique de tous les terrains qui composent le district de plusieurs communautés, nommées pièves dans le pays; que ce plan donne exactement l'étendue & la configuration du terrain, & sa mesure en arpens & divisions d'arpent : celui-ci doit contenir cent perches, & la perche vingt pieds de roi.

Tous ces *cadastres* particuliers à certaines provinces, dénotent le besoin d'un *cadastre* général pour le royaume. Quelques imperfections, ou même quelques défauts que contiennent ceux dont on vient de parler, il est toujours certain que la répartition de l'impôt faite en conséquence, est plus exacte & plus égale que lorsqu'elle est arbitraire : un *cadastre* général, en réglant d'une manière stable la répartition de la taille & des autres impositions, en simplifieroit en même-tems la perception, diminueroit le poids des faux frais, & soulageroit beaucoup le peuple des campagnes.

Le gouvernement, qui en a senti l'importance, a publié, en différens tems, quelques ordonnances relatives à sa confection; mais, soit que les tentatives faites en conséquence aient été trop foibles, soit qu'on n'ait pas vu les bases sur lesquelles il falloit l'asseoir, ce projet n'a pas eu de suite.

Un *cadastre* général, s'il étoit bien fait, seroit, n'en doutons point, un très-grand avantage pour la France; mais nous osons croire que pour lui donner toute la perfection & la stabilité desirables, il seroit nécessaire de le faire porter sur une base différente de celle qu'on lui destinoit, & de l'assujétir à de meilleures formes. Quelques courtes réflexions sur les vrais principes de l'impôt, éclairciraient ce que j'avance.

La force commune consiste dans la réunion des volontés; mais cette réunion ne sauroit agir que par la puissance : car dans une société, il faut une force réprimante, & par conséquent prochainement active. Or, les volontés privées qui se doivent au service instant & journalier des intérêts particuliers, ne sauroient s'en détourner pour agir comme force publique.

Ce besoin connu & senti a, de tout tems, porté les nations policées à consentir à la contribution souveraine à l'impôt; mais faute de

connoître le véritable droit, les peuples n'ont voulu contribuer qu'au besoin. Ils ont voulu être juges du besoin, & par conséquent s'immiscer dans les droits de la Souveraineté; & ce genre de discorde entre le peuple & le souverain a, de tout tems, rendu toutes les constitutions d'Etat versatiles & passageres, & est devenu une maladie intérieure, avec convulsions.

On a dû voir dans l'article AVANCES, que les avances souveraines donnent un droit & un titre à la Souveraineté sur la récolte annuelle du territoire. Ce droit, à la vérité, ne peut être perçu que sur l'excédent du produit, après le remplacement exact de toutes les avances de la culture (si l'on ne veut éprouver dans la récolte future, un déchet double de ce qui seroit soustrait aux avances); mais ce n'en est pas moins une propriété sacrée, indépendante du droit des propriétaires, & par conséquent de tous autres; ce n'est point un don des sujets, mais un don de la nature, correspondant aux avances de la Souveraineté.

Cette vérité bien enseignée, bien généralement reconnue & passée en notion distincte, & en préjugé, ne changera peut-être rien aux formes momentanées de la perception; car quoiqu'il soit vrai de dire que *les bons comptes font les*

bons amis, & que l'instruction soit une grande avance pour que tous & un chacun s'aident à faire de bons comptes, si faut-il encore qu'il y ait matière & de quoi compter.

Or, dans l'état ancien de spoliation du territoire, il n'y a pas matière à compter régulièrement avec le souverain. En effet, le souverain ne peut prendre sa part que lorsque toutes les autres avances seront remplies, sans quoi la levée de cette part sera spoliation; elle prendra sur les avances, & opérera double déchet sur la récolte prochaine: terrible inconvénient par lequel le fisc désordonné détruit tous les Etats.

Cependant, au moment du retour vers la bonne perception, qui ne sauroit avoir lieu que par la correspondance du souverain avec les propriétaires, & par la coopération de ces derniers à la levée & à la répartition de l'impôt territorial, la contribution ne doit cesser & attendre la renaissance des revenus ou produit net, qui ne peut être que l'effet progressif & mesuré de la bonne conduite. Il faut donc alors que chacun s'aide à supporter le faix, encouragé à faire de généreux efforts par la confiance domestique dans les représentans du pays, comme aussi dans la modération & la bonne volonté du souverain.

Il est d'ailleurs un grand nombre de cultures

privilégiées, dépendantes de la curiosité & de l'affluence du peuple des villes, qui sont le débouché de leur canton, & d'autres peu susceptibles de baux, telles que celles des vignobles & des vergers, qui ne donnent guère que des produits casuels, dont la quotité n'est relative, pour ainsi dire, que de gré à gré, d'après la confiance & la notoriété publique, par la bonne volonté, mais qui pourroit l'être, si l'on savoit bien prendre l'opinion par la justice & la vanité des particuliers.

Chacun crie contre les tributs, & cherche à s'y soustraire. C'est dans la franchise & l'exemption d'impôts qu'on fait consister les principaux privilèges. Pourquoi cette pente universelle à refuser cette charge, tandis qu'on en accepte sans répugnance, & qu'on en recherche même tant d'autres ? C'est qu'on a la mal-adresse de la rendre forcée.

Les hommes se ruinent de mille manières, & par cent sortes de dépenses qui ne peuvent flatter que leur vanité. On met de la vanité jusque dans les dépenses des enterremens ; mais c'est qu'elles sont volontaires & tout au plus forcées par l'usage & l'émulation. Seroit-il impossible de rendre les hommes susceptibles d'une telle émulation, & de les porter à faire vanité d'être, de pere en fils, les plus forts contribuables de

la contrée, si-tôt que la charge seroit réglée ; notoire, & sur-tout égale ; car il y a long-tems que le proverbe a dit : aux grandes portes battent les grands vents ; & cependant chacun voudroit avoir une grande porte.

L'on a eu des exemples de cette émulation de paroître plus riche que son voisin, & plus d'une fois, dans les dépenses publiques, des particuliers se sont fait tarifer plus haut que ne l'exigeoit la valeur de leurs fonds : ils en ont été bien fâchés depuis ; & quand l'impôt est devenu exorbitant & défordonné, les modestes ont passé pour les seuls prévoyans & les seuls sages.

On a des preuves, même récentes, que la confiance, qui vaut mieux que la jactance, en un genre où tout doit aller par compte & par mesure, seroit fort facile à rappeler par la correspondance du souverain avec l'assemblée des propriétaires. Dès les premières années de l'établissement de l'assemblée provinciale de la haute Guienne, il fut question du redressement indispensable de l'ancien *cadastre*, autrefois fait à la hâte sur des mémoires & des aperçus très-suspectés, sans le concours des propriétaires, & qui d'ailleurs, eût-il été fait en règle, étoit devenu défectueux par vétusté. La nouvelle administration fut tellement gagner la confiance du peuple,

que les experts nommés pour la rénovation du *cadastre* firent admettre, pour classer la différence des terres, jusqu'à vingt-huit sortes de fonds & d'évaluations ; qu'on leur exhiba tous les titres & livres journaux, & qu'ils ne sortirent d'aucune paroisse, que les possesseurs de biens n'eussent tous alloué & constaté leur propre article par leur signature ; ce qui se fit avec la plus grande facilité.

Au lieu de cela, tous les tarifs & *cadastres* ordonnés sans ce concours en divers pays, par les gouvernemens & leurs préposés, ont toujours causé des murmures, le découragement & l'effroi ; ils n'ont souvent enfanté que des tentatives inutiles ; mais par-tout où ils ont eu lieu, ils ont produit des inégalités & des injustices visibles qui ont amené le discrédit, l'abandon des fonds, & opéré la surcharge de tous. En tout & par-tout, les gouvernemens ont besoin du consentement des peuples, ou de les corrompre & de les abrutir ; mais en ceci, ils n'ont pas le choix entre le pillage & la contribution réglée & levée par l'assemblée des propriétaires des fonds.

Utilité des CANAUX DE NAVIGATION. Entreprises & monumens de ce genre les plus remarquables parmi les anciens & les modernes. Projet d'un canal de jonction de la Loire à la Garonne.

CANAUX DE NAVIGATION. Grands chemins par eau ; routes qui donnent aux sociétés & au commerce les communications les plus faciles, les plus commodes & les plus avantageuses.

Un canal de navigation est un conduit artificiel qui reçoit & contient les eaux des sources, des ruisseaux, des rivières, ou même de la mer, & qui sert à les transmettre d'un lieu à un autre en assez grande quantité pour pouvoir porter dans tout leur cours, des barques, ou de petits vaisseaux chargés de marchandises. Il fait souvent communiquer deux fleuves, quelquefois deux mers ; & toujours véhicule des matières du commerce, il devient, pour les pays auxquels il sert de lien, d'une utilité journalière.

Pour nous faire une idée juste de cette utilité, remontons un moment aux principes constitutifs des sociétés, & voyons les heureux effets des communications & des débouchés, dans le rapprochement des hommes, & la fa-

cilité des échanges. Nous examinerons ensuite succinctement, 1°. les avantages inappréciables que procurent sur-tout les *canaux de navigation*, aux pays qu'ils parcourent; 2°. les entreprises & les monumens de ce genre les plus remarquables parmi les anciens & modernes; 3°. les *canaux* qu'on a faits en France, & quelques-uns de ceux qu'on pourroit y faire encore.

Quid homo homini prodest? De quoi l'homme fert-il à l'homme? C'est-là toute la science de l'homme d'état, les moyens de rapprochement des hommes entr'eux; c'est toute l'économie politique.

L'homme ne peut vivre que par la société, & la société n'existe que par un commerce continu d'échanges: les communications sont donc nécessaires entre les hommes & entre leurs diverses possessions; car les propriétés quelconques, soit foncières, soit mobilières, ne sauroient acquérir la qualité de richesses que par leur valeur d'échange.

Ainsi il importe donc à l'homme que tous ses voisins aient des biens à échanger, puisque ces biens sont représentatifs de la valeur de ses propres richesses; il lui importe que ses voisins se multiplient, afin que la concurrence enchérisse ses propres biens, & lui offre, à l'envi, des échan-

ges

ges profitables; & il n'a pas moins d'intérêt; enfin, que ces objets soient à sa portée, sans quoi il lui faudroit aller chercher fort loin les échanges & la valeur de son superflu: or, l'intérêt de l'homme est l'intérêt des sociétés, & l'intérêt des sociétés est l'intérêt de l'humanité.

Mais le rapprochement des hommes, opéré sans aucune vue d'utilité, c'est-à-dire; sans but & sans moyens de faciliter les travaux & les échanges, n'est point un avantage pour eux; comme on peut s'en convaincre par l'exemple de l'oïsveté, qui n'engendre que des vices & des crimes. Ce sont les fruits des travaux & les objets des échanges qu'il faut rapprocher; & ce qu'on ne peut sur les distances, on le peut sur les empêchemens qui seroient perdre à l'homme laborieux son tems, le premier & le plus précieux de ses moyens, ainsi que les frais de séjour, & tout ce qu'il tenteroit d'efforts pour vaincre ou franchir des obstacles que les chemins & les *canaux de navigation* font disparaître.

On doit regarder en effet les chemins & les *canaux de navigation*, comme le premier lien physique entre les sociétés, puisqu'ils donnent aux hommes séparés, par la nécessité de leurs travaux divers, les plus grands moyens de rapprochement & de communication possibles,

Tome II,

B

& qu'ils servent journellement aux échanges que nécessitent leurs besoins respectifs.

Les *canaux* sur-tout qui voient presque sans frais & sans embarras les marchandises les plus pesantes, qui les rendent à leurs destinations avec sûreté, peuvent faire sentir aux hommes de tous pays, combien il leur importe qu'ils aient de ces sortes de communications pour se rapprocher & se rejoindre avec toute la liberté & la célérité possibles.

Il importe aussi que ces chemins soient solides & faciles pour le transport des denrées & des marchandises, parce que ce transport, lorsqu'il est long & difficile, multiplie les frais, qui haussent la valeur primitive de la denrée, & la valeur représentative des façons de la marchandise, que ces frais la surchargent en pure perte pour le vendeur & pour l'acquéreur, & qu'ils diminuent & rongent en même-tems le commerce, en l'obligeant à dépenser sans profit ses moyens de payer.

On appelle débouchés, les communications promptes & faciles. On sait que le pays le plus fertile de sa nature, tombe en friche & en non-valeur, si les débouchés lui manquent, tandis que des sables & des rochers sont fertilisés par le travail des hommes, si les produits que leur confiance & leur industrie en retirent, reçoivent

promptement une valeur vénale suffisante; par une consommation soutenue, comme celle, par exemple, des habitans d'une ville voisine, &c.

La consommation est ainsi la mesure de la production, qui d'elle-même n'a de bornes que celles des frais de culture, toujours restreints à la quotité des moyens de payer des consommateurs. La base de la saine politique est de multiplier & de subdiviser ces moyens, parce qu'ils augmentent & étendent nécessairement la consommation, & par conséquent la production.

Mais selon l'ordre naturel, la consommation la plus prochaine est la plus utile, puisqu'elle épargne les frais du commerce & ceux du transport, & les communications ne sont que des moyens de rapprocher la consommation. Plus donc les chemins sont beaux & solides, & rendent les travaux faciles, plus les hommes, les travaux & les dépenses sont rapprochés.

Les hommes ont de tout tems apperçu que l'eau leur offroit des chemins sans ornières, capables de porter les plus grands fardeaux. Ils ont employé leur industrie à tirer parti de ces chemins navigables, à faire des embarcations & à perfectionner tous les moyens de naviguer. Ils descendoient d'abord les rivières sans beaucoup de peine, mais ils les remontoient très-difficilement. D'ailleurs les rivières cessoient

d'être navigables dans les tems de sécheresse ; & souvent des crues subites & extraordinaires les rendoient dangereuses , parce que les orages & l'impétuosité des torrens y trainoient des terres, des arbres, des roches qui en embarrassoient le cours, ou en engravoient le lit.

Chez les véritables nations, c'est-à-dire, chez celles qui, selon la loi de la nature, furent fondées sur l'agriculture & sur les moyens de sa prospérité, regardés comme les premiers objets de la politique ; chez les véritables nations, dis-je, la vue des inconvéniens naturels de la navigation des rivières, fit naître le plan & l'étude d'affujétir le cours non interrompu des eaux vives, qui jusques-là n'avoient connu de pouvoir que celui de la nature, à l'industrie & au domaine de l'homme, de les rassembler dans de vastes bassins aux lieux où elles n'étoient pas abondantes, d'en régler la dépense avec économie, de les conduire dans des *canaux* creusés à la main, d'en ménager la pente & de les soutenir par des écluses, de les égaliser par des réservoirs ; & , livrant ensuite leur superflu à leur lit naturel, ou à celui que, pour se débarraffer des eaux stagnantes, les premiers défricheurs leur avoient facilité, de rendre ainsi la navigation indépendante des cas fortuits, & de l'irrégularité des saisons.

Par le même moyen, le lit de ces rivières faciles pouvant être mis à sec, dans les tems propres à faire aux *canaux* les réparations nécessaires, l'homme est devenu le maître de ces chemins-là comme des autres, en y employant un entretien régulier, infiniment peu coûteux, en comparaison des avantages qu'il en retire.

Comme l'Europe ne vit jamais, ni ne voit point encore, de nation fondée sur la vraie base des sociétés, que le régime féodal, l'esprit militaire ou mercantile, la politique des contrepoids s'en partagent les différens domaines, & que l'esprit fiscal, toujours avide, toujours vorace & nécessaire y regne par-tout & y multiplie ses ravages, on ne trouve guere dans nos contrées de ces grands ouvrages qui honorent les sociétés, & la mémoire glorieuse de leurs sublimes instituteurs.

Ce n'est pas que l'industrie en ce genre manque à l'Europe. La Hollande marécageuse, & dont le sol est plus bas que l'Océan, a su, d'une part, repousser les mers qui l'environnent & qui l'assiégent sans cesse, & de l'autre, soumettre les rivières affluentes à se prêter aux communications sans nombre d'un pays conquis sur les eaux, & couvert de tous côtés de maisons habitées par un peuple industrieux & infatigable. La France a pareillement quelques essais modernes en ce

genre , & un ent' autres qu'on peut regarder comme le premier monument qui , depuis les Romains , doit être placé parmi ceux qui honorent les nations éclairées.

Mais les peuples anciens se distingueroient tout autrement. Ce qui nous reste de tracer , soit historique , soit le cadavre , des anciens Egyptiens , nous prouve que l'industrie & la puissance , filles d'un gouvernement établi sur une constitution naturelle & propice , peuvent opérer les plus grandes choses. Nous ne connoissons guere des anciens Asiatiques , que des monumens de faste & d'insolence ; mais on sait qu'Alexandre , qui n'avoit vu pour ainsi dire qu'en courant les immenses contrées soumises à ses armes , avoit cependant formé des plans dignes de son génie pour établir & faciliter par la navigation , les rapports & le commerce entre tous les peuples qui les habitoient : d'ailleurs , la terre fertile & le climat favorable des Indes repouffent en quelque sorte l'industrie humaine , qui ne s'éveille & ne s'anime vivement que dans les lieux peu favorisés de la nature , & sous l'aiguillon de la nécessité.

Les Chinois (peuple indigène , éternisé , si on peut parler ainsi , par une constitution fondée sur l'agriculture & sur la hiérarchie domestique , bases de perpétuité) ravirent d'abord aux eaux

flagnantes leurs plus belles provinces , & , tous jours occupés de travaux publics , sentirent bientôt tout le parti qu'on peut tirer de cet élément favorable. Leurs fleuves portent & nourrissent autant & plus d'hommes que de poissons ; leurs canaux font des prodiges de grandeur , d'étendue , de magnificence & de solidité.

Les Incas , qui fondèrent leur Empire sur la connoissance & l'exercice des arts relatifs à l'agriculture , quoique méconnoissant son fondement , la *proprété* , firent en ce genre encore des travaux incroyables , des canaux de cent vingt , de cent cinquante , & jusqu'à cinq cens lieues d'étendue. Leur objet principal fut d'abord l'irrigation ou l'arrosage des terres , objet si important , & qui n'est pas de notre sujet actuel ; mais par la suite , & quand l'Empire reçut sa plus grande étendue , le produit du tiers des terres , seul revenu de la souveraineté , ne put être employé à la volonté du souverain & transporté au foyer des dépenses , qu'à l'aide des canaux.

L'Europe bientôt au terme des erreurs , pour les avoir toutes épuisées , & qui d'ailleurs ne manque pas de lumières essentielles , quoique obscurcies passagèrement par la multitude de préjugés que conservent encore de petites nations

éparées; l'Europe trompée par les fausses lueurs d'une politique mercantile & fiscale, voit ses nations remuantes abonder maintenant en projets de ce genre, quoique la plupart ne soient depuis long-tems que des projets, ou qu'ils aient avorté lorsqu'on a voulu les exécuter.

Quelques administrations plus tranquilles & moins surchargées d'engagemens onéreux qu'elles ne le sont aujourd'hui, arrêterent dans le tems tout l'effort des projets de ce genre, d'après le principe que les *canaux de navigation* devoient être royaux, ainsi que les chemins publics, & que les dépenses en regardoient le gouvernement. Selon ce principe, on n'en verroit de long-tems aucun d'achevé; & le fussent-ils, ils se dégraderoient & seroient bientôt détruits, faute d'exacritude à les entretenir, & de vigilance à les réparer.

Indépendamment de cet inconvénient, qui naîtroit de ce que le souverain, comme le plus grand & le plus riche propriétaire, est le plus volé dans les détails, c'est que la navigation seroit libre & sans frais, comme le passage des rues & des chemins; & dès-lors les *canaux de navigation*, tout autrement dispendieux, deviendroient à charge au fisc. Il faut accorder la propriété aux capitalistes qui voudront employer leurs fonds aux hasards dispendieux de leur conf-

truction; il faut en conséquence leur attribuer un droit réglé, borné, mais certain sur le *transit*; & ce droit, qui deviendra le revenu légal de leurs capitaux, ne doit être considéré, quant au public, que comme un abonnement des frais d'entretien, qui seroient bien plus onéreux & plus inefficaces si le public en étoit chargé. Par cette loi, fondée & cautionnée par la foi publique, on verra bientôt affluer les capitaux des nations opulentes & économes, pour enrichir à jamais le territoire, vivifier le commerce, exciter par-tout le travail & la fertilité, pour en répandre les produits, faire naître les revenus, pour accroître enfin la puissance du souverain, la force & le courage de la nation, & le bon emploi de l'un & de l'autre.

*Notice historique des CANAUX DE NAVIGATION
exécutés ou entrepris par les anciens peuples.*

» L'avantage des canaux, lit-on dans l'ancienne
» encyclopédie, au mot *canal artificiel*, est une
» chose très-anciennement connue. Les premiers
» habitans de la terre ont travaillé à rompre les
» isthmes & à couper les terres, pour établir
» entre les contrées une communication par eau.
» Hérodote rapporte que les Gnidiens, peuples

» de Carie, dans l'Asie mineure, entreprirent de
 » couper l'isthme qui joint la presqu'île de Gnide
 » à la terre ferme, mais qu'ils en furent détour-
 » nés par un oracle. Plusieurs Rois d'Egypte ont
 » tâché de joindre la mer rouge à la méditer-
 » ranée. Cléopâtre eut le même dessein. Soli-
 » man II, empereur des Turcs, y employa cin-
 » quante mille hommes, qui y travaillèrent sans
 » effet. Les Grecs & les Romains projetterent un
 » canal à travers l'isthme de Corinthe, qui joint la
 » Morée à l'Achaïe, afin de passer ainsi de la mer
 » Jonienne dans l'Archipel. Le Roi Démétrius,
 » Jules-César, Caligula & Néron y firent des
 » efforts inutiles. Sous le regne de ce dernier,
 » Lucius-Verus, un des généraux de l'armée
 » romaine dans les Gaules, entreprit de joindre
 » la Saone & la Moselle par un canal, & de
 » faire communiquer la Méditerranée & la mer
 » d'Allemagne par le Rhône, la Saone, la Mo-
 » selle & le Rhin, ce qu'il ne put exécuter.
 » à Charlemagne forma le dessein de joindre le
 » Rhin & le Danube, afin d'établir une com-
 » munication entre l'Océan & la mer noire, par
 » un canal de la riviere d'Almutz, qui se dé-
 » charge dans le Danube, à celle de Reditz,
 » qui se rend dans le Mein, qui va tomber dans
 » le Rhin près de Mayence. Il y fit travailler
 » une multitude innombrable d'ouvriers; mais

» différens obstacles qui se succéderent les uns
 » aux autres, lui firent abandonner son pro-
 » jet ».

Suivant Hérodote & Diodore de Sicile, l'an-
 cienne Egypte étoit coupée, dans toute son
 étendue, par une multitude de canaux. Ils por-
 tent le nombre des principaux à six mille, qui
 se subdivisoient en un nombre infini de ramifi-
 cations. Dans les crues régulières du Nil, tous
 ces canaux étoient ouverts le même jour, époque
 fixée par les ordres du magistrat préposé à la
 police des eaux. Une grande partie de ces canaux
 étoient navigables.

Le plus beau monument de l'Egypte en ce
 genre, étoit le canal qui portoit le superflu des
 eaux du Nil au lac Moëris, & qui, se divisant
 & s'étendant, d'un côté, jusqu'au lac Maréotis
 & à la mer, d'un autre côté, dans la basse
 Egypte, servoit, dans les grandes crues du
 fleuve, à débarrasser le pays de l'abondance
 des eaux qui lui eussent été nuisibles, &, lors-
 que le Nil n'avoit pas atteint sa hauteur ordi-
 naire, reportoit sur les terres les eaux déposées
 dans le lac Moëris. Ce canal, de près de quatre-
 vingt lieues de longueur, étoit revêtu presque
 par-tout de grandes pierres.

Si la Chine jouit d'une grande abondance;
 elle en est en partie redevable à la quantité de

rivieres, de lacs, de *canaux navigables* dont elle est arrosée. Il n'y a point de villes, ni même de bourgades, sur-tout dans les provinces méridionales, qui ne soient sur les bords d'une rivière ou de quelque canal.

Les grands lacs, & un grand nombre d'autres non moins considérables, joints à la quantité de sources & de ruisseaux qui descendent des montagnes, ont beaucoup exercé l'industrie des Chinois; ils en retirent de grands avantages, par une multitude de *canaux* qui servent à fertiliser les terres, & à établir des communications aisées, d'une province ou d'une ville à une autre.

Tous les *canaux* de la Chine sont très-bien entretenus, quoiqu'il y en ait plusieurs qui passent à travers des montagnes & des rochers extrêmement roides & escarpés. Le halage des bateaux & des barques n'en est pas moins facile. A force de travaux, on est parvenu à couper en une infinité d'endroits le pied des rochers, & à pratiquer un chemin aisé pour ceux qui tirent les barques.

Pour ne pas interrompre la communication par terre, d'espace en espace on a élevé sur ces *canaux* des ponts de cinq ou six arches, dont celle du milieu est extrêmement haute. Les voûtes sont bien ceintrées, & les piles sont si

déliées, qu'on diroit de loin que toutes les arches sont suspendues en l'air. Le *canal* impérial, qui, par sa jonction avec plusieurs rivieres, fait communiquer entr'elles presque toutes les provinces de ce vaste empire, a plus de cent cinquante lieues de longueur. Il fut projeté & exécuté par Ku-Blai-Kan, petit-fils du conquérant tartare, Gengis-Kan.

L'Italie a quelques *canaux* dans la Lombardie & dans la Toscane, &c. La Flandre & la Hollande, dont le terrain est bas & uni, sont coupées de *canaux* plus remarquables par leur utilité que par leur grandeur. On en fait, ou l'on en projette dans d'autres parties de l'Europe, comme en Russie, en Espagne, en Angleterre, &c. Nous ne donnerons pas de plus amples détails sur ces divers *canaux*; mais nous croyons devoir nous arrêter un peu sur les *canaux navigables* de la France, & sur les projets de ce genre qu'on peut y exécuter.

Canaux navigables en France.

- » La France a plusieurs grands *canaux*. Celui
- » de Briare fut commencé sous Henri IV, &
- » achevé sous Louis XIII, par les soins du
- » cardinal de Richelieu. Il établit la communi-
- » cation de la Loire à la rivière de Seine, par

» le Loing. Il a onze grandes lieues de lon-
 » gueur, à le prendre depuis Briare jusqu'à
 » Montargis. C'est au-dessous de Briare qu'il
 » entre dans la Loire; & c'est à Cepoi qu'il
 » finit dans le Loing. Les eaux du canal sont
 » soutenues par quarante-deux écluses qui servent
 » à monter & à descendre les trains de bois &
 » les bateaux, qu'on construit pour cet effet
 » d'une longueur & d'une largeur proportion-
 » nées. On paie un droit de péage à chaque
 » écluse, pour l'entretien du canal & le rem-
 » boursement des propriétaires.

» Le canal d'Orléans fut entrepris en 1675;
 » pour la communication de la Loire avec la
 » Seine. Il a vingt écluses. C'est Philippe d'Or-
 » léans, régent de France, qui l'a fait achever
 » sous la minorité de Louis XV. Il porte le
 » nom d'une ville dans laquelle il ne passe pas.
 » Il commence au bourg de Combleux, qui est
 » à une petite lieue d'Orléans.

» Le projet du canal de Picardie, pour la
 » communication des rivières de Somme &
 » d'Oise, a été formé sous les ministères des
 » cardinaux de Richelieu & de Mazarin, &
 » sous celui de M. Colbert. Il fut adopté par
 » Louis XV, qui fit la concession de ce canal
 » à M. Crozat; mais commencé en 1728, &
 » ayant déjà coûté plus de six millions, le tra-

» vail en fut interrompu. Il avoit été repris par
 » M. Laurent; sa mort, survenue depuis quel-
 » ques années, l'a fait suspendre encore ».

La Lys & l'Aa ont été jointes par un canal
 qui fait communiquer entr'elles les provinces
 françoises frontières des Pays-bas, & qui, en
 tems de guerre, peut servir de barrière contre
 les ennemis. Les travaux de ce canal, commencés
 en 1754, & interrompus en 1756, furent repris
 en 1768, & finis en 1771. On ne doit pas
 oublier ici que la promptitude avec laquelle
 ces travaux furent achevés, est due en grande
 partie à l'emploi qu'on y fit des troupes.

Le plan du canal de Bourgogne, proposé de-
 puis long-tems, remis si souvent sur le tapis,
 & pour la perfection duquel l'académie de Dijon
 avoit demandé dans ses sujets des prix en 1762,
 de déterminer, relativement à la Bourgogne, les
 avantages & les désavantages du canal projeté en
 cette province, pour la communication des deux
 mers, par la jonction de la Saone & de la Seine;
 le plan du canal de Bourgogne vient enfin d'être
 adopté par le gouvernement, & les travaux
 nécessaires pour le mettre à exécution ont été
 ordonnés en conséquence.

» Mais un des plus grands & des plus mer-
 » veilleux ouvrages de cette espece, & en même-
 » tems un des plus utiles, c'est la jonction des

» deux mers par le canal de Languedoc, pro-
 » posé sous François premier, sous Henri IV,
 » entrepris & achevé par Louis XIV. Il com-
 » mence par un réservoir de quatre mille pas
 » de circonférence & de quatre-vingt pieds de
 » profondeur, qui reçoit les eaux de la mon-
 » tagne noire. Elles descendent à Naurouse dans
 » un bassin de deux cens toises de longueur (1),
 » & de cent cinquante de largeur, revêtu de
 » pierres de taille. C'est-là le point de partage,
 » d'où les eaux se distribuent à droite & à gau-
 » che dans un canal de 71 lieues de long, où
 » se jettent plusieurs petites rivières, soutenuës,
 » d'espace en espace, de cent-quatre échufes.
 » Les huit échufes qui sont voisines de Béziers,
 » forment un très-beau spectacle : c'est une cas-
 » cade de cent cinquante-six toises de long, sur
 » onze de pente.

» Ce canal est conduit, en plusieurs endroits,
 » sur des aquéducs & sur des ponts d'une hau-
 » teur incroyable, qui donnent passage entre
 » leurs arches à d'autres rivières. Ailleurs il est
 » coupé dans le roc, tantôt à découvert, tantôt
 » en voûte, sur la longueur de plus de mille pas.

(1) On verra dans la suite de cet article, qu'on a fait des changemens considérables au premier réservoir de Naurouse.

» Il se joint d'un bout à la Garonne, près de
 » Toulouse; de l'autre, traversant deux fois
 » l'Aude, il passe entre Agde & Béziers, & va
 » finir au grand lac de Tau, qui s'étend jusqu'au
 » port de Cette ».

Ajoutons quelques détails à cette description:
 Cet ouvrage, comparable, ou même supérieur à
 tout ce que les Romains ont fait de plus grand,
 fut commencé en 1666 par M. Riquet, & achevé
 en 1680. Il coûta treize millions, dont le roi
 donna 6,920,818 liv., & la province de Lan-
 guedoc 6,079,082 livres, en y comprenant la
 dépense du port de Cette, montant à deux mil-
 lions. Le droit perçu sur ce canal est de quatre
 deniers par lieue, sur chaque quintal, poids de
 marc, pour quelque espèce de marchandise que
 ce soit. Il y a des tarifs qui fixent les distances
 par eau d'un lieu à un autre. Ces droits furent
 cédés par le roi à M. Riquet & à sa famille qui
 en jouit encore.

« Ce canal (dit l'auteur des Ephémérides du
 » Citoyen, tome 3, de 1769, p. 98) a deux
 » cent mille deux cent soixante-sept toises, qui
 » font plus de soixante-onze lieues de lon-
 » gueur . . . Il a cinquante-quatre pieds de
 » largeur moyenne . . . On a pris les pré-
 » cautions les plus ingénieuses, les plus har-
 » dies & les plus étonnantes, pour en écarter

» les rivières qui auroient pu y charrier du sable :
 » A l'endroit qu'on nomme *Ciffe*, une rivière
 » considérable passe sous un pont superbe : ce
 » même pont porte le *canal* de neuf pieds de
 » profondeur, ses eaux, & les barques chargées
 » qui le remontent ou le descendent. Des ba-
 » teaux pourroient passer sous le pont, & s'y
 » rencontrer précisément en même-tems que les
 » barques, qui le croiseroient en flottant per-
 » pendiculairement à trente pieds au-dessus...
 » On a tiré du haut de cette même rivière un
 » petit bras qu'on a soutenu de niveau avec le
 » canal, & qui sert à lui fournir de l'eau quand
 » on veut lever une double vanne pour la laisser
 » entrer. D'autres vannes servent à vider le
 » canal quand il a trop d'eau. C'est ainsi qu'on
 » peut l'emplir ou le désemplir à volonté, avec
 » cette rivière qu'on lui a assujettie, & qui ne
 » sauroit y apporter un grain de sable.

» A Béziers, où le terrain ne rendoit pas
 » possible de faire passer la rivière d'Orbe ni
 » dessus, ni dessous le canal, ils se croisent ;
 » mais on n'a permis à la rivière de traverser
 » le canal, qu'après avoir détourné son cours,
 » & l'avoir forcé de déposer ses sables dans une
 » espèce de cul-de-sac, formé par une forte digue
 » qui barre le lit naturel de la rivière. On net-
 » toie ce lit & le canal tous les ans, & l'on

» y entretient sans cesse la profondeur qui suffit
 » à la navigation.

» Le canal a été perfectionné en plusieurs en-
 » droits; par exemple, au pont d'Ibron. L'Ibron
 » est un torrent qui traverse le canal à deux
 » petites lieues d'Agde. Habituellement, il n'y
 » a pas une goutte d'eau dans ce torrent; mais
 » dès qu'il arrive un orage, les eaux pluviales
 » qui tombent sur plusieurs montagnes voisines,
 » s'y réunissent avec impétuosité, & charrient
 » beaucoup de gravier. Une heure après que
 » l'orage est passé, les eaux sont écoulées, &
 » le lit de l'Ibron se trouve à sec. On étoit
 » obligé après chaque orage, de nettoyer le
 » canal en cet endroit : la navigation en souf-
 » froit. M. le comte de Caraman a fait faire
 » un fort radeau, couvert de planches épaisses
 » & ferrées, & de la largeur du canal, qu'il
 » ferme exactement, au moyen de deux pièces
 » qui se rabattent sur les bords. Ce radeau est
 » ordinairement placé sur un petit bassin tormé
 » à la gauche du canal : deux hommes le ma-
 » nœuvrent facilement avec des crocs de fer.
 » Ces deux hommes, qui d'ailleurs cultivent
 » quelques mesures de terre sur les bords du
 » canal, habitent avec leur famille auprès de
 » ce bassin; dès qu'ils s'aperçoivent d'un orage,
 » ils montent sur le radeau, le conduisent à

» Pendoit où l'ibron se précipite, & rabattent
 » ses côtés. Cette opération est l'affaire de cinq
 » minutes. Le radeau devient un pont solide,
 » sur lequel le torrent & ses cailloux passent
 » sans s'arrêter. Dès que l'orage est fini, les
 » deux hommes reconduisent le radeau dans son
 » bassin; & comme il n'y a que des orages,
 » & point de pluies constantes dans ce pays
 » la navigation n'est jamais interrompue plus de
 » quatre ou cinq heures, & le canal est préservé
 » de l'ensablement.

» Un autre fait qui prouve l'attention vigi-
 » lante qu'on a pour ce canal, c'est qu'on n'a
 » plus besoin d'un grand bassin que M. Riquet
 » avoit fait faire à Naurouse; lieu qu'il a très-
 » bien nommé *gravi*, au point de partage des
 » eaux. L'utilité de ce magasin d'eau a été
 » reconnue. M. le comte de Caraman a fait
 » élever une île de cent quatre-vingt toises
 » de long, sur cent trente de large, au mi-
 » lieu de ce bassin, & parallèlement à ses
 » bords.

» Le grand réservoir de Saint-Féréol, qui a
 » cent vingt toises de long sur six cens de large,
 » & dans lequel il y a ordinairement six cens
 » mille toises cubes d'eau en réserve, suffit, &
 » au-delà, pour nourrir la partie la plus élevée
 » du canal, avant qu'il puisse être secouru par

» aucune rivière. Par-tout où l'on en a recon-
 » tré dans la suite, on s'est réservé la liberté
 » d'en prendre ou d'en laisser les eaux, soit par
 » la méthode que nous venons de décrire, en
 » parlant du pont de Cesse, soit par d'autres
 » moyens aussi ingénieux. Il a fallu deviner que
 » quelques filets d'eau dispersés dans les gorges
 » de la montagne noire pouvoient se réunir &
 » former un volume suffisant pour fournir à la
 » navigation d'un canal de plus de cinquante
 » pieds de large & de neuf pieds de profondeur;
 » il a fallu conduire avec un art extrême ces
 » ruisseaux épars, & les rassembler dans ce
 » réservoir de Saint-Féréol, à plus de cent vingt
 » toises au-dessus du niveau des deux mers; &
 » quand on songe qu'il a été nécessaire de conf-
 » truire des voûtes & de placer des robinets
 » sous ce réservoir immense, & quand, entré
 » sous ces voûtes, & les robinets ouverts, on
 » éprouve l'effort terrible de la masse énorme
 » d'eau sous laquelle on est placé, & de la
 » colonne d'air qu'elle supporte; quand on est
 » frappé tout à coup d'un bruit dix fois plus
 » fort que celui du tonnerre le plus furieux;
 » qu'on sent la terre trembler sous ses pieds,
 » les voûtes s'ébranler sur sa tête, un vent
 » impétueux se glisser entre toutes les pierres,
 » & qu'on fait réflexion qu'il y a plus de cent

» ans que tout cela dure , & qu'en continuant
 » de l'entretenir aussi bien qu'il l'a été jusqu'à
 » présent , cela peut durer dix fois autant , on
 » est pénétré de respect pour la grandeur majes-
 » tueuse d'un pareil ouvrage ».

*Projet d'un canal de navigation , pour joindre la
 Loire & la Garonne.*

C'est le devoir d'un bon citoyen , de consacrer
 ce qu'il a de talens au service de la patrie. L'auteur
 de cet article , persuadé de cette vérité , s'est oc-
 cupé depuis long-tems des moyens de rendre
 utile à ses compatriotes le peu de lumières & de
 connoissances qu'il a reçues de la nature & de
 l'expérience des choses , en s'appliquant à trouver
 un débouché commun à toutes les provinces du
 centre du royaume. Dans ce dessein , il a conçu
 le projet d'un canal qui , à l'instar de celui de
 la Chine , vivifieroit tout l'intérieur de la France.
 Ce projet a été déjà présenté au ministère.

L'auteur y propose la confection d'un canal
 qui , traversant le Limousin , & débouchant ,
 d'un côté , dans la Vézère & dans la Dordogne ,
 & de l'autre dans la Vienne , joindroit par ce
 moyen la Loire & la Garonne.

Proposer un canal , c'est proposer une chose
 très-utile ; mais en proposer un qui devienne

comme le lien commun de toutes nos provinces
 de l'intérieur du royaume , qu'on voit périr de
 langueur faute de débouchés , c'est donner au
 gouvernement l'occasion de faire le bien , & de
 répandre ses influences favorables sur les pays
 qui en ont le plus de besoin.

La France , a très-bien dit M. de Montesquieu ;
 est comme le globe terrestre ; le feu est au centre ,
 la verdure couvre fa surface , un sable aride
 occupe l'entre-deux. Ainsi l'abondance & les
 richesses fermentent dans la capitale & circulent
 sur les frontières ; mais l'entre-deux , c'est-à-dire
 nos provinces les plus hautes & les moins ouver-
 tes , sont dans la misère : telles sont celles du
 haut Quercy , du haut Périgord , du haut & du
 bas Limousin , de la Marche , du haut Poitou ,
 & d'une partie de l'Angoumois. Elles trouve-
 roient dans ce canal un encouragement à la
 culture , & des ressources progressives qui y
 feroient naître les richesses & les habitans qui
 leur manquent.

L'Auvergne & le Limousin sont la Suisse de la
 France , ou les pays les plus élevés du royaume.
 De ces deux provinces , & surtout du Limousin ,
 sortent plusieurs rivières qui , suivant l'inclinaison
 & les sinuosités du terrain , se répandent , les unes
 au nord , & les autres au midi.

Du nombre des premières , la Vienne , qui

arrofe Emoutiers, Saint-Léonard, Limoges; Saint-Junien, Confollens, Chatelleraut, Chinnon, &c., roule un volume d'eau confidérable; mais fon lit a trop de largeur: cependant, depuis Chatelleraut, où les bateaux de Nantes remontent, on peut, en reflerrant fes bords, la rendre navigable jufqu'à Limoges. Parmi les fécondes, la Véfère, qui fépare le haut du bas Limoufin, prend d'abord fon cours vers le couchant, puis, tournant au midi, fe jette dans la Dordogne, qui elle-même fe joint à la Garonne au bec d'Ambès. Elle baigne Treignac, Uferche, le Saillant, paffe peu loin de Brive, & fertilité les plaines de Terraffon, de Montignac, de Saint-Léon. Son cours n'eft pas auffi étendu que celui de la Vienne; néanmoins, avant de fe joindre à la Dordogne, elle n'eft guere moindre que la Vienne à fon embouchure. La Véfère eft navigable à Saint-Léon, à Montignac, à Condat, & les bateaux de fel remontent jufqu'à Terraffon, à trois lieues de Brive. Il y a long-tems qu'on s'eft occupé du projet de la rendre navigable jufqu'à cette dernière ville; ce projet a même paffé au confeil. Il en réfulteroit un grand avantage pour le bas Limoufin; mais on ne fauroit le comparer à ceux que procureroit à tout le royaume, & particulièrement aux provinces voifines des deux rivières, la jonction projetée.

Pour bien comprendre la poffibilité, & fe faire une idée jufte du projet de jonction, il eft néceffaire de confidérer attentivement fur une bonne carte de France, ou encore mieux, fur une carte du Limoufin, le cours des deux rivières de Vienne & de Véfère. On verra d'abord qu'avant de fe faire une route directe, l'une vers le nord, l'autre vers le midi, elles s'éloignent en coulant obliquement au couchant; la Vienne prenant fa direction vers le couchant d'été, la Véfère vers celui d'hiver; c'est-à-dire, la première vers le nord-oueft, la féconde vers le fud-oueft. On s'apercevra qu'elles laiffent entr'elles un efpace qui s'élargit en raifon de leur éloignement, & que cet efpace eft occupé par plusieurs ruiffeaux. Parmi ceux-ci, on peut en remarquer deux plus confidérables que les autres, qui coulent dans le fens des deux rivières, & vont groffir, l'une la Vienne, l'autre la Véfère. Qu'on fuive de l'œil, en remontant le cours de la Véfère jufqu'à Uferche, on verra le Bredacou fe perdre dans celle-ci. Qu'on fuive le cours de ce ruiffeau jufqu'à fa fource, on remarquera à peu de diftance la Briançe, qui, paffant à Pierre-Buffière & à Solignac, va fe jeter dans la Vienne au-defous de Limoges.

C'est par la jonction de ces deux gros ruiffeaux que peuvent s'opérer celle de la Vienne & de la

Véferé, celle de la Loire & de la Garonne, & que Limoges & Touloufe, Bordeaux & Paris peuvent fe rapprocher. On ne déguifera pas que la confécution de ce canal exigeroit de longs & de pénibles travaux ; la partie entre Uferche & le Saillant offriroit fur tout beaucoup de difficultés : mais outre que par le projet l'Etat eft déchargé des frais de cet ouvrage, les dépenfes & les difficultés feroient bien au-deffous de celles qu'on trouva dans la confécution du canal de Languedoc.

On fut pour ainfi dire obligé de créer des eaux pour celui-ci, de percer des montagnes & de les voûter, de combler des vallons & de conftruire, fur des rivières qui croifent fa direction, des ponts affez folides pour porter ce canal & les barques peſantes qui le parcourent. Dans celui du Limouſin, on ne manqueroit jamais d'eau ; les travaux les plus confidérables confiſteroient dans le nettoiemment du lit des rivières, ou pour mieux dire, dans les excavations qu'on feroit à côté, dans la conftruction & le nombre des écluſes. L'excavation néceſſaire pour opérer la jonction ne feroit pas de trois lieues ; les matériaux pour la conftruction des écluſes & les murs de revêtement, feroient pour ainſi dire ſous la main ; le bois & la pierre, le fer & le plomb même, fe trouvent dans les lieux où doit paſſer le canal :

ajoutez à cela le prix modique des ouvriers, & la facilité d'en trouver un grand nombre dans la province.

On ne feroit calculer ici les avantages qui réſulteroient de cet ouvrage, qui, en portant la chaleur & la fécondité dans nos provinces, feroit en même-tems un embelliffement pour le royaume. Le Quercy fourniroit des marbres rouges ; le Périgord & l'Angoumois des eaux-de-vie moins chères, des fruits délicieux, du gibier excellent. Les vins d'Alaſſat, de Voutezac, du Saillant, de la Rochette, du Pui d'Arnac fortiroient des frontières du Limouſin, qu'ils paſſent rarement, fe répandroient dans les pays étrangers, & viendroient briller ſur les tables de la capitale, où leurs bonnes qualités leur aſſigneroient bientôt une place.

On fouilleroit les carrières d'ardoife, ſi abondantes dans tout le bas Limouſin ; on ouvriroit les mines de charbon qui y demeurent inutiles ; on exploiteroit avec plus de ſuccès celles de fer, de plomb, d'alun, d'Antimoine, d'or & d'argent, que la nature y a placées ; les bois de toute eſpece iroient chercher au loin une valeur qu'ils n'ont pas dans le pays. Que de trésors naîtroient dans ces provinces ! Que de richesses en fortiroient, qui, faute de débouchés, y reſtent enfouies, ou demeurent pour ainſi dire inconnues, à cauſe des

difficultés & des trop grands frais de transport ! Mais les véritables richesses se tiroient des champs, des vignes, des vergers, fertilisés par le débit sûr & avantageux des productions ; la nature prendroit dans ces contrées qui languissent, une face riante & féconde ; les habitans ne se feroient plus une habitude d'aller offrir le secours de leurs bras dans les pays lointains ; ils trouveroient à les employer plus utilement près de leurs foyers ; l'abondance, la paix & le bonheur qui la suivent les y attacheroient de plus en plus ; la France verroit ainsi son domaine s'étendre & ses habitans se multiplier, en ne faisant des conquêtes que sur elle-même.

Quel tableau touchant pour des cœurs patriotes ! Quelle belle occasion pour un ministre, de sentir le plaisir généreux de faire du bien, d'étendre les bienfaits de son roi dans l'avenir, de le faire bénir à jamais par nos descendans, & d'avoir part lui-même à des bénédictions si bien méritées ! Espérons que tant de raisons & d'avantages réunis dans notre projet, ne le laisseront pas au rang de ceux de M. Ormin, & que la vue du grand profit qui doit en résulter pour la France, le fera accueillir & exécuter.

Le bon Henri IV a joint la Loire à la Seine ; Louis XIV a réuni les deux mers par un canal de soixante-onze lieues : pourquoi le souverain qui

nous gouverne n'acheveroit-il pas ce que ces deux grands monarques ont entrepris ? On peut d'autant mieux espérer que Louis XVI étendra sa main bienfaisante sur les provinces du centre du Royaume, que son prédécesseur a joint, par un canal de communication, la Picardie, l'Artois & la Flandres, c'est-à-dire, les provinces les plus fertiles de l'Etat. Les *canaux* qui joignent la Lys, l'Aa, la Scarpe sont achevés ; le *canal* de Picardie qui doit joindre la Scarpe à la Somme, & celle-ci à l'Oise, est déjà avancé ; le *canal* de Bourgogne est ordonné ; divers arrêts du conseil, & notamment deux de 1774, ont déterminé la répartition des sommes nécessaires qu'exigent les *canaux* dans plusieurs provinces : celles qui sont moins favorisées par leur situation éloignée de la mer, & dans des besoins plus pressans, n'ont-elles pas quelques droits aux bontés de leur pere commun, qui, dans la circonstance, peut leur rendre la vie par un seul acte de sa volonté, & sans qu'il lui en coûte en quelque sorte que de le vouloir ?

Qu'on me permette de faire ici un rêve politique (tant d'autres en font les yeux ouverts, qui n'ont pas pour objet le bien public). Je suppose le *canal* du Limousin fait ; celui de Bourgogne mené à sa perfection ; celui de la Moselle & de la Saône, projeté depuis plus de quinze cens ans, par un Proconsul romain dans les Gaules, achevé ; celui

du Rhin & du Danube, par l'Almutz & le Mein; commencé par Charlemagne, mis en état de porter des barques : je ne vois point de pays ni de ville un peu considérable, où l'on ne puisse aller en bateau ; alors des marchandises parties du fond du Languedoc, peuvent être voiturées par eau aux frontières septentrionales de la France, en Allemagne, en Hongrie, en Pologne, en Turquie, en Russie. Et qui fera tous ces *animaux*, me dira-t-on ? Eh ! ne vous ai-je pas dit que c'est un songe ? Mais à quoi tient-il qu'il ne se réalise ? Il ne fera plus un songe, quand les gouvernemens connoîtront mieux leurs intérêts. Et où trouver l'argent nécessaire pour ces dépenses ? Dans les trésors prodigués pour la guerre. Hélas ! on sacrifie tout pour se ruiner & se détruire, & l'on refuse tout pour établir la progression du bien à l'infini ! Il faut espérer qu'un jour les hommes verront mieux & feront mieux.

Réflexions sur l'origine de la CHASSE, sur la manie e dont elle fut exercée e hez les anciens peuples, & sur les loix qui la reglent actuellement.

Considérations économiques sur la CHASSE.

L'homme cherche & poursuit les animaux pour les prendre & les abattre sous ses coups, & en faire sa proie ; cette poursuite s'appelle

CHASSE : elle s'exerce contre des animaux féroces & carnassiers, contre les lions, les tigres & les pantheres, & contre les bêtes fauves, tels que les cerfs, les daims, les chevreuils, &c., ou contre le menu gibier, tant quadrupedes que volatiles, comme lievres, lapins, perdrix, beccaffes, &c.

La *chasse* est un des plus anciens exercices. Les fables des poètes, qui nous peignent les hommes en troupeau avant de nous les représenter en société, lui mettent les armes à la main, & ne lui supposent d'occupation journalière que la *chasse*. L'écriture-sainte, qui nous transmet l'histoire réelle du genre humain, s'accorde avec la fable pour nous constater l'ancienneté de la *chasse*. Elle dit que Nemrod fut un grand chasseur aux yeux du seigneur qui le rejetta. C'est une occupation proscrite dans le livre de Moïse. C'est une occupation divinifiée dans la théologie payenne. Diane étoit la patronne des chasseurs ; Apollon partageoit leur encens avec elle.

Voici ce que le bon sens suggère sur l'origine de la *chasse*. Il fallut garantir les troupeaux des animaux carnassiers ; il fallut empêcher tous les animaux sauvages de ravager les moissons. On trouva dans la chair de quelques-uns un aliment sain, dans les peaux de presque tous une ressource très-prompte pour le vêtement. On fut intéressé

de plus d'une maniere à la destruction des bêtes malfaisantes. On n'examina guère quel droit on avoit sur les autres, & on les tua toutes indistinctement, excepté celles dont on espéra de grands services en les conservant.

L'homme devint donc un animal très-redoutable pour tous les autres animaux. Les especes se dévorèrent les unes les autres, après que le péché d'Adam eut répandu entr'elles les semences de la destruction. L'homme les dévora toutes : il étudia leur maniere de vivre pour les surprendre plus facilement ; il varia ses embûches, selon les variétés de leur caractère & de leurs allures ; il instruisit le chien ; il monta le cheval ; il s'arma du dard ; il aiguisa la fleche ; & bientôt il fit tomber sous ses coups le lion, le tigre , l'ours, le léopard ; il perça de sa main, depuis l'animal terrible qui rugit dans les forêts, jusqu'à celui qui fait retentir les airs de ses chants innocens ; & l'art de les détruire fut un art très-étendu, très-exercé ; très-utile, & par conséquent fort honoré.

Nous ne suivrons pas les progrès de cet art depuis les premiers tems jusqu'aux nôtres. Les mémoires nous manquent, & ce qu'ils nous apprendroient, quand nous en aurions, ne seroit pas assez d'honneur au genre humain pour le regretter.

Ce

On voit en général que l'exercice de la *chasse* a été dans tous les siècles & chez toutes les Nations, d'autant plus commun, qu'elles étoient moins civilisées. Nos peres, beaucoup plus ignorans que nous, étoient beaucoup plus grands chasseurs. Nous ne chassons plus guère que des animaux innocens, si on en excepte l'ours, le sanglier & le loup. On chassoit autrefois le lion, le tigre, la panthere, &c.

Il y avoit autrefois peut-être de ces animaux terribles en Europe. On les chasse encore en Afrique & en Asie, dans les contrées habitées où elles se trouvent.

Observons ici qu'il est venu des tems où la *chasse* a été réservée à certaines classes d'hommes, & qu'on en a fait un appanage si particulier à la noblesse, qu'ayant négligé toute autre étude, elle ne s'est plus connue qu'en chiens, en chevaux & en oiseaux.

Ce droit, ou pour mieux dire cet abus, a été la source d'une infinité de jalousies & de diffusions, même entre les nobles, & d'une infinité de lésions envers leurs vassaux, dont les champs ont été abandonnés au ravage des animaux réservés pour la *chasse*. L'agriculteur a vu ses moissons consommées par des cerfs, des sangliers, des daims, des oiseaux de toute espece ; le fruit de ses travaux perdu, sans qu'il lui fût

Tome II.

D

permis d'y obvier, & sans qu'on lui en accordât un dédommagement. L'injustice a été portée dans certains pays, au point de forcer le paysan à chasser & à acheter ensuite de son argent le gibier qu'il avoit pris. C'est dans la même contrée qu'un homme fut condamné à être attaché vif sur un cerf, pour avoir tué un de ces animaux. Si c'est une chose si précieuse que la vie d'un cerf, pourquoi en tuer ? Si ce n'est rien, si la vie d'un homme vaut mieux que tous les cerfs, pourquoi punir un homme de mort pour avoir attenté à la vie d'un cerf. Le goût pour la *chasse* dégénère presque toujours en passion; alors il absorbe un tems précieux, nuit à la santé, & occasionne des dépenses qui dérangent la fortune des grands, & ruinent les particuliers. Enfin, les loix qu'on a été obligé de faire pour en restreindre les abus, se sont multipliées au point qu'elles forment un code très-étendu, ce qui n'est pas le moindre de ses inconvéniens.

Suivant le droit naturel, la *chasse* étoit libre à tous les hommes. C'est un des plus anciens moyens d'acquérir suivant ce droit. L'usage de la *chasse* étoit encore libre suivant le droit des gens.

Le droit civil de chaque Nation apporta quelques restrictions à cette liberté indéfinie.

En France, dans le commencement de la mo-

narchie, la *chasse* étoit libre de même que chez les Romains. On ne voit pas précisément en quel tems la liberté de la *chasse* commença à être restreinte à certaines personnes & à certaines formes; il paroît seulement que dès le commencement de la monarchie de nos Rois, les princes & la noblesse en faisoient leurs amusemens.

Dès le tems de la première race de nos Rois, le fait de la *chasse* dans les forêts du Roi étoit un crime capital; témoin ce Chambellan que Gontran, Roi de Bourgogne, fit lapider pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vassac, autrement de Vangenne.

Sous la seconde race, les forêts étoient défensibles; Charlemagne enjoignit aux forestiers de les bien garder. Les capitulaires de Charles-le-Chauve désignent les forêts où ses commensaux & même ses fils ne pourroient pas chasser; mais ces défenses ne concernoient que les forêts, & non pas la *chasse* en général.

Vers la fin de la seconde race, & au commencement de la troisième, les gouverneurs des provinces & des villes, qui n'étoient que de simples officiers, s'étant attribué la propriété de leur gouvernement à la charge de l'hommage, il y a apparence que ces nouveaux seigneurs & autres, auxquels ils sous-inféodèrent quelque portion de leur territoire, continuèrent de tenir les forêts

& autres terres de leur seigneurie en défense; par rapport à la *chasse*, comme elles l'étoient lorsqu'elles appartenoient au Roi.

Il étoit défendu alors aux roturiers, sous peine d'amende, de chasser dans les garennes du seigneur. C'est ainsi que s'expliquent les établissemens de S. Louis, faits en 1270. On appelloit garenne toute terre en défense. Il y avoit alors des garennes de lievres aussi bien que de lapins, & des garennes d'eau.

On voit par les privilèges que Charles V accorda en 1371 aux habitans de Mailly-le-Château, &c. que dès-lors il étoit défendu, soit aux nobles ou aux roturiers, de chasser dans les forêts & sur les terres d'autrui en général; mais on ne voit pas qu'il fût encore défendu, soit aux nobles ou aux roturiers, de chasser sur leurs propres terres.

Il résulte de toutes les ordonnances & réglemens de nos Rois donnés depuis sur le fait de la *chasse*, que parmi nous le Roi a présentement seul le droit primitif de *chasse*; que tous les autres le tiennent de lui, soit par inféodation, soit par concession ou par privilège; & qu'il est le maître de restreindre ce droit comme bon lui semble. Les Souverains d'Espagne & d'Allemagne ont aussi le même droit dans leurs Etats, par rapport à la *chasse*.

Tous seigneurs de fiefs, soit nobles ou rotu-

riers, ont le droit de chasser dans l'étendue de leur fief; le seigneur haut-justicier a le droit de chasser en personne dans tous les fiefs qui sont de sa justice, quoique le fief ne lui appartienne pas; mais les seigneurs ne peuvent chasser à force de chiens & oiseaux, qu'à une lieue des plaisirs du Roi; & pour des chevreuils & bêtes noires, dans la distance de trois lieues.

Les nobles qui n'ont ni fief, ni justice, ne peuvent chasser sur les terres des autres, ni même sur leurs propres héritages qui sont en roture, excepté en quelques provinces, comme en Dauphiné, où ils ont le privilège spécial de chasser.

Les roturiers qui n'ont ni fief, ni justice, ne peuvent chasser, à moins que ce ne soit en vertu de quelque charge ou privilège qui leur attribue ce droit sur les terres du Roi.

Quant aux ecclésiastiques, les canons leur défendent la *chasse*, même aux prélats.

Telles sont les idées que l'ancienne *Encyclopédie* nous présente sur la *chasse*. Nous allons considérer ce sujet sous un point de vue plus économique, & remonter aux premières causes de la *chasse*.

La *chasse* ne dut d'abord paroître à l'homme un moyen de subsistance, qu'en certain cas où la nécessité le forçoit d'en faire usage. Il ne dut

s'y livrer ensuite que par l'habitude qui fait en nous une seconde nature.

L'intelligence, qui n'abandonne jamais notre espèce, lui montre que la *chasse* ne sauroit être qu'un secours précaire & passager, qui diminue & tarit par l'usage même qu'on en fait; qu'elle peut à peine, dans les cas les plus heureux, fournir aux besoins que font naître des courses forcées, & qu'elle demande une vie vagabonde qui ne peut s'accorder avec les soins d'une famille & la foiblesse causée par l'âge ou par des accidens.

En effet, les annales de l'enfance des sociétés ne nous présentent que deux moyens de subsistance, le pâturage & l'agriculture.

Comme l'homme tend toujours au plus court moyen de concilier ses besoins, avec son goût pour le repos & l'indépendance, la vie pastorale fut la première profession de l'homme, à qui la terre offroit alors un champ libre. Il ne s'asservit à l'agriculture que fixé par la crainte, ou referré par des voisins.

Dans la première de ces deux constitutions, l'homme dut d'abord employer la *chasse* comme un moyen de prendre & d'asservir les animaux utiles, pour en faire sa propriété, & pour la multiplier. Il dut l'exercer ensuite pour préserver & défendre ses troupeaux de la fureur

dévorante des animaux féroces, indomptables & carnassiers.

Dans la seconde, la garde des moissons exposées aux dégâts des bêtes qui cherchent leur pâture, dut être un objet de *chasse* industrielle, & l'emploi d'un vrai service social.

D'après ces deux motifs justes & nécessaires, la *chasse* put & dut devenir l'origine de la guerre, qui, dans son principe n'est que la *chasse* aux farouches, aux dévastateurs & aux méchans.

L'homme, dans le feu du jeune âge, est naturellement porté à la vie errante, parce qu'elle ressemble à l'indépendance par son irrégularité, qu'elle exerce son courage & ses forces, & que, lui présentant sans cesse de nouveaux objets, elle fait naître dans son cœur l'envie de s'en rendre maître, & le flatte de l'espoir de les posséder.

L'homme errant échappe aux liens de famille, aux égards d'habitude, aux objets d'émulation; il n'a plus besoin, quant à l'action, que d'un point de ralliement pour se trouver en force: (c'est ce besoin qui fit l'institution d'un chef, chez les peuples déprédateurs & conquérans). Bientôt le passé n'est qu'un songe, tous les rapports antérieurs s'oublient, on ne reconnoît que son chef, & ce chef qui doit guider tout son

monde, ne peut l'employer qu'à l'invasion; car le besoin de vivre & la nécessité commandent plus impérieusement qu'il ne le feroit lui-même; & maîtres plus accrédités, sont écoutés de préférence.

Comme la subsistance n'est que le fruit du travail, & que les hommes errans n'ont ni la volonté, ni le loisir de s'en occuper, il faut que, tandis qu'ils courent, d'autres travaillent pour les nourrir. Ce n'est là certainement le calcul de personne. De tout tems, chacun a travaillé pour soi & les siens. Néanmoins le chasseur, par attrait & par habitude, doit nécessairement vivre sur la portion d'autrui, il doit l'arracher par violence, ou l'obtenir par menace, ou par un consentement d'habitude: car l'homme souffre tout, jusqu'à ce que la nature, qui ne recule pas, indignée enfin des outrages qu'elle reçoit, se soulève contre la main qui l'opprime, & reprenne ses droits.

Nemrod, chasseur puissant & fort, fut le premier conquérant, dit l'écriture, comme si elle vouloit nous faire entendre par ces expressions, que l'un est la suite nécessaire de l'autre.

Des Nations nomades se formerent, dans les vastes plaines de l'Asie, des débris de la vie pastorale. Ceux qui la pratiquoient, devenus,

avec le tems, nécessairement ennemis de la population croissante, comme de la domination chasseresse, & poussant devant eux les dégâts, tandis qu'ils laissoient les déserts derrière eux, furent enfin obligés de refluer sur eux-mêmes. Réduits à se contenter d'un genre de vie misérable, & dont pourtant ils tiroient vanité, ils se trouverent forcés de traîner leur famille sur des chars; à se nourrir du lait & de la chair de leurs juments, à vivre & à dormir toujours à cheval. On les vit passer sans cesse de pâturages brûlés en dépaîtres renaissans, se diviser en hordes diverses; ennemies à chaque rencontre, se disputer le terrain, sans connoître ni confins, ni limites; & après avoir dévasté leurs contrées habituelles, aller infester les territoires voisins.

Le courage est l'effet & la compensation d'une vie dure. Qui n'a rien à perdre, pas même le sentiment de sa propre injustice, deviendra facilement le maître du riche, qui oublie les droits & les devoirs de la propriété. Ainsi des déserts de la Tartarie, & des pays que le voisinage avoit fait participer à leurs mœurs, sortirent, en divers âges, des conquérans qui changerent la face de l'un & de l'autre hémisphère.

A la Chine, ces conquérans contenus par des loix sages & constantes, devinrent Chinois. Dans

Finde ils se perdirent , au sein de l'opulence , de la tyrannie , des voluptés. En Europe , une constitution fiscale , un Empire caduc leur ouvrirent les barrières ; une religion sainte , un territoire fertile , mais coupé , un climat favorable , mais exigeant & variable , les bornes du monde enfin , les arrêterent & les fixerent.

Il fallut affortir lentement leurs loix barbares , mais vigoureuses , leurs usages grossiers & souvent féroces , mais fermes & dominans , aux loix indispensables des possessions rurales & des propriétés foncières , aux usages de la vie agricole.

Celle-ci , comme les plantes les plus vivaces , renâtra toujours de ses racines , pour peu qu'il lui en reste ; elle couvrira peu à peu tout le territoire de ses rameaux , & fera naître , ou ranimera l'usage des poids & mesures , des bornes , des héritages , & des tribunaux pour décider les questions nombreuses résultantes de la propriété , dont l'ensemble compose le code constitutif des Etats & des Empires.

Mais cette restauration est longue & lente , quand les préjugés dominans lui sont contraires , comme en peut s'en convaincre par l'établissement & la durée de quelques usages chez les nations modernes. Par exemple , notre ancienne noblesse françoise , qui tenoit de ses ancêtres ,

vainqueurs des Gaules , l'habitude journaliere d'aller à cheval , consultoit & délibéroit à cheval dans des pays coupés , ferrés & montueux , & par-là même peu propres à la cavalerie , quoique la raison & l'exemple des premiers conquérans du monde eussent dû lui faire préférer le service de l'infanterie , qui coûte & consume si peu , par comparaison. Cette noblesse , l'oiseau sur le poing , s'ébattoit sans cesse à la *chasse* , dont elle étoit infiniment jalouse , en entendoit l'exercice , qu'elle préféroit à tout autre , & l'appelloit l'image de la guerre , comme si nous avions des lions & des pantheres à détruire.

Dans la marche graduelle de la civilisation , l'esprit de république , autrefois dominateur de l'Europe , & recours naturel des peuples contre l'anarchie & l'oppression , parut d'abord fermenter. Les villes , asyles des arts & de l'industrie , offrirent ensuite de nouveaux attraits à l'homme accablé sous les liens de la servitude féodale. Enfin , la découverte d'un nouveau monde , excessivement riche en mines d'or & d'argent , fit refluer ces métaux sur l'Europe , y rendit le numéraire fort commun : & celui-ci s'étant infiné dans tous les rameaux de l'arbre social & politique , ranima bientôt & fomenta l'esprit fiscal (ci - devant contesé & dégradé

même par la barbarie) ce qui substitua l'art de pressurer & d'épuiser, à celui de ramper & de séduire.

Ces deux extrémités n'eurent pas d'intervalle ; mais aujourd'hui les lumières se répandent de proche en proche, & se communiquent partout ; & les faux systèmes, qui touchent à leur fin, feront bientôt place aux loix, aux usages & aux préjugés conformes à l'ordre naturel & social.

Quoi qu'il en soit, d'après les principes relatifs à la prospérité de l'agriculture, d'où dépend celle des Empires & leur perpétuité, on peut juger où nous en sommes, quant à l'extinction des préjugés barbares sur l'article de la *chasse*, je veux dire, quant aux loix & aux usages concernant la *chasse*, & indépendamment de la passion qu'inspire souvent cet exercice.

Chez la plupart des Nations de l'Europe, la *chasse* est réservée aux grands & aux riches ; elle devient un privilège exclusif, auquel le peuple ne touche que furtivement & en contrebande. Celui qui pourroit en faire une occupation utile, le propriétaire, dont l'héritage est souvent ravagé par le gros & le menu gibier, & les bêtes fauves, qu'on laisse multiplier à l'infini ; le propriétaire, qui, ce semble, devroit jouir le premier du droit de défendre les fruits

de sa terre ; s'il n'a pas de meilleur titre que celui de possesseur de fonds, est condamné à nourrir le gibier de son Seigneur, sans qu'il puisse y prétendre la moindre part. La *chasse*, dans ce pays des sciences & des préjugés, est un amusement coûteux que se partagent la grandeur & l'oisiveté. Le peuple paie bien cher ces plaisirs, comme bien d'autres, sans en goûter.

La passion de la *chasse* convient peut-être à certains peuples, comme aux Miquelets & aux Barbets, mais à l'égard des Souverains, des Grands & des Notables, ils doivent apprendre & ne point oublier le proverbe Chinois, qui dit : *les grandes CHASSES, l'amour excessif des femmes & le dégoût des affaires, menent bientôt une dynastie à sa fin.* Il faut des délassemens, sans doute ; mais il ne faut pas qu'ils soient ruineux pour soi ni pour les autres ; qu'ils occasionnent des pertes de tems considérables, ni qu'ils forcent à se déterminer sans réflexion lorsqu'il s'agit de délibérer, ou à entreprendre avec précipitation quand il est nécessaire d'agir. Les délassemens vraiment utiles sont plutôt un changement d'occupation & d'exercice, qu'une fatigante & pénible oisiveté.

LES PEUPLES CHASSEURS ne peuvent s'occuper de l'agriculture, & , vivant précàirement, ontu ne population nécessairement peu nombreuse ; ils ne sauroient parvenir à la civilisation ni à la prospérité d'une vraie société ; ils sont naturellement féroces.

LES PEUPLES CHASSEURS sont de petites & pauvres Nations, dont l'occupation habituelle est de chasser, & qui vivent de la chasse. Leurs sociétés informes & peu nombreuses, sont dispersées à de grandes distances sur un terrain immense, parce qu'elles ne subsistent que précàirement, & que leur population, arrêtée dans les bornes les plus étroites, ne sauroit faire de progrès.

Si l'on vouloit combattre ce que nous avons dit plus haut, que la *chasse* ne dut être regardée comme un moyen de subsistance que par nécessité, par occasion, & finalement par habitude, il semble qu'on pourroit appuyer le sentiment contraire à notre assertion, sur ce que la plupart des sauvages ou naturels de l'Amérique septentrionale firent autrefois de la *chasse*, comme ils en font encore, le principal objet de leur travail, & qu'ils en tirent plus constamment leurs provisions ; mais on verra bientôt que cette objection n'est pas solide.

Sur l'ancien & sur le nouveau continent ; les hommes ne durent parvenir aux âpres & froides contrées du Nord que par des courses, & ne s'y arrêter qu'après avoir été bannis des climats plus doux & plus favorables, par l'injustice, la crainte ou la violence. L'habitude des courses s'établit & se perpétue aisément dans une peuplade sans cesse recrutée de nouveaux adolefcens. Dans l'âge de la vie où la force de l'homme, devenue surabondante, cherche partout à s'exercer pour acquérir de nouvelles jouissances, des jeunes gens, élevés dans l'habitude de suivre leurs penchans, aiment à l'excès à courir au loin ; ils quittent volontiers leur terre natale, pour aller voir ailleurs de nouveaux objets ; & se portant à de grandes distances, ils l'oublient quelquefois. D'un autre côté, l'expatriation forcée des peuplades errantes a dû laisser de grands deserts entre elles & les Nations agricoles.

Il ne faut pas perdre de vue que la civilisation des sociétés, qui fait tant d'honneur à l'homme, est une suite naturelle de l'agriculture, & qu'elle ne sauroit avoir d'autre principe ni d'autre fin. L'écriture dit que le fils aîné d'Adam s'adonna à la culture, bâtit un fort, inventa les poids & les mesures : voilà la résidence, la sûreté, les moyens d'échange. Ajoutons

à cela les bornes & la circonscription des champs, la propriété foncière, le droit d'en disposer après la mort, ou l'héritage, les conventions sociales pour régler les questions & les prétentions, les tribunaux pour en faire l'application aux cas contentieux, la force publique, enfin, pour faire respecter & prévaloir les sentences, nous aurons toutes les bases de la vie civile. En effet, admettons une fois ces choses, il faut que vous admettiez en même-tems la constitution civile toute entière. Vous verrez ensuite les arts, les sciences & les plus brillantes inventions de l'esprit humain tirer delà leur origine. Empêchez-les de dégénérer, défendez-les de tout attentat, préservez-les de décadence & de révolution, vous vous conformerez aux règles de la vraie politique.

En raison de ce qu'une peuplade sera plus ou moins agricole, elle sera donc plus ou moins constituée, plus ou moins Nation.

On est étonné de la puissance & des progrès des Romains : il n'y a, pour s'en rendre une raison bien simple, qu'à considérer leurs bases. Voyez Romulus ouvrir un droit d'asyle à Rome, pour y attirer tous les bannis des Cités voisines, commencer par leur répartir le peu de terres qu'il possédoit; & ses successeurs, fideles au même plan, ranger ces nouveaux citoyens en

tribus

tribus agricoles, & les discipliner par l'esprit militaire, exalté par des présages de conquête devenus religieux, mais préférant toujours à tout la glèbe & ses fruits, jusques-là même que l'arpent de terre devint la récompense des vétérans satellites de la tyrannie. Cet esprit leur porta à fonder des colonies pour tenir en bride les Nations vaincues, & ces établissemens furent toujours posés sur les mêmes bases, la culture des terres & les mêmes mœurs.

Comparons à cela nos colonies modernes, & jugeons d'après cette mesure, donnée par la nature, de leur succès & de leur durée.

Aux lieux où la loi puissante prohibe l'agriculture, elle prohibe les sociétés humaines & la population. Le petit nombre d'habitans que les fruits spontanés de la terre, les produits de la *chasse* ou de la pêche peuvent faire subsister, ne sauroient ni émigrer, parce qu'on ne revient point de la mort à la vie, ni former de société, parce qu'ils n'ont rien à échanger : ainsi, les Samoyèdes, les Lapons & les Kuriles se terrent pêle-mêle comme les renards, & n'ont pas de vues sociales plus étendues.

En raison de ce que la nature prête d'avantage à la sollicitation de nos travaux, il naît des ébauches de sociétés, & les forts d'entre les hommes qui les composent vont au loins

chercher des suppléments : c'est ce qu'on voit parmi les sauvages de l'Amérique septentrionale, qu'on nous objecte comme *peuples chasseurs*.

Le mal est que l'indépendance & l'habitude des mœurs farouches qu'entraînent les courses de ces sauvages, fait prédominer dans leur pays ce genre de vie sur les travaux sédentaires ; & comme la vanité est le premier besoin moral de l'homme, le travail nourricier abandonné aux foibles & aux prétendus lâches, & par cette raison, tombé dans le mépris, est livré aux femmes chez les peuples pauvres & barbares, & aux esclaves parmi ceux qui ont quelque richesse : ainsi, tandis que les Algonquins, les Iroquois & les Hurons font des courses immenses pour leurs *chasses* & pour leurs pêches ; & ne traînent après eux que leurs chiens, qu'ils rendent aussi malheureux qu'ils le font eux-mêmes, leurs femmes sèment & cultivent autour de leurs villages le maïs, & d'autres graines ou légumes dont elles font leurs provisions.

Un autre débouché s'est ouvert pour eux depuis que les Européens ont fréquenté l'Amérique, & a rendu leurs *chasses* plus intéressantes ; c'est la traite des pelleteries dont notre luxe dépouille le Nord, comme notre avidité enleve

au Midi ses métaux ; avec cette différence néanmoins que les métaux se reforment dans les entrailles de la terre, quoique beaucoup trop lentement pour notre cupidité, au lieu que les produits de la *chasse* ne peuvent être rangés que dans la classe des spoliations.

La ressource de la pêche est toute autre chose ; car Dieu voulut que la multiplication du poisson fût sans bornes ; & cette espèce se nourrit d'elle-même, ou de produits qui nous sont absolument étrangers. Cette ressource abondante, & même facile, n'a pourtant que des saisons & des passages ; mais ceci est hors de notre sujet actuel.

Quant aux *peuples chasseurs* proprement dits, s'il en est, on doit les regarder comme des peuples exterminateurs, par nécessité, par habitude & par volonté, & forcés de faire la *chasse* à l'homme par toutes les raisons possibles, aussi tôt que le gibier leur manquera.

A cela près, il ne faut pas anathématiser ainsi les *chasseurs* même de profession, qui se trouvent dans toutes les Nations civilisées. Indépendamment de l'attrait, c'est une profession comme une autre, & chacun peut choisir la sienne ; c'est même un moyen de gagner sa vie. Il n'est certes pas de Nation en Europe plus sage que les Suisses, & qui tire un plus grand parti de

l'économie agricole de tous les genres; cependant vous trouverez parmi eux des *chasseurs* de chamois, de bouquetins, &c., plus endurcis, plus audacieux & plus intrépides que tout ce qu'on pourroit voir chez les Nations les plus sauvages.

L'industrie humaine peut & doit par conséquent tirer parti de tout; mais les peuples qui font de la *chasse* la base de leur subsistance, ne peuvent être que sauvages, voués au genre de vie le plus dur & le plus précaire, & sont forcés à devenir barbares dans la nécessité. L'horrible forfait des anthropophages qui révolte si cruellement la nature & met l'homme au-dessous de la brute, dont l'instinct ne se dégrade jamais jusques-là, l'infame usage de dévorer ses prisonniers de guerre, n'eût de principe que la *chasse* & la nécessité: cette dernière indique l'homme à l'homme comme sa proie, & la guerre cruelle comme son pourvoyeur.

Définition des différentes acceptions du mot CHERTÉ.

Il ne faut pas confondre la CHERTÉ qu'on éprouve quelquefois dans l'abondance, avec la CHERTÉ qui suit toujours la misère. Explication du proverbe : CHERTÉ FOISONNE.

Le public, en général, ne se fait pas une idée bien précise & bien nette de la signification qu'il attache au mot *cherté*; & communément il se trompe sur celle de la chose exprimée par ce mot, en lui donnant une acception peu favorable; car, relativement aux matières, aux tems & aux circonstances, la *cherté* peut être & devient souvent avantageuse à toutes les classes de la société, & particulièrement aux Propriétaires & au Souverain.

Nous allons tâcher de donner à ce sujet les éclaircissemens qu'il exige.

Le mot *cherté* est formé du mot *cher*, qui lui-même vient du latin *carus*, lequel signifie précieux, estimé, rare, d'une grande valeur.

Cherté est l'état du prix des marchandises, des denrées, au-dessus de celui qu'elles ont d'ordinaire dans le commerce.

Le mot *cherté* renferme une idée complexe des différentes valeurs que les objets commercés peuvent recevoir du tems & des circonstances,

de la rareté de ces objets, & du plus ou moins d'abondance & de circulation dans les lieux où ils sont vendus.

Pour bien connoître toute l'extension du mot *cherté*, il faut donc savoir que le prix des marchandises en argent se règle, non-seulement sur l'abondance ou la rareté de ces marchandises, sur le desir ou le besoin qu'ont les vendeurs de s'en défaire, mais encore sur l'envie & les moyens qu'ont les acheteurs de se les procurer.

La variété des circonstances qui déterminent ces prix, fait éprouver à la valeur des marchandises des alternatives plus ou moins fréquentes. Tantôt elles coûtent beaucoup, & c'est alors *cherté*; tantôt elles coûtent fort peu, ce qui proprement est vil prix : leur prix moyen naturel, est le juste milieu de ces deux extrêmes.

Quand, par des raisons justes & naturelles, ou par des causes factices & illégitimes, les marchandises se vendent dans tout un pays fort au-dessus du prix moyen, c'est *cherté* générale.

Mais quand un marchand, une compagnie de trafic, à la faveur d'un privilège exclusif, peut vendre dans un lieu les objets de ce trafic au-dessus de la valeur qu'ils ont actuellement ailleurs, & qui, sans ce monopole, existeroit

dans le lieu même où ils introduisent le prix excessif, c'est *cherté* particulière.

Il y a encore une distinction à faire entre *cherté* & *chereté*, & il est très-important en politique de ne pas s'y méprendre, pour éviter de tomber dans des erreurs fort dangereuses par leurs conséquences; car, suivant les causes qui la produisent, la *cherté* peut être nuisible ou avantageuse; & quoiqu'il convienne, dans certains cas, d'en prévenir l'événement ou d'en arrêter les progrès, ce seroit, dans d'autres, ne pas connoître ses intérêts que de s'y opposer, que de ne pas même la favoriser de tout son pouvoir.

Si la *cherté* est due à des accidens imprévus & fortuits, à l'intempérie des saisons, par exemple, c'est un mal, & un mal involontaire; si elle est l'effet des manœuvres du monopoleur intrigant & protégé, elle n'en est pas moins fâcheuse pour celui qui l'éprouve : il n'est donc pas douteux que dans ces deux cas, un bon gouvernement ne doive se montrer attentif & prompt à dissiper la *cherté* qu'il n'a pu prévenir; & soigneux de réparer ses funestes défordres.

Mais lorsque la *cherté* n'est que le bon prix constant, amené par la concurrence des acheteurs, dans un pays qui jouit de la liberté du

commerce, & où les marchandises & les denrées ne manquent point, elle peut être regardée comme une cause de bien-être pour ce pays, & elle mérite la protection du gouvernement.

La *cherté* qui suit la disette est misère; celle qui se montre avec l'abondance est richesse: c'est dans ce dernier cas qu'on dit avec raison que *cherté foisonne*, parce qu'elle reproduit & multiplie les objets de vente dont elle hausse le prix.

Cherté foisonne est un ancien proverbe dicté, comme tous les autres, par l'expérience & le bon sens; mais on peut dire que le bon sens a plus contribué à la formation de cet adage qu'à celle de tout autre: il fait voir, en effet, que cette espèce de *cherté*, qui n'est au fond que le bon prix, fruit de la liberté du commerce, est toujours suivie de l'abondance; & ce résultat accuse hautement d'erreur ou d'astuce frauduleuse les précautions que l'administration réglementaire de certains pays a prises de tout tems pour en empêcher l'effet, sous prétexte d'entretenir l'abondance dans les villes, & partout où se porte la foule du peuple, qui met nécessairement les denrées & les subsistances à l'enchère, par le concours d'une multitude de besoins réunis,

Cherté foisonne suppose qu'on a vu & conçu que ce n'est point la terre ou la source des subsistances qui se refuse à verser l'abondance toujours en proportion de la demande, mais que c'est la qualité de richesse, c'est-à-dire l'enchère des demandeurs qui manque aux produits, & que le défaut d'enchère les fait disparaître: or, avoir vu cela, c'est avoir aperçu que la culture produisoit en raison de nos travaux; que ces travaux étoient des frais; que ces frais étoient des avances faites par le cultivateur; qu'il ne pouvoit faire ces avances qu'autant qu'il avoit bien vendu les fruits de la récolte antérieure à la culture actuelle, mere de la récolte future, & que ce cercle de prospérité devoit commencer par la *cherté* de la denrée.

Cherté foisonne suppose encore, ou pour mieux dire, nous apprend que l'industrie des marchands revendeurs, & de tous les agens secondaires du commerce, qui ne vivent que sur les frais du rapprochement des consommations & des productions, est toujours attentive aux moindres indications de la demande ou enchère; qu'ils sont prompts à apporter les objets demandés aux lieux où est la *cherté*, & que le concours de ces diverses spéculations provoque, amène & entretient l'abondance.

Cherté foisonne démontre ainfi clairement l'ignorance ou la mauvaife foi de ceux qui cherchent à confondre ces deux chofes oppofées, difette & *cherté*, & qui, par cet exemple infidieux, approuvent & augmentent les illufions du pauvre peuple, que le délaiffement ou l'oppreflion réduit à la difette : elle démontre encore les faux calculs du bourgeois intéreffé, mais peu inftruit.

Tout a fes proportions, fans doute, & la nature, qui ne donne rien que par poids & par mefure de quantité & de tems, & qui feule nous indique les loix de la juftice & de la perpétuité; la nature, dis-je, défavoue les moissons hâtives & les profits défordonnés : mais à cela près, la *cherté* ou le bon prix des denrées de premier befoin, eft le premier pas indifpenfable de la marche qui mene à la profpérité.

Le bon prix des denrées eft celui qui donne au laboureur un profit régulier, prompt & sûr, en fus de la reftitution de fes avances de culture. Ce profit doit être régulier, parce que fes travaux doivent fe fuccéder régulièrement; il doit être prompt, afin que les frais du laboureur ne foient pas de doubles avances, en attendant la rentrée de fes fonds; sûr, enfin;

car fon incertitude tiendrait en fufpens tout l'approvisionnement de la fociété.

Le profit du laboureur eft le profit de tout le monde, puifqu'il foutient & afure le revenu des propriétaires & de l'Etat, dont les dépenses font l'aliment de toute la partie de la fociété qui ne vit pas immédiatement fur les frais de l'agriculture; mais il faut que cette circulation de profit commence par celui du laboureur, afin que ce profit puiffe arriver à un autre, & que chacun profite régulièrement & confamment par fon propre travail.

Quand les denrées de premier befoin ont une valeur profitable à ceux qui les font naître, l'argent, gage des échanges, ne va dans leurs mains que pour en fortir pour d'autres échanges, ou pour le paiement du loyer des terres qui forme les revenus; la dépense ou l'emploi de cet argent fuit dès-lors la marche progressive des befoins; du pain, il va porter la valeur à la viande, aux boiffons, aux vêtements, aux marchandifes, aux falaires de l'industrie : alors la circulation de l'argent eft pleine & entiere, elle ne délaiffe perfonne, & la difette n'eft nulle part.

Mais quand on refuse au pain le bon prix qu'il doit avoir, on fouftraie ce prix à tout

le reste ; les dépenses ne roulent plus que sur des revenus fictifs ou sur des emprunts, qui se consomment en fantaisies ; toute la marche sociale se défordonne irrémédiablement, d'abord par le physique, ensuite par le moral ; la disette dessèche toutes les classes déshéritées de la société ; la culture, qui sous le règne de l'ordre naturel, doubloit les produits, double les pertes & le déchet dans le désordre factice : alors la disette, c'est-à-dire, la perte des récoltes, s'établit par cantons, qui ne sauroient être secourus par les produits de leurs voisins, parce que la misère ne peut rien acheter. On crie à la *cherté* quand il faudroit crier à la disette ; & le prix nécessaire au laboureur pour retirer le prix dû à ses avances, indépendamment même des frais de transport, paroît excessif, & devient insupportable à un peuple qui n'a plus les facultés de payer, & qui sent néanmoins, parce que c'est une loi parlante de la nature, qu'on devoit le nourrir au moins pour son travail.

On fait, hélas ! par trop d'expériences, quels sont alors les ravages que cause l'ignorance, la méchanceté, la peur & le monopole, sous le prétexte rebattu de précautions à prendre, & d'approvisionnement à faire.

Quoi qu'il en soit, on ne sauroit trop distinguer ces deux choses, *disette* & *cherté*, qui, non-seulement sont différentes entr'elles, mais opposées, mais absolument contraires & incompatibles. En effet, la *cherté* redouble le travail, ranime la circulation, vivifie les terres, en portant la chaleur de l'émulation & les salaires dans la société ; au lieu que la disette engourdit le commerce, décourage le laboureur, anéantit la culture & ruine l'Etat : celle-ci glace d'épouvante, & seme autour d'elle le froid de la mort, tandis que celle-là fait sortir des hommes des pierres même. Si l'on vouloit parler ici le langage des Poètes, on pourroit dire que *cherté* est Pyrrha, & que *disette* est l'horrible Méduse.

La prévoyance, qui craint la *cherté*, n'enviesage que des haussiemens de valeur subits & imprévus qui dérangent tous les calculs des salaires ; & comme chacun voudroit recevoir le plus & donner le moins, les salariés, les rentiers, & tous ceux qui vivent sur des émolumens fixes, crient & sement le murmure & l'effroi sur le haussement des denrées de premier besoin, qui bientôt augmentant par l'effet même de ces alarmes, & par les manœuvres des monopoleurs, devient enfin disette ; car le commerce s'éffraie, & nul marchand n'ose venir

étaler sa marchandise au milieu d'une émeute: On voit que ce genre de *charité* est ainsi purement fadice.

Les cas fortuits naturels ne sauroient rien opérer de semblable, quand les communications sont ouvertes; il n'en faut pas même de bien grandes. On ne voit pas les habitans des Alpes manquer de pain. Ceux d'entr'eux qui sortent de leurs montagnes ne vont pas chercher du pain, mais des salaires; ils ne rapportent pas dans leur pays du pain, mais des moyens d'en acheter, & il s'y en trouve, ou l'équivalent.

La *charité* excessive, c'est-à-dire, celle qui défordonne l'action circulaire des travaux & des dépenses, n'est donc point à craindre, selon l'ordre social naturel. Elle est à désirer, si l'on entend par ce mot une valeur haute, en proportion du prix ordinaire des denrées, dans les pays sans débouchés, où les hommes se contentent de cultiver pour vivre, & de vivre pour cultiver.

La haute valeur des denrées est le vrai thermomètre de la prospérité publique. Leur bon prix est d'abord la mesure du bon entretien des avances de tout genre, & de la fertilité du territoire; il montre après cela le haut point des revenus, & il en fixe la durée; il

indique ensuite le degré de splendeur, de force; de puissance de l'Etat, celui de la tranquillité des sujets, du maintien des mœurs, du progrès des arts & des sciences, du mérite & des vertus des citoyens; & il marque enfin celui du bonheur de tous, de la durée des Etats, & de la perpétuité de notre espèce.

Du GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Origine, étendue & prospérité, loix fondamentales, législation, système de l'impôt, autorité de l'Empereur, administration & loix pénales de cet Empire. Défauts qu'on reproche à ce gouvernement.

S'il est, & s'il fut jamais un gouvernement dans le monde qui mérite l'attention du philosophe & l'étude de l'homme d'Etat, c'est sans doute celui de la CHINE; de ce vaste Empire établi sur les loix naturelles, plus de quinze cens ans avant la fondation de Rome, contemporain des anciens Empires de Babylonne & d'Egypte, & qui, par la force de sa constitution, subsiste florissant depuis plus de quarante siècles, après avoir vu tomber autour de lui tous ces colosses brillans au bras de fer & aux pieds d'argile.

Des voyageurs & des missionnaires qui ont parcouru la *Chine*, qui s'y sont long-tems arrêtés, & en ont étudié les usages, nous ont donné dans des mémoires historiques, des relations de sa sagesse, de sa prospérité & de sa population, telles, qu'on les a prises pour des panégyriques outrés, parce que l'histoire connue, ancienne & moderne, ne nous offre rien de semblable. Quelques Ecrivains trouvant dans ces mémoires sur la *Chine*, l'exemple d'un gouvernement despotique, dont les sujets sont heureux, & cet exemple contrariant en même-tems & l'idée qu'ils s'étoient faite d'un pareil gouvernement, & les systèmes de politique qu'ils avoient publiés, ils se sont élevés avec force contre les relations des missionnaires, & ont voulu les faire regarder comme prévenus pour le *gouvernement Chinois*, ou même comme suspects d'une partialité intéressée. Nous ne croyons pas devoir adopter les sentimens de ces critiques, vu qu'ils n'avoient que le poids de leurs opinions particulières pour infirmer la force de ces mémoires, fondés sur les connoissances de leurs auteurs, témoins oculaires & instruits de la plupart des choses & des faits qu'ils rapportent.

L'ancienneté & la prospérité de la *Chine* suffisent, selon nous, pour démontrer la bonté de son gouvernement, & doivent donner à cet égard

un

un grand crédit aux mémoires des missionnaires. Nous ne voulons pas cependant les suivre en aveugles; mais pour nous tenir à la vérité d'aussi près qu'il nous est possible, sans nous en laisser imposer par le nom des hommes célèbres qui ont écrit pour ou contre le *gouvernement de la Chine*, nous allons donner ici, par analyse, ce que nous avons trouvé de plus judicieux & de plus instructif sur ce sujet, dans les ouvrages de divers auteurs, reconnus pour très-exacts & très-instruits dans la partie de l'économie politique, parmi lesquels nous pouvons noter le *despotisme de la Chine* du docteur *Quesnay*, inséré dans les tomes 3, 4, 5 & 6 des *éphémérides du citoyen*, de l'année 1767, & les livres classiques de la *Chine*, dont les cinq premiers tomes viennent de paroître (1).

L'auteur du *despotisme de la Chine*, dont nous suivons ici plus particulièrement la marche, a

(1) Les livres classiques de la *Chine*, traduits du Chinois en Latin par le pere Noël, ont été mis en François par M. l'Abbé Pluquet, qui en a publié, depuis quatre ou cinq ans, cinq volumes, précédés d'observations aussi justes que profondes, sur l'origine, la nature & les effets de la philosophie morale & politique de cet Empire. Ces livres classiques sont le plus beau & le plus ancien Code de législation dont un peuple existant puisse se faire gloire. Ils démontrent absolument les critiques élevées contre le *gouvernement*

distribué son ouvrage en huit chapitres, où il discute ce sujet avec beaucoup de sagacité.

Le premier traite de l'origine, de l'étendue & de la prospérité de la *Chine*; le second contient le détail des loix fondamentales de cet Empire; le troisième est une analyse de sa législation positive; le quatrième roule sur le système de l'impôt; le cinquième sur l'autorité de l'Empereur; le sixième sur l'administration, les loix pénales & les mandarins; le septième sur les défauts reprochés au gouvernement de la *Chine*. Un huitième chapitre, & des plus importants, est le résumé des précédens: il contient un parallèle entre la constitution naturelle du meilleur gouvernement des Empires, & les principes de la science qu'on enseigne & qu'on pratique à la *Chine*. Nous ne donnerons pas l'extrait de celui-ci, parce que nous rapportons l'essence des matières qui le composent dans différens articles de cet ouvrage.

C'est à Marc-Paul Vénitien, fameux voyageur du treizième siècle, que l'Europe doit la première connoissance de l'Empire de la *Chine*, où il avoit pénétré à travers l'Asie; mais les

Chinois, & prouvent, de la manière la plus authentique, l'exactitude & la vérité des mémoires historiques & autres ouvrages, d'après lesquels nous avons rédigé cet article.

relations magnifiques qu'il en publia passèrent pour des fables.

Le tems a dissipé ces préjugés. Les premiers missionnaires envoyés à la *Chine* publièrent des relations de cet Empire qui justifiaient celles de Marc-Paul: on rendit alors justice à sa sincérité; l'incertitude fit place à la conviction; & celle-ci entraîna la surprise & l'admiration.

Les relations se sont depuis multipliées à l'infini; cependant on ne peut se flatter de connoître assez la *Chine* & ses productions, pour avoir des notions parfaitement exactes de cet Empire. On ne peut guère compter que sur les mémoires des missionnaires; mais leurs études & les travaux de leur état, les soins & les occupations que leur imposoit leur résidence à la Cour, ne leur ont permis de nous donner exactement que le résultat de leurs opérations géométriques, & les dimensions précises d'un Empire aussi étendu.

Les connoissances sur l'histoire morale & politique qu'ils y ont jointes, quoiqu'assez satisfaisantes, n'ont pas toute la profondeur qu'ils auroient pu leur donner (1). On les accuse

(1) Les livres classiques de la *Chine* qui ne laissent plus rien à desirer sur ce sujet, & la réserve avec laquelle M. Quesnay suivait les relations des missionnaires.

d'écouter quelquefois les préjugés de leur état, & de n'avoir pas toujours eu autant de fidélité dans leurs récits, que de zèle dans leurs missions.

Quant aux productions de cette vaste contrée ; ils n'ont pas eu assez de loisir pour se livrer à cette étude ; & c'est dans l'histoire de la *Chine*, la partie la plus défectueuse. On peut conclure de leurs rapports, que nulle part la nature n'étend sa bienfaisance avec plus de profusion, qu'elle y a rassemblé les productions de tous les pays ; mais cette profusion même n'a pas permis aux missionnaires de nous donner sur ces objets, une instruction complète.

Le pere du Halde a pris soin de rassembler différents mémoires, & d'en faire un corps d'histoire. Nous avons traité de la *Chine* d'après cet Ecrivain, sans nous dispenser d'avoir recours aux originaux dont il s'est servi. Nous avons aussi consulté plusieurs voyageurs qui ont écrit sur la *Chine*, & dont le pere du Halde n'a pas fait mention ; tels que Marc-Paul, Emmanuel Pinto, Navarette, le Voyageur Hollandois, Gemelli Careri, Laurent Lange, Envoyé du Czar Pierre I

provenant à la fois l'impartialité & le grand sens de cet Ecrivain, & la profondeur de ses vues, & la justesse de ses inductions.

à l'Empereur de la *Chine*, le Gentil, Ysbrandides, l'Amiral Anfon, les Voyages d'un Philosophe (par M. Poivre), & plusieurs autres.

CHAPITRE PREMIER.

PARAGRAPHE PREMIER.

ORIGINE de l'Empire de la CHINE.

L'origine de l'Empire Chinois se perd dans la nuit des tems. Plus un peuple est devenu célèbre, plus il a prétendu accroître son lustre, en tâchant d'ensevelir sa source dans les siècles les plus reculés : c'est ce qu'on impute aux antiquités Chinoises.

Leur histoire nous dit que *Fohi* ayant été élu Roi, environ deux mille quatre cens ans avant Jesus-Christ (c'est-à-dire, à peu près du tems de Noé), ce Souverain civilisa les Chinois, & fit différentes loix également sages & justes ; qu'il fut un mathématicien profond & un génie créateur. Il apprit à entourer les villes de murs ; il imposa différents noms aux familles, afin de les distinguer ; il inventa des figures symboliques, pour publier les loix qu'il avoit faites.

A Fohi succéda Chin-Nong, qui enseigna à ses sujets à semer les grains, à tirer du sel de l'eau de la mer, & des sucs salutaires de plusieurs plantes. Il favorisa le commerce & établit des marchés publics.

On attribue à son successeur Hoang-Ti, l'invention du cycle sexagésimaire, celle du calendrier, de la sphère, & de tout ce qui concerne les nombres & les mesures. Suivant la même histoire; il fut aussi l'inventeur de la monnaie, de la musique, des cloches, des trompettes, des tambours & de différens autres instrumens; des arcs, des fleches & de l'architecture. Il trouva encore l'art d'élever des vers à soie, de filer leurs productions, de les teindre en différentes couleurs, & d'en faire des habits; de construire des ponts, des barques, des châriots qu'il faisoit tirer par des bœufs. Enfin, c'est sous le regne de ces trois Empereurs que les Chinois firent l'époque de la découverte de toutes les sciences & de tous les arts en usage parmi eux.

Après Hoang-Ti, regnerent successivement Chao-Hao son fils, Thuen-Hio, Tcho, Y-a-o & Xun. Sous le regne d'Y-a-o, dit l'histoire Chinoise, le soleil parut dix jours de suite sur l'horison, ce qui fit craindre un embrasement général(1).

(1) Ceci est sans doute un récit très-exagéré des

Les Auteurs Anglois de l'histoire universelle, sont de tous les Ecrivains, ceux qui ont le plus combattu toutes les preuves qu'ont voulu donner de l'antiquité Chinoise, le Pere du Halde & ses partisans. Cet Historien fixe la premiere époque de la chronologie au regne de *Fohi*, deux mille trois cent cinquante-sept ans avant Jesus-Christ, & la fait suivre sans interruption jusqu'à notre tems, ce qui comprend une période de plus de quatre mille ans.

Les Historiens Anglois sont bien éloignés de regarder comme démonstratif, ce que le Pere du Halde rapporte des neuf premiers Empereurs & de leur regne. La durée de ces regnes, suivant ces Historiens, comprend une période de sept cent douze années; & fait la base de la chronologie Chinoise; mais rien, disent-ils, n'est moins solide que ce qu'on raconte depuis *Fohi* jusqu'au regne d'*Yu*, qui succéda à *Xun*, au tems d'Abraham. A ce regne d'*Yu* commence incontestablement l'ordre des dynasties ou familles qui ont occupé le trône jusqu'à présent. Avant lui, l'histoire Chinoise est mêlée de fables.

Néanmoins, toutes les preuves qu'ils allèguent

effets que produisirent, sous le regne de ce Prince, la chaleur extrême d'un été brûlant, & la sécheresse qui en fut la suite.

feroient fort faciles à réfuter, quant à ce qui concerne les événemens remarquables des regnes d'*Y-a-o*, de *Xun* & d'*Yu*, à peu près contemporains d'Abraham.

M. de Guignes, en convenant de la haute antiquité des Chinois, s'efforce de prouver qu'ils ne font qu'une colonie d'Egyptiens; que leurs lettres ont été formées des lettres Egyptiennes & Phéniciennes; que les premiers Empereurs de la *Chine* font les anciens Rois de Thèbes & de Memphis. Si l'on trouve, dit-il, des monumens Egyptiens jusques dans les Indes, il ne fera pas difficile de se persuader que les vaisseaux Phéniciens ont transporté dans ce pays quelques colonies Egyptiennes, qui delà ont pénétré à la *Chine*, environ douze cens ans avant Jesus-Christ, en apportant leur histoire avec eux.

Il est étonnant qu'on n'ait pas fait une réflexion bien simple, qui pourroit être appuyée d'un développement curieux. Quand même on démontreroit l'identité des Chinois & des Egyptiens, pourquoi ne supposeroit-on pas que ces derniers viennent de la *Chine*, ou plutôt, que les uns & les autres ont une origine commune? Quelle assurance ont nos dissertateurs, que les arts & les sciences étoient inconnus des anciens Chaldéens, aux tems voisins d'Abraham, & par conséquent sous le regne d'*Y-a-o*? Les Indes,

qu'ils regardent eux-mêmes comme l'origine immédiate des premiers Législateurs Chinois, ne confinent-elles pas d'un côté à la *Chine*, & de l'autre à la Chaldée? Si les sciences, les hiéroglyphes, les arts étoient partis delà pour s'établir en *Chine*, qui est à l'Orient, & dans l'Egypte, qui est à l'Occident, que deviendroient les conjectures?

Les objets les plus intéressans, sont les loix établies par *Y-a-o*, par *Xun* & par quelques autres, les grands ouvrages entrepris sous leurs regnes pour la prospérité de l'agriculture & du commerce des denrées, les monumens qu'ils ont laissés de leur science & de leur sagesse.

Des Ecrivains superficiels ont écrit que ces magnifiques institutions ne méritoient pas l'attention des savans. L'absurdité de ce raisonnement doit être un sûr préservatif contre tous les autres raisonnemens de ces compilateurs.

Le défaut d'une chronologie parfaitement réglée, les lacunes que le tems a causées dans les anciens mémoires historiques, & le mélange des fables qu'on y a substituées, ne peuvent raisonnablement faire rejeter des faits attestés d'âge en âge, & confirmés par des monumens non moins importans qu'authentiques.

La chronologie des livres de Moïse a donné lieu à trois opinions qui ne paroissent pas

décidées. Toutes les histoires des Grecs, des Romains & des autres peuples, même les plus modernes, sont mêlées de fables & souffrent des éclipses; & néanmoins le fond des événemens passe pour authentique, sur-tout quand il est reconnu par les plus anciens Ecrivains éclairés, & attesté par des monumens : c'est le cas des événemens célèbres arrivés sous les Empereurs *Yao* & *Xun*.

Nous ne nous arrêterons point à fouiller dans les fastes de la monarchie Chinoise, pour en tirer les noms des Empereurs, & pour rapporter les actions célèbres de leur regne : notre plan s'éloigne de cette marche, qui demanderoit trop d'étendue. Le Pere du Halde a donné une histoire chronologique du regne de tous ces Souverains; on peut la consulter. Pour nous, notre tâche va se borner à faire connoître la forme du gouvernement Chinois, & à donner une idée de tout ce qui s'y rapporte.

Les premiers Souverains de la *Chine*, dont les loix & les actions principales sont indubitables, furent de fort bons Princes; mais il y eut ensuite des Empereurs qui se livrerent à l'oisiveté, aux dérèglemens, à la cruauté, & qui fournirent à leurs successeurs de funestes exemples du danger auquel un Empereur de la *Chine* s'expose, lorsqu'il s'attire le mépris ou la haine

de ses sujets. Il y en a eu d'assez imprudens pour oser exercer un despotisme arbitraire, & qui ont été abandonnés par des armées, lorsqu'ils vouloient les employer à combattre contre la Nation.

Li-Koué, un des descendans du grand Yu, se plongea dans la débauche : ses Ministres lui représentèrent qu'il s'écartoit des principes du fondateur de sa dynastie, & qu'il s'exposoit à perdre l'Empire.

Li-Koué les fit mourir, & continua de se livrer à ses passions. Le sort des Ministres & l'orgueil de Li-Koué n'effrayèrent pas les citoyens vertueux. Les vieillards, armés d'un courage héroïque, allèrent lui représenter que les loix de l'Empire ne s'observoient plus : Li-Koué les fit tous mourir cruellement, & ordonna de chercher par-tout ceux qui avoient quelque réputation de probité, pour leur faire subir le même sort.

On vit alors les Gouverneurs & les Peuples se rendre en foule auprès de Thing-Tang, & le forcer de prendre les armes pour mettre fin aux malheurs du peuple. Li-Koué leve une armée, marche contre Thing-Tang le rencontre & va lui livrer bataille. Mais ce prince, que l'orgueil aveugloit, avoit autant d'ennemis dans son armée que de soldats. A peine fut-il en

présence de Thing-Tang, que la plupart des siens l'abandonnerent & se joignirent à Thing-Tang : le reste se dispersa. Li-Koué se trouvant presque seul, fut obligé de s'enfuir dans une province où Thing-Tang le laissa (1).

Nul peuple n'est plus soumis à son Souverain que la Nation Chinoise, parce qu'elle est fort instruite sur les devoirs réciproques du Prince & des sujets ; & par cette raison même, nul peuple n'est plus susceptible d'aversion contre les infractions de la loi naturelle & des préceptes de morale qui forment le fond de la religion du pays, & de l'instruction continuelle entretenue par le gouvernement. Ces enseignemens si imposans, forment un lien sacré & habituel entre le Souverain & ses sujets. L'Empereur Tohan-Hio joignit le Sacerdoce à la Couronne : cette réunion, qui subsiste encore, empêche une foule de troubles & de divisions, qui n'ont été que trop ordinaires dans les pays où les Prêtres cherchent autrefois à s'attribuer certaines prérogatives, incompatibles avec la qualité de sujets.

L'Empereur Kao-Sin fut le premier qui donna l'exemple de la polygamie : il eut jusqu'à quatre femmes : ses successeurs jugerent à propos de

(1) Histoire générale, tome I, pag. 126, &c.

l'imiter. Quoique la plupart des Monarques Chinois eussent établi de sages réglemens ; cependant Ya-o huitieme Empereur de la *Chine*, est regardé comme le premier Législateur de la Nation, & peut-être réellement fut-il le premier Empereur : ce fut en même-tems le modele des Souverains dignes du trône : c'est sur lui & sur Xun son successeur, que les Empereurs jaloux de leur gloire tâchent de se former.

Ya-o porta si loin l'amour pour son peuple, que, ne connoissant dans ses enfans que de mauvaises inclinations, il choisit, pour lui succéder, un laboureur nommé Xun, que mille vertus rendoient digne du trône. Ya-o, pour éprouver ses talens, lui confia d'abord le gouvernement d'une province. Xun se comporta avec tant de sagesse, que le Monarque Chinois l'associa à l'Empire & lui donna ses deux filles en mariage. Ya-o vécut encore vingt-huit ans dans une parfaite union avec son Colleague. La dynastie qui commence à la mort d'Ya-o, est appelée *Hio* : c'est à elle que commence l'énumération des dynasties de l'Empire de la *Chine*.

Après la mort de l'Empereur, Xun se renferma pendant trois ans dans le sépulchre d'Ya-o, pour se livrer aux sentimens de douleur que lui causoit la mort d'un Prince qu'il regardoit comme

son pere. C'est delà qu'est venu l'usage de porter à la *Chine*, pendant trois ans, le deuil de ses parens.

Le regne de Xun ne fut pas moins glorieux que celui de son prédécesseur. Il fit fleurir l'agriculture, & défendit de détourner les laboureurs de leurs travaux ordinaires, pour les employer à tout autre ouvrage. Xun vivoit du tems d'Abraham.

Pour se mettre en état de bien gouverner, ce Prince fit une ordonnance, par laquelle il permettoit à ses sujets de marquer sur une table exposée en public, ce qu'ils auroient trouvé de répréhensible dans la conduite de leur Souverain.

Il s'affocia un Collegue, nommé *Yu*, auquel il laissa la Couronne. Celui-ci marcha dignement sur ses traces. C'étoit lui faire sa cour, que de lui donner des avis sur sa conduite. Il croyoit que la premiere occupation d'un Prince étoit de rendre la justice aux peuples. Jamais Roi ne fut plus accessible. Afin qu'on pût lui parler plus facilement, il fit attacher aux portes de son palais une cloche, un tambour & trois tables, l'une de fer, l'autre de pierre, & la troisieme de plomb, & fit publier que tous ceux qui voudroient lui parler, vinssent frapper sur une de ces tables ou sur ces instrumens, selon

la nature des affaires qu'ils avoient à lui communiquer. On rapporte qu'un jour il quitta deux fois la table, & qu'un autre jour il sortit trois fois du bain, pour recevoir les plaintes qu'on vouloit lui faire. Il avoit coutume de dire, qu'un Souverain doit se conduire avec autant de précaution que s'il marchoit sur la glace, &c.

Ce fut sous son regne qu'on inventa le vin Chinois, qui se fait avec le riz. L'Empereur en ayant goûté, en témoigna du chagrin. Cette liqueur, dit-il, causera les plus grands troubles dans l'Empire. Il défendit la composition de ce breuvage, & bannit l'inventeur de ses Etats; mais cette précaution fut inutile. Yu eut pour successeur son fils *Ti-Kistin*, qui régna très-glorieusement. *Tai-Kans* lui succéda : l'ivrognerie le renversa du trône, & donna lieu à une suite d'usurpateurs & de tyrans, dont le mauvais sort fut une leçon effrayante pour les Souverains de cet Empire.

Sous le regne de *Ling*, vingt-troisieme Empereur de la quatrieme famille héréditaire, naquit le célèbre *Confucius*, que les Chinois regardent comme le plus grand des docteurs, & le plus grand réformateur de la législation, de la morale & de la religion de cet Empire, déchu de son ancienne splendeur. Il vivoit cinq cent quatre-

vingt-dix-sept ans avant *Jésus-Christ*. Il se fit une si grande réputation, qu'il avoit d'ordinaire à sa suite trois mille disciples. Son grand mérite l'éleva à la dignité de premier Ministre du Royaume de Lou. Ses réglemens utiles changèrent la face de tout le pays. Les jeunes gens apprirent de lui à respecter les vieillards, & à honorer leurs parens jusqu'après leur mort. Il inspira aux personnes du sexe, la douceur, la modestie, l'amour de la chasteté, & fit régner parmi les peuples, la candeur, la droiture, & toutes les vertus civiles. Confucius mourut âgé de soixante-treize ans.

On voit par les annales de la *Chine*, que la doctrine des Kings étoit la morale & la politique de cet Empire depuis sa fondation. Alors, comme aujourd'hui, elle avoit pour objet les devoirs des Rois & des sujets, du pere & du fils, du mari & de la femme, de l'ami envers son ami : dans ces tems, comme aujourd'hui, on l'enseignoit dans toutes les villes, dans tous les bourgs, dans tous les villages.

Elle fut renfermée dans des maximes, dans des préceptes & dans des emblèmes que les maîtres expliquoient, selon les tems, les circonstances & le degré d'intelligence & de vertu de leurs auditeurs.

Il falloit, dans ce tems, beaucoup de travail

&

& une grande application, pour bien entendre les principes de la morale politique de la *Chine*; & pour peu qu'il y eût d'interruption ou de relâchement dans l'étude & dans l'application, ces principes devoient nécessairement être moins bien entendus, & l'on devoit moins sentir & connoître la nécessité de suivre la doctrine qu'ils renfermoient.

C'est ce qui arriva, lorsque le trône fut occupé par des Princes moins éclairés & moins vertueux que les Législateurs : l'ignorance s'introduisit à la Cour & dans tout l'Empire; elle amena à sa suite les vices & le désordre, qui enfanterent la guerre, laquelle acheva de porter atteinte à l'instruction & à l'éducation, sources principales des vertus morales & civiles des Chinois. On conservoit les anciens livres; mais ils étoient peu consultés, & encore moins entendus : ils étoient tombés dans l'oubli. A l'âge de dix-neuf ans, Confucius entreprit de rétablir dans l'esprit de ses citoyens, la doctrine des premiers tems. Pour cet effet, il commenta les anciens livres, mit dans les principes qu'ils renfermoient, plus d'ordre, plus de suite, plus de liaison, leur donna assez de clarté & de simplicité pour être entendus de tout homme doué d'une intelligence commune, & obtint ainsi tout le succès qu'il desiroit.

Tome II.

G

On conserve à la *Chine* la plus grande vénération pour ce philosophe. Ses ouvrages ont une si grande autorité, que ce seroit un crime punissable d'y faire le moindre changement. Dès qu'on cite un passage de sa doctrine, toute dispute cesse. Les Mandarins & les Gradués s'afflembent en certains tems de l'année, pour rendre leurs devoirs à Confucius. Dans le pays qui lui donna la naissance, les Chinois ont élevé plusieurs monumens, témoignages publics de leur reconnaissance. Chao-Hoang-Ti, fondateur de la cinquième dynastie, allant visiter le tombeau de Confucius, lui rendit, à la maniere Chinoise, les mêmes honneurs qu'on rend aux Rois, & dit aux courtisans surpris de cette action : s'il ne mérite pas ces honneurs par sa qualité, il en est digne par l'excellente doctrine qu'il a enseignée (1).

Ses succèsseurs marcherent sur ses traces ; ils rétablirent les écoles, fondèrent des colleges, instituerent des académies, & ne dédaignerent pas de s'y montrer les instituteurs & les docteurs de leurs sujets. Enfin, Han-Tchang-Ti fit construire une salle, où il plaça l'effigie de Confucius & celles de soixante-douze de ses disciples, & avec toute la pompe qui accompagne l'Empereur dans les plus grandes solemnités,

(1) Histoire générale de la *Chine*; tom. II, p. 518.

rendit à Confucius les devoirs que les disciples rendent à leur maître.

Confucius est donc en effet le docteur de la *Chine*. Les salles consacrées en son honneur dans toutes les villes & le culte qu'on lui rend, donnent à sa doctrine une autorité irréfragable, & en assurent la perpétuité dans tout l'Empire.

§. I I.

Étendue & prospérité de l'Empire de la CHINE.

Cet Empire est borné, à l'Orient, par la mer du Japon; au Nord, par la grande muraille; à l'Ouest, par de hautes montagnes & des deserts de sables; au Sud, par l'Océan, les Royaumes de Tunquin & de Cochinchine. On fait, d'après des observations très-scrupuleuses, que la *Chine*, proprement dite, n'a pas moins de cinq cens de nos lieues, du Sud au Nord, & de quatre cens cinquante de l'Est à l'Ouest; mais si l'on veut avoir l'exaëte dimension de l'Empire de la *Chine*, on trouvera qu'il n'a pas moins de neuf cens lieues d'étendue, depuis les frontieres de la Tartarie Russe, au cinquante-cinquième degré, jusqu'à la pointe de l'Isle de Hainang, au vingtième degré, un peu au-delà du Tropique du Cancor.

On ne peut rien dire sur l'étymologie du nom de *Chine*, que les Européens donnent à cet Empire. Les Chinois l'appelloient, sous la race précédente, *Royaume de grande splendeur* : son nom actuel est *Royaume de la grande pureté*. Quoi qu'il en soit, on doit convenir que c'est le plus beau pays de l'univers, le plus peuplé & le plus florissant Royaume que l'on connoisse, & que l'Empire de la *Chine* vaut autant que toute l'Europe, si elle étoit réunie sous un seul Souverain.

La *Chine* se partage en quinze Provinces; la plus petite, au rapport du Pere le Comte, est si fertile & si peuplée, qu'elle pourroit seule former un Etat considérable.

Chaque province se divise en plusieurs cantons, dont chacune a pour capitale un Fou, c'est-à-dire, une ville du premier rang. Ce Fou renferme un tribunal supérieur, duquel relevent plusieurs autres juridictions situées dans des villes du second rang, qu'on appelle *T-cheous*, qui président à leur tour sur de moins considérables, appellées *H-yens*, ou villes du troisième rang, sans parler d'une multitude de bourgs & de villages, dont plusieurs sont aussi grands que nos villes.

Pour donner une idée générale du nombre & de la grandeur des villes de la *Chine*, il nous

suffira de rapporter ici les termes du Pere le Comte. « J'ai vu, dit-il, sept ou huit villes toutes » plus grandes que Paris, sans compter plusieurs » autres où je n'ai pas été. Il y a plus de quatre- » vingt villes du premier ordre, qui sont comme » Lyon ou Bordeaux. Parmi deux cens du second » ordre, il y en a plus de cent comme Orléans. » Et entre environ douze cens du troisième, on » en trouve cinq à six cens aussi considérables » que Dijon ou la Rochelle.... J'ai parcouru moi- » même la plus grande partie de la *Chine*, & deux » mille lieues que j'ai faites peuvent rendre mon » témoignage non suspect ».

La vaste étendue de la *Chine* fait aisément concevoir que la température de l'air & l'influence des corps célestes ne sont pas par-tout les mêmes; on peut juger delà que la diversité des climats n'exige pas différentes formes de gouvernement. Les provinces septentrionales sont très-froides en hiver, tandis que celles du Sud sont toujours tempérées : en été, la chaleur est supportable dans les premières, & excessive dans les autres.

Autant il y a de différence dans le climat des provinces, autant il s'en trouve dans la surface des terres & dans les qualités du territoire. Les provinces de Yun-Nan, de Quey-Cheu, de Se-Tchuen & de Fo-Kien sont trop montagneuses

pour être cultivées dans toutes leurs parties. Tché-Kiang, quoique très-fertile du côté de l'Orient, a des montagnes affreuses du côté de l'Occident. Quant aux provinces de Ho-Nan, de Hou-Quang, de Kiang-Si, de Petchelli & de Chang-Tong, il n'y a pas un pouce de terrain inutile.

C'est une vue charmante, que celle de ces fertiles campagnes où les terres ne reposent jamais, où les collines & les montagnes même sont cultivées jusqu'au sommet. Rien de plus admirable qu'une longue suite d'éminences entourées & comme couronnées de cent terrasses qui se surmontent les unes les autres en rétrécissant. C'est là qu'on voit, avec surprise, des montagnes qui ailleurs produisent à peine des ronces ou des buissons, devenir ici une image riante de fertilité, & rapporter généralement jusqu'à trois moissons chaque année.

Ce n'est pourtant pas à des procédés particuliers de culture, ni à l'excessive bonté du sol qu'il faut attribuer cette fécondité; leurs terres, en général, ne sont pas de meilleure qualité que les nôtres (1); ils en ont, comme nous,

(1) Voyez les Voyages d'un Philosophe, par M. Poirre, ancien Intendant des îles de France & de Bourbon.

de bonnes, de médiocres, de mauvaises, de fortes, de légères, d'argileuses, & d'autres où le sable, les pierres & les cailloux dominent; mais c'est que le gouvernement de la *Chine* est fondé sur l'évidence des loix naturelles & sur la raison éclairée; que tous les citoyens y jouissent de leurs droits de propriété & de la liberté qu'ils ne tiennent que de Dieu même, & que les cultivateurs, en particulier, y sont récompensés de leurs intéressans & pénibles travaux, par la considération & par l'aïssance.

Quelque grand que soit cet Empire, il est trop étroit pour la multitude qui l'habite; & cette multiplication prodigieuse du peuple, si utile & si désirée dans nos Etats d'Europe, où l'on croit que la grande population est la source de l'opulence, en prenant l'effet pour la cause; cette multiplication y produit quelquefois de funestes effets. On voit des gens si pauvres, que ne pouvant fournir à leurs enfans les alimens nécessaires; ils les exposent dans les rues. La misère produit à la *Chine* une quantité énorme d'esclaves, ou de gens qui s'engagent sous condition de pouvoir se racheter. Un homme vend quelquefois son fils, se vend lui-même avec sa famille pour un prix très-médiocre; & le gouvernement, d'ailleurs si attentif, ferme les yeux à ces inconvéniens.

Il est vrai que l'autorité des maîtres sur les esclaves, se borne aux devoirs ordinaires du service ; qu'ils les traitent comme leurs enfans ; & que si un esclave s'enrichit par son industrie, il peut se racheter, du consentement de son maître, ou s'il s'en est réservé le droit dans son engagement : mais l'indifférence du gouvernement à cet égard n'en est pas moins blâmable.

Il n'est point de Nation plus laborieuse que la Chinoise, point de peuple plus sobre & plus industrieux. Un Chinois passe les jours entiers à bêcher la terre ; souvent même, après avoir resté pendant une journée dans l'eau jusqu'aux genoux, il s'estime fort heureux de trouver le soir chez lui du riz, des herbes & un peu de thé : mais ce paysan a sa liberté assurée ; il n'est point exposé à être dépouillé par des impositions arbitraires, ni par des exactions de publicain, qui souvent ailleurs déconcertent ou ruinent les habitans des campagnes.

La plupart des ouvriers à la *Chine* n'exercent pas leurs métiers chez eux ; ils vont travailler dans les maisons particulières. Les artisans courent les villes du matin au soir pour trouver pratique, & on voit jusqu'aux barbiers se promener dans les rues un fauteuil sur le dos & le coquemard à la main ; les forgerons même portent

avec eux leur enclume & leur fourneau pour des ouvrages ordinaires. Comme il n'y a pas un pouce de terre cultivable inutile dans l'Empire, il n'y a personne, ni homme ni femme, qui ne soit à même de gagner sa vie. Les moulins pour moudre le grain sont la plupart à bras ; une infinité de pauvres gens & d'aveugles sont occupés à ce travail.

Enfin, toutes les inventions que peut chercher l'industrie, tous les avantages que la nécessité peut faire valoir, toutes les ressources qu'inspire l'intérêt, sont ici employées & mises à profit : on fait même trafic d'ordures, pour fertiliser la terre ; & dans toutes les villes il y a des lieux publics, dont les maîtres tirent de grands avantages.

§. III.

Ordres des Citoyens.

Il n'y a que deux ordres parmi la Nation Chinoise, les gens distingués (1) & le peuple. Le premier ordre comprend les Princes du

(1) Le mémoire du docteur Quesnay dit la noblesse ; mais on verra ci-après que ce n'est pas le mot ; parce qu'il n'y a pas de noblesse, telle du moins que nous la connoissons.

fang, les hommes qualifiés, les Mandarins & les Lettrés ; le second, les laboureurs, les marchands les artisans, &c.

La Nation Chinoïse a toujours été gouvernée comme une famille dont l'Empereur est le pere : ses sujets sont ses enfans, sans autre inégalité que celle qu'établissent le mérite & les talens. Ces distinctions puériles de noblesse & de roture, d'homme de naissance & d'homme de rien, ne se trouvent que dans le jargon des peuples nouveaux & encore barbares qui, ayant oublié l'origine commune, insultent, sans y penser, & avilissent toute l'espece humaine. Ceux dont le gouvernement est ancien & remonte aux premiers âges du monde, savent que les hommes naissent tous égaux, tous nobles, tous freres.

Les enfans du premier Ministre de l'Empire ont leur fortune à faire, & ne jouissent d'aucune considération. Un fils succede au bien de son pere ; mais pour lui succéder dans ses dignités & jouir de sa réputation, il faut s'élever par les mêmes degrés ; c'est ce qui fait attacher toutes les espérances à l'étude, comme à la seule route qui conduise aux honneurs.

Les titres permanens de distinction n'appartiennent qu'aux membres de la famille régnante, enfans ou gendres de l'Empereur. Outre le rang de Prince, ils jouissent de cinq degrés d'honneur

qui répondent à peu près à ceux de Duc, de Comte, de Marquis, de Vicomte & de Baron, que nous connoissons en Europe ; mais ils n'ont aucun pouvoir.

La *Chine* a encore des Princes étrangers à la maison impériale ; tels sont les descendans des dynasties précédentes, qui portent la ceinture rouge pour marquer leur distinction.

Le premier Empereur de la dynastie Tartare, qui regne aujourd'hui, créa trois titres d'honneur pour ses freres, qui étoient en grand nombre & qui l'avoient aidé dans ses conquêtes ; ce sont les Princes du premier, du second, du troisieme rang, que les Empereurs appellent *Régules*. Les Princes du quatrieme rang s'appellent *Pet-Tse* ; ceux du cinquieme, *Coug-Heon*. Ce cinquieme est au-dessus des plus grands Mandarins de l'Empire ; mais les Princes de tous les rangs inférieurs ne sont distingués des Mandarins que par la ceinture jaune que portent tous les Princes du sang régnant, de quelque rang qu'ils puissent être. La polygamie fait que tous ces Princes se multiplient infiniment, &, quoique revêtus de la ceinture jaune, il s'en trouve beaucoup qui sont réduits à la dernière pauvreté.

On compte encore dans le premier ordre, 1°. Ceux qui, ayant été Mandarins dans les

provinces, ont été congédiés par l'Empereur ; ou se sont retirés avec sa permission ; 2°. tous les étudiants, depuis l'âge de quinze à seize ans jusqu'à quarante, qui subissent les examens établis par l'usage.

Mais la famille la plus illustre de la *Chine*, & la seule à qui la noblesse soit transmise par héritage, est celle du Philosophe Confucius. Elle est sans doute la plus ancienne du monde, puisqu'elle s'est conservée en droite ligne depuis plus de deux mille ans. En considération de cet homme célèbre, tous les Empereurs ont depuis constamment honoré un de ses descendans du titre de *Cong*, qui répond à celui de Duc.

Une troisième marque de distinction consiste dans les titres d'honneur que l'Empereur accorde aux personnes d'un mérite éclatant. En Europe, la noblesse passe des pères aux enfans & à leur postérité ; à la *Chine* elle passe, au contraire, des enfans aux pères & aux ancêtres de leurs pères. Le Prince étend la noblesse qu'il donne, jusqu'à la quatrième, la cinquième, & même la dixième génération passée, suivant les services rendus au public ; il la fait remonter par des lettres expressees, au père, à la mère, au grand père, qu'il honore d'un titre particulier, sur ce principe, que les vertus doivent être attribuées à l'exemple & aux soins particuliers de leurs ancêtres.

Le second ordre de citoyens comprend tous ceux qui n'ont pas pris des degrés littéraires : les laboureurs y tiennent le premier rang ; puis viennent les marchands, & généralement tous les artisans, les paysans, manouvriers, & tout ce qui compose le menu peuple.

§. I V.

Des Forces Militaires.

L'état militaire, à la *Chine*, a ses tribunaux comme le gouvernement civil. Tous les Mandarins de la guerre prennent trois degrés, comme les Mandarins civils. Ils sont divisés en neuf classes, qui forment un grand nombre de tribunaux.

Les Chinois ont un Général, dont les fonctions sont à peu près les mêmes que celles d'un Généralissime en Europe. Il a sous lui divers Officiers dans les provinces, qui représentent nos Officiers généraux. A ceux-ci sont subordonnés des Mandarins, comme nos Colonels. Ces derniers commandent à des Officiers dont les grades répondent à ceux de Capitaines, de Lieutenans & d'Enseignes.

On compte cinq tribunaux militaires à Pékin. Les Mandarins de ces tribunaux sont distingués

par différens noms, tels que Mandarins de l'arrière-garde, de l'aile gauche, de l'aile droite, du centre, de l'avant-garde.

Ces tribunaux ont pour Préfîdens des Mandarins du premier ordre, & font subordonnés à un sixième tribunal, dont le Prêfident, appelé Yong-Ching-Fou, est un des plus grands Seigneurs de l'Empire : son autorité s'étend sur tous les militaires de la Cour ; mais pour modérer ce pouvoir extraordinaire, on lui donne pour assistans un Mandarin de lettres & deux Inspecteurs. Outre cela, quand il faut exécuter quelque projet militaire, le Yong-Ching-Fou prend les ordres de la Cour souveraine Ping-Pou, qui a toute la milice de l'Empire sous sa juridiction. Les tribunaux militaires ont la même méthode de procéder que les tribunaux civils.

Le nombre des villes fortifiées est de plus de deux mille, sans compter les tours & les châteaux de la grande muraille, qui ont des noms particuliers. Il n'y a pas de ville ou de bourg qui n'ait des troupes pour sa défense. Le nombre des soldats que l'Empereur entretient est de sept cens soixante mille, la plupart de cavalerie. Leurs armes sont des sabres & des mousquets. Leur solde se paie tous les trois mois. Leur condition est si bonne, qu'on s'empresse

de s'y faire admettre par protection ou par présent. Les troupes sont souvent exercées ; mais leur tactique n'a pas grande étendue.

La marine militaire est peu considérable & assez négligée. Comme les Chinois n'ont point des voisins redoutables du côté de la mer, & qu'ils s'occupent peu du commerce extérieur, ils n'ont pas besoin d'une marine militaire ; mais sur les rivières & sur les canaux, ils font preuve d'une adresse qui nous manque. Avec très-peu de matelots, ils conduisent des barques aussi grandes que nos vaisseaux. Il y en a un si grand nombre dans les provinces méridionales, qu'on en tient toujours dix mille pour le service de l'Empereur & de l'Etat. Leur adresse à naviguer sur les torrens, a quelque chose d'incroyable. Ils voyagent hardiment dans des endroits que les autres peuples n'oseroient seulement regarder sans frayeur.

CHAPITRE II.

Loix fondamentales de l'Empire.

PARAGRAPHE I.

Loi Naturelle.

Le premier objet du culte des Chinois est l'Être suprême; ils l'adorent sous le nom de *Chang-Ti*, qui veut dire *Souverain, Empereur*, ou sous celui de *Tien*, qui signifie la même chose. Suivant les interprètes Chinois, *Tien* est l'Esprit qui préside au Ciel. Ce mot se prend aussi pour signifier le ciel matériel, & cette acception dépend du sujet où on l'applique. Les Chinois disent que le pere est le *Tien* d'une famille, l'Empereur le *Tien* d'un Empire. Ils rendent un culte inférieur à des Esprits subordonnés au premier Être, & qui, suivant eux, président aux villes, aux rivières, aux montagnes.

Tous les livres canoniques nous représentent le *Tien* comme le créateur de tout ce qui existe, le pere des peuples. Sa sainteté égale sa toute-puissance, & sa justice sa souveraine bonté. Rien dans les hommes ne le touche que la vertu; mais sa miséricorde surpasse sa sévérité. La plus sûre

sûre voie d'éloigner son indignation, c'est de réformer des mauvaises mœurs. Ils assurent que tout culte extérieur ne peut plaire au *Tien*, s'il ne part du cœur (1).

Il est dit dans ces mêmes livres, que le *Chang-Ti* s'est servi de nos parens pour nous transmettre ce qu'il y a en nous d'animal & de matériel; mais qu'il nous a donné lui-même une ame intelligente & capable de penser, çui nous distingue des bêtes; que nous ne pouvons atteindre à la hauteur des conseils de cet Être sublime; qu'on ne doit pas croire néanmoins qu'il soit trop élevé pour penser aux choses d'ici bas; qu'il examine toutes nos actions, & que son tribunal pour nous juger est établi au fond de nos consciences.

Les Empereurs ont toujours regardé comme une de leurs principales obligations, celle d'observer les rites primitifs, & d'en remplir les fonctions. Comme Chefs de la Nation, ils sont Empereurs pour gouverner, Maîtres pour instruire, & Prêtres pour sacrifier. L'Empereur, est-il dit dans leurs livres canoniques, est le seul à qui il soit permis de rendre au *Chang-Ti* un

(1) Les annales & les livres classiques de la *Chine* contiennent mille preuves de cette croyance chez les Chinois. *Observ. prélim. des livres classiques, page 8.*

culte solennel. Que le Souverain descende de son trône; qu'il s'humilie en la présence du *Chang-Ti*; qu'il attire ainsi les bénédictions du Ciel sur son peuple, c'est le premier de ses devoirs.

Dans des tems de calamités, les Empereurs ne se contentent pas d'offrir au *Tien* des sacrifices & des vœux, pour exciter sa miséricorde; ils recherchent avec soin les vices cachés qui ont pu attirer ces châtimens. Voici quelques exemples du respect religieux des Monarques de la *Chine*, qui feront sentir qu'elle est leur piété.

En 1725, il y eut de grandes inondations qui causèrent des dégâts affreux. Les Mandarins supérieurs en attribuoient la cause aux Mandarins subalternés. « Ces calamités, répondit le » Souverain, affligent mon peuple, parce que » je manque des vertus que je devois avoir. » Pensons à nous corriger de nos défauts, & » à remédier à l'inondation. Je pardonne aux » Mandarins accusés; je n'accuse que moi-même » de mon peu de vertu ».

Depuis sept ans, dit le Pere le Comte, une affreuse disette tenoit le peuple dans l'accablement; prières, jeûnes, pénitences, tout avoit été employé inutilement pour fléchir le *Tien* & terminer la misère publique. L'amour de l'Em-

pereur pour son peuple lui suggéra de s'offrir lui-même pour victime. Dans ce dessein, il assemble tous les Grands de l'Empire, il se dépouille en leur présence & prend un habit de paille; puis, la tête & les pieds nus, il s'en va jusqu'à une montagne, où, se prosternant neuf fois, il adresse ce discours à l'Être suprême :

« Seigneur, vous n'ignorez pas nos miseres, » ce sont mes péchés qui les ont attirées sur » mon peuple, & je viens ici pour vous en » faire un humble aveu. Permettez-moi, sou- » verain Maître du monde, de vous demander » ce qui vous a déplu en ma personne : est-ce » la magnificence de mon palais ? j'aurai soin » d'en retrancher : est-ce l'abondance des mets » & la délicatesse de ma table ? on n'y verra » plus que frugalité. Que, s'il vous faut une » victime, je consens de bon cœur à mourir, » pourvu que vous épargniez ces bons peuples; » Que la pluie tombe sur leurs campagnes pour » soulager leurs besoins, & la foudre sur ma tête » pour satisfaire à votre justice » !

Cette piété du Prince, dit notre missionnaire; toucha le Ciel : l'air se chargea de nuages, & une pluie universelle procura dans les terres une abondante récolte dans tout l'Empire. Que l'événement soit naturel ou miraculeux, cela n'exige

pas de discussion : notre but est seulement de prouver qu'elle est la religion des Empereurs de la *Chine*, & leur amour pour leurs sujets.

Le culte & les sacrifices à un Être suprême ; se perpétuèrent pendant plusieurs siècles, sans être infectés d'aucune idolâtrie. Quelques Princes feudataires voulurent porter atteinte à cette religion : ils suggérèrent au peuple la crainte des Esprits, en les effrayant par des prestiges. La populace toujours superstitieuse, se trouvant assemblée pour les sacrifices à *Chang-Ti*, demandoit qu'on en offrît aux Esprits : c'étoit le germe d'une idolâtrie pernicieuse ; il fut étouffé par l'Empereur : en exterminant les fauteurs de ce tumulte, qui étoient au nombre de neuf, l'ordre fut rétabli. Ce n'est que quelques siècles après Confucius, que la statue Fo fut apportée des Indes, & que les idolâtres commencèrent à infecter la *Chine* ; mais les Lettrés, inviolablement attachés à la doctrine de leurs ancêtres, n'ont jamais reçu les atteintes de la contagion. Ce qui a le plus contribué à maintenir à la *Chine* le culte des premiers tems, c'est le tribunal des rites, dont le pouvoir s'étend à réprimer les innovations & les superstitions, dont il peut découvrir les sources.

Quant à la doctrine sur l'immortalité de l'ame, elle est peu développée dans les livres cano-

niques. Ils placent bien l'ame des hommes vertueux auprès de *Chang-Ti* ; mais ils ne s'expliquent pas clairement sur les châtimens éternels dans une autre vie. Ils reconnoissent la justice divine sur ce point, sans en pénétrer les jugemens.

§. I I.

Livres sacrés ou canoniques du premier ordre.

Ces livres sont au nombre de cinq. Le premier se nomme *I-Ching* ou *Y-King*, c'est-à-dire, livre des transmutations. Antique & mystérieux, il avoit beaucoup exercé la sagacité des Chinois qui avoient voulu l'éclaircir, & qui l'avoient commenté sans succès. Confucius débrouilla *I-Ching* & ses commentateurs, & il en tira d'excellentes instructions de politique & de morale, qui sont depuis son tems la base de la science Chinoise. Les Lettrés ont la plus haute estime pour ce livre, qu'on attribue à *Fo-Hi*.

Le deuxième livre canonique s'appelle *Chu-Kiu*, ou *Chang-Chou*, c'est-à-dire, livre qui parle des anciens tems. Il contient l'histoire d'*Y-a-o*, de Xun & d'*Yu*. Cette histoire, dont l'authenticité est reconnue par tous les savans de la *Chine* depuis Confucius, contient aussi d'excellens préceptes & de bons réglemens pour l'utilité publique.

Le troisième, qu'on nomme *Ching-Kin*, est une collection de poésies saintes.

Le quatrième, nommé *Chun-Sy-u*, moins ancien que les trois premiers, n'est qu'historique, & qu'une continuation du *Chu-King*.

Le cinquième, appelé *Li-King*, renferme les ouvrages de plusieurs disciples de Confucius & de divers Auteurs, qui ont traité des rites, des usages, des devoirs des enfans envers leurs peres & meres, & de tout ce qui a rapport à la société.

Ces cinq livres sont compris sous le nom de *YU-King*.

Les Législateurs Chinois (Auteurs de ces livres), persuadés que l'homme est destiné par la nature à vivre en famille, & qu'il reçoit en naissant toutes les facultés, toutes les inclinations & tous les moyens propres à le conduire à sa destination, jugerent que, pour exécuter leur projet, il falloit rétablir dans l'homme la droiture originelle ou primitive de sa nature, & le fixer, autant qu'il étoit possible, dans son état.

Pour y réussir, 1°. ils les éclairerent sur leurs devoirs réciproques, & sur la liaison de ces devoirs avec leur bonheur; 2°. ils firent des réglemens pour obliger les citoyens à remplir ces devoirs, & les y porterent par tous les

moyens les plus puissans sur le cœur humain; 3°. ils établirent une éducation nationale pour imprimer dans l'esprit & dans le cœur des citoyens, presqu'au moment de leur naissance, la connoissance & l'amour de leurs devoirs (1).

§. III.

Livres canoniques du second ordre.

Ces livres sont au nombre de six, dont cinq sont l'ouvrage de Confucius ou de ses disciples.

Le premier est nommé *Tai-Hia*, ou *Grande-science*, parce qu'il est destiné à l'éducation des Princes.

Le second, appelé *Chang-Yong*, ou de l'ordre immuable, traite du *medium* qu'on doit observer en tout, & fait voir que c'est proprement en quoi consiste la vertu.

Le troisième, appelé *Lun-y-u*, ou le *livre des sentences*, est divisé en vingt articles, dont dix renferment des questions des disciples de Confucius à ce Philosophe, & les dix autres contiennent ses réponses. Cette collection est remplie de maximes & de sentences morales qui surpassent celles des sept Sages de la Grece.

(1) Observ. prélim. des livres classiques de la Chine; tome I, pag. 29, &c.

Le quatrième, qui porte le nom de son auteur, *Mencius*, est en forme de dialogue, & traite de la bonne administration dans le gouvernement.

Le cinquième, intitulé *Kiang-Kiang*, ou du respect filial, est un petit volume de Confucius; il regarde le respect filial comme le plus important de tous les devoirs, & la première des vertus.

Le sixième & dernier livre canonique est du docteur *Chu-Hi*, qui l'a donné en 1150. Son titre est *Si-Anhia*, c'est-à-dire, *l'école des enfans*. L'Auteur s'y propose d'y former la jeunesse à la pratique de la vertu.

Il faut observer que les Chinois ne distinguent point la morale de la politique : l'art de bien vivre est, selon eux, l'art de bien gouverner, & ces deux sciences n'en font qu'une.

Les livres canoniques du second ordre, sont les livres classiques de la *Chine*; ils contiennent le système de philosophie morale & politique des *Kings*, qui existe encore aujourd'hui dans cet Empire, & qui le régit depuis plus de trois mille ans.

§ I V.

Sciences des Chinois.

Les Chinois ont de l'Astronomie, de la géographie & de la physique, les notions que la

pratique des affaires peut exiger. Leur étude principale se tourne vers les sciences plus utiles. La grammaire, l'histoire, les loix du pays, la morale, la politique, semblent être plus immédiatement nécessaires à la conduite de l'homme & au bien de la société. Dans les pays où l'on s'applique peu à l'étude des sciences du droit naturel, les gouvernemens sont déplorables : c'est ce qui a fait donner à la *Chine* la préférence à ces dernières.

A l'égard de l'histoire, il n'est point de Nation qui ait apporté tant de soin à écrire ses annales, que la Nation Chinoise, & qui conserve plus précieusement ses monumens historiques. Chaque ville a ses Ecrivains chargés de composer son histoire. Tous les ans, les Mandarins s'assemblent pour examiner les annales. Si l'ignorance ou l'adulation y ont introduit la partialité, ils sont rentrer la vérité dans tous ses droits.

Pour obvier à ces inconvéniens, les Chinois choisissent un nombre de docteurs, d'une probité reconnue, pour écrire l'histoire générale de l'Empire; d'autres lettrés ont l'emploi d'observer tous les discours & toutes les actions de l'Empereur, de les écrire chacune en particulier, jour par jour, avec défense de se communiquer leur travail. Ces feuilles sont déposées journalièrement dans une boîte qui ne s'ouvre

jamais pendant la vie du Monarque, ni même tandis que sa famille est sur le trône; mais lorsque la couronne passe dans une autre maison, on rassemble les mémoires d'une longue suite d'années, ensuite l'on en compose les annales de chaque siècle.

L'art de l'imprimerie, moderne en Europe, étoit connu à la *Chine* plus de six cents ans avant *Jésus-Christ*; mais on y suit une méthode différente de la nôtre. On fait transcrire par un excellent écrivain l'ouvrage qu'on veut faire imprimer; le graveur colle cette copie sur une planche de bois dur & poli; puis avec un burin, il écrit les traits de l'écriture, & abat tout le reste du bois sur lequel il n'y a rien de tracé: ainsi, il grave autant de planches qu'il y a de pages à imprimer.

Dans les affaires pressées, on couvre une planche de cire, & avec un poinçon, on trace les caractères d'une vitesse surprenante. Un homme seul peut imprimer mille feuilles par jour.

§. V.

Instruction;

Ce qui distingue particulièrement le gouvernement de la *Chine* de tous les autres gouver-

nemens anciens & modernes, c'est l'institution & la perpétuité de l'enseignement public des droits & des devoirs de l'homme ou de la science des mœurs. Les soins & les précautions que prirent les premiers Empereurs, Législateurs de la *Chine*, pour établir à jamais cette instruction fondamentale parmi leurs peuples, ont rendu l'Empire Chinois unique à cet égard, & lui ont donné la stabilité qui le fait subsister florissant depuis tant de siècles, au milieu des débris des premiers Empires. Ces Législateurs avoient compris que sans l'instruction constante & générale des loix naturelles de l'ordre social, & de l'ordre de la justice par essence, il est impossible qu'un Etat parvienne à une prospérité réelle, & encore moins durable; que cette étude, devenue universelle, pouvait seule empêcher le gouvernement de dégénérer en arbitraire, parce que chez un peuple où les préjugés de l'enfance sont tous fondés en raison, où l'instruction générale affermit ces préjugés, tout le monde doit connoître les principes & l'objet de la société, & demeurer éclairé sur les devoirs de l'homme, & qu'alors les préjugés, l'intelligence & la raison de tous composent une force irrésistible qui fait la loi suprême de tous, que l'esreur ne sauroit vaincre, que le désordre ne peut altérer.

Le but de ces sages instituteurs, étoit de

former la *Chine* sur le modele d'une famille. En conséquence, « ils jugerent que pour affermir » les concitoyens dans l'état de paix & d'union » dont ils jouissoient, & pour y rappeler ceux » qui s'en étoient écartés, il falloit éclairer les » Chinois sur les devoirs que la nature a pres- » crits aux membres d'une famille, & les con- » vaincre que la conservation de la société & » leur propre bonheur dépendoient de leur fidé- » lité à remplir ces devoirs; enforte que per- » sonne ne peut être tenté d'en violer aucun, » sans être obligé de juger qu'il falloit devenir » un mauvais pere, un fils ingrat, un frere » dénaturé, porter une atteinte funeste au bon- » heur public, encourir la haine du *Tien*, & » attirer sur lui la honte, le chagrin & le mal- » heur.

« Les Législateurs Chinois établirent donc » une instruction de morale & de politique dans » tout l'Empire : l'Empereur Y-a-o en donna la » direction à son frere; il le chargea d'expliquer, » & de faire enforte que l'on expliquât à tous » les Chinois, les rapports essentiels que la nature » établit entre les hommes qui vivent en société, » & qui forment une grande famille composée » de plusieurs familles particulieres ».

Cette instruction s'étendit à tous les ordres de l'Etat; & voici comme elle se donnoit,

& comme elle se pratique encore aujourd'hui:

L'Empereur assemble de tems en tems les Grands de sa Cour, & tous les premiers Mandarins des tribunaux, pour leur faire une instruction sur le gouvernement, sur les devoirs réciproques des citoyens, sur les obligations des Empereurs & des Ministres, sur les avantages de la vertu (1).

« Le premier & le quinziesme jour de chaque » mois, dans toutes les villes, un Mandarin » chargé d'instruire le peuple, assemble les » Gouverneurs, les Mandarins, les Préfets, & » tous les citoyens, & fait un discours sur » quelques-uns des devoirs du pere, du fils, de » l'ami, du citoyen; il développe tous les » principes de ce devoir, & fait connoître les » avantages qu'il procure à la société & à ceux » qui le pratiquent ».

Dans les lieux où il n'y a pas de Mandarins, deux anciens sont chargés de faire cette instruction.

« Tous les jours, un vieillard vénérable par » ses vertus marche dans les rues, une cloche » à la main, & , à certaines distances, dans les » places & aux carrefours, fait l'énumération

(1) Histoire générale de la Chine, tome premier; regne d'Y-a-o, &c.; du Halde, tome II, p. 33.

« de tous les devoirs que chaque citoyen doit
 » pratiquer, &c termine cette espece d'instruc-
 » tion, en disant qu'elle renferme les ordres de
 » l'Empereur ».

Telle est l'instruction qu'on donne encore à
 la *Chine* aux personnes en place &c aux chefs
 de famille.

Les Législateurs ajouterent à la force de l'in-
 struction, l'autorité des loix, en faisant des
 obligations civiles de tous les devoirs que la
 morale prescrivait, &c portèrent les citoyens à
 remplir ces devoirs, par les motifs les plus
 puissans sur le cœur humain (1).

§. V I.

De l'Education nationale.

« Les soins des Législateurs de la *Chine*
 » pour l'éducation, précédent la naissance du
 » citoyen . . . »

Les rites enseignent &c prescrivent aux meres
 tout ce qu'elles ont à faire pendant leur grossesse;
 en sorte qu'en s'y conformant, elles mettent au
 monde des enfans bien constitués, &c dont l'ame

(1) Observ. prélim. des livres classiques de la *Chine*,
 tome I, pag. 47 & suiv.

n'a reçu dans le sein maternel aucun obstacle
 particulier à la vertu (1).

Si la mere ne nourrit pas son enfant, il faut
 lui choisir une nourrice qui soit en même-tems
 capable de lui servir de gouvernante, qui soit
 modeste, tranquille, tendre, soumise, affable,
 complaisante, attentive, prévoyante, silen-
 cieuse (2).

Tous les enfans, en sortant des mains de la
 nourrice, sont élevés ensemble; ils s'habillent
 eux-mêmes &c se rendent tous les matins dans
 l'appartement du pere & de la mere. Dans cette
 visite, toute la famille est occupée à procurer
 au pere & à la mere tout ce qui peut leur
 être agréable: c'est une espece de culte reli-
 gieux que toute la famille rend aux chefs;
 chacun le rend avec plaisir &c se reprocheroit
 d'y manquer.

Ainsi le respect pour les parens est la pre-
 miere habitude que l'enfant contracte, la pre-
 miere loi de sa conscience; &c dès les premieres
 années de sa vie, il trouve son bonheur dans
 l'accomplissement des devoirs de la piété fi-
 liale

(1) *Noël, philos. Imp. sinensis de ethic. aconomica*,
 cap. 1, sect. 1, pag. 129, &c.

(2) *Ibid.* pag. 133.

Les parens instruisent les enfans jusqu'à l'âge de huit ans ; ils leur apprennent les regles & les loix de la politesse : . . . on leur inspire de l'amour pour tous les hommes, du respect pour la vertu, de la haine pour la méchanceté, du mépris & de l'aversion pour l'emportement, pour la colere, pour les grands parleurs, pour les étourdis, pour les inconfidérés, pour les avantageux, pour les glorieux, pour les ames dures, & pour tous ceux qui ne respectent pas leurs supérieurs en âge, en dignité, en mérite.

On les prémunit sur-tout contre cinq vices, qu'on leur fait envisager comme le principe de la subversion des familles, comme les sources du malheur & de la honte.

Le premier est d'aimer passionnément la volupté, d'avoir en horreur la sobriété, de n'être occupé que des moyens de se procurer des commodités, de rejeter ou de dédaigner les exhortations que l'on fait pour exciter la compassion envers les malheureux.

Le second vice est d'ignorer les manieres & les procédés des hommes lettrés, de ne pas goûter la doctrine des anciens sages, de ne pas s'humilier intérieurement à la vue des maximes & des vertus des anciens héros, de ne faire qu'avec nonchalance & en plaisantant ce qui demande de la célérité & de l'attention, d'avoir

de

de l'aversion pour les hommes éclairés, parce qu'on est ignorant.

Le troisieme vice est de ne pas respecter ses supérieurs, d'aimer les flatteurs, de ne trouver du plaisir dans la conversation que lorsqu'elle est fâcheuse ou frivole, écarter tout ce qui peut rappeler le souvenir des mœurs simples & des rites des anciens sages, de ne ressentir que de l'envie lorsqu'on entend le récit des vertus des autres, de divulguer leurs défauts ou leurs fautes, de se familiariser peu à peu avec le mal, d'attaquer & de détruire les principes d'équité & de justice, de se parer avec complaisance & avec ostentation.

Le quatrieme vice est d'estimer & d'aimer les spectacles, de se plaire dans les orgies & d'en louer avec affectation l'usage, de mépriser l'exatitute à remplir son office, de contracter tellement l'habitude de tous ces défauts, que l'on ne puisse s'en corriger.

Le cinquieme vice est de desirer ardemment les honneurs, les aignités ou les charges, &, pour les obtenir, de devenir esclave des hommes en faveur & en crédit.

De puissans motifs engagent les parens à ne point s'écarter des principes de cette éducation, & à regarder comme l'objet le plus important pour eux, de former l'esprit, le cœur & le

caractère de leurs enfans sur ces maximes ; 1^o. la tendresse paternelle ; 2^o. l'estime publique accordée aux peres qui ont des enfans vertueux ; 3^o. les honneurs qu'on rend après la mort aux peres dont les enfans se distinguent par leurs lumieres & par leurs vertus. Ce n'est point le pere qui ennoblit le fils, c'est le fils qui illustre le pere

Voilà qu'elle est chez les Chinois l'éducation jusqu'à huit ans : on leur apprend pendant ce tems à compter, à distinguer les points cardinaux, à supputer les jours selon le calendrier.

A huit ans ils passent aux écoles publiques, dont voici l'ordre.

On distingue l'Empire en Li, c'est-à-dire, en espaces qui contiennent vingt-cinq maisons. Au bout de chaque Li est une maison à laquelle on envoie tous les enfans des vingt-cinq maisons, aussi-tôt qu'ils ont atteint l'âge de huit ans. Cette école est confiée à l'homme le plus vertueux & le plus éclairé des vingt-cinq maisons.

Cinquante maisons font un Tam ; & c'est dans cette classe qu'on fait passer ceux qui ont profité suffisamment dans les classes du Li.

Deux mille cinq cents maisons forment un Cheu. Dans ce Cheu il y a une classe supérieure, dans laquelle on fait passer ceux qui ont été instruits dans la classe du Tam.

Enfin, il y a dans la capitale une classe dans laquelle on élève ceux en qui l'on a reconnu de grands talens.

La premiere classe est celle des enfans ; les trois autres les classes des adultes.

On ne peut entrer ici dans le détail des principes & des leçons qu'on y donne aux enfans de tous les âges ; il nous suffira de dire que chez les Chinois, l'éducation de la mere, l'éducation de la nourrice, l'éducation paternelle, & l'éducation civile & nationale, tendent à développer les inclinations sociales, à les changer en habitudes, à ne pas permettre aux citoyens de chercher le bonheur dans d'autres objets que dans l'amour & dans la pratique des vertus sociales (1).

Il n'est point de ville, de bourg, de village, qui n'ait des maîtres pour instruire la jeunesse, pour lui apprendre à lire & à écrire. Les villes considérables ont des écoles où l'on prend, comme en Europe, les degrés de Licencié & de Maître ès arts : celui de Docteur ne se prend qu'à Pékin. Ce sont ces deux dernieres classes qui fournissent les Magistrats & tous les Officiers civils.

(1) Observ. prélim. de 5 livres classiques de la Chine ; tom. I, pag. 70, 89.

Tous les enfans Chinois, fans exception, font obligés d'aller aux écoles dès l'âge de huit ans; leur alphabet confifte en une certaine de caracteres hyéroglyphiques, qui donnent la figure linéaire de divers objets palpables ou vifibles, tels que le foleil, la lune, l'homme, &c. Cette peinture réveille leur attention & fixe leur mémoire.

Ils étudient enfuite le *San-Tfe-King*, petit livre qui eft le fommaire de ce que l'on doit apprendre. Il contient, en trois caracteres rangés en rimes, plusieurs fentences fort courtes. Quoiqu'elles foient au nombre de plusieurs mille, le jeune écolier eft obligé de les favoir toutes. Il doit réciter deux fois par jour ce qu'il a appris; & s'il y manque plusieurs fois, il en eft puni par dix ou douze coups de lette qu'il reçoit fur fon caleçon. Les écoliers n'obtiennent jamais de congés, & n'ont des vacances qu'un mois au commencement, & cinq à fix jours au milieu de l'année. On voit que, dans ces petites écoles, il ne s'agit pas fimplement de montrer à lire & à écrire; on y joint en même-tems l'instruction qui donne un vrai favoir.

Quand ils font venus à étudier le *Tfel-Chu*, livres qui renferment la doctrine de Confucius & de Mencius, on ne leur permet pas d'en lire d'autres, qu'ils ne les fachent par cœur. On leur

apprend en même-tems à bien former leurs lettres avec le pinceau, parce que l'art de bien peindre les lettres eft fort eftimé chez les Chinois. Les écoliers connoiffent-ils affez de caracteres pour la compofition, on leur donne une matiere à amplifier: c'eft ordinairement une fentence des livres claffiques.

Outre les foins particuliers & libres à chaque famille, les jeunes gens font obligés à des compofitions deux fois par an devant le maître d'école. Ces deux examens font quelquefois fuivis de plusieurs autres que font les Mandarins, les Lettrés ou les Gouverneurs des villes, qui donnent à ceux qui ont le mieux réuffi, des récompenfes arbitraires.

Les perfonnes aifées ont des Précepteurs pour leurs enfans, qui font Docteurs ou Licenciés. Ceux-ci joignent à l'enseignement des lettres, celui de la civilité, de l'histoire & des loix. Ils font respectés & bien payés par les parens, qui leur donnent par-tout la premiere place. Leurs difciples confervent pour eux la plus grande vénération.

L'instruction du peuple, d'ailleurs, comme nous l'avons vu, eft une des fonctions principales des Mandarins. L'obligation d'instruire le peuple leur eft d'autant plus effentielle, qu'ils font responsables de certains crimes qui peuvent

se commettre dans leur territoire. S'il se fait un vol ou un meurtre dans la ville, le Mandarin doit en découvrir l'auteur, sous peine de destitution.

La gazette du gouvernement intérieur de la *Chine* est encore pour le public une instruction journalière. Cette gazette (ou plutôt ce journal de soixante-dix pages qui s'imprime tous les jours) contient un détail fidèle & circonstancié de toutes les affaires de l'Empire. Elle présente des affaires de tout genre qui inspirent de la vénération pour la vertu, de l'amour pour le Souverain, de l'horreur pour le vice. Elle étend enfin les connoissances du peuple sur l'ordre, sur les actes de justice & sur la vigilance du gouvernement.

C'est ainsi qu'à la *Chine* les livres qui renferment les loix fondamentales de l'Etat, sont dans les mains de tout le monde : l'Empereur doit s'y conformer. En vain un Empereur voulut-il les abolir ; ils triomphèrent de la tyrannie.

§. VII.

Etude des Lettrés.

Après les premières études, ceux qui aspirent aux grandes connoissances commencent un cours

de la science nécessaire pour être admis aux grades académiques, & dans la classe respectable des Lettrés. Ceux qui ne prennent pas ces grades, sont exclus de tous les emplois de l'Etat.

Il y a trois classes de Lettrés, suivant trois différens grades. Les aspirans à ces grades sont obligés de soutenir plusieurs examens, dont le premier se fait devant le Président de la juridiction où ils sont nés.

Pour monter au second degré, qui est celui de Licencié, il faut subir un examen qui ne se fait que tous les trois ans dans la capitale de chaque province. Deux Mandarins envoyés par la Cour président à cet examen, auquel assistent tous les grands Officiers & tous les Bacheliers de la province, qui s'y trouvent quelquefois au nombre de dix mille, mais parmi lesquels il n'y en a guère qu'une soixantaine élevés au degré de Licencié.

Les Licenciés doivent se rendre l'année suivante à Pékin pour concourir au doctorat : c'est l'Empereur qui fait les frais de leur voyage. Ils peuvent se dispenser d'aller à Pékin, s'ils se bornent au titre de Licencié ; ce qui n'empêche pas qu'ils ne puissent être pourvus de quelque emploi, & de parvenir même par ancienneté

aux premières places ; mais dès qu'ils ont obtenu quelqu'emploi, ils renoncent au degré de Docteur.

Tous les Licenciés non employés vont à Pékin subir l'examen triennal, qu'on appelle aussi impérial, parce que l'Empereur lui-même donne le sujet de la composition, & que l'attention avec laquelle il se fait rendre compte du travail le fait regarder comme le seul Juge. Il y a souvent cinq à six mille aspirans, dont on n'éleve que cent cinquante au doctorat.

Les trois premiers portent le nom de *Tien-Tse-Men-Seng*, c'est-à-dire, les Disciples du Ciel. L'Empereur en choisit un certain nombre parmi les autres, qui ont le titre de *Haultin*, c'est-à-dire, Docteurs du premier ordre. Ils sont chargés d'écrire l'histoire. C'est de leur corps qu'on tire les examinateurs des jeunes aspirans aux degrés de Bachelier & de Licencié. L'Empereur fait présent à chaque nouveau Docteur d'une écuelle d'argent, d'un parasol de soie bleue, & d'une chaise à porteur magnifique.

Le titre glorieux de Docteur est pour le Chinois un établissement solide ; il est sûr de parvenir aux places les plus importantes de l'Etat ; sa protection est recherchée, & ses amis & sa famille, qui lui font une infinité de

présens ; ne manquent pas de lui ériger des arcs de triomphe, sur lesquels on grave son nom & l'année de son doctorat.

§. VIII.

La propriété des Biens.

La propriété des biens est très-assurée à la Chine ; les esclaves même peuvent en jouir. Les enfans héritent du bien de leurs peres & de leurs parens, suivant le droit de succession. Les Chinois ne peuvent avoir qu'une femme légitime, mais il leur est permis de prendre plusieurs concubines, si, parvenus à quarante ans, ils n'ont pas d'enfans.

Lorsqu'un mari veut prendre une seconde femme, il paie une somme convenue aux parens de celle-ci, & leur promet, par écrit, d'en bien user avec elle. Les secondes femmes dépendent de l'épouse légitime, & doivent la respecter comme la maîtresse de la maison. Leurs enfans sont censés appartenir à la première, qui porte le nom de mere. Ils partagent avec ses enfans dans la succession du pere.

L'Agriculture.

Le menu peuple de la *Chine* ne vivant presque que de grains, d'herbes, de légumes, en aucun endroit du monde les jardins potagers ne sont ni plus communs, ni mieux cultivés. Point de terres incultes près des villes; point d'arbres, de haies, de fossés: on craindroit de rendre inutile le plus petit morceau de terrain

Les terres rapportent généralement trois moissons tous les ans. Les Chinois n'épargnent aucuns soins: ils emploient toutes les sortes d'immondices propres à fertiliser leurs terres; ce qui d'ailleurs sert beaucoup à l'entretien de la propriété des villes. Tous les grains que nous connoissons en Europe, tels que le froment, le riz, l'avoine, le millet, les pois, les fèves, viennent bien à la *Chine*... Le propriétaire de la terre prend la moitié de la récolte & paie les taxes; l'autre moitié reste au laboureur pour ses frais & son travail... L'agriculture est en vénération à la *Chine*, & ceux qui la professent, regardés comme au-dessus des marchands & des artisans, ont toujours mérité l'attention des Empereurs.

Le successeur de l'Empereur Lang-Hi a surtout fait des réglemens très-favorables pour exciter l'émulation des laboureurs. Outre qu'il a donné lui-même l'exemple du travail, en labourant la terre & en y semant cinq sortes de grains, il a ordonné aux Gouverneurs des villes de s'informer chaque année de celui qui se fera le plus distingué, chacun dans son gouvernement, par son application à la culture des terres, par une réputation integre & une économie sage & bien entendue. Ce laboureur estimable est élevé au grade de Mandarin du huitieme ordre.

L'Empereur Xun établit une loi qui défend expressément aux Gouverneurs de province de détourner, par des corvées, les laboureurs des travaux de l'agriculture.

Et comment ce premier des arts ne seroit-il pas dans la plus grande vénération à la *Chine*? Depuis Fohi (1), qui fut le Chef de la Nation, & qui en cette qualité présidoit au labourage, tous les Empereurs, sans exception, jusqu'à ce jour, se sont fait gloire d'être, non seulement les précepteurs, mais les premiers laboureurs de leur Empire... Il n'y a pas d'autre Seigneur, d'autre décimateur, que le pere de la famille,

(1) C'est-à-dire, depuis quatre mille ans.

l'Empereur La dixme, qui n'est pas le dixieme du produit, & qui dans le mauvais sol n'en est que la trentieme partie, est le seul tribut en *Chine* depuis l'origine de la monarchie. Il ne fauroit tomber dans l'esprit de l'Empereur de vouloir l'augmenter, ni dans celui des sujets de craindre cette augmentation.

Les Chinois jouissent librement de toutes leurs possessions particulieres, & des biens qui, ne pouvant être partagés, appartiennent à tous par leur nature, tels que la mer, les fleuves, les canaux, le poisson qu'ils contiennent, & toutes les bêtes sauvages; ainsi, la navigation, la pêche & la chasse sont libres. Celui qui achete un champ, ou qui le reçoit en héritage de ses peres, en est le seigneur & le maître. Les terres sont libres comme les hommes, & par conséquent point de services, point de lods & ventes, point de ces hommes intéressés au malheur public, point de ceux dont la profession destructive a été enfantée dans le délire des loix fondamentales, & sous les pas desquels naissent des millions de procès.

On ne connoît pas dans cet Empire ces parcs, ces enclos, ces allées qui dérobent les terres à la culture.

Il y a une fête du printems pour les habitans de la campagne; elle consiste à promener dans

les champs une grande vache de terre cuite; dont les cornes sont dorées. Cette figure est si monstrueuse, que quarante hommes ont de la peine à la soutenir. Elle est montée d'un jeune enfant, ayant un pied nu, l'autre chaussé, qui la frappe d'une verge comme pour la faire avancer: cet enfant est le symbole de la diligence & du travail. Une multitude de laboureurs, avec tout l'attirail de leur profession, entourent la figure, & la marche est fermée par une troupe de masques.

Toute cette foule se rend au palais du Gouverneur ou Mandarin du lieu; là on brise la vache, & on tire de son ventre de petites vaches d'argent dont elle est remplie (symbole de la fécondité), & l'on les distribue aux assistans. Le Mandarin prononce un discours à la louange de l'agriculture, & c'est ce qui termine la cérémonie.

§. X.

Le Commerce considéré comme dépendance de l'Agriculture.

Dans un Empire aussi fertile & aussi cultivé que la *Chine*, le commerce ne peut être que très-florissant; cependant le commerce-extérieur

est très-borné, relativement à l'étendue de cet Etat. Le principal négoce se fait dans l'intérieur de l'Empire, dont toutes les parties ne sont pas également pourvues des mêmes choses. Une circulation établie dans un pays de dix-huit cents lieux de circonférence, présente l'idée d'un commerce fort étendu ; aussi l'Historien dit que le commerce qui se fait dans l'intérieur de la *Chine* est si grand, que celui de l'Europe ne peut lui être comparé. Un commerce purement intérieur paroitra bien défectueux à ceux qui croient que les Nations doivent commercer avec les étrangers pour s'enrichir en argent ; mais ils n'ont pas remarqué que la plus grande opulence possible, consiste dans la plus grande jouissance possible, & que cette jouissance a sa source dans la reproduction perpétuelle des richesses de la terre, qui assurent les revenus de la Nation & du Souverain.

Le transport des différentes marchandises est très-facile à la *Chine*, par la quantité de canaux dont chaque province est coupée : la circulation & le débit y sont très-prompts ; tout est en mouvement dans les villes & dans les campagnes ; les grandes routes sont aussi fréquentées que les rues de nos villes les plus commerçantes ; & tout l'Empire ne semble être qu'une vaste foire.

On reproche aux Chinois un défaut de bonne foi dans le commerce : ils ne se contentent pas ; dit-on, de vendre le plus cher qu'ils peuvent ; ils falsifient encore leurs marchandises. Les voyageurs ont fortement établi en Europe l'opinion de ce brigandage Chinois ; mais ceux qui ont fait ces relations ont confondu sans doute le négoce qui se fait dans le port de Canton avec les Européens, négoce où l'on a cherché à se tromper de part & d'autre, avec le commerce qui se fait avec les sujets de l'Empire. Le gouvernement, qui s'intéresse peu au négoce de l'étranger, y tolère les représailles frauduleuses, parce qu'il est difficile d'assujétir au bon ordre des étrangers de trois mille lieux, qui disparaissent aussi-tôt qu'ils ont débité leurs marchandises. On fait d'ailleurs que de tout tems à la *Chine*, la bonne foi & la droiture ont été recommandables dans le commerce : c'est un des principaux objets de la morale de Confucius, morale qui fait la loi de cet Empire.

Le commerce extérieur des Chinois est très-borné. Canton, Emoné, Ningpo, villes maritimes, sont les seuls ports où on charge pour l'étranger. Leurs voyages sur mer ne sont pas de long cours ; ils ne passent guère le détroit de la Sonde : leurs embarquemens ordinaires sont

pour le Japon ; pour Siam , pour Manille & Batavia.

Les commerces éloignés font peut-être plus nuisibles que favorables à la prospérité des Nations qui s'y livrent. Les marchandises qu'on va chercher si loin ne font guère que des frivolités fort cheres, qui entretiennent un luxe fort préjudiciable. Des grandes Nations qui font ce commerce dans toutes les parties du monde, ne fournissent des exemples de prospérité que dans les profits particuliers de leurs commerçants.

CHAPITRE III.

MORALE POLITIQUE DE LA CHINE.

Législation positive.

Il n'y a point de peuple civilisé sans morale & sans politique ; mais presque par-tout elles sont divisées, accommodées au climat & aux circonstances, ou modifiées par les idées, les vœux, les affections particulières des Législateurs.

Delà cette prodigieuse variété dans les mœurs,
les

les loix & la politique des différens peuples qui ont existé ou qui existent sur la terre ; delà les variations continuelles de chaque peuple dans ses mœurs, ses opinions, sa politique, son gouvernement, son administration ; delà enfin le peu de stabilité & de durée des Empires.

Les Chinois seuls n'ont point séparé la morale de la politique, & se font élevés à une morale & à une politique indépendantes du climat & des circonstances, & qui, fondées sur la loi naturelle, n'ont reçu aucune influence du caractère, des idées ou des vœux particulières des Législateurs.

C'est sur cette morale politique qu'ils ont réglé la vie particulière, civile & domestique des Chinois, fondé leurs loix & la constitution de leur gouvernement, formé leur administration & les classes des citoyens ; & la *Chine* conserve encore aujourd'hui la morale, la politique, le gouvernement, la division des citoyens & l'administration établie par ses anciens Princes, ses Législateurs, quoiqu'elle ait été déchirée par de longues guerres, gouvernée par des Empereurs incapables ou méchans, infectée par le luxe, par la cupidité, par des superstitions dangereuses, par le poison d'une philosophie destructive de tous les principes de la morale,

& que plusieurs fois elle ait été conquise par des Nations barbares (1).

La morale & la politique ne forment donc à la *Chine* qu'une même science, & toutes les loix positives ne tendent qu'à maintenir la forme du gouvernement; ainsi il n'y a aucune Puissance au-dessus de ces loix : elles sont contenues dans les livres classiques appelés *V-King*, ou les cinq volumes. Autant les Juifs ont de vénération pour la Bible, les Turcs pour l'Alcoran, autant les Chinois ont de respect pour *VU-King*. Mais ces livres sacrés comprennent tout ensemble la religion & le gouvernement de l'Empire, les loix civiles & les loix politiques : les unes & les autres sont dictées irrévocablement par la loi naturelle, dont l'étude fort approfondie est l'objet capital du Souverain & des Lettrés, chargés du détail de l'administration du gouvernement.

» A la *Chine*, dit Montefquieu, les maximes
 » sont indestructibles; elles sont confondues avec
 » les loix & les mœurs : les Législateurs ont
 » plus fait encore; ils ont confondu la religion,
 » les loix, les mœurs & les manières : tout cela
 » fut morale, tout cela fut vertu. Ces quatre

(1) Observ. prélim. des livres classiques de la Chine, pag. 1, &c.

» points furent ce qu'on appelle les rites. Les
 » Législateurs de la *Chine* eurent pour principal
 » objet la tranquillité de l'Empire : c'est dans
 » la subordination qu'ils apperçurent les moyens
 » les plus propres à la maintenir. Dans cette
 » idée, ils crurent devoir inspirer le respect pour
 » les peres, & ils rassemblèrent toutes leurs
 » forces pour cela. Ils établirent une infinité de
 » rites & de cérémonies pour les honorer pen-
 » dant leur vie & après leur mort. Il étoit
 » impossible d'honorer les peres morts, sans
 » être porté à les honorer vivans. La vénération
 » pour les peres étoit nécessairement liée à tout
 » ce qui représentoit les peres, les vieillards,
 » les maîtres, les Magistrats, l'Empereur, (l'Être
 » suprême). Elle supposoit un retour d'amour
 » pour les enfans, & par conséquent le même
 » retour des vieillards aux jeunes gens; des
 » Magistrats à leurs subordonnés, de l'Empereur
 » à ses sujets, & de la bonté du Créateur envers
 » ses créatures raisonnables : tout cela formoit
 » les rites, & ces rites l'esprit général de la
 » Nation ».

Chez les autres Nations, les loix civiles n'ont pour objet que la conservation des propriétés, de l'honneur, de la vie ou de la tranquillité des citoyens : à la *Chine*, les loix civiles ont pour objet la conservation des sentimens de respect,

d'estime, de bienveillance & d'amitié, qui doivent unir les citoyens & prévenir entre eux toute espèce d'injustice, de violence, de mécontentement, de rixe & de sujets de haine (1).

Il n'y a point de tribunal dans l'Empire, dont les décisions puissent avoir force de loi, sans la confirmation du Prince; mais ses propres décrets ne sont des loix irrévocables & n'ont de force dans l'Empire, que tout autant qu'ils ne portent pas atteinte aux usages & au bien public, & qu'après un enregistrement dans les tribunaux souverains: on en peut voir la preuve dans le tome vingt-cinquième des Lettres édifiantes, page 284. Les missionnaires ne purent tirer aucun avantage d'une déclaration de l'Empereur qui étoit favorable à la religion chrétienne, parce que cette déclaration n'avoit pas été enregistrée & revêtue des formalités ordinaires.

L'usage des remontrances à l'Empereur a été de tout tems autorisé par les loix de la *Chine*, & y est exercé librement & courageusement par les tribunaux & les grands Mandarins. S'il arrivoit que l'Empereur n'eût pas égard aux remontrances, & qu'il en montrât du ressentiment, il tomberoit dans le mépris, & les noms

(1) Livres classiques de la Chine, tome I, page 64.

des Mandarins qui les auroient faites seroient immortalisés par toutes sortes d'honneurs & de louanges. L'histoire de la *Chine*, en fournit plus d'un exemple; mais les Empereurs iniques & réfracteurs y sont rares. La constitution fondamentale de l'Etat est entièrement indépendante de l'Empereur; la violence y est détestée, & généralement les Souverains y tiennent une conduite toute opposée; ils recommandent même de ne pas leur laisser ignorer leurs défauts. Les censeurs, nommés *Kolis*, informent l'Empereur, par des mémoires particuliers, des fautes des Mandarins, & même des tribunaux: on les répand aussi-tôt dans tout l'Empire, & ils sont renvoyés au Lji-Pou, qui ordinairement prononce la condamnation du coupable. L'autorité de ces inspecteurs est si étendue, que l'Empereur même n'est pas à l'abri de leurs censures, lorsque sa conduite déroge aux règles & aux loix de l'Etat.

Sous un des derniers Empereurs, un Général des armées qui avoit rendu de grands services à l'Etat, s'écarta de son devoir & commit des injustices énormes. Des accusations portées contre lui demandoient sa mort: cependant, par égard pour son mérite & sa dignité, l'Empereur voulut que les principaux Mandarins s'expliquassent sur cette affaire. Un des Mandarins répondit, comme

plusieurs autres, que l'accusé étoit digne de mort; mais il exposa en même-tems ses plaintes contre un Ministre fort accrédité, qu'il croyoit plus criminel que le Général. L'Empereur qui aimoit ce Ministre, fut étonné de l'accusation, & n'en témoigna pas pourtant de mécontentement. Il renvoya au Mandarin son mémorial, après avoir écrit en bas, que si le Ministre étoit coupable, il falloit détailler ses fautes & en produire les preuves. Aussi-tôt le Mandarin établit tous les chefs d'accusation, & fit voir à l'Empereur que le Ministre avoit abusé de sa confiance pour tyranniser le peuple. « Cet indigne » Ministre, disoit-il, demeurera-t-il impuni, » parce qu'il est allié à la famille impériale ? » Votre Majesté peut bien dire, je lui pardonne; » mais les loix lui pardonneront-elles ? C'est » l'amour de ces loix qui m'oblige à parler & » à écrire ». Le Ministre fut dépouillé de tous ses emplois, chassé de la Cour & envoyé en exil.

Il y a à Pékin six Cours souveraines. La première, appelée *Lji-Pou*, veille au maintien des loix & à la conduite de tous les Magistrats de l'Empire. La seconde, nommée *Xou-Pou*, est chargée de l'administration des finances. La troisième, dont le nom est *Li-Pou*, s'occupe du maintien des coutumes & des villes. La quatrième, qu'on appelle *Ping-Pou*, a le gou-

vernement des troupes, & à tout le militaire. La *Hing-Pou*, qui est la cinquième, est le tribunal suprême où l'on condamne à mort sans appel; mais il ne peut faire exécuter un coupable, que l'Empereur n'ait souscrit l'arrêt. La sixième, nommée *Kong-Pou*, est chargée de la direction de la marine & de l'inspection de tous les ouvrages publics.

L'Empereur a deux Conseils établis par les loix; l'un est extraordinaire, composé des Princes du sang; l'autre ordinaire, où entrent les Ministres d'Etat, qu'on nomme *Co-La-Ni*: ce sont ceux-ci qui examinent les grandes affaires, qui en font le rapport à l'Empereur, & qui reçoivent ses décisions.

CHAPITRE IV.

L'Impôt.

La somme que les sujets de l'Empire doivent payer, est réglée par arpent de terre qu'ils possèdent, & qui est estimée selon la bonté du territoire (1): les propriétaires seuls sont tenus

(1) Il paroît, par ce que nous disons ici, d'après la plupart des Ecrivains qui ont parlé de la Chine, que la dixième des fruits de la terre, que nous avons

de payer la taille, & non les colons. Nul terrain n'est exempt de taille, pas même celui qui dépend des Temples. On n'exerce point de saisie sur ceux qui sont lents à payer; & depuis le printemps jusqu'à la récolte, il n'est pas permis d'inquiéter les payfans propriétaires. Ce temps passé, on reçoit d'eux une quotité de fruits en nature ou en argent, ou l'on envoie dans leurs maisons les pauvres & les vieillards qui sont nourris des charités du Souverain, & ils y restent jusqu'à ce qu'ils aient consommé ce qui lui est dû.

Le Pere du Halde dit que le total de l'impôt annuel de la *Chine* est de mille millions, ou d'un milliard de notre monnoie. Cet impôt modéré, si l'on considère ceux que l'on perçoit dans les Etats de l'Europe & l'étendue du pays qui est sous la domination de l'Empereur, prouve que les biens, quoique tenus en bonne valeur, sont fort peu chargés. L'Empereur a coutume d'exempter chaque année de fournir leur part, les provinces qui ont souffert quelques dommages, soit par maladies, ou autres événemens fâcheux.

dit ailleurs être le seul impôt qui se perçoive dans cet Empire, doit être abonnée relativement à la nature & à la valeur des terres.

On ne connoît à la *Chine* ni Fermiers, ni Receveurs généraux ou particuliers des finances. Des Mandarins sont chargés de la perception de l'impôt; ils rendent compte au Trésorier général établi dans chaque province, qui rend compte au *Xou-Pou*, & ce tribunal à l'Empereur.

Regardé comme le chef d'une grande famille, l'Empereur pourvoit à tous les besoins de ses Officiers. Une grande partie des tributs de la province s'y consume par les pensions de tous les genres de Magistrats & de tous les autres stipendiés; par l'entretien des pauvres, des vieillards, des invalides; par le paiement des troupes; par les dépenses des travaux publics; par l'entretien des postes & des grandes routes; par les frais des examens des aspirans aux degrés; par les revenus destinés à soutenir la dignité des Princes de la famille impériale; par les secours accordés aux provinces affligées; enfin, par les récompenses distribuées pour soutenir l'émulation & les bons exemples, ou pour reconnoître les bons services rendus à l'Etat.

Les Mandarins appellés à la Cour, ou envoyés dans les provinces, sont défrayés ainsi que leur suite. La même chose s'observe à l'égard des Ambassadeurs des Puissances étrangères, qui de plus sont entretenus aux dépens de l'Empereur,

depuis le jour qu'ils entrent sur ses terres jusqu'à ce qu'ils en sortent.

Sous ce gouvernement paternel, non moins économe que sage, le revenu public & particulier n'est pas détourné par le luxe de sa vraie destination : les Chinois bâtissent, se meublent & s'habillent avec simplicité; les grands Seigneurs & le Prince lui-même ne font point de dépenses en choses d'ostentation & de fantaisie; mais dans les ouvrages qui intéressent la gloire de la Nation, c'est-à-dire l'utilité publique, l'économie fait place à la magnificence, & rien n'est épargné pour les porter au plus haut point de grandeur & de solidité. Cela se voit dans ces arcs élevés à la gloire des ancêtres, & sur-tout dans les chemins & dans les canaux publics qui coupent en tout sens le territoire de la *Chine*. Les grands chemins ont communément quatre-vingt pieds de large; des tours placées sur les bords, de demi-lieue en demi-lieue, & qui contiennent des corps-de-garde de soldats, servent à marquer les distances, & veillent à la sûreté des voyageurs : mais rien ne laisse une plus haute idée de la bienfaisance du gouvernement & de l'industrie de la Nation, que les canaux sans nombre qui servent à l'arrosement des terres & au transport des marchandises, & principalement le canal impérial qui traverse, du

Nord au Sud, une grande partie de l'Empire.

La navigation qu'on fait sur ce canal, en y comprenant les grandes rivières qu'il joint, n'est guère moindre de trois cents lieues. L'Empereur Chi-Tsou, fondateur de la vingtième dynastie, ayant établi sa Cour à Pékin, comme au centre de sa domination, fit construire ce beau canal pour approvisionner sa résidence de tout ce qui étoit nécessaire à sa Cour & aux troupes qu'il avoit à sa suite. Là, il y a toujours quatre à cinq mille barques, dont plusieurs font du port de quatre-vingt tonneaux, continuellement employées à fournir la subsistance de cette grande ville. Le soin de veiller à son entretien est confié à des inspecteurs en grand nombre, qui visitent continuellement ce canal, avec des ouvriers qui réparent aussi-tôt ses ruines.

L'excavation de tous ces canaux dans des terrains rudes, & quelquefois à travers des rochers escarpés, a dû coûter des sommes immenses, & leur entretien exige encore beaucoup de frais; mais le gouvernement, convaincu des grands avantages qui en résultent pour l'aïssance & la commodité de ses peuples, a pourvu libéralement aux dépenses qu'entraînoient ces ouvrages, & fournit avec joie tout ce qu'il faut pour les réparer & les entretenir.

CHAPITRE V.

De l'Autorité.

Il n'y a pas d'Etat civil, sans une puissance souveraine; la convention, le réglemeut ou la loi qui détermine la maniere de l'exercer, forment la constitution politique de cet Etat.

Ce point est véritablement capital dans la formation d'un Etat civil. La puissance réunie dans un seul homme & illimitée, peut devenir un despotisme funeste; partagée, elle peut manquer de force & d'activité; limitée par les loix, elle peut corrompre les tribunaux qui en sont dépositaires, & anéantir les loix par de fausses interprétations, ou être envahie par les tribunaux chargés du dépôt des loix; confiée à une classe de citoyens, elle peut dégénérer, & elle a presque toujours dégénéré en tyrannie; exercée par le peuple, elle conduit à l'anarchie.

Tels sont les écueils contre lesquels ont échoué presque tous les Législateurs.

A la *Chine*, l'Empereur seul exerce la puissance souveraine, mais doit l'exercer en pere. Ce n'est point comme pere de la Nation qu'il a la puissance souveraine, c'est comme Empereur; mais il faut qu'il l'exerce comme s'il étoit

son pere. Il jouit d'un pouvoir absolu; mais il ne l'a qu'à condition qu'il n'usera de ce pouvoir que comme un pere usé de son autorité dans sa famille & sur ses enfans. Ainsi la constitution politique de la *Chine* réunit dans le Souverain, la force du despotisme avec la douceur de l'autorité paternelle.

Le gouvernement de la *Chine* n'est ni le gouvernement patriarcal, ni une monarchie mixte, ni une monarchie limitée par les loix; c'est la combinaison de la monarchie absolue avec le gouvernement paternel.

Il faut que le Souverain tout-puissant comme Empereur, soit très-bon comme pere; qu'il n'use jamais de sa puissance au préjudice de son peuple, & qu'il l'emploie toujours pour l'utilité publique.

Voilà le pacte social de l'Empire de la *Chine*, & l'essence de sa constitution politique. Ce pacte est gravé sur le trône de l'Empereur; on n'y lit que cette inscription : AU TRÈS-BON (1).

On peut connoître, d'après cela, ce qu'on doit penser du reproche que font au gouvernement Chinois quelques Ecrivains, qui disent

(1) Observ. prélim. des livres classiques de la *Chine*; tome I, pag. 92, &c.

qu'il n'y a point de Puissance sur la terre plus despotique que celle de l'Empereur de la *Chine*. S'ils entendent par despotisme, le pouvoir absolu de faire observer exactement les loix & les maximes fondamentales du gouvernement, ils ont raison ; mais s'ils lui attribuent une autorité arbitraire & supérieure aux loix du gouvernement, ils ignoroient que la constitution de celui de la *Chine* est établie sur la loi naturelle d'une manière si irréfragable, qu'elle préserve le Souverain de faire le mal, & lui assure le pouvoir suprême de faire le bien.

En effet, par l'éducation & l'instruction prescrites par les loix, & que reçoivent tous les Chinois, le citoyen voit que son bonheur & la conservation de l'Empire dépendent de la fidélité de l'Empereur, du Ministre, du Mandarin à remplir les devoirs qui naissent des rapports que la constitution politique établit entre eux & les citoyens.

Il n'y a donc pas de citoyen qui ne voie dans la violation de ces devoirs, des loix & des rites, le commencement de la subversion de l'Empire ; personne n'y voit donc avec indifférence la violation de ces devoirs ; & une injustice faite à son concitoyen excite son attention & sa sensibilité, non-seulement parce qu'elle rend son concitoyen, son ami, son frère malheureux,

mais parce qu'elle porte une atteinte funeste à son propre bonheur, & qu'elle tend à renverser les usages, les loix, les rites qui font la base de sa sécurité, de sa liberté & de son bonheur (1).

C'est cette opinion prise dès l'enfance, & devenue l'esprit général de la Nation Chinoise, qui, opposant une résistance invincible aux entreprises tyranniques de tous les mauvais Empereurs de la *Chine*, les a pour la plupart fait tomber du trône.

Mais si les Chinois sont instruits de leurs droits, ils connoissent leurs devoirs : aussi il n'y a point de tems ni de lieu dans les provinces de la *Chine*, où la morale politique n'ait formé des citoyens qui, regardant l'Empire comme une famille, l'Empereur comme leur pere, & tous les Chinois comme leurs freres, ne ressentent les maux & les injustices qu'ils souffrent, & ne se croient indispensablement obligés d'avertir le supérieur de l'injustice qu'il commet, & , s'il y persiste, d'en avertir ses supérieurs, & l'Empereur lui-même, s'il est nécessaire, pour faire cesser l'injustice. Les menaces, la prison & la mort même, n'arrêtent

(1) Observ. prélim. des livres classiques de la *Chine*, tome I, page 137.

point les effets de l'amour du Chinois pour son concitoyen, ou de son amour pour le bien public (1).

Le respect que les Chinois ont pour leur Souverain, approche beaucoup de l'adoration. On lui donne les titres les plus superbes, tels que *Fils du Ciel, Saint Empereur*. On ne lui parle jamais qu'à genoux, & l'on porte la vénération jusqu'à se prosterner devant son trône, sa ceinture, ses habits, &c.

Les Empereurs de la *Chine* n'abusent pas de tant de soumission pour tyranniser leurs sujets. C'est une maxime établie parmi ce peuple, que s'ils ont pour leur Souverain une obéissance filiale, il doit à son tour les aimer comme un père : aussi ces Princes gouvernent-ils avec beaucoup de douceur, & se font une étude de faire éclater leur affection paternelle.

Chacune des six Cours suprêmes, dont nous avons déjà parlé, est composée de deux Préfidents, avec quatre Assistans & vingt-quatre Conseillers, dont douze sont Tartares & douze Chinois. Une infinité d'autres tribunaux sont subordonnés à ces Cours souveraines, dans lesquelles reviennent en dernier ressort toutes les affaires importantes.

(1) Observ. prélim. des livres classiques de la Chine, tome 1, page 138.

Pour ce qui est des provinces, elles sont immédiatement régies par deux sortes de Gouverneurs ; les uns en gouvernement une, & résident dans la capitale ; mais ces mêmes provinces obéissent à des Vice-Rois, nommés *Tfong-Tou*, qui gouvernent en même-tems trois ou quatre provinces. Quelle que soit l'autorité de ces Gouverneurs particuliers, leurs droits respectifs sont si bien réglés, qu'il ne survient jamais de conflit dans leur juridiction.

On auroit de la peine à croire que l'Empereur de la *Chine* ait le tems d'examiner lui-même les affaires d'un Empire si vaste, & de recevoir les hommages de cette multitude de Mandarins qu'il nomme aux emplois, ou qui cherchent à y parvenir ; mais l'ordre qui s'y observe est si merveilleux, & les loix ont si bien pourvu à toutes les difficultés, que deux heures suffisent chaque jour pour tant de soins.

CHAPITRE VI.

PARAGRAPHE I.

Administration.

Chaque capitale de province a plusieurs tribunaux, qui répondent tous aux Cours souveraines de Pékin, & qui sont subordonnés aux Gouverneurs particuliers & aux *Tsong-Tou*. Toutes les autres villes ont aussi leurs Gouverneurs & plusieurs Mandarins subordonnés qui rendent la justice; de façon que les villes du troisième ordre dépendent de celles du second, qui à leur tour ressortissent aux villes du premier rang. Tous les Juges provinciaux dépendent du *Tsong-Tou*, qui représente l'Empereur; mais l'autorité de cet Officier général est restreinte par celle des autres Mandarins qui l'environnent & qui peuvent l'accuser, quand ils le jugent à propos, pour le bien de l'Etat.

Tous les Mandarins sont encore réprimés par les *Kolis*, visiteurs que la Cour envoie en chaque province. Ils sont infiniment redoutés, & ce n'est pas sans raison; car ces censeurs ont le droit de dépouiller tous les Mandarins, en faute, de leur crédit & de leurs emplois.

Rien n'est plus digne d'admiration que la façon de rendre la justice; il n'en coûte rien pour l'obtenir. Dans les affaires ordinaires, un particulier peut s'adresser aux Cours supérieures, &c, au lieu de se pourvoir pardevant le Gouverneur de sa résidence, il a le droit de recourir au Gouverneur de sa province, ou même au *Tsong-Tou*; & lorsqu'un Juge supérieur a pris une fois connoissance d'une affaire, les Juges inférieurs n'y prennent plus aucune part, à moins qu'elle ne leur soit renvoyée. Pour les affaires d'importance, on peut appeler des Vice-Rois aux Cours supérieures de Pékin. Ces Cours ne prononcent qu'après en avoir informé Sa Majesté, qui quelquefois prononce elle-même, après avoir fait faire toutes les informations convenables. La sentence est aussi-tôt dressée au nom de l'Empereur, & renvoyée au Vice-Roi de la province qui demeure chargé de la faire exécuter. Une décision dans cette forme est irrévocable; elle prend le nom de *fainr commandement*, c'est-à-dire, d'arrêt sans défaut, sans partialité.

A l'égard des affaires criminelles, elles n'exigent pas plus de formalités que les affaires civiles. Dès que le Magistrat de la police est informé d'un désordre, il peut faire punir le coupable sur le champ. S'il trouve en faute un débauché,

un fripon dans la rue, sans autre forme de procès, il lui fait donner, par les gens de sa suite, vingt ou trente coups de bâton, après quoi il continue son chemin. Cependant ce coupable peut encore être cité à un tribunal par ceux à qui il a fait quelque tort; on instruit alors son procès en forme, & il ne finit que par une punition rigoureuse.

Une affaire criminelle n'est jamais terminée, qu'elle n'ait passé par cinq ou six tribunaux, subordonnés les uns aux autres, qui font tous de nouvelles procédures, & prennent des instructions sur la vie & la conduite des témoins. Ces délais, à la vérité, font long-tems languir l'innocence dans les fers; mais ils la sauvent toujours de l'oppression.

§. II.

Loix Pénales.

Les voleurs, pris armés, sont condamnés à la mort par la loi; pris sans armes, ils subissent un châtement sans perdre la vie. Les loix pénales sont fort douces à la *Chine*. Le châtement est toujours réglé par la loi & proportionné au crime. La bastonnade est la correction la plus légère & la plus fréquente: il ne faut que peu

de chose pour se l'attirer, & elle n'imprime aucune ignominie.

La bastonnade se donne avec le *pant-se*, pièce de bambou fendu qui a plusieurs pieds de long. Un Mandarin en marche, ou dans ses audiences, est toujours environné d'Officiers armés de cet instrument. Le *pant-se* est la punition ordinaire des vagabonds, des coureurs de nuit & des mendiants valides. Les Mandarins n'en font pas exempts; mais si un Mandarin l'a reçue par ordre du Vice-Roi, il a la liberté de justifier sa conduite devant l'Empereur ou le *Lji-Pou*.

Une punition moins douloureuse, mais flétrissante, c'est la *cangue*. Cet instrument est composé de deux pièces de bois qui se joignent autour du cou en forme de collier, & qui se portent jour & nuit, suivant l'ordre du Juge. Le poids de ce fardeau est proportionné au crime. Celui qui porte la *cangue* ne peut ni voir ses pieds, ni porter ses mains à sa bouche. Lorsque le terme de la punition est expiré, on ramène le coupable devant le Magistrat, qui le délivre & lui fait une exhortation de se mieux conduire: une vingtaine de coups de *pant-se* terminent le discours.

Quelques crimes sont punis par la marque de certains caractères sur les joues du coupable.

d'autres par le bannissement hors de l'Empire; d'autres enfin foumèrent le criminel à la punition de ramer sur les barques impériales; ce qui est toujours précédé de la bastonnade.

On ne reconnoît que trois supplices capitaux; c'est d'étrangler, de couper la tête & de couper en pièces. Le premier n'est point infamant; l'idée qu'on se fait du second est bien différente; mais le troisième est le plus en horreur, comme celui des traîtres & des rebelles. Le coupable qui subit ce dernier est attaché à un pilier: on lui écorche d'abord la tête, on lui couvre les yeux avec sa peau pour lui cacher ses tourmens, & on lui coupe ensuite successivement toutes les parties du corps. L'office du bourreau n'est point flétrissant à la *Chine*; il porte la ceinture jaune, pour montrer qu'il est revêtu de l'autorité de l'Empereur.

L'ordre & la propreté regnent en tout tems dans les prisons de la *Chine*. L'Etat ne nourrit point les prisonniers; mais il leur est permis de s'occuper à divers travaux qui leur procurent leur subsistance. Si un prisonnier meurt, on en rend compte à l'Empereur. Il faut une infinité d'attestations qu'il n'est pas mort par la faute du Mandarin. Les femmes ont une prison particulière, dans laquelle les hommes ne peuvent entrer.

§. I I I.

Mandarins de l'Empire;

C'est sur les Mandarins lettrés que roule le gouvernement politique de la *Chine*. Leur nombre est de treize à quatorze mille. Ceux des trois premiers ordres sont les plus distingués. On choisit parmi eux les Secrétaires d'Etat, les Gouverneurs des provinces, & tous les autres grands Officiers de l'Empire. Les Mandarins des autres classes exercent les emplois subalternes de justice & de finance.

Tous sont distingués du peuple & des lettrés par une marque particuliere: c'est une piece d'étoffe quarrée qu'ils portent sur la poitrine; on voit au milieu la devise propre de leurs emplois: aux uns c'est un dragon, aux autres un aigle, un soleil, &c.; les Mandarins d'armes portent des lions, des tigres, des pantheres, &c. Le plus petit Mandarin a tout pouvoir dans sa juridiction, mais relève d'autres Mandarins dont le pouvoir est plus étendu. Ceux-ci dépendent des Officiers généraux de chaque province, qui à leur tour relevent des tribunaux supérieurs de Pékin.

Tous ces Magistrats sont infiniment respectés:

à leurs tribunaux, le peuple ne leur parle qu'à genoux. Ils ne paroissent jamais en public qu'avec un appareil imposant. Un Gouverneur qui sort de son palais, n'a pas moins de deux cents hommes à sa suite : on peut juger delà quelle est la pompe qui accompagne l'Empereur. Entre les marques de l'autorité, il faut noter le sceau de l'Empire. Celui de l'Empereur est d'un jaspe fin. Il est le seul qui puisse en avoir de cette matière. Les sceaux qu'on donne aux Princes sont d'or ; ceux des Mandarins sont d'argent, de cuivre, de plomb, & plus ou moins gros, selon leur rang.

Quelques puissans que soient les Mandarins, ils ne sauroient se maintenir dans leurs emplois, s'ils ne s'étudient à se montrer les peres du peuple. Un Mandarin taxé du défaut contraire seroit infailliblement noté dans les informations que les Vice-Rois envoient tous les trois ans à la Cour, des Mandarins de leur ressort : cette note suffiroit pour lui faire perdre sa charge.

Les Mandarins affectent une grande sensibilité pour le peuple dans ses calamités. Si l'on craint pour la récolte, si l'on est menacé de quelque fléau, on les voit alors, vêtus négligemment, parcourir les Temples à pied, & observer rigide-ment le jeûne prescrit en pareil cas. Etablis pour protéger le peuple, ils doivent être toujours

prêts à l'entendre. Celui qui réclame leur justice frappe-t-il sur un tambour suspendu à leur porte, il faut que le Mandarin quitte tout pour lui donner audience.

Les loix défendent aux Mandarins le jeu, la promenade, les viges, & sur-tout de recevoir des présens. Le Magistrat convaincu d'en avoir accepté un, perd sa place. Si le présent vaut quatre-vingts onces d'argent, il est puni de mort. Il ne peut posséder aucune charge dans sa province ; il faut que celle qu'il exerce l'éloigne au moins de cinquante lieues de la ville où il a pris naissance. L'attention du gouvernement va si loin à ce sujet, qu'un fils, un frere, un neveu ne peut être Magistrat inférieur où son pere, son frere, son oncle seroit Magistrat supérieur.

CHAPITRE VII.

Défauts attribués au gouvernement de la CHINE.

Le despotisme, ou le pouvoir absolu du gouvernement de la *Chine*, est fort exagéré par nos Auteurs politiques ; Montesquieu a sur-tout hasardé beaucoup de conjectures, qu'il fait valoir avec tant d'adresse qu'on pourroit les regarder comme autant de sophismes spécieux contre ce

gouvernement. Pour donner le moyen de pefer fon opinion, nous allons rapporter fes propres paroles, dont nous examinerons enfuite la force & la vérité : on pourra du moins les comparer avec les faits rapportés dans cet article.

« Nos miffionnaires, dit-il, parlent de l'Empire » pire de la *Chine*, comme d'un gouvernement » admirable qui mêle dans fon principe la crainte, » l'honneur & la vertu : je ne fais ce que c'eft » que cet honneur, chez un peuple qui ne fait » rien qu'à coups de bâton ».

Les coups de bâton font à la *Chine* une punition réfervée aux coupables, comme ailleurs le fouet & les galeres. Y a-t-il un gouvernement fans loix pénales ? Mais y en a-t-il aucun où l'on excite autant l'émulation & l'honneur que dans celui-ci ? Montefquieu garde le fîlence à cet égard ; ce qui montre fon intention de nous repréfenter les Chinois comme un peuple fervile, abattu fous un pouvoir tyrannique.

« Il s'en faut beaucoup que nos commerçans » nous donnent une idée de cette vertu dont » parlent nos miffionnaires ».

Ceci n'a point de rapport avec la dureté de l'exercice d'une autorité abfolue. D'ailleurs les marchands de l'Europe qui n'ont point pénétré dans l'intérieur de l'Empire de la *Chine*, ne peuvent nous donner de juftes notions de fon

adminiftration, & ne font guère croyables ; quand ils contredisent les relations des miffionnaires, qui, ayant réfîdé affîdument & pendant long-tems dans cet Empire, & parcouru toutes fes provinces, méritent plus de confiance, d'autant plus que les récits des marchands ne nous difent pas fi la mauvaife foi à leur égard eft un droit de repréfailles.

Si c'eft la vertu des Chinois que Montefquieu veut censurer, celle du marchand qui commerce avec l'étranger eft-elle autre chofe que celle du laboureur & du refte des habitans ? Jugeroit-on bien par comparaifon de la vertu des Nations chez lesquelles tout le commerce extérieur eft en monopole, fous la protection des gouvernemens ?

« Les lettres du Pere Perrenin, fur le procès » que l'Empereur fit faire à des Princes du fang » néophytes qui lui avoient déplu, nous font » voir un plan de tyrannie conftamment fuivi ».

A des Princes du fang néophytes. Ce dernier mot femble vouloir infinuer que ces Princes furent pourfuis pour avoir embraffé le chriftianifme ; mais tous les Etats du monde ont eu leurs martyrs pour caufe de religion, par la propre fanction des loix : cela n'a aucun rapport avec le defpotifme de la *Chine*, pas même avec l'idée de l'intolérance du gouvernement de cet

Empire, où l'on n'a presque jamais exercé de cruautés pour cause de religion.

Ces Princes, dit-on, lui avoient déplu : il y avoit plus, selon l'histoire ; ils avoient tramé contre lui, & quelques Jésuites furent compris dans cette affaire. C'est un cas particulier de politique qui ne permettoit pas à Montesquieu de le rapporter comme un exemple d'un plan de tyrannie suivi : ce qui est d'autant plus outré, que cet Empereur est reconnu pour un des bons Princes qui ait jamais régné.

« Nous avons encore les lettres du Pere Perrenin & de M. de Mairan, sur le *gouvernement de la Chine* ; après bien des questions & des réponses sentées, tout le merveilleux s'est évaporé ».

Ces lettres attaquent-elles la constitution même du gouvernement ? c'est de quoi il s'agit ici : ou révelent-elles des abus qui se glissent dans l'administration ? Montesquieu n'en rapporte aucun. N'auroit-il trouvé dans ces lettres que des raisonnemens propres à manifester la mauvaise humeur du Pere Perrenin, qui, quand il les écrivit, n'étoit pas bien disposé pour le Souverain ?

« Ne peut-il pas se faire que les premiers missionnaires aient été trompés d'abord par une apparence de l'ordre ; qu'ils aient été frappés de cet exercice

» continué de la volonté d'un seul, par lequel
 » ils sont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment
 » tant à trouver dans les Cours des Rois d'Asie,
 » parce que, n'y allant que pour faire de grands
 » changemens, il leur est plus aisé de convaincre
 » les Princes qu'ils peuvent tout faire, que de
 » persuader aux peuples qu'ils doivent tout souffrir » ?

On est bien dépourvu de preuves, quand on a recours à de pareils soupçons. Les missionnaires, dit-il, ont pu être trompés par une apparence d'ordre. Ils auroient fait plus ; ils auroient formellement avancé des faussetés ; car ils sont entrés dans un grand détail de faits. Pourquoi dire d'abord & les premiers missionnaires ? Ceux qui ont continué de donner des relations de ce pays-là les ont-ils contredits ? Il est bien ingénieux de trouver que les missionnaires pensent que le despotisme des Souverains de l'Asie est favorable au succès de leurs missions : les missions ont-elles donc fait de si grands progrès en Asie par le secours des despotes ? N'est-ce pas par-tout chez le peuple que les missions commencent à réussir ? Les Jésuites ont obtenu d'un Empereur de la *Chine*, il est vrai, une loi favorable au christianisme ; mais cette loi a été nulle, parce qu'elle n'a pu être revêtue des formalités nécessaires pour avoir force de loi. La volonté

d'un seul n'est donc pas à la *Chine* assez décisive pour faciliter, autant que le dit Montefquieu, les succès des missionnaires, & pour les avoir induits à fonder toutes leurs espérances sur ce despotisme.

« Telle est la nature de la chose que le mauvais gouvernement y est d'abord puni. Le désordre naît soudain, parce que le peuple prodigieux y manque de subsistance ».

Une grande population ne peut s'accumuler que dans les bons gouvernemens; car les mauvais anéantissent les richesses & les hommes. Montefquieu forme un raisonnement qui implique contradiction. Un peuple prodigieux & un mauvais gouvernement ne peuvent se trouver ensemble dans aucun Royaume du monde.

« Un Empereur de la *Chine* ne sentira pas, comme nos Princes, que s'il gouverne mal, il sera moins heureux dans l'autre vie ».

Si le critique a été plus éclairé sur la religion que les Empereurs de la *Chine*, il ne devoit pas moins y reconnoître les dogmes de la loi naturelle, & la persuasion d'une vie future, dont ces Princes sont pénétrés. Ils ont donné une multitude d'exemples éclatans de piété, lorsque les besoins de l'Etat les ont portés à implorer la Providence divine.

« Il faura que si son gouvernement n'est pas

bon, il perdra son Royaume & la vie ».

L'Empereur de la *Chine* n'a pas de moins que les autres Souverains, la crainte des châtimens d'une autre vie; mais ne fêut-il point, celle de perdre son Royaume & la vie ne suffiroit-elle pas pour tempérer le despotisme de ce Souverain? Les contreforces que le critique veut établir, seroient-elles plus puissantes & plus compatibles avec la solidité permanente d'un bon gouvernement?

« Comme, malgré l'exposition des enfans, le peuple augmente toujours à la *Chine*, il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir; cela demande une grande attention de la part du gouvernement. Il est en tout tems intéressé à ce que tout le monde puisse travailler, sans crainte d'être frustré de ses peines: ce doit donc être moins un gouvernement civil qu'un gouvernement domestique. Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant ».

Le critique prend ici l'effet pour la cause. Il n'a pas apperçu que ce nombre prodigieux d'habitans ne peut être qu'une suite du bon gouvernement de cet Empire. Cependant il auroit dû remarquer que ces bons réglemens, dont on parle tant, y sont établis depuis un tems immémorial.

« On a voulu faire régner les loix avec le despotisme ; mais ce qui est joint avec le despotisme n'a pas de force. En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner ! il s'arme de ses chaînes & devient plus terrible encore ».

Ofons le dire ici, malgré la célébrité de l'Auteur, cette phrase n'a qu'une vigueur apparente de style ; elle offre d'ailleurs un sens peu clair, ou même contradictoire avec ce que le critique a voulu dire. Une grande Reine, fort impérieuse, disoit à ses sujets : *vous avez des loix, & je vous les ferai bien observer.* Cette menace ne pouvoit effrayer que les méchans. Ce sont les bonnes loix qui forment un bon gouvernement ; & sans l'observation de ses loix, le gouvernement n'auroit pas de réalité. Le despote armé des loix les fera observer rigoureusement, & le bon ordre régnera dans ses Etats. *

Mais le critique nous dit que *ce qui est joint au despotisme n'a point de force.* Quel assemblage d'idées ! Les loix jointes au despotisme sont fort redoutables ; les loix jointes au despotisme sont sans force : avec les loix le despotisme est terrible ; avec le despotisme les loix sont nulles. Montesquieu rassemble ces contradictions à propos d'un gouvernement qui est le plus ancien, le plus humain & le plus florissant qui ait jamais existé.

existé. Pourquoi ce gouvernement a-t-il jeté un si grand trouble dans l'esprit de l'Auteur ? C'est qu'il est régi par un despote, & qu'il voit toujours, dans le despotisme, un gouvernement arbitraire & tyrannique.

On reproche encore au gouvernement de la *Chine* des abus furtifs ; on taxe la conduite des Mandarins de brigandage ; & quoique l'histoire nous apprenne qu'ils y sont rigoureusement réprimés, & qu'il y a des inspecteurs & des censeurs occupés sans cesse à parcourir l'Empire pour les découvrir & les dénoncer, on prétend que là, comme ailleurs, la sévérité des censeurs & de la justice ne s'exerce que sur ceux dont les désordres sont trop connus pour être déguisés, ou sur ceux qui sont trop pauvres pour acheter des témoignages de vertu ; que les emplois de la justice se vendent dans toutes les parties de la *Chine*, & sur-tout à la Cour, & que chacun n'y vise qu'à son propre intérêt.

Ces assertions, d'ailleurs contredites, fussent-elles fondées, on ne devoit point imputer ces délits au gouvernement de la *Chine*, lorsqu'il use de toutes les précautions qu'il peut employer pour les prévenir, & qu'il punit sévèrement les coupables qui en sont convaincus. Les loix établies contre les extorsions des Gouverneurs, & des autres Mandarins, sont si vigilantes qu'ils ont

bien de la peine à prévaucquer à l'infu de l'Empereur ; car ils ne fauroient empêcher les plaintes du peuple dans l'oppreffion.

« L'Empereur, dit l'Auteur des révolutions, » veut tout voir par fes yeux, & il n'y a point de » Prince, dans le refte du monde, qui s'occupe » davantage du gouvernement ; il ne s'en fie » fur-tout qu'à lui-même, lorsqu'il s'agit de » nommer des Magiftrats. Ce ne font point les » intrigues de Cour qui, comme par-tout ail- » leurs, élevent un homme aux premiers em- » plois ».

Nulle part au monde le gouvernement n'a pris autant de précautions pour tenir les Magiftrats dans l'ordre, & pour empêcher les exactions & les injuftices. Un Gouverneur eft regardé comme le chef d'une grande famille ; il eft responsable du défordre qui s'y commet. Il doit veiller à ce que fes inférieurs n'oppriment pas le peuple ; & pour prévenir les intelligences entre les Mandarins fupérieurs & leurs fubalternes, aucun Magiftrat ne peut pofféder aucune charge dans fa province, qu'à cinquante lieues de fon domicile, & nul de fes parens ne peut exercer un emploi dans fa juridiction.

On ajoute à ces précautions, celle de faire, tous les trois ans, une revue générale de tous les Mandarins, dans laquelle on examine leurs bonnes

& leurs mauvaises qualités pour le gouvernement. Tous les Magiftrats fe surveillent graduellement, & font des notes fur les Magiftrats qui leur font fubordonnés, lesquelles font envoyées aux fupérieurs. Un Mandarin fupérieur, par exemple, d'une ville du troifieme rang, examine la conduite de fes inférieurs ; les notes qu'il fait font envoyées au Mandarin fupérieur de la ville du fecond ordre, qui les change ou confirme : celui-ci envoie ces notes, avec fes obfervations, aux Mandarins généraux de la capitale. Ce catalogue paffe enfuite au Vice-Roi, qui, après l'avoir examiné, l'envoie à la Cour, augmenté de fes propres notes. Ainfi le premier tribunal connoît tous les tribunaux de l'Empire, & eft en état de punir & de récompenser. Sur ce que décide le tribunal fuprême des Mandarins notés, le Vice-Roi, fur les ordres qu'il en reçoit, deftine ou récompense, & l'on a grand foïn d'inftituer le public de ces changemens, & des raifons qui les ont occafionnés.

Nous avons déjà vu que l'Empereur envoie, de tems en tems, des vifiteurs dans les provinces, qui s'informent fecretement de ce qui fe paffe, & qui, revêtus d'un grand pouvoir, s'ils trouvent en faute des Magiftrats, les puniffent avec rigueur, felon la loi. Ils font choifis avec foïn, & d'une probité reconnue ; & cependant, pour n'être pas

trompé sur leur compte, & crainte qu'ils ne se laissent corrompre par l'argent, l'Empereur prend souvent le tems que ces inspecteurs y pensent le moins, pour voyager dans différentes provinces, & s'informer, par lui-même, des plaintes du peuple contre les Gouverneurs. L'histoire rapporte plusieurs exemples de cette vigilance du Souverain (1). Que pourroit-il faire de plus pour maintenir l'ordre & la justice dans son Empire ?

(1) L'Empereur Kang-Hi, dans une de ces visites, aperçut un vieillard qui pleuroit amèrement; il quitta son cortège, fut à lui, & lui demanda la cause de ses larmes. Je n'avois qu'un fils, répondit le vieillard, qui faisoit toute ma joie & le soutien de ma famille; un Mandarin Tartare me l'a enlevé: je suis désormais privé de toute assistance humaine; car, pauvre & vieux comme je suis, quel moyen d'obliger le Gouverneur à me rendre justice? Il y a moins de difficultés que vous ne pensez, répliqua l'Empereur; montez derrière moi, & me servez de guide jusqu'à la maison du ravisseur. Le vieillard monta sans cérémonie. Le Mandarin fut convaincu de violence, & condamné sur le champ à perdre la tête. L'exécution faite, l'Empereur dit au vieillard, d'un air sérieux: pour réparation, je vous donne l'emploi du coupable qui vient d'être puni; conduisez-vous avec plus de modération que lui, & que son exemple vous apprenne à ne rien faire qui puisse vous mettre, à votre tour, dans le cas de servir d'exemple.

Quand un gouvernement veille lui-même sur les abus furtifs, & qu'il les punit sévèrement, ces abus ne doivent pas plus lui être reprochés que la punition même qu'il exerce contre les coupables. Les passions de l'homme qui forcent l'ordre, ne font pas des vices du gouvernement qui les réprime.

On en peut dire autant des abus tolérés; on ne peut les reprocher au gouvernement qui les supporte, lorsqu'il ne leur accorde, par les loix, d'autre protection que celle qui est personnelle aux citoyens. Il y a des considérations particulières, qui ne permettent pas d'employer la violence pour les extirper, sur-tout quand ces abus n'attaquent pas l'ordre civil de la société, & ne consistent qu'en quelques points de morale surdrogatoire ou de crédulité chimérique, qui peuvent être tolérés, comme tant d'autres préjugés de l'ignorance, & qui se bornent aux personnes mêmes qui s'y livrent. Telles sont à la *Chine* les religions intrusées que la superstition y a admises; mais la police réprime le zèle qui voudroit les étendre par des actes injurieux à ceux qui sont attachés à l'ancienne religion, comprise dans la constitution du gouvernement. Simple & dictée par la raison, cette religion, qui est le culte primitif de la *Chine*, est adoptée par toutes les autres religions qui révèrent la

loi naturelle. Elles sont tolérées dans l'Empire à cette condition, parce qu'elles ne donnent aucune atteinte aux loix fondamentales du gouvernement.

La secte de Laokium est une de ces religions intrusées. Elle a fait des progrès, & la chose est simple. Une religion qui flatte les passions des grands, séduisante par des prestiges admirés de l'ignorance, doit être avidement adoptée par le peuple superstitieux, qui a toujours cru aux forciers. Il est peu de personnes du menu peuple, qui n'aient quelque foi aux ministres imposeurs de cette secte : on les appelle pour guérir les malades & chasser les malins esprits. On passera facilement au gouvernement de la Chine sa tolérance, si l'on fait attention que partout la défense de croire aux forciers est un acte d'autorité bien inutile & bien déplacé.

Une autre secte superstitieuse est celle des Bonzes. Ils soutiennent la doctrine de la métémpicoïse, & enseignent qu'il y a dans l'autre vie des peines & des récompenses ; que le Dieu Fo naquit pour sauver le monde, & ramener, dans la bonne voie, ceux qui s'en étoient écartés ; qu'il y a cinq préceptes indispensables ; 1°. de ne tuer aucune créature vivante ; 2°. de ne point s'emparer du bien d'autrui ; 3°. d'éviter l'impureté ; 4°. de ne pas mentir ; 5°. de s'abstenir de

l'usage du vin. Il n'y a rien dans ces préceptes qui exige la censure du gouvernement. Ils recommandent encore de faire des œuvres charitables : elles n'ont cependant rien que de volontaire.

Ce n'est ici que la doctrine ostensible des Bonzes, qui n'en font parade que pour tromper le peuple. Ils ont une doctrine secrète, dont les dogmes sont des mystères. Cette doctrine, fort vantée par leurs partisans, n'est, au fond, qu'un pur matérialisme ; mais comme elle ne se divulgue pas, elle reste enveloppée dans ses propres ténèbres. Malgré les efforts des Lettrés pour extirper cette secte, & malgré la disposition de la Cour à l'abolir, on l'a toujours tolérée, de crainte d'exciter des troubles parmi le peuple ; on se contente de la condamner comme une hérésie, & tous les ans cette cérémonie se pratique à Pékin.

La secte de Lu Kiau ne tient qu'à une doctrine métaphysique, sur la nature du premier principe, pleine d'équivoques & de contradictions : elle est suspectée d'athéisme, & ne compte que très-peu de partisans. Les véritables Lettrés, attachés à l'ancienne doctrine, sont fort éloignés de l'athéisme.

Plusieurs missionnaires de différens ordres ; prévenus contre la religion des Chinois, &

portés à croire que tous les savans ne reconnoissent qu'une vertu céleste, aveugle & matérielle, disoient n'en pouvoir juger autrement, à moins que l'Empereur ne voulût bien donner lui-même la signification des mots *Tien* & *Chang-Ti*. L'Empereur eut la complaisance de les satisfaire, & déclara dans un édit, publié en 1710, qu'on entendoit par ces mots, non le ciel visible & matériel, mais l'Auteur de toutes choses; un Dieu qui voit tout, qui gouverne l'univers avec autant de sagesse que de justice; que c'est par un sentiment de respect qu'on n'ose lui donner le nom qui lui convient; qu'on l'invoque sous le nom de *Ciel suprême*, *Ciel universel*, comme en parlant respectueusement de l'Empereur, au lieu d'employer son propre nom, on se sert de ceux de *Marche du Trône*, & de *Cour suprême de ses Palais*.

La religion du grand Lama, le Judaïsme, le Mahométisme, le Christianisme ont aussi pénétré dans la *Chine*; mais nos missionnaires y ont joué, auprès de plusieurs Empereurs, d'une faveur si marquée, qu'elle leur a attiré des ennemis puissans, qui ont fait proscrire le christianisme: il n'y est plus enseigné & professé que secrètement.

On reproche encore au gouvernement de la *Chine*, & avec quelque raison, de ne pas favoriser un commerce plus étendu, qui auroit employé

le superflu de la population, & qui, se déterminant à aller s'établir dans d'autres climats, auroit pu ajouter de nouvelles provinces à cet Empire; de ne pas remédier à l'exposition des enfans, & de tolérer la servitude. Quoique l'esclavage ne soit point avilissant à la *Chine*, qu'il ne soit qu'une espece de domesticité assez douce, qui ne prive pas de toute propriété, puisque le fils hérite de son pere esclave, & qu'ils peuvent tous les deux gagner de quoi se racheter, on peut dire que c'est toujours une atteinte à la liberté personnelle; mais tout cela est occasionné par l'excès de la population, qui excède toujours les subsistances.

Le remede seroit d'en porter le superflu sur d'autres terres, en y établissant des colonies. La *Chine* a, dans son voisinage, des isles abandonnées, & de grands deserts, dans la partie de la Tartarie qui lui est soumise, qui pourroient la soulager, en recevant ses indigens. Le gouvernement pourroit encore, à l'exemple des Incas, retarder le mariage des filles jusqu'à vingt-cinq ans: cela serviroit aussi à prévenir l'excès de la population, dont les funestes effets semblent dégrader le gouvernement de cet Empire.

Malgré ces défauts d'attention, dont on ne peut excuser le gouvernement de la *Chine*, on peut dire, à sa louange, qu'il n'y en a pas dans

le monde qui lui soit comparable ; que nulle part on n'en trouveroit un plus paternel, plus sage, plus excellent. La Nation Chinoise regarde son Souverain comme son pere, & l'Empereur regarde ses sujets comme ses enfans, auxquels il doit les secours, l'exemple & l'instruction, & il n'écluse pas ces premiers devoirs. Rien de mieux combiné que l'ordre des études qui servent à former tous les Lettrés & tous les Mandarins ; que ce grand nombre de tribunaux subordonnés les uns aux autres, & dépendans de cinq autres principaux, surveillés eux-mêmes par l'Empereur, où tout ce qui regarde la justice, la police, la finance, la guerre, se décide avec une vigilance & une activité surprenantes. Rien de plus admirable que la distribution des avances souveraines pour le patrimoine public. Rien enfin de plus touchant pour ces peuples, & qui les intéresse d'avantage, que les leçons de pratique & les instructions que l'Empereur ne se croit pas dispensé de leur donner en personne.

Si le gouvernement de la *Chine* subsiste encore florissant, au milieu des ruines des plus fameux Empires, c'est que la base de sa constitution est fondée, d'une manière inaltérable, sur les loix naturelles, que les autres ne suivirent point : l'ignorance causa leur chute. La *Chine* s'est toujours préservée d'un pareil sort, par l'établisse-

ment de l'enseignement perpétuel des droits & des devoirs, & par le ministère des Lettrés, qui forment le premier ordre de la Nation, & qui sont aussi attentifs à conduire le peuple par les lumières de la raison, qu'à assujétir le gouvernement aux loix naturelles & immuables, qui constituent l'ordre essentiel des sociétés.

Dans cet Empire immense, toutes les erreurs & toutes les malversations des Chés sont continuellement divulguées par des écrits publics, autorisés par le gouvernement pour assurer, dans toutes les provinces, l'observation des loix contre les abus de l'autorité, toujours éclairées par une réclamation libre, qui est une des conditions essentielles d'un gouvernement sûr & inaltérable. On croit trop généralement que les gouvernemens des Empires ne peuvent avoir que des formes passagères ; que tout ici bas est livré à des vicissitudes continues ; que les Empires ont leur commencement, leurs progrès, leur décadence & leur fin. On s'abandonne tellement à cette opinion, qu'on attribue à l'ordre naturel tous les dérèglemens des gouvernemens. Ce fanatisme absurde a-t-il pu être adopté par les lumières de la raison ? N'est-il pas évident, au contraire, que les loix qui constituent l'ordre naturel sont perpétuelles & immuables, & que les dérèglemens des gouvernemens ne sont que

des prévarications à ces loix paternelles ? La durée, l'étendue & la prospérité permanente ne sont-elles pas assurées, dans l'Empire de la *Chine*, par l'observation des loix naturelles ? Cette Nation si nombreuse ne regarde-t-elle pas, avec raison, les autres peuples, gouvernés par les volontés humaines, & soumis à l'obéissance sociale par les armes, comme des Nations barbares ? Ce vaste Empire, assujéti à l'ordre naturel, ne présente-t-il pas l'exemple d'un gouvernement stable, permanent & invariable, qui prouve que l'inconstance des gouvernemens passagers n'a d'autre base, ni d'autre règle, que l'inconstance même des hommes ?

Mais ne peut-on pas dire que cette heureuse & perpétuelle uniformité du gouvernement de la *Chine* ne subsiste que parce que cet Empire est moins exposé que les autres Etats, aux entreprises des Puissances voisines ? Non. La *Chine* n'a-t-elle pas des Puissances voisines redoutables ? N'a-t-elle pas été conquise ? Sa vaste étendue n'eût-elle pas dû souffrir des divisions & former plusieurs Royaumes ? Ce n'est donc pas à des circonstances particulières qu'il faut attribuer la perpétuité de son gouvernement ; c'est à un ordre fondé sur la nature, & par cela même, stable par essence.

Idee fautive que la plupart des gens se font de la CIRCULATION. Qu'est-ce que la CIRCULATION ? Où en sont les vraies causes & les moyens ? Quel en est le thermometre dans un Etat ?

Tout le monde prononce le mot de *circulation* ; mais l'on peut dire, avec beaucoup de vérité, que très-peu de gens entendent ce que ce mot signifie.

Comme c'est l'argent qui anime la *circulation*, la fautive politique croit que c'est lui, & souvent lui seul qui la crée & qui l'établit ; mais la saine politique fait qu'il n'en est que le représentant. Quand l'argent disparaît & que les affaires languissent, trompée sur l'apparence, la première juge qu'on resserre l'argent, tandis que l'autre ne s'arrêtant point à ces dehors, s'aperçoit que la *circulation* est alors incomplète, parce que les dépenses ne suivent plus l'ordre naturel des besoins ; & de même, dans le cas de la surabondance de l'argent & de l'accélération trop subite de son mouvement, elle comprend que les dépenses détournées de leur cours naturel & seul propice, se font portées, de préférence, sur une portion du cercle des travaux, & que l'affluence défordonnée des métaux, en

s'y accumulant, y cause une espece d'engorgement & produit ailleurs une langueur funeste.

C'est toujours la main de l'homme qui arrête ou précipite la *circulation*; & qui dit en ceci la main de l'homme, entend la main du gouvernement.

Le propre de l'argent est d'exciter la cupidité, en ce qu'il offre un moyen d'opulence qui a tous les avantages réunis des autres richesses, & n'en a pas les embarras. L'argent forme ainsi dans les sociétés, une classe de riches dangereux pour l'ordre naturel des dépenses & de la *circulation*; leurs passions la dessèchent, leurs fantaisies la détruisent, l'irritent, la précipitent, & la font changer rapidement d'allure & d'objet.

Pour que l'argent circule librement, il faut que les dépenses & les travaux aient leur action libre & constante, il faut que l'on travaille & que l'on consume beaucoup: alors l'argent se trouve dans toutes les mains, parce qu'on n'en veut que pour l'échanger, & qu'il passe ainsi rapidement d'une main dans l'autre. Quand on dit que l'argent devient rare, cela signifie que les achats & les ventes sont rares, & que les consommations ne se font plus.

Le montant des baux à ferme d'un grand Etat doit être à peu près le thermometre de la *circulation*, & la mesure de la masse du numéraire

qui circule dans cet Etat. Développons un peu ce que nous venons de dire.

En examinant le sens qu'on attache vulgairement au mot *circulation*, on voit que l'homme croit & juge souvent sur parole; qu'il cherche à s'étayer en quelque sorte des idées d'autrui, lors même qu'il veut user des siennes propres: difficilement il se borne au simple, & s'y attache pour asseoir son jugement d'après les idées de la nature. *Ce ne seroit pas la peine d'apprendre*, nous dit-on, *si l'on ne devoit pas se servir de ce qu'on a appris*. Cette opinion est très-bien fondée, quand il ne s'agit que des notions premières; mais lorsqu'il faut en tirer des résultats & se faire une idée juste de l'essence des choses, de leur mobile, de leur cours, &c., c'est toujours à la nature & à ses indications simples qu'on doit s'attacher; c'est d'elle qu'il faut recevoir des notions exactes, au lieu de se contenter de définitions vagues & peu réfléchies, qui nous entraînent par leurs conséquences dans un labyrinthe d'erreurs.

Pour faire une application de ceci, observons que lorsqu'on dit qu'on a de tout avec de l'argent, l'on a supposé d'avance l'admission générale des notions premières qui servent de base à cette assertion; qu'on a fait cette supposition sans daigner les examiner, sans y regarder même avec

pour les recevoir avec connoissance de cause, & qu'on a dû sous-entendre :

1°. Que toute l'action de la société n'est qu'échange, & que les hommes ne vivent ensemble que pour échanger.

2°. Que les avantages de la société dépendent de son extension, & celle-ci des facilités des échanges.

3°. Que la convention générale d'employer comme gage commun des échanges, une matière solide, ductile, portable, &c, a été de la plus grande commodité pour faciliter les échanges.

On a donc supposé tout cela, & sans doute avec juste raison; car ce sont des choses démontrées par une expérience aussi notoire qu'il l'est que la terre nous porte, & que l'eau se refuse à nous porter. On a vu que l'argent offert & reçu dans les échanges passoit d'une main à l'autre sans altération, & donnoit la valeur d'échange à tous les biens qui sont à la convenance des hommes, & l'on a conclu que cette transmission rapide, qu'on a nommée *circulation*, étoit un grand avantage pour la société où elle étoit établie & perpétuée sans diminution; qu'elle étoit encore avantageuse, si elle y recevoit de l'accroissement. Cette conclusion favorable n'avoit rien que de juste,

Mais

Mais voici maintenant où a commencé le cercle de ces vieilles erreurs (dont la fâcheuse influence s'étend peut-être encore sur bien des esprits) qui, ayant dirigé la politique de la plupart des Nations, les a rendues ennemies, tant au dedans qu'au dehors, & qui n'iroit pas à moins qu'à dévaster la face de la terre, si l'instruction n'en arrêtoit les progrès.

On a vu que le possesseur d'argent peut l'échanger quand il lui plaît, & pour ce qui lui plaît. Il est le maître du tems des échanges, s'il veut attendre, puisque son bien ne déperit pas & n'entraîne ni soins ni frais. Il peut l'échanger contre tout objet de vente, parce que l'argent convient à tout; au lieu que le possesseur de denrées & de marchandises n'a pas le même avantage sur ces deux points. D'après cette différence, on a pensé que l'argent étoit le maître du commerce. Et comme le vulgaire tend toujours vers l'erreur grossière de prendre la domination pour l'indépendance, & par conséquent pour le bonheur, & que l'argent séduit facilement la vanité, la paresse & la cupidité du plus grand nombre par l'illusion des richesses & du pouvoir, qui promettent de nous rendre heureux, l'on en a conclu que l'argent étoit la chose la plus nécessaire; & delà s'est formée cette opinion, devenue presque universelle.

Tome II,

N

felle, qu'il étoit très-avantageux pour un Etat ; de posséder plus d'argent que ses voisins.

On auroit pu cependant conclure tout le contraire ; car ce qui flatte les vices ne rend pas les hommes foncièrement plus sociables ; & le desir d'avoir plus de courtisans que de laboureurs équivaloit assez à celui de prédominer en richesse numéraire : mais ces fortes d'inductions eussent à bon droit été renvoyées au chapitre des moralités.

Pour rentrer dans l'ordre des inductions physiques, on a prétendu que la possession de l'argent supposoit sa *circulation*, attendu que si quelques gens veulent amasser de grosses sommes, sans en faire d'usage courant, c'est toujours, ou presque toujours dans l'idée & l'espoir d'en faire un usage quelconque, qui bientôt le remettra en *circulation*. Cela peut être ; mais il faut savoir au profit de qui ; car si cet argent est obligé d'aller chercher au loin les objets d'échange nécessaire (comme autrefois en Espagne, &c.), ce n'est pas plus la *circulation* que l'émigration n'est un voyage.

L'argent donc qui ne sert point aux usages des besoins & des échanges, & qu'on n'emploie point aux paiemens journaliers, hebdomadaires ou annuels, n'est point en *circulation*. La vraie marche de la *circulation*, ou de la transmission

du numéraire d'une main dans l'autre, commence par le menu troc, se fait par petites sommes, satisfait les premiers besoins, & passe de main en main & de besoins en besoins, selon leur rang de nécessité ; de manière que tout se résolvant enfin en subsistances, il revient dans la main des fermiers en plus grosses sommes, qu'ils rapportent, aux termes convenus, aux propriétaires, où cet argent solde leurs obligations, forme les revenus des particuliers & du public, & ceux de l'Etat ou du Prince. Tout autre emploi de l'argent le fait sortir de la *circulation*.

En raison de ce que cette marche prescrite & préordonnée est plus complète, je veux dire en raison de ce que la marche des revenus suit & marque cette indication, elle est plus fructueuse, & l'Etat prospère dans la proportion de ces progrès. De même, en raison de ce que la *circulation* est interceptée, c'est-à-dire, de ce que les revenus d'un vaste territoire se consomment en un seul & même lieu, que leur dépense s'éloigne du nécessaire pour aller au superflu, que les grands revenus, au lieu de leur emploi utile, sont versés en gratifications, que le cours des dépenses est détourné par des surtaxes de la consommation, & porté vers la décoration, toutes choses qui arrêtent la *circulation*, l'Etat

dépérit, la culture décroît, les revenus diminuent dans la proportion du taux des dépenses, tout languit, en un mot, tout se refuse à l'ordre, on ne vit plus que d'emprunts, on ne fait effort que de ressourcer, le fonds s'épuise à jamais, l'Etat s'affaïsse enfin, & tout l'or du monde n le releveroit pas.

Quand on voit l'argent devenir rare, & qu'il ne s'offre plus à la *circulation*, l'erreur imagine, & le vulgaire croit que c'est l'espece qui manque, & qu'on en a beaucoup envoyé au dehors, soit en dépenses, en achats ou en subsides : c'est une erreur puérile que tout cela.

Le déplacement des dépenses en tarit sans doute la source, parce que notre dépense qui devoit enchérir nos produits & payer nos travaux, dont l'effet eût été de fournir les moyens de dépenser de nouveau, va, en pure perte pour nous, enchérir les produits au loin; mais c'est l'enchere qui manque alors, & non pas le signe.

Que tout à coup l'Etat demande un million de setiers de bled aux laboureurs & aux propriétaires des provinces où la culture languissoit suite de consommation & d'offre, qu'il les paie un bon prix, sans donner un écu, mais seulement en reçus à valoir sur les impositions courantes, on y verra la *circulation* renaître &

se vivifier, sans qu'on y verse rien de plus; l'argent qu'on cherchoit vainement pour payer le quartier prochain, pour éviter les frais de faïsse & de contrainte, s'offrira de toutes parts au propriétaire & au laboureur, dont les granges & les greniers pleins de denrées en non valeur, seront alors un fonds excellent & une caution assurée; les travaux renaîtront & seront soldés, & cet argent ira donner une valeur au vin, aux bestiaux, aux outils, aux vêtemens, &c.; la *circulation* sera vivifiée, la confiance reparoîtra, & les avides agioteurs, qui resserroient l'argent, dans l'espoir de profiter du discrédit & de la misère publique, pour opprimer le besoin & la nécessité par des marchés usuraires, seront dérouterés dans leurs spéculations ennemies, obligés de faire entrer leurs fonds dans la voie du commerce licite & favorable, & d'offrir eux-mêmes leur argent.

Au lieu de cela, si l'on veut relever le commerce & ranimer la *circulation*; en attirant de toute autre maniere un surcroît de matieres d'or & d'argent, en faisant frapper de la monnoie, &c., ces secours momentanés peuvent devenir décisifs dans des cas pressans de guerre & de politique extérieure; mais reçoit-on cet argent en pur don, il n'influera pas plus sur la *circulation* que le *lilium* donné à un malade ne peut devenir nourriture.

Il faut en dire autant du papier & de tous les autres signes admis dans le commerce, comme gages de valeur, & que le besoin peut substituer à la monnaie. La vraie circulation, & la seule utile, commence à la consommation, parcourt tous les rameaux de l'arbre social, pourvoit à la nutrition générale, & se termine à la reproduction. Tel est essentiellement & uniquement le cercle de perpétuité des sociétés & de l'espèce humaine.

L'éducation que reçoit la jeunesse dans les COLLEGES, est en quelque sorte contradictoire avec les principes & les mœurs de la société.

Dans le sens économique, le mot COLLEGE ne comprend pas les corps ou les compagnies qu'on a nommés ainsi, & nous n'avons rien à dire du collège des Cardinaux, de celui des Evêques, &c. Il s'agit seulement ici des collèges destinés à l'éducation de la jeunesse chez les Nations policées.

Les peuples qui se sont trop policés, en ce que leurs mœurs publiques se sont plus ou moins éloignées des intentions de la nature, ont vu s'établir dans leur sein, s'élever & se remplir de jeunes gens en état de recevoir de l'éducation,

des maisons uniquement destinées à leur procurer l'instruction.

Il ne faut pas y regarder de bien près, pour voir que ce genre d'éducation n'est pas dans les plans de la nature. En effet, la nature fait naître les enfans auprès de leurs parens, & les disperse comme les familles. A la vérité, il est dans le desir naturel de la liberté, que les enfans tendent à s'éloigner de la gêne intérieure & domestique, pour entrer à leur manière en société; mais après les premiers essais de leurs jeux & les élans de leur vivacité, chacun d'eux cherche & retrouve son gîte naturel, ou si l'on veut habituel. Leur volonté les attroupe; mais leurs besoins, mais l'attrait & l'inclination, qui les ramènent vers des protecteurs soigneux & tendres, les séparent.

Si les peres & les meres, trop exigeans & trop durs, tourmentent leurs enfans, ce qui ne se voit guère dans la nature simple & active, la crainte qu'ils leur inspirent les rend attentifs & retenus, mais les prive, d'ordinaire, d'industrie & de courage. Si, au contraire, ils les laissent aller & les associent au travail commun, selon leurs forces, ils ne tardent pas à se montrer supérieurs à leur âge; & le penchant naturel de l'homme pour l'imitation, qui lui épargne la peine de l'invention, se changeant bientôt en

émulation, sous l'aiguillon de l'amour propre ; en fait des hommes de bonne heure & avance beaucoup en eux la maturité.

Mais tout cela suppose l'ordre naturel des travaux & des soins domestiques, dans le genre de vie des parens ; car si-tôt que les mœurs sont tournées de manière que des enfans sont uniquement livrés à des domestiques, il est peut-être plus convenable que leur première enfance soit confiée à des maisons qui font leur unique affaire de soigner, de préserver & de conduire cet âge débile. Ce début leur rend infiniment moins pénible la continuation de ce genre de république dans l'âge de l'éducation, & par une suite naturelle, dans celui de l'instruction. C'est ainsi que dans le cercle de la vie, les extrémités se touchent, & que l'état des mœurs, qui suppose le plus les hommes livrés à la vanité privée & souvent personnelle, à l'insolence de prétentions & de vues, établit pour les enfans le genre d'éducation que Licurgue prescrivait à ceux de Lacédémone, afin qu'ils n'appartinrent en quelque sorte qu'à la république, qu'ils ne connussent que les mœurs communes, qu'ils ne prissent que l'esprit commun.

Mais Lacédémone, en cela conséquente à ses principes & à ses mœurs, ne trompoit point

l'éducation par le contraste de la vie civile, & n'appauvriroit pas la vie civile par l'insuffisance de l'éducation : l'âge mûr avoit en cela les mêmes mœurs que l'enfance. Toute la vie d'un Spartiate se passoit en commun, sur la place publique & dans les exercices publics. On ne pouvoit pas dire qu'on élevât pêle-mêle les enfans de tous états ; car à Lacédémone on n'en connoissoit qu'un seul, celui de citoyen. Point de rang, point de distinctions ; & celles de la Magistrature étoient purement légales. Toutes les sciences étoient défendues, tous les arts bannis, les richesses prohibées, enfin, tout ce qui constitue les ordres, les classes, les dignités, & qui entraîne dans les sociétés privées l'inégalité des personnes, la distance des rangs, la diversité des occupations & la différence des mœurs ; tout cela, dis-je, étoit inconnu dans cette pépinière de soldats.

Ainsi donc, en proportion de ce que l'institution de la jeunesse étoit raisonnable chez les Spartiates, c'est-à-dire, conséquente aux principes de leur société, autant parmi nous l'éducation commune, c'est-à-dire, celle des collèges, est étrange & contradictoire aux principes & aux mœurs de la nôtre. A Sparte, d'ailleurs, les enfans étoient libres, au lieu que chez nous, sans cesse sous la férule des maîtres livrés à la routine, &

ou quelque forte solitaires, ils contractent plus ou moins la teinte des mœurs de l'esclavage, &c, ce qui est encore un notable inconvénient ; ils participent aux vices de ce genre de vie contraint & dépravé.

L'erreur des opinions, en ceci peu réfléchiées, consiste en ce qu'on ne distingue pas assez l'éducation de l'instruction. On peut remarquer que plus la société s'étend & se complique, plus l'instruction devient nécessaire, & non-seulement l'instruction générale, mais l'instruction particulière pour chaque état, pour chaque science, pour chaque art.

Ainsi les progrès de la société exigent les progrès de l'instruction. Les gouvernemens peuvent s'étendre par la puissance ; mais la domination ne fait pas la société : elle la protège ou la disperse. Ce sont les rapports qui fondent & qui étendent les sociétés, & cette extension consiste en réciprocité de services, de travaux & de moyens, dont l'échange suppose la diversité & la valeur reconnues.

Nous ne voulons pas dire que l'instruction publique ou commune soit nécessaire pour apprendre toutes ces choses ; il s'en faut bien. L'attrait, le talent naturel, l'industrie & la nécessité, sont pour la plupart des hommes la meilleure école ; & de plus, la fréquentation

des collèges n'est d'ordinaire que du tems perdu pour le plus grand nombre de ceux qui vont y puiser des connoissances. L'extension des grandes sociétés suppose & nécessite l'inégalité des rangs & de la fortune, par la raison naturelle qui fait que les gros poissons se trouvent dans les grands étangs, & qu'en politique, un ordre qui s'étend au loin ne peut s'établir que par hiérarchies : or, ces inégalités entraînent absolument des différences dans les mœurs.

On nous dit que chez nous l'éducation publique familiarise & rapproche les mœurs ; mais ce n'est pas-là ce qui est nécessaire. Il est bon sans doute de rapprocher les opinions ; il ne l'est pas de rapprocher les manières : en les soumettant également à une servile uniformité, on ne pourroit qu'avilir les unes & rendre les autres insolentes ou ridicules, sans en bonifier aucunes.

A la Chine, où toute la force politique est fondée sur l'opinion publique, l'instruction est publique & générale ; c'est un des principaux emplois de la magistrature, répandue sur un territoire immense qu'elle gouverne despotiquement, sauf à rendre compte à la loi. Tout sujet de l'Etat est admis à l'instruction publique ; mais on n'y voit point de maison d'éduca-

tion. L'éducation des enfans est le soin des peres de famille, comme la nature l'a voulu.

On peut donc dire, à l'égard des maisons d'éducation, que passé l'âge de la premiere & débile enfance, où les soins & l'éducation doivent être les mêmes pour tous, elles ne conviennent qu'à la jeunesse qui se destine à quelque fonction particuliere exclusive à toute autre, & même en quelque sorte à l'état de citoyen.

On nous dit, d'après l'histoire, ou plutôt d'après la fable (1), que Sésostris fut élevé dans une espece de gymnase avec tous les enfans nés le même jour que lui, qui devinrent ensuite les plus affidés Officiers & les compagnons fideles de ses héroïques expéditions. Cet exemple, fût-il réel, n'a point de rapport à nos mœurs, & n'autorise pas nos *colleges*; d'ailleurs nous pouvons répondre qu'en le supposant vrai, le pere de Sésostris préparoit de loin son fils à la haute destinée d'être le vainqueur, ou plutôt le législateur & le bienfaiteur de l'Asie & des Indes: il falloit certes une constitution toute particu-

(1) Voyez, dans Diodore de Sicile, l'histoire de Sésostris; & dans le même Auteur, celle de Bacchus, vainqueur de l'Inde; vous trouverez que c'est exactement la même histoire, ou plutôt la même allégorie.

liere pout former les ressorts d'une telle entreprise; & de sa nature ceci fait exception.

Les enfans de tributs étoient autrefois élevés de la sorte à Constantinople pour recruter les Jannissaires; mais cette puissance a toujours regardé les peuples comme esclaves, & la soldatesque comme la chaîne de l'oppression. Une telle éducation est en effet très-propre à effacer toute autre habitude de liens quelconques, de la subordination & de l'obéissance, & tout souvenir des sentimens de la nature.

On peut aussi rassembler la jeunesse pour l'initier aux connoissances, & l'habituer aux usages d'un état particulier; mais la chose est bien dangereuse dans l'âge d'adolescence & de puberté, où le ferment de la nature est aisément inflammatoire dans presque tous les sujets, & irrésistiblement impérieux dans plusieurs. C'est entasser des fruits pour les livrer ensuite à la corruption: manœuvre insensée, sur-tout si l'état auquel on destine les adeptes contraïtoit avec le désordre, même avec le relâchement des mœurs.

En général, l'éducation doit être domestique & privée; l'instruction commune & publique, & en conséquence, les *colleges* d'instruction devroient être nombreux, autant qu'il est possible, afin d'être à la portée des parens, & l'on ne

devroit y recevoir de pensionnaires, que les enfans proches parens des maîtres qui y font domiciliés.

Origine & cause des COLONIES. Différences des COLONIES anciennes & modernes. Faux principes d'après lesquels celles-ci ont été formées. Ce qu'il faudroit faire pour les rendre aussi florissantes & aussi utiles qu'elles peuvent le devenir.

On appelle COLONIE la transfmigration d'un peuple, ou d'une partie de ce peuple, d'un pays à un autre, pour s'y établir à demeure, à l'aide de l'agriculture.

Soit qu'on adopte le système de population du monde, tel qu'il nous est présenté dans les livres sacrés, & dont chaque pas que l'on fait vers la connoissance de l'histoire du genre humain nous fait retrouver les traces; soit qu'on veuille se jeter dans la mer d'incertitude où mené le pyrrhonisme, on ne sauroit nier, sans révoquer en doute sa propre existence, que toute la terre ne se soit peuplée par colonies.

Essais d'une ruche sociale dont ils retirent le gouvernement, les colonies sont comme lui un établissement formé par l'industrie humaine,

excitée par la nécessité, & comme lui ont été réduites en art; mais il s'en faut bien qu'elles soient parvenues à la même perfection. L'art des colonies est encore, selon nous, dans son enfance; c'est ce que nous allons prouver par quelques détails.

On doit distinguer trois sortes de colonies; auxquelles on peut assigner trois différentes époques. 1°. Les colonies des tems héroïques ou fabuleux, c'est-à-dire, de ceux dont la mémoire n'est parvenue jusqu'à nous qu'enveloppée de fables, à travers lesquelles il est comme impossible de découvrir quelques traces de vérité. 2°. Les colonies des anciens, à compter depuis les premiers siècles où la guerre n'étoit qu'un brigandage, où le flambeau de la tradition & celui de l'histoire ont commencé à éclairer l'esprit humain, jusqu'aux tems où la guerre; cessant d'être un mal de nécessité, devint une espèce de droit parmi les peuples. 3°. Les colonies modernes, dont le commencement peut se rapporter au tems de la découverte du nouveau monde par les Européens.

Nous n'avons connoissance des premiers âges de l'homme que par nos livres sacrés. L'étude des faits ne peut être qu'un cahos dans son origine, dans son cours, dans son ensemble, pour quiconque rejette le plus ancien & le plus

authentique des Historiens. Celui qui refuse de prendre ce guide, est, dès les premiers pas, environné de ténèbres & d'incertitudes, & ne sauroit plus sortir du dédale des contradictions où il se trouve. Il ne peut remonter à sa source, ni suivre la trace du genre humain; il est sans cesse réduit à s'appuyer sur des conjectures, & à mettre de vaines spéculations à la place de la vérité. Mais si, dans son embarras, il a recours aux livres de Moïse, tout se débrouille & s'éclaircit à ses yeux: alors il découvre l'origine de l'homme, le commencement & les progrès de la population, & il voit, d'une famille, préservée d'un naufrage universel, sortir trois nombreuses familles, qui dirigent leur marche vers les extrémités opposées de la terre.

C'est donc la seule histoire que nous avons des commencemens de l'homme qu'il faut consulter, pour connoître la marche de la population & des colonies des premiers tems. On y voit les premiers hommes, presque tous pasteurs, errer avec leurs familles & leurs troupeaux, utiles & précieuses richesses. Les autorités de pere, de chef, de maître, unies & confondues, composoient toutes les loix; la guerre n'étoit autre chose que le droit d'une défense légitime, & la paix, que l'hospitalité & la bonne foi. Les familles, même les plus unies, se séparoient
aussi-tôt,

aussi-tôt, ou peu après la mort du patriarche, ou pere commun, & les liens de la société étoient alors rompus; il ne restoit d'attachées au tronc que les branches trop foibles pour se passer de son appui; les autres, gardant leurs rejettons, alloient faire de nouvelles souches, dont la ramification étoit bientôt sujette aux mêmes partages.

On sent aisément que si de telles séparations laissoient lieu, pendant quelque-tems, à une sorte de fraternité entre des peuples, qui ne reconnoissoient qu'un même pere, ce ne pouvoit être que quand les cantons où ils se fixoient respectivement étoient fort voisins, & l'on voyoit encore que, par une fatalité inhérente à l'espece humaine, toujours avide & inquiète, ces peuples n'attendoient souvent que le terme d'une génération, pour se regarder en ennemis souvent implacables.

Il s'en suit delà que les familles qui se séparoient & alloient fonder de nouveaux peuples, emportoient avec elles la plénitude de leur liberté, & ne conservoient aucune sorte de dépendance de la famille d'où elles sortoient. Les exemples de ces sortes de séparations, qu'on trouve dans l'histoire, nous montrent même une condescendance réciproque, & attestent une convention établie, par laquelle le territoire premier demeu-



roit neutre, pour ainsi dire, & chacun alloit de son côté s'établir en d'autres lieux.

Cependant, il n'est pas à présumer que cette simplicité de mœurs se soit étendue fort loin, ni qu'elle ait duré long-tems. La vie errante & pastorale ne pouvoit convenir qu'aux premiers hommes, qui, ne faisant encore qu'un petit nombre, avoient des terres à choisir, ou à des brigands, qui infestent un pays immense plutôt que de l'habiter. Le brigandage a succédé à la population, & il étoit impossible qu'il l'eût précédée.

Les hommes, resserrés par la nécessité, & décidés même par la différence des terrains & des climats, qui ne sont pas tous propres au pâturage, furent donc obligés de s'adonner à l'agriculture, pour pouvoir subsister en plus grand nombre sur un plus petit terrain. Dès-lors il n'est plus possible d'imaginer que la mere ruche, surchargée d'habitans, & poussant au dehors ses élèves, abandonnât son logement pour donner aux jeunes essaims l'exemple & le courage de fonder des colonies. La terre nourricière demeureroit habitée, & sa peuplade en pouvoit au dehors de nouvelles, qui alloient habiter des pays vacans. Il n'est pas difficile de comprendre que le monde fut de la sorte peuplé très-promptement, & vers ses extrémités aussi-tôt que vers le centre.

Quelques réflexions sur l'inquiétude naturelle à notre espèce, sur le penchant de l'homme vers l'espérance, sur son attrait pour les courses & son dégoût pour revenir sur ses pas, nous ameneront à penser que des hommes jeunes & robustes, accoutumés à une vie pénible, & n'ayant presque aucuns besoins, une fois les maîtres d'errer dans la vaste étendue de l'univers, & de se choisir un domicile, durent aller bien loin, & n'être arrêtés que par les barrières de l'élément, qui fait aujourd'hui la jonction des différentes parties du monde, & qui en faisoit alors les bornes. En effet, si l'aurore de l'histoire nous montre la trace de la population première, partant du centre pour aller à la circonférence, nous voyons dans l'histoire ancienne la population seconde revenant, pour ainsi dire; de la circonférence vers le centre.

Cependant ces premières peuplades n'apportèrent de leur pays natal qu'une tradition foible de quelques points principaux, telle, par exemple, que celle du déluge, dont toutes les annales des Nations nous montrent la trace, quoique bientôt obscurcie par une infinité de fables. Les nécessités qu'imposoient les lieux & le climat; firent naître quelques arts mécaniques, variés dans leur objet & dans leurs procédés, selon la différence des pays, & en proportion de ces nécessités; & bientôt les hommes, répandus sur

la surface de la terre, n'eurent plus rien de commun entr'eux, que ce mélange inconcevable de grand & de bas, de fort & de foible, type de leur origine & de leur décadence.

Telle fut la marche de la population & le régime des colonies, dans les tems dont nous composons le premier âge de l'humanité. L'ignorance de leur origine, où se trouverent plusieurs peuples, quand ils voulurent en faire la recherche, prouve que les colonies de ces premiers tems étoient entièrement indépendantes de leur souche; qu'ils n'en avoient pas reçu de loix, ni même conservé le souvenir. Passons maintenant aux colonies du second âge.

Les plus anciennes annales de l'humanité éclairée nous disent que le premier qu'on vit porter atteinte à la liberté de ses semblables, fut un chasseur intrépide & audacieux; qu'il soumit une grande étendue de pays & lui donna des loix. La société forcée qui en fut la suite, dut être nécessairement la cause de plusieurs autres. Dès que la force soumet quelques hommes, la crainte, qui s'éveille, en rassemble d'autres pour la repousser; dès-lors, l'humanité entière dut se réunir en différentes sociétés, qui imposèrent un nouvel ordre de nécessités, & conséquemment engendrerent un nouveau genre d'industrie.

Il fallut des loix civiles pour ordonner l'inté-

rieur de ces sociétés, des loix militaires pour les défendre, des loix municipales pour le maintien de la chose publique, &c. (Le commencement des sociétés est le tems des plus nobles efforts de l'esprit humain: aussi toutes les législations, en général, portent-elles l'empreinte de ce principe de grandeur, & du discernement du bien & du mal moral, qui distingue & caractérise l'humanité dans toutes ses branches.) La société, comme un rempart universel, mettant chaque individu plus à l'abri des craintes, & plus en état de fournir aux besoins qui, jusqu'alors, avoient assésé son entendement, les grands objets se présentèrent; les vues se firent jour, les arts s'élevèrent & s'étendirent, & l'industrie, profitant des facilités que lui procuroit la réunion des forces, porta ses ouvrages à un si haut point de perfection, que, loin de faire des progrès, ils ont décliné depuis, à mesure qu'on a vu baisser le génie des peuples qui les ont imités. L'art de la navigation fut long-tems dans un état d'enfance, mais ses premiers efforts, qui sont peut-être plus d'honneur à l'industrie humaine que les derniers, commencèrent à lier entr'elles les différentes parties des continens, qui n'étoient séparées que par des mers bornées.

C'est à cette époque que nous devons fixer les colonies du second âge. Des mécontens ou des

bannis de quelques-unes des sociétés déjà établies, des fugitifs ou des ambitieux, emmenant avec eux ceux qu'ils avoient pu attacher à leur fortune, alloient chercher à fonder de nouvelles villes, s'établissoient dans des cantons encore déserts, achetoient le territoire qui leur convenoit des anciens possesseurs, ou s'en rendoient les maîtres les armes à la main. Quelquefois une société détruite renaissoit de la sorte de ses débris : c'est ainsi que les restes de Troyes s'établirent en Italie.

Telle fut l'origine des plus anciennes villes du second âge. Argos & Athènes étoient des colonies de l'Égypte ; Thèbes l'étoit de la Phénicie ; Carthage reconnoissoit Tyr pour sa souche ; Marseille se vante encore de tirer son origine des Phocéens ; les colonies Grecques peuplerent l'Ionie, & cette partie du Royaume de Naples qu'on appelloit la grande Grèce : toute l'histoire ancienne, en un mot, montre par-tout des traces de ces sortes de filiations.

Ces colonies du second âge emporteroient plus de chofes de la ruche mere que n'avoient fait les premiers, parce qu'il y en avoit plus à emporter. L'invention, restreinte, de sa nature, aux mefures de la nécessité, n'est extensible à l'infini que parce que son principe l'est aussi. Ce qui n'est d'abord que commodité, devient dans

peu nécessité par l'habitude ; en conséquence les arts nécessaires pour se vêtir, se loger, &c. ; les réglemens faits pour établir & ordonner la société, toutes superfluités inconnues aux premières colonies de l'univers, étoient des nécessités indispensables pour les secondes : toutes ces choses, qu'ils emporteroient de leur berceau, furent autant de points de reconnoissance qui perpétuèrent, chez ces nouveaux peuples, la mémoire de leur origine ; les langues, d'ailleurs, étoient devenues nombreuses & variées, en proportion de la multiplication des besoins & des ordonnances de la société ; les chemins & les communications ; plus libres, entretenoient cette sorte de fraternité : en un mot, les colonies reconnurent leur souche & conservèrent avec elle une alliance de prédilection.

Cependant on ne voit nulle part que ces colonies aient, en aucune maniere, relevé de la métropole. Le chef ou la république leur donnoit des loix plus ou moins relatives à celles des pays dont ils étoient originaires, selon que l'exigeoient les nécessités des tems & des lieux, & selon l'humeur ou le pouvoir, soit du peuple, soit du gouvernement ; ils envoyoient même quelquefois demander des loix à leurs voisins, ainsi que des hommes capables de les faire exécuter. On en voit plusieurs exemples dans l'histoire ancienne ; mais

jamais ces peuples ne renoncèrent à leur liberté primitive en faveur de ces voisins, moins encore en faveur de la souche dont ils tiroient leur origine ; & comme l'homme, en général, édifie avec infiniment plus de vivacité & de succès qu'il ne fait conserver, il arriva que ces nouveaux établissemens devinrent plus puissans que ne l'étoient les anciens.

Tel fut, en général, le régime des colonies du second âge. Depuis long-tems l'Asie, berceau de l'humanité, étoit en proie à l'ambition & aux malheurs, qui accablent les peuples des monarchies trop étendues, lorsqu'au centre de l'Europe, pays plus divisé par la nature & mieux défendu par le caractère de ses habitans, il se forma une puissance destinée à réunir toutes les parties du monde qu'on pouvoit connoître alors.

Depuis la naissance de Rome, l'histoire ancienne se rapproche de nous : c'est-là l'époque où l'on peut marquer la cessation des colonies du second âge, en renvoyant à l'ordre des fondations & des forteresses, les établissemens postérieurs faits, dans divers Etats, pour garder les frontières, ou pour servir d'étapes de commerce. Les invasions des barbares dans l'Empire Romain, qu'ils inondèrent de toutes parts, & les incursions de leurs successeurs sur les monarchies qu'avoient fondées les premiers, sont des dé-

vastations, & non des branches de la population.

Enfin la barbarie ayant plus que jamais séparé & concentré les différentes parties de l'univers, tout à coup l'invention de la boussole ouvrit de nouvelles routes à la curiosité humaine. Cette belle découverte, qui fut suivie de quelques autres non moins importantes (1), nous fit connoître un nouveau monde & un nouvel ordre de choses. C'est ici que commence le troisieme âge des colonies qui vient jusqu'à nous.

Les premiers peuples de l'Europe qui passèrent en Amérique ne furent pas des colons, mais au contraire des conquérans, & les pires de tous. La soif de l'or, toujours excitée & toujours accrue par ce qui devoit la satisfaire, fut la première cause du passage de nos aventuriers dans le nouveau monde : elle y retarda long-tems leurs succès, & fit de ces vastes contrées un théâtre d'horreurs qui déshonore l'humanité. Cette soif, quoique moins brutale, en apparence, & plus éclairée aujourd'hui, est encore néanmoins le principal motif de l'attention des Puissances, puisque l'intérêt le plus fordide, & nous osons dire, le plus mal entendu dans ses moyens, est l'ame de leur conduite en cette partie.

(1) La poudre à canon, l'imprimerie, le télescope, &c

Inutilement nous donnerions ici le précis des annales du nouveau monde depuis sa découverte ; il ne pourroit servir qu'à nous faire rougir de la conduite de nos peres, sans nous porter ; sans doute, à en avoir une meilleure. Nous ne devons prêcher la morale que dans l'acception de l'intérêt bien entendu ; & dans ce sens, il suffit de prendre les choses telles qu'elles sont aujourd'hui.

Le nouveau monde, dont la plupart des anciens habitans se prétendent libres, est partagé, plus en desir encore qu'en réalité, entre plusieurs Puissances de l'Europe ; les Espagnols, établis sur les débris des deux grands Empires du Mexique & du Pérou ; les Portugais, qui occupent une grande & riche partie de l'Amérique méridionale ; les Anglois, qui naguere s'étendoient sur les côtes, depuis le golphe de Honduras jusqu'à la baie d'Hudson, & qui possèdent encore des îles dans le golphe du Mexique, ainsi que les Hollandois ; les François, enfin, autrefois les maîtres de l'Amérique septentrionale, maintenant bornés à la possession d'un territoire médiocre sur les côtes de la Guyane, & insulaires, comme ceux-ci, aux Antilles, & aux îles Sous-le-Vent. Chacune de ces Nations a une façon d'être, dans ses nouveaux établissemens, relative à ses mœurs & à la forme de son gouvernement en Europe,

L'Espagnol, toujours immuable dans ses préjugés, parce que l'orgueil en fait le fonds, & que l'orgueil est toujours content de sa façon d'être ; l'Espagnol, de tous les peuples, celui qui a plus retenu des vices & des vertus des siècles d'ignorance, obéit & commande avec hauteur, fait consister sa dignité dans la paresse, ne conçoit d'autres richesses que l'or, & d'autre usage de l'or que le faste & l'ostentation. Il dédaigne de se courber vers la terre nourricière, & force des esclaves à s'enterrer dans des mines, pour en arracher l'objet de sa cupidité. Vrai despote de l'Amérique, il a fait par le fer ce qu'il n'eût pas manqué de faire par la forme de son gouvernement. Il a dévasté des pays immenses, & il regne sur des contrées désertes qui ne lui donnent d'autres soins que celui d'en défendre l'entrée aux étrangers. Maître terrible & fidèle sujet, il attire sans cesse les habitans de son ancienne patrie, & lui renvoie en échange ces trésors qui la ruineroient autrefois, & dont elle n'est plus que l'entrepôt.

Le Portugais, Puissance précaire, & qui n'a de la souveraineté que l'indépendance, est en Amérique ce qu'il est en Europe pour la conduite & le gouvernement. Il a long-tems fouillé les mines & les carrières de diamans, fait la contrebande, franchi les barrières des Espagnols, & attiré de chez eux de la poudre d'or, &c., la

tout pour le compte des Anglois, dont il n'est encore que le facteur à titre si onéreux, que l'Angleterre perdroit beaucoup à être souveraine du Portugal & maîtresse du Brésil.

Il semble pourtant que le Portugal commence à sentir tout le poids du monopole que les Anglois exercent sur lui depuis plus d'un siècle, & qu'il veuille changer de politique à cet égard, en donnant aux autres Nations la liberté du commerce dans ses Etats. Quelques ordonnances de la Reine, récemment publiées, nous préparent à ce changement.

L'Anglois, que des yeux prévenus ont long-tems regardé comme le peuple de l'Europe le plus éclairé dans sa conduite au nouveau monde, a cependant fait voir, dans le régime de ses colonies, la même politique qu'il suit si constamment chez lui. Or, cette politique, fondée sur deux principes opposés de leur nature, n'a jamais pu, & ne peut encore avoir que les succès les plus funestes. En effet, le désir de la liberté & l'amour excessif des richesses, dont nous voulons parler, sont naturellement inaliénables, & l'on tenteroit vainement de les réunir en un point. En lutant sans cesse l'un contre l'autre, ils font fermenter toutes les passions dans la société, en rompent tous les liens, en défunissent toutes les parties. Leurs combats ont, de tout tems, préparé

la ruine des peuples : ils causeront celle de toute société, & ne peuvent manquer de détruire l'Angleterre elle-même, si elle continue à céder à leur double action.

Ce composé, tout défectueux qu'il est, forme cependant la base de son système : il entra dans l'établissement de ses colonies. L'esprit de liberté & de patriotisme, que les colons apportoient d'Angleterre, multiplia ces colonies, leur donna des loix de république, des conseils, des autorités balancées, &c. Par-tout où le gouvernement se trouva au gré des colons, l'industrie, le commerce, les arts s'établirent, à l'instar de nos plus florissantes villes d'Europe, tandis qu'aux lieux où l'autorité fut plus militaire que municipale, & la forme des loix moins analogue à l'esprit de liberté, quelques avantages que promissent le sol & le climat, la population s'arrêta, & tout demeura dans la langueur.

D'autre part, la cupidité de l'Angleterre gênoit en tout sens, ou affoiblissoit ces mêmes colonies ; pour lesquelles le patriotisme de la Nation faisoit de si fortes avances & de continuel sacrifices. Elle ne leur ouvrit la mer qu'à des conditions toutes onéreuses & partiales, & concentroit dans ses mains le commerce exclusif de leurs productions. Démesurée dans son ambition, elle n'embrassoit pas moins que l'Empire du nouveau

monde. Son plan étoit d'enlever au Nord toutes les pêches, au Midi les mines, sur les terres les pelleteries, & d'exécuter son projet, en s'établissant de proche en proche sur toutes les côtes. C'est ce projet, conflattement suivi par l'Angleterre, mais hors de proportion avec ses forces, qui a fait naître le mécontentement, l'aigreur, l'esprit d'indépendance dans le cœur de ses colons, la jalousie chez ses voisins, & qui, forçant les Américains à se lier avec ses anciens ennemis, a donné lieu à la dernière guerre, où l'Angleterre, humiliée & dans la détresse, loin de parvenir à cet Empire, qu'elle se forgeoit à plaisir, a vu démembrer ses propres possessions, & par son despotisme fiscal & mercantile, a perdu pour jamais treize de ses plus belles provinces.

« Le François, dit *l'Ami des hommes*, dans son style peu correct, mais original & piquant; » le François est, ainsi que les autres, dans ses colonies, marqué au coin de son gouvernement, & malheureusement aussi au coin de son génie. » Un Gouverneur, un Intendant, se prétendant tous les deux maîtres, & jamais d'accord; un Conseil pour la forme; gaieté, libertinage, légèreté, vanité; force fripons, très-remuans, d'honnêtes gens souvent mécontents, & presque toujours inutiles: au milieu de tout cela, des

» héros nés pour faire honneur à l'humanité, & » d'assez mauvais fujets, capables, dans l'occasion, de traits d'héroïsme; le vol des cœurs, » pour ainsi dire, & le talent de se concilier » l'amitié des naturels du pays; de belles entreprises, & jamais de fuites; le fisc qui serre » l'arbre naissant, & déjà s'attache aux branches; » le monopole dans toute sa pompe. Voilà nos colonies & nos colons.

» Arrivés ou établis les premiers en » Amérique septentrionale, ils avoient à choisir » de tous les dons de la nature, à la réserve » d'un seul qu'on cherchoit alors, & dont ils » se dégoûterent heureusement: je veux dire » les mines. La terre étoit excellente dans ses » productions; la mer la plus poissonneuse qui » soit au monde; le commerce des pelleteries » tout neuf & si abondant qu'on n'en savoit que » faire. Ils se déterminèrent en braves François: » ils prirent tout, & tout de suite ils furent plus » loin, pour voir s'il n'y avoit pas quelque chose » de meilleur. Ils étoient sept. L'un demeura en » Terre-Neuve, & dit: malgré ces brouillards, » je tiens ici, & toute la pêche est à nous. Deux » en Acadie, qui bientôt se battirent entr'eux, » à cause qu'ils étoient trop ferrés. Les quatre » autres se furent poser à Québec, dont l'un » fut à plein pied, par le plus beau chemin du

» monde, dans la baie d'Hudson : deux autres,
 » pour prendre l'air, remonterent le fleuve pen-
 » dant trente ou quarante jours; jargonnerent
 » avec les sauvages, qu'ils n'avoient vus depuis
 » long-tems, & leur demanderent des nouvelles;
 » les flouterent de leur mieux; furent à la chasse
 » aux hommes avec les premiers qui les en prie-
 » rent, sans leur demander pourquoi, & seule-
 » ment pour se défendre; fichèrent quatre bâ-
 » tons en terre, qu'ils appellerent *forts*, par-tout
 » où il parut que s'assembloit la bonne compagnie;
 » & sur-tout planterent force poteaux, où ils
 » eurent soin d'écrire avec du charbon : *de par*
 » *le Roi* ».

Ils s'établirent ainsi dans le Canada & sur les
 bords du Mississipi; & quels que fussent ces
 titres de leurs possessions dans ces vastes con-
 trées, les autres peuples n'en avoient pas de
 meilleurs pour les terrains qu'ils occupent dans
 le nouveau monde. Mais les François, plutôt
 aventuriers & coureurs que colons, songerent
 moins à cultiver leur pays qu'à le parcourir &
 à s'étendre : aussi leurs *colonies* ne parvinrent pas
 à un grand point de prospérité. Leur caractère
 remuant & guerrier ne leur permit pas de voir
 tranquillement les entreprises que l'ambition mo-
 nopolaire des Anglois faisoit sur leur territoire :
 des guerres cruelles s'allumèrent entre eux en
 Europe

Europe & en Amérique; & le fort des armes
 s'étant déclaré contre les François, ils cédèrent,
 comme on fait, aux Anglois la nouvelle France,
 & firent présent aux Espagnols de la Louisiane,
 abandonnant ainsi toutes leurs possessions sur le
 continent de l'Amérique septentrionale.

Nous ne donnerons pas ici le détail des éta-
 blissemens des Européens dans les isles, parce
 que cela regarde plus particulièrement le com-
 merce; mais il nous paroît convenable d'exa-
 miner, 1°. si la prudence a eu plus de part à
 la conduite des divers peuples de l'Europe dans
 le régime de leurs *colonies*, qu'elle n'en eut dans
 leur établissement; 2°. pourquoi les *colonies*
 naissantes, les établissemens nouveaux montrent
 souvent un air de prospérité qu'on ne voit plus
 dans les anciens; 3°. quelles doivent être les
 vraies causes de la prospérité des *colonies*, &
 comment elles peuvent contribuer à celle de la
 métropole.

Les peuples modernes ont, en fait de *colonies*,
 enchéri sur les anciens, en ce qu'ils ont imaginé
 de conserver un empire absolu sur des sujets
 aussi éloignés. Cette politique est-elle bien ou
 mal fondée? Avant de décider cette question,
 il faut considérer quel a été le but primitif de
 ceux qui firent ces sortes d'établissemens, c'est-
 à-dire, discuter le principe avant les conséquences.

Un motif de curiosité, mêlé de cette espérance vague qui l'accompagne toujours, fut le premier mobile des voyageurs qui découvrirent le nouveau monde. Les beautés de la nature, rassemblées dans ces pays, frappantes par leur nouveauté, & exagérées dans les récits des premiers aventuriers, mais sur-tout l'appât des richesses dont ils revenoient chargés, en firent bientôt courir d'autres sur leurs pas. Le bonheur présida à la conquête des deux grands Empires du Mexique & du Pérou. La fortune & le courage des capitaines qui en devinrent les conquérans, ne les éblouirent pas au point de les faire manquer à leur devoir envers leurs Princes : ce miracle étoit réservé à la fidélité Castillane. Soit vice, soit vertu, les Chefs Espagnols donnerent les premiers l'exemple de cette dépendance du nouveau monde pour l'ancien, qui ne s'est pas démentie depuis, & toute leur ambition se tourna vers le desir de s'enrichir. Les navigateurs des Nations qui découvrirent les autres parties de l'Amérique, n'avoient que le même but ; & les Souverains d'Europe voyant un Roi d'Espagne Souverain dans les Indes, voulurent, à son exemple, étendre leur domination sur ces nouvelles terres. D'un autre côté, il ne fut plus question de faire des conquêtes en Amérique, dès qu'on s'y trouva plus de sociétés réunies en forme

d'Empire, & résolues à disputer le terrain ; mais, profitant de la facilité des naturels du pays, ou de leurs divisions entr'eux, chacun, en arrivant, se mit à parcourir le plus de terrain qu'il lui fut possible, toujours en prenant possession au nom de son maître ; & ce fut pour ces limites imaginaires que l'on combattit tant de fois depuis, comme pour les autels & les foyers.

A ne considérer les nouvelles acquisitions que du côté de la puissance, on ne voit pas cependant, qu'à l'exception d'un vain titre, les Princes de l'Europe en aient tiré de grands avantages. On ne peut pas dire que les armées, la magnificence & l'autorité des Rois d'Espagne se soient accrues depuis qu'ils ont joint les Indes à leurs Etats ; mais on fait que des Princes dont la puissance a doublé de nos jours, en tout cela, le Czar, le Roi de Prusse, &c. ne possèdent point d'Etats dans le nouveau monde : aussi les premiers aventuriers, qui acquéroient ainsi d'immenses provinces à leurs Souverains, obtinrent-ils à peine un instant de leur attention, & quelques secours qu'on leur permettoit de tirer de l'Europe, plutôt qu'on ne leur donnoit. Les Princes, occupés chez eux de leurs affaires, faisoient de longues guerres pour acquérir une place, un Bailliage, & se soucioient peu de vastes acquisitions qu'on faisoit pour eux dans de lointains climats.

L'esprit de commerce se perfectionnoit cependant, & les productions de l'Amérique, superflues autrefois, maintenant nécessaires, devinrent l'objet le plus important du commerce de l'Europe. Sous ce point de vue, on paroïssoit n'avoir besoin d'abord que de faire des établissemens & des entrepôts, tels que les Nations commerçantes en ont sur les côtes de l'Afrique & de l'Asie; mais bientôt on s'aperçut que les meilleures productions du nouveau monde avoient besoin d'être cultivées & manufacturées sur les lieux, pour être plus propres au transport : en conséquence, il fallut fonder des villes, cultiver les terres; en un mot, s'établir sur le sol & peupler en grand des colonies.

Mais de ces trois choses, si peu faites pour être combinées, l'esprit de domination, celui de commerce & celui de population, il se forma un système neuf, & si nous osons le dire, monstrueux, qui constitue la politique actuelle de l'Europe, relativement à l'Amérique. L'esprit de domination voudroit embrasser plus d'étendue de pays que tous ses sujets n'en feroient enclorre; il voudroit, en outre, gouverner ses sujets Américains, autant & plus despotiquement que ceux qui sont à la porte de sa capitale. L'esprit de commerce, dont le projet, au fond, est de vouloir tout pour soi & rien pour les autres,

regarde les colonies comme les fermes du commerce, veut les nourrir, les vêtir, les meubler à son prix & à sa fantaisie, avoir leurs denrées aux mêmes conditions, leur permettre & leur prohiber, selon son intérêt. L'esprit de population, enfin, sent bien la nécessité de renforcer & d'accroître les colonies; mais, gêné par les deux autres dans l'exercice de sa liberté & de son industrie, il ne prend que de fausses mesures, dont l'effet est précisément le contraire de son objet. Ainsi tous les arrangemens de ces sociétés contrastent les uns avec les autres. Tâchons d'en démontrer la discordance & l'instabilité.

Commençons par les inductions simples & frappantes qu'on peut opposer à l'esprit de domination, & demandons d'abord ce qu'il prétend faire des contrées immenses qu'il ne sauroit peupler, & dont les différentes parties ne sauroient avoir de correspondance entr'elles? L'objet d'un gouvernement sage n'est pas de régner sur des déserts.

Les apologistes du système actuel de l'Europe; à l'égard de ses colonies, diront que ce système est fondé sur la nécessité de multiplier les productions de notre terre, en nous appropriant celles d'un pays fertile que nous avons acquis par tant de travaux; que sans cela des voisins, qui nous jalouent & qui brûlent de l'emporter

sur nous dans la concurrence de la puissance & de la gloire, viendroient à bout d'acquérir la prépondérance par le commerce, si nous ne nous mettions en état de nous passer d'eux ; enfin, que les productions de l'Amérique étant devenues des nécessités pour l'Europe, il importe infiniment que nous en tirions de nos colonies, qui suffisoient pour remplir notre objet à cet égard.

Il s'agit de peupler & de renforcer vos colonies, & vous prétendez que le vrai moyen est de les tenir dans une étroite dépendance de la métropole. Nous ne demanderons pas si une dépendance absolue du gouvernement des colonies, qui n'ose rien entreprendre sans une permission d'Europe, rien décider sans demander des ordres précis à des Ministres déjà trop chargés, & forcés d'abandonner souvent, comme détails, à des sous-ordres, la plupart de ces objets éloignés ; nous ne demanderons pas si ce régime est bien propre à remplir votre projet, & n'est pas contraire à vos vues : vous faites de cette subordination le rempart de votre autorité, contre le penchant naturel qu'ont des sujets si éloignés à secouer le joug. Nous croyons cependant qu'il y auroit un moyen plus sûr de les détourner de ce penchant : ce seroit de rendre ce joug si doux, que, loin d'être redouté, il fût recherché comme protection.

Il en est, je pense, des colonies, comme d'un champ qu'il faut défricher, labourer, fumer & semer avant de rien recueillir. « Si donc vous » envoyez sans cesse à vos colonies, sans songer » à en rien retirer ; si vous leur donnez des » chefs d'une probité reconnue, patiens, généreux, sachant estimer les hommes, découvrir » & cultiver leurs talens ; si vous payez bien » ces chefs & les mettez à même de tenir un » grand état, sans percevoir aucun droit sur le » commerce, & moins encore sur la folie des » colons ; si vous les y laissez long-tems avec » une autorité entière ; enfin si, fermant l'oreille » aux plaintes & aux cabales des intrigans & » des mauvais sujets, toujours soutenus dans les » Cours, vous déshonorez ceux qui se feront » enrichis dans leurs places, & récompensez ceux » qui reparoîtront avec la pannetière & la houlette, dormez alors sur les détails, ne veillez » qu'aux secours principaux & au choix des députés » de votre autorité ; vos colonies se peupleront & se renforceront d'elles-mêmes, avec une rapidité dont les succès vous étonneront (1) ». »

Pour tout homme vraiment instruit des principes de l'économie politique, il est aujourd'hui démontré que le bien comme le mal de nos

(1) L'Ami des hommes, tome III, pag. 335, &c.

voisins influe sur le nôtre, & que la prospérité de notre commerce s'accroît des avantages que reçoit le leur : ceci nous mène nécessairement à la discussion de l'esprit de commerce, dans la direction des colonies.

Il est établi que le commerce est le principal, ou pour mieux dire, l'unique objet de notre ambition & de nos travaux en Amérique; mais il est prouvé que l'esprit de commerce, qui est exclusif, & ne respire que les privilèges, est très-oppoé aux intérêts de l'Etat. Cela posé, notre conduite dans le nouveau monde donne, par les faits, la preuve la plus évidente de la vérité de cet axiome, que le commerce doit servir en liberté, & ne jamais commander. Je ne donnerai point ici l'histoire des colonies que nous avons dans l'Amérique septentrionale, & qui ont passé sous une autre domination; mais je ferai voir quelle est l'influence des privilèges du commerce sur nos îles, & je demanderai si ce commerce, si vanté, est fort avantageux à l'Etat. Sans entrer dans des détails qui menneroient trop loin, il suffit de dire que, d'après notre plan d'administration, nous devons tout porter à nos îles, & tout en rapporter; & que, si nos loix prohibitives étoient exactement observées, ces colonies n'auroient de subsistance & de débouché que par nous. Or, l'accroissement d'un peuple est

relatif aux subsistances; il s'ensuit que c'est notre commerce qui compose le territoire de nos colonies; & par une induction naturelle, il faut conclure que tout ce qui borne & restreint notre commerce fait le même effet sur nos colonies, & qu'ainsi les loix fiscales & de police maritime, qui gênent notre commerce & engourdissent notre navigation, s'opposent nécessairement à la prospérité de nos îles.

Si les colons étoient les maîtres de tirer de leurs possessions toutes les denrées qu'elles pourroient produire, de se procurer celles que le sol leur refuseroit, en les prenant de qui-conque les leur offriroit à meilleur marché; s'il leur étoit permis de recevoir les choses nécessaires à leur entretien, & même à leur luxe, de ceux qui les leur viendroient présenter; enfin, s'ils étoient libres de les aller chercher & échanger où bon leur sembleroit, on ne peut douter qu'au milieu de cette abondance, les colonies ne devinssent promptement très-fortes, très-puissantes & très-peuplées; que le prix des terres n'y augmentât beaucoup, que la culture & le produit n'en doublassent, & que les villes, séjour des richesses, ne présentassent bientôt l'image de la prospérité. Pense-t-on, après cela, que le pays de l'industrie, du travail & de l'activité, la France, trouveroit

moins de ressources dans son droit de prééminence naturelle sur un monde nouveau, puissant & riche, qu'elle n'en trouve aujourd'hui dans son droit exclusif, souvent fraudé, & si peu assuré dans ses profits ?

On doit conclure de ce que nous venons de dire, que l'esprit de commerce est, de lui-même, incapable de former, peupler & fortifier des colonies, & que ses vues & ses arrangements actuels sont très-propres à en arrêter l'accroissement.

Examinons maintenant l'esprit de population, qui préside à l'entretien de la plupart des colonies. On a imaginé d'y faire transporter des esclaves, pour les assujétir à la culture de la terre, & de mettre au dernier rang l'art & le travail, qui doivent être au premier dans l'estime des hommes. Dès que Rome abandonna ses campagnes aux soins de la servitude, dès-lors les maîtres, privés d'émulation, vécurent dans l'infouciance de leurs vrais intérêts, & il fallut que l'Afrique nourrit l'Italie.

« Mais l'esclavage ancien, tout barbare & » dénaturé qu'il étoit, quoiqu'il ait corrompu » les peuples, avili & mélangé les Nations, banni » toute concorde, toute pitié, toute pudeur, » toute humanité, enfin ; l'esclavage ancien, » quoique, dans le droit, plus despotique que

» celui d'aujourd'hui, étoit, dans le fait, tout » autrement supportable & moins dangereux. Nos » esclaves d'Amérique sont une race d'hommes à » part, distincte & séparée de notre espèce par » le trait le plus ineffaçable, je veux dire la couleur, & qui conséquemment reçoit de la nature le type de son infortune. Les esclaves » anciens étoient des hommes ressemblans à leurs » maîtres ; les malheurs de la guerre, & d'autres » révolutions, les réduisoient à cette triste condition, sans leur ôter les dons naturels & les » talens acquis dans leur patrie ; tout cela les » rapprochoit de leurs maîtres. Les esclaves ne- » gres, au contraire, on va les chercher dans » le séjour de la barbarie. Ils arrivent brutes, ou doués d'un instinct étranger, ce qui » revient au même pour nous. On les jette dans » des étables, où leurs semblables sont entassés ; » on les excède de travail pour le compte de » leurs maîtres ; & de cet ordre d'habitudes & » d'usages naît, au sein de la loi de fraternité, & » dans un siècle qui s'estime éclairé par excellence, » la plus dure, & nous osons dire, la plus impie » des servitudes.

» Cette méthode n'a, de toutes manières, » que des inconvéniens également inévitables & » ruineux. Si l'on appesantit le joug sur ces mal- » heureux, comme, en général, on croit cette

» précaution nécessaire à la sûreté même des
 » colonies, la culture des terres, qui leur est
 » exclusivement attribuée, languit en proportion ;
 » leur population est arrêtée par leur misère &
 » par tous les défordres qui en dérivent ; les
 » femmes se font avorter pour être débarrassées
 » d'un fardeau qui les gêne ; les hommes de-
 » viennent fripons & malfaiteurs, & l'on est
 » obligé de tirer sans cesse, à grands frais, de
 » l'Afrique, de quoi remplacer la diminution
 » continuelle qu'éprouve cette étrange peuplade.
 » Si, au contraire, on adoucit leur esclavage, la
 » débauche des maîtres les introduit dans les
 » maisons, & y établit une race de métis qui
 » portent sur leur front l'édit de la proscription
 » des mœurs & de la vergogne publique. Les
 » nègres les plus industrieux se forment aux arts
 » & aux métiers, & arrachent ainsi à la popu-
 » lation des blancs cette racine féconde, mais
 » nourricière. Petit à petit le peuple d'esclaves
 » s'accroît, & celui des maîtres diminue. Le tra-
 » vail & l'activité sont le partage des premiers,
 » l'indolence & l'orgueil celui des autres. Qu'on
 » juge où doit aboutir cette distribution.

» L'imprudence des créoles aide encore à accé-
 » lérer ce renversement. L'appât du gain ; & d'une
 » rétribution plus forte tirée de leurs esclaves,
 » les engage à les employer à la navigation, aux

» fonctions militaires même. Les hommes les
 » plus épais ont toujours assez de lumières pour
 » sentir le prix de la liberté ; il y a même un
 » préjugé tout établi parmi ceux-ci, que Dieu
 » a d'abord livré cette terre aux hommes rouges,
 » ensuite aux blancs, & qu'elle doit passer aux
 » noirs ; & l'on voit des cantons dans les îles
 » où ils se font déjà soustraits à l'obéissance.
 » Loin de sentir le péril de ce genre de révo-
 » lution, il semble que l'on court au devant, &
 » l'on pousse le délire à cet égard, jusqu'à intro-
 » duire avec soin les nègres dans les colonies de
 » Terre-Ferme, qui n'en connoissoient pas l'u-
 » sage.

» Quel remède, me dira-t-on ? Voulez-vous
 » borner cet abus, & bientôt le rendre inutile ?
 » encouragez la culture des terres dans les colonies,
 » Vous ne le pouvez qu'en les rendant florissantes,
 » & elles ne peuvent le devenir que par une
 » entière liberté d'importation & d'exportation.
 » La misère est toujours oisive, l'abondance tou-
 » jours agissante. Quand les productions de ces
 » terres auront un débouché prompt & assuré, le
 » territoire & ses possessions en deviendront plus
 » précieux à leurs possesseurs ; ils présideront
 » eux-mêmes à leur culture, & bientôt ne déda-
 » gneront pas d'y mettre la main, si vous avez
 » soin que les chefs & principaux donnent à cet

» égard l'encouragement & l'exemple. L'abon-
 » dance & la richesse des villes attireront des
 » artisans d'Europe, qui prendront l'avance sur
 » l'industrie des negres, qui n'est jamais que
 » d'exception parmi cette race d'hommes. Ces
 » artisans en éleveront d'autres, & bientôt on
 » préférera des ouvriers, & même des cultiva-
 » teurs gagnant salaires, à des esclaves qu'il faut
 » acheter fort cher, d'ailleurs coûteux & em-
 » barraffans, & souvent infideles (1) »

Il est donc évident qu'on n'a pas fait à cet égard tout ce qu'on pouvoit faire, & que les peuples modernes ne mettent pas plus de prudence dans le régime actuel de leurs colonies, qu'ils n'en mirent autrefois dans leurs établissemens. Faisons maintenant quelques réflexions sur l'air de prospérité qu'on remarque plus souvent dans les établissemens nouveaux que dans les anciens.

Le caractère de l'homme sage est de conserver & d'entretenir, de ne jamais créer, pour ainsi dire, qu'en amélioration; mais l'attrait de la plupart des hommes est d'édifier, de construire, de faire des choses nouvelles; & comme nous sommes bornés par le tems & par les moyens, autant que nous sommes volages dans nos idées,

(1) L'Ami des hommes, tome III, page 361.

nous ne formons guère de nouvelles entreprises sans en négliger d'anciennes, & ne nous occupons de l'exécution de nos projets qu'en abandonnant le fruit des travaux de nos devanciers: delà viennent, toutes choses d'ailleurs égales, l'action, la vigueur & la prospérité des nouveaux établissemens, tandis que les anciens tombent en langueur & dépérissent.

Cependant, si l'on considère ces penchans à l'innovation, on verra qu'en les prenant dans la nature, ils ont un objet favorable, vers lequel l'étude de ses loix propices nous dirige & nous conduit.

Abstraction faite de toutes les acceptions sous lesquelles on a compris le mot de colonies, on peut dire qu'une colonie n'est, à proprement parler, qu'un nouveau défrichement; & en effet, on n'a vraiment appelé colons que les cultivateurs. En ce sens, l'homme connoit si bien la nécessité des secours de ses voisins, que, quand il s'écarte & cherche au loin à se faire un établissement, il faut qu'il y soit poussé par des motifs de crainte & d'espérance supérieurs à l'attrait de l'habitude & au sentiment de sa propre foiblesse.

La crainte & le désespoir peuvent avoir fait les peuplades hyperboréennes, ainsi que les peuples sauvages; mais, à cela près, quoi qu'on

dise de Carthage , de Marseille , &c. , il est peu apparent que les colonies fugitives aient beaucoup prospéré. Des essaims échappés des Nations civilisées ne pouvoient montrer les efforts des colonies des premiers âges, où l'homme, libre dans le choix de sa demeure & de son établissement, errant d'abord avec ses troupeaux sous un climat favorable & sur une terre naturellement fertile, fixé ensuite par la nécessité, gouverné par des chefs vigilans, instruit par des vieillards dont la carrière étoit alors de plusieurs siècles, vit éclore l'enfance de l'industrie & des arts, en suivit les progrès, & en atteignit toute la perfection. Rien n'arrête autant l'essor de l'intelligence que l'habitude à ne penser que d'après les autres, & à se borner aux idées reçues. Le besoin ne fait que regretter les secours que nous conûmes autrefois ; il faut ou renouer les rapports qu'il nous les procurerent, ou périr.

L'espérance a bien d'autres forces pour engager les hommes à l'émigration ; elle est le premier mobile de nos travaux ; elle ne nous quitte jamais, & se mêle même à la crainte : mais où l'espérance domine & exalte l'esprit de l'homme, elle peut le mener jusqu'au prodige.

Il résulte de ces différentes réflexions, puîsées dans l'expérience & dans la connoissance de la nature humaine, que les établissemens usés à l'expatriation

l'expatriation forcée par la crainte, seront difficilement des progrès, & tomberont dans la langueur ou la barbarie ; que ceux dont le motif fut l'espérance s'épuiseront aisément en efforts vagues & inutiles, à moins que des chefs sages & habiles ne sachent les conduire & les maintenir ; car l'homme est enclin à étendre ses espérances plus loin que ses forces, & qui trop embrasse mal étreint. Quant à ces derniers établissemens, qui seuls peuvent réussir, s'ils sont bien dirigés, ils conserveront toujours des rapports naturels & précieux avec la ruche mere, liens respectivement utiles, & qui ne peuvent être rompus que par la cupidité puissante qu'on appelle *tyrannie*.

La tyrannie, en effet, n'est proprement qu'une autorité consentie & louable dans son principe, & qui devient funeste en changeant de conduite & en se démentant.

Le principe de l'autorité, comme celui de l'obéissance, fut l'utilité respective des deux parts ; la souveraineté, la paternité, le sacerdoce, & tout ce qui émane en sous-ordre de ces trois genres d'autorité, toutes les hiérarchies, en un mot, se rapportent à cela.

Le souvenir des bienfaits, l'habitude d'en recevoir & d'en attendre composent des devoirs ; mais ces devoirs sont liés à des droits : c'est-là

le grand cercle des avances, sur lequel est fondé tout l'ordre moral & physique social. Or, quand l'autorité veut attirer tout à soi, qu'elle oublie la réciprocité des droits & des devoirs, c'est la tyrannie, effet de la cupidité ou de l'incapacité du pouvoir, qui, rompant les liens, fait naître le désordre & le refus d'obéissance qu'on appelle *rébellion*.

La paternité est, sans contredit, la première & la plus sainte des autorités, fondée sur les avances les plus fortes & les plus nécessaires; mais si le père exigeoit de son fils, parvenu à la virilité, le même genre d'obéissance que dans sa première enfance; si, dans l'éloignement, il demandoit les mêmes détails de dépendance, impossibles à pratiquer, & même nuisibles à tous les deux; si, sur-tout, de la cupidité orgueilleuse & exigeante, il passoit à la cupidité monopolitaire & vouloit tout pour lui, nécessairement les rapports cesseroient de l'un à l'autre, & par laps de tems, l'opposition prendroit leur place, si on ne se relâchoit sur les prétentions.

C'est-là l'histoire de toutes les *colonies* (1), contre lesquelles les métropoles prirent des pré-

(1) Voyez l'exemple récent que viennent de nous donner l'Angleterre & ses colonies de l'Amérique septentrionale.

cautions; telle est celle de toutes les républiques conquérantes avec leurs provinces.

L'homme a beau faire, il a beau chérir sa propre injustice, & vouloir la déguiser, en parant des beaux noms d'esprit de commerce, d'habileté, de science d'Etat, de politique, &c. le desir de prévaloir sur ses voisins, & de prendre l'huile pour lui en laissant les écailles aux autres; l'ordre social & l'ordre naturel, dont il fait partie, la volonté suprême de son Auteur, qui ne peut être que poids & mesure, justice, égalité, tout réproûve ces petits calculs d'un esprit borné & cette soif hydropique, & fait tourner ses fausses mesures contre son propre objet.

Les colonies ne peuvent donc être prospères que par leurs rapports avec leurs anciens établissemens. Le premier avantage est dans leur rapprochement; d'où suit que les colonies les plus rapprochées sont les meilleures & les plus utiles.

Ne seroit-il pas possible de faire des colonies dans notre propre pays? Sans doute, puisque les colonies ne sont au fond qu'un défrichement, & certes nous avons encore chez nous des champs à défricher. Mais, en rapprochant cette induction, ne pourrions-nous pas établir une colonie sur nos propres champs, en leur faisant

rapporter le double de ce qu'ils nous donnent ? Il faut en convenir, en voyant nos potagers produire, sans reposer, trois ou quatre récoltes chaque année.

Mais l'humanité ne perdrait-elle pas, à cela, la jouissance des productions variées & nécessaires que des climats divers & des colonies éloignées lui procurent ? Non ; car la bonne culture & les grands produits de la métropole sont l'alliance & le soutien de ses rapports avec les colonies : de près à près, les climats se touchent. Ainsi seroient les Nations, si, chacune attachée à son centre, vouloit apprendre & ne pas oublier que c'est de la force du centre que dépend l'étendue de ses rayons.

De tout ceci, nous devons induire que la saine législation & la saine politique ayant pour objet l'établissement, les progrès, la durée & la perpétuité des sociétés, la saine politique doit rendre sur-tout à les fixer à l'entretien & au perfectionnement des travaux de leurs premiers membres, qui sont autant d'avances toutes faites ; ce qui est un avantage immense, & qui ne peut se remplacer.

Il s'ensuit que, pour obtenir ce point, il faut détourner habilement l'homme du penchant qui l'entraîne sans cesse vers les nouvelles entreprises, pour le porter vers le perfectionnement ; car il

est toujours inutile, & par conséquent nuisible en politique, de combattre de front les penchans qui sont dans la nature. Celui-ci, comme nous l'avons dit plus haut, a un objet favorable, puisque, sans cet aiguillon, l'homme se borneroit au simple nécessaire, qui se rétrécit chaque jour par l'habitude.

Mais quel est le moyen de préserver l'homme de ce dégoût qui le porte à l'abandon de ce qu'il trouve tout fait, pour employer toutes ses facultés & tous ses moyens à de nouvelles constructions ? Combien de palais & de maisons de plaisance n'a-t-on pas détruits ! Combien de milliers, dirons-nous, contre une seule grange qu'on aura peut-être déplacée pour la transporter ailleurs ! Construisez pour l'utile, établissez solidement en bon pere de famille, & non en usufruitier ; le maintien de l'ordre social sera le reste.

Quoi qu'il en soit, l'art de faire des colonies ; qui se réduit à l'art de faire des fondations, consiste à porter tous ses moyens, c'est-à-dire ses efforts, ses frais, ses travaux à améliorer le centre, d'où la prospérité s'étendra nécessairement en rayons prolongés, en raison de ce que l'utilité des rapports sera plus religieusement maintenue.

Cette dernière condition est la seule qui puisse

maintenir la subordination & l'obéissance, & la règle est générale auprès comme au loin, avec cette différence, que les liens se relâchent par les distances. La balance de la justice, devant laquelle tous les intérêts sont égaux, parce qu'essentiellement ils ne font qu'un, est le sceptre universel & inébranlable, comme le plus léger à porter : hors de là, tout n'est que fraudes & violences passagères, mais aussi fatales à leurs auteurs qu'à leurs victimes,

Considérations sur le COMMERCE en général. Origine & utilité du COMMERCE. Les faveurs & l'encouragement que lui doivent les gouvernemens ne consistent que dans la liberté, la sûreté, l'immunité, & dans la facilité des débouchés dont ils peuvent le faire jouir. Distinction à faire entre le COMMERCE & le trafic.

Le COMMERCE est proprement tout ce qui établit & entretient des relations dans la société; ainsi, dans l'acception la plus étendue de ce mot, l'on peut dire que tout est commerce dans la vie, puisque tout est rapport entre les hommes, & que la vie sociale n'est que cela (1). Cherchons-

(1) La société, les travaux, les communicatious

en la raison dans les principes de la société & dans la nature des choses.

La violence n'est qu'une action forcée, sans rapports, & l'injustice de tout genre n'est que la violation du droit naturel & imprescriptible qu'ont les volontés respectives, d'établir seules les rapports entre les hommes.

Mal à propos cette déduction paroît-elle métaphysique; elle est fondamentale, & par conséquent nécessaire; car, sans elle, on confond toutes les idées relatives au commerce, & l'on adopte & rejette également toutes les notions sur les diverses parties de l'industrie humaine, qui ne font qu'autant d'anneaux de la grande chaîne sociale.

La politique ne voit, sous le nom de commerce; que le trafic avec les étrangers, les financiers que ce qui a rapport aux douanes, l'administration que les fabricans, la municipalité que les approvisionnemens, les citadins que les arts & métiers, &c.; & les docteurs, embrassant le tout avec leur supériorité connue, prononcent les grands mots de balance de commerce, intérêts du

d'intérêt, les relations, tout cela est commerce. A mesure que la société s'étend par le concours, par les relations & par le commerce, le commerce s'étend par l'extension de la société.

commerce, traités de *commerce*, splendeur de l'Etat par le *commerce*, &c. Et il résulte de tout cela, qu'on n'a pas des idées bien nettes du *commerce*; que quand, par hasard, l'ignorance est forcée à décider du sort des Nations; d'après des principes de *commerce*, on fait des guerres perfides & ruineuses, des expéditions avortées, des traités de paix hostiles, des ordonnances destructives des richesses & de l'industrie, au dehors & au dedans, & que l'on établit à demeure le monopole par principes.

Tout est *commerce* dans la vie; on ne peut en douter: mais tout *commerce* consiste en rapports; c'est-à-dire, que tout acte de *commerce* libre est respectif entre les parties qui le consentent, & qu'elles trouvent des avantages réciproques en s'acquittant de leurs engagements mutuels: ainsi les rapports du journalier avec le cultivateur lui procurent son salaire, & procurent au cultivateur les produits de la terre; les rapports du cultivateur avec le propriétaire lui procurent son entretien; celui de son atelier & son profit, & assurent au propriétaire son revenu. Il en est de même de la dépense du revenu en jouissances, qui consistent en rapports avec toutes les branches de l'industrie; rapports du sujet au Souverain, de l'homme à l'homme, du frere au frere, du pere au fils; enfin de l'homme à son Auteur, à qui il rapporte

l'hommage de son culte, de son obéissance; de son intégrité dans les voies de l'ordre, & dont il reçoit la vie, la paix & l'abondance, par le miracle continu du doublement de ses avances dans la récolte des fruits de la terre, organe physique des bontés de l'Eternel.

C'est ainsi que tout est *commerce* sur la terre; & que tout *commerce* consiste en acquêts de droits & en folde de devoirs.

Dans ce grand cercle, hors duquel tout est illusion funeste, toute cupidité privée naît du desir de se prévaloir, d'anticiper sur le droit d'autrui, & de se dérober à une partie de ses devoirs. Quiconque s'abandonne à cette cupidité s'oppose à l'ordre naturel des choses, & par conséquent contribue au désordre.

Le gouvernement, qui est la vigilance & la force préposée à l'observation de la loi, ne doit avoir d'autre but que de maintenir l'ordre, qui va de lui-même par l'impulsion des besoins de l'homme & des desirs qu'ils lui inspirent, dès qu'on laisse à chaque individu la liberté d'agir selon cette impulsion, dans ce qui ne peut nuire au droit naturel d'un tiers. Mais si le gouvernement se trompe sur ses droits, méconnoît ses devoirs, & prétend favoriser l'un au préjudice de l'autre, sous prétexte que l'un lui est plus particulièrement confié que l'autre, il prévarique;

il force, il tyrannise, il défordonne, & l'injustice générale & particulière en est la suite.

C'est ce qui arrive tous les jours dans le sein des sociétés, le plus souvent, sans doute, par erreur; mais c'est ce qui se fait hautement de société à société, de Nation à Nation, selon les conseils de la fausse politique, qui prend l'influence mercantile pour la sève de la prospérité: delà l'iniquité réfléchie, l'injustice prononcée, l'usage des représailles, l'animosité perpétuée entre les familles humaines voisines, les guerres renaissantes, les traités frauduleux; & pour avoir établi le culte d'une fausse divinité, dédaigné le vrai commerce, & tourné toutes ses vues vers le trafic, on voit naître & s'étendre la misère générale.

On conçoit que le commerce est l'ame de la vie civile; mais pour le bien connoître, il faut en embrasser la nature & les rapports dans toute leur étendue.

Le commerce consiste en rapports, & les premiers rapports sont de l'homme avec la terre: c'est le plus important des commerces.

Les rapports secondaires, qu'on pourroit appeler la seconde roue de la machine du commerce, s'établissent par la communication & le superflu des autres, devenu le nécessaire des deux parts; & c'est-là le commerce de première main.

Viennent ensuite des rapports, qui, quoique essentiels, accélèrent le mouvement & augmentent la circulation: tels sont ceux qui font naître le travail & la vigilance d'agens qui ne produisent pas, mais qui trafiquent du produit des autres, & leur épargnent les frais du déplacement. C'est à ceux-ci qu'on doit le commerce rural.

Enfin, les hommes qui fabriquent, voient; débitent les produits appropriés aux besoins de la société & aux demandes particulières, fondent le commerce d'industrie, qui n'est véritablement qu'une dépendance des premiers.

Le but de tous les commerces est de chercher les consommateurs devenus leurs pratiques. Entre les agens de détail qui sont à portée des grands débouchés, ceux qui ont tourné leurs spéculations vers les voisins, ou, comme on dit, vers l'étranger, devenus les aventuriers du trafic, ont profité en raison de la nouveauté & de la rareté de leurs découvertes, & ont donné lieu au commerce qu'on nomme étranger.

Ces profits particuliers ont ébloui les Nations; & les gouvernemens citadins, se trompant sur les principes du commerce, ont comme renversé l'échelle politique: en effet, on a pris les profits des traficans pour la richesse de l'Etat; on a cru voir sa splendeur dans l'étalage des boutiques, le luxe de la décoration a passé pour la magnificence,

Poisiveté pour la civilisation, la préemption & la charlatanerie pour le vrai savoir, le relâchement pour la bonté, la paresse pour le repos; car toutes les erreurs se tiennent. Qu'on redresse l'échelle, qu'on affranchisse & qu'on respecte l'ordre naturel des rapports, les premiers alors seront ceux de l'homme avec la terre : ceux-là donneront & transmettront rapidement la vie, l'action & l'abondance à tous les autres; & c'est ainsi que le commerce sera vraiment l'ame de la vie sociale.

Après avoir considéré le commerce d'une vue générale, & sous son aspect le plus étendu, prenons-le sous une acception particulière.

Le commerce, dans le sens qu'on y attache d'ordinaire, & suivant le langage commun, est l'action d'acheter pour revendre, à profit, les productions de la terre & les ouvrages de l'art. Pour ne pas laisser d'idées confuses à ce sujet, & nous exprimer d'une manière plus exacte, nous dirons que le commerce est un échange de deux ou plusieurs objets de valeurs pour valeurs égales, pratiqué par le moyen d'agens intermédiaires, ou, sans ces agens, pour l'intérêt commun des échangeurs. Si cet échange se fait immédiatement entre les producteurs & les consommateurs, nous lui donnons proprement alors le nom de commerce; si c'est médiatement,

nous l'appellons négoce ou trafic. Dans le premier cas il est plus simple, car il n'exige ni façons, ni voitures, ni revendeurs. Dans le second, plus composé, il a besoin des façonners, des voituriers & des revendeurs en titre.

Sous quelque aspect qu'on le regarde, il ne s'établit pas sur des besoins mutuels & une dépendance chimérique, comme l'ont prétendu des Ecrivains qui ont traité de cette matière : car, que vous ayez besoin de bled & moi de vin, ce n'est pas ce qui fera naître un commerce entre nous; c'est, au contraire, de ce que vous avez du vin & la volonté de ne le pas boire, & de ce que j'ai du bled & la volonté de ne le pas consommer, qu'il va résulter un échange. Le commerce ne naît pas de la disette; c'est l'abondance qui en est la mere & qui le fait subsister. Les hommes ne pensent à échanger leurs productions pour d'autres, & à jouir des productions naturelles qu'ils n'ont pas, que lorsque la terre produit des fruits par la culture au-delà de la subsistance de ceux qui la travaillent.

Les productions naturelles de la terre & des eaux, qui sont la base du commerce, se distinguent en deux especes : les unes, appellées subsistances; les autres, matieres premières des ouvrages de l'art. Les unes & les autres sont d'abord dans

la possession des producteurs, d'où elles passent quelquefois immédiatement dans les mains de ceux qui les consomment, & le commerce est là dans son essence absolue ; plus souvent elles sont vendues en argent aux manufacturiers, voituriers & marchands, qui les façonnent, les transportent, les trafiquent, & durant ce tems-là consomment des subsistances. De leurs travaux résulte une masse de marchandises façonnées, à la place des matieres premières & des subsistances qui n'existent plus. Une partie de ces marchandises demeure entre leurs mains pour leur propre usage ; le surplus est vendu tant aux propriétaires des terres qu'aux cultivateurs ; & s'il en reste encore que la Nation ne veuille ou ne puisse pas consommer & solder, on l'échange, par le négoce extérieur, contre d'autres subsistances ou marchandises ouvrées que la Nation a désir de consommer.

Le commerce de Nation à Nation n'est toujours qu'un échange de valeurs pour valeurs égales. Si le commerce enrichit une Nation, cela n'est vrai que dans le sens qu'il est une ressource qui lui permet d'augmenter ses richesses par la culture, & non qu'il puisse les accroître par lui-même. « Plusieurs croient néanmoins qu'une Nation gagne sur une autre Nation ; ils ne voient pas qu'une Nation n'est qu'un corps

« composé de plusieurs hommes, qui tous séparément ne peuvent payer le prix de ce qu'ils achètent qu'avec le prix de ce qu'ils vendent ; que des millions d'hommes, réunis en corps de Nation, ne trouvent point, à la faveur de leur nombre, le moyen de passer les possibles & de donner ce qu'ils n'ont pas ; qu'ainsi les loix générales du commerce, les conditions sans lesquelles il ne peut se soutenir, sont de Nation à Nation, comme d'homme à homme ; qu'une Nation enfin ne peut vendre qu'autant qu'elle achète, & ne peut acheter qu'autant qu'elle vend (1) . »

Telle est la marche du commerce, sous le double point de vue où il peut être considéré. Dans sa plus grande simplicité, il est d'une utilité plus générale, parce qu'alors la consommation est près de la production, qu'elle sert à l'augmenter, & qu'on évite par-là les grandes dépenses de charrois, de fret, de magasinage (2), qui, faisant tomber à bas prix les ventes de la première

(1) Encyclopédie économique.

(2) Toutes ces choses, de même que l'activité & l'industrie de ceux qui les emploient, quoique très-utiles, comme pourvoyant au rapprochement indispensable de la production & de la consommation, ne sont pourtant que des frais pris sur la chose même.

main, font décroître les revenus du territoire; la masse des salaires & la population. Lorsque le commerce a besoin d'intermédiaires, il n'est pas si profitable, par les raisons contraires, & parce que les profits qui demeuroient à la culture passent, en partie, à une classe qui ne tient point à la terre, & n'est riche que de richesses amovibles.

Le commerce n'est pas l'ame des Etats, comme on l'a cru & comme on l'a tant répété. La base de la prospérité des Etats n'est autre que l'agriculture; mais comme le commerce anime & étend l'agriculture, & que celle-ci languiroit sans lui & sécheroit, pour ainsi dire, dans sa racine, il est, pour les sociétés, d'une nécessité indispensable, quoique secondeire, puisqu'il est l'échange & le moyen de la consommation, & par cela même, de la reproduction (1).

La plupart des gouvernemens de l'Europe, à qui on a présenté le commerce comme la source

(1) Le commerce est la corde d'un puits, sans laquelle l'eau qu'il contient devient inutile. On auroit tort de prétendre néanmoins que cette corde & l'usage qu'on en fait sont la source de l'eau du puits; c'est au contraire l'eau qui est dans le puits, jointe à la connoissance & au besoin qu'on en a, qui est la cause de l'usage qu'on fait de la corde: il ne faut point confondre les causes avec les moyens.

des richesses, & qui sont encore persuadés de cette erreur, ont mis en jeu tous les ressorts de leur puissance, pour donner à leur Nation la supériorité du commerce; mais n'étant pas plus instruits sur les conséquences qui devoient en dériver que sur le principe qui les faisoit agir, ils ont pris des mesures pour réussir qui contrarioient absolument leurs intentions peu éclairées. Sourdes négociations, actes exclusifs, gênes & guerres atroces, combats sur terre & sur mer dans l'ancien & dans le nouveau monde, tout a été mis en œuvre pour rendre hommage à cette idole, tout lui a été sacrifié; mais il en est résulté ce qu'on avoit lieu d'en attendre; des pertes immenses pour tous les concurrents, un désordre inconcevable dans ce commerce qu'on vouloit tant exalter, & un épuisement réciproque.

L'administration, qui ne voit l'intérêt du commerce que dans celui du commerçant, est encore dans l'ignorance. Elle doit séparer, dans son idée, l'intérêt du commerçant de celui de la Nation (1); car en adoptant le premier, & en

(1) Les négocians, traficans ou marchands servent le commerce, mais ne le font pas. On dit pourtant: « les » Hollandois font un grand commerce dans la mer Baltique; mais, dans le vrai, c'est un grand trafic: les

le soutenant, elle privilègie l'intérêt particulier & lui donne la préférence sur l'utilité publique.

» Hollandois ne font que les intermédiaires du commerce qui se fait entre les vendeurs du Nord & les consommateurs du Midi ». Les profits des négocians, qui font illusion à tant de monde, sont le prix de leur industrie, le salaire de leurs peines, l'intérêt de leurs avances, les compensations de leurs risques; mais le principal avantage des échanges est toujours pour les producteurs & les consommateurs des choses échangées. Une maxime équivoque dans notre langue est celle-ci : *il faut favoriser le commerce*. Dans le sens le plus juste, elle est vraie; car elle signifie alors qu'il faut exciter la multiplication des productions, celle des échanges, celle des consommations, qui sont le bien-être des hommes; mais dans l'acception vulgaire, qu'il faut *favoriser le trafic & les trafiquans*, elle est opposée aux vrais principes, elle est fautive & préjudiciable. Les faveurs qu'on doit au commerce sont, *liberté générale, immunité parfaite, facilités universelles*: elles diminuent les frais, excitent la concurrence, & augmentent les profits & les avances de la culture. Les négocians eux-mêmes, comme agens accessoires du commerce, trouvent de grands avantages dans ces faveurs; mais quand, pour les rendre plus considérables, ils veulent les fixer sur eux seuls, quand ils surprennent du gouvernement des exceptions particulières, des privilèges exclusifs, des préférences, dès-lors ces défauts de concurrence font naître le monopole, & il y a moins de récoltes, moins de fabrications, moins de voitures, moins d'achats & de

Qu'on laisse aller le négociant, il ira bien de lui-même au but où il doit tendre : en travaillant à son propre avantage, il concourt au bien général. L'autorité souveraine ne doit même au commerce de la Nation que la protection tutélaire qui veille aux propriétés; elle n'a besoin d'employer le pouvoir que pour repousser la force attentatoire & réprimer l'injustice : le trafiquant & le négociant en demanderoient-ils davantage ? La liberté, la sûreté, la facilité des débouchés sont comme les trois branches de cette protection vigilante, & c'est à quoi elle doit se borner, sans songer à administrer, à régler, à défendre ou à prescrire. *Laissez faire & laissez passer*, voilà tout le code du commerce, disoit un illustre Magistrat (1). Ajoutons-à cela : donnez le moyen de passer, c'est-à-dire, construisez des chemins, des ponts, des levées, des digues, des canaux, des ports, parce que le commerce s'étend en raison des facilités qu'il trouve à circuler.

ventes, moins de consommations & de jouissances; par conséquent moins de commerce proprement dit. Enfin le trafiquant trouve son avantage dans les faveurs faites au commerce; mais les faveurs exclusives accordées aux négocians & au trafic font la ruine du commerce.

(1) Feu M. de Gournai, Intendant du commerce.

Toutes choses résistent à être mal régies, & le plus grand nombre à être administrées ; le commerce répugne sur-tout à l'être. Le surcharger, le vexer, l'épuiser, c'est l'éteindre ; mais lui donner la facilité des transports, lui faire des voies commodes & des débouchés peu dispendieux, le garantir des vexations, des taxes, des entraves, c'est lui donner tous les moyens possibles de parvenir à son plus grand accroissement, pour le bien de ceux qui le gerent, & pour la prospérité de l'Etat ; car en cherchant dans le commerce l'avantage des débouchés, on trouve en même-tems l'avantage des propriétés foncières, dans celles-ci l'avantage de la culture, & dans la culture l'avantage des subsistances, l'accroissement de la population & des forces d'un Empire.

Si nous voulons passer à présent à l'examen du négoce, qui en est un accessoire, nous aurons plusieurs choses à considérer ; car le commerce qui admet les intermédiaires renferme quatre objets qu'il ne faut pas confondre. Ces quatre objets sont, 1°. les causes du commerce ; 2°. la matière de commerce ; 3°. la fin du commerce ; 4°. les moyens du commerce.

Les consommateurs, comme premiers vendeurs & derniers acheteurs, sont les causes du commerce ; car ce sont eux qui provoquent

& l'occasionnent. La matière du commerce est la masse de toutes les choses commercables fournies par les producteurs, qui sont aussi des consommateurs. La fin du commerce est la consommation de ces mêmes choses commercables. Et les moyens du commerce sont tous les instrumens, tous les agens par les procédés desquels on parvient à cette consommation. Ce n'est donc que comme moyens que les trafiquans tiennent à cet ensemble que nous appellons commerce.

Qualités nécessaires à un Négociant pour devenir un citoyen utile.

Quoique les trafiquans ne soient pas d'une utilité première dans la société, ils concourent néanmoins à lui rendre des services assez importants pour mériter d'être considérés comme une classe de citoyens recommandables, s'ils ont dans leur état les qualités requises. Ces qualités, qui établissent leur fortune & profitent au bien public, peuvent se réduire à quatre, indispensables pour rendre leur profession honnête & lucrative : connoissances, industrie, activité, bonne foi doivent former l'essence de quiconque veut embrasser le négoce & le traiter avec avantage.

Les connoissances nécessaires au négociant ne

renferment pas seulement des notions claires des droits & des devoirs de l'homme en société, du juste & de l'injuste absolu, mais les vrais principes du *commerce*, dont nous avons parlé, l'art de former une suite de combinaisons profitables, d'en arranger les parties, d'en voir les moyens & les effets, d'établir des correspondans qui augmentent & accélèrent le jeu des opérations; tout cela précédé de la science des détails, nécessaire à tout homme qui, ayant à acheter & à vendre, à donner & à recevoir, est obligé de tenir un compte exact de recette & de dépense, pour se rendre compte à soi-même, & pouvoir montrer aux autres, s'il étoit nécessaire, la régularité de sa conduite dans tout son jour. Il faut donc qu'un négociant possède le calcul, comme préliminaire de sa science; qu'il soit exercé à la tenue des livres; qu'il n'oublie rien, enfin, de ce qui est en usage dans le négoce pour donner plus de sûreté à ses entreprises, plus d'exactitude à ses affaires, plus de facilité à ses expéditions, plus de crédit à son intelligence.

L'industrie, qui est une disposition naturelle de l'esprit à rechercher, à inventer, à tirer parti des talens & des circonstances, s'exerce comme la mémoire, & comme elle, se développe par l'usage qu'on en fait. On ne peut guère s'en servir que lorsqu'on connoît bien les rapports des

objets, & la liaison des choses. Dans le *commerce*, on entend par industrie, le talent & l'habitude qu'on a de conduire son négoce, l'habileté à le rendre productif, & dans ce cas, tout le monde peut l'acquérir jusqu'à un certain point; mais lorsqu'un homme porte cette qualité dans le *commerce* à un degré éminent, il forme alors ces spéculations brillantes qui frappent par leur nouveauté, surprennent par leur hardiesse, & se font applaudir par leurs avantages. On doit quelquefois à ses vues lumineuses, l'appercu de liaisons très-utiles à former, l'indication d'établifsemens très-profitables, la découverte d'une branche de *commerce* ignorée ou peu connue dans un canton, & qui va lui donner la chaleur & la vie.

L'activité n'est que la promptitude & la diligence qu'on met à faire quelque chose, à saisir vivement les occasions qui déterminent les négocians à employer, sans retard, les moyens & les circonstances favorables. On fait combien l'activité assure d'avantages à nos entreprises, lorsque nous avons des concurrens & des rivaux. A la guerre, à la cour, au palais, & dans ce qu'on appelle les affaires, la victoire couronne souvent l'activité. Elle n'est pas moins utile dans le négoce, où chacun fait sa part la meilleure qu'il est possible, & a droit de le faire, lorsqu'on

y jouit de la liberté de la concurrence, & que chacun ne peut avoir de préférence qu'à raison de ses talens.

Enfin, la bonne foi nécessaire dans la société est indispensable dans le commerce pour établir le crédit & s'attirer la confiance. La bonne foi est la fidélité constante à observer ses engagements, soit publics, soit privés, par écrit, ou de vive voix. Elle est la base des liaisons entre les hommes; elle les soutient & les perpétue : y manquer, c'est les dissoudre, autant qu'il est en nous; c'est bleffer la probité; c'est faire fuir la confiance & l'estime. Tout engagement suppose une obligation réciproque : en manquant à nos engagements, pour quelque intérêt que ce soit, nous ne dispensons pas seulement les autres de se fier à nous désormais, nous leur remettons, en quelque sorte, la foi qu'ils nous ont promise. L'infidélité, dans le monde, fait tort à l'honneur de celui qui en est capable. Elle a une plus grande influence dans le commerce, où elle n'attaque pas seulement l'honneur du commerçant infidèle, mais bleffe encore les propriétés de ceux envers qui il s'est engagé, & par-là, devient d'autant plus odieuse, que la considération de l'intérêt personnel l'emporte, chez la plupart des hommes, sur toute autre considération.

Il faut que chacun travaille ; & c'est à cela qu'on peut discerner les COMMUNAUTÉS utiles d'avec celles qui ne le sont pas.

En prenant le mot de COMMUNAUTÉ dans le sens d'une réunion d'intérêts entre plusieurs individus, l'on doit croire que la nature n'a voulu faire, de l'humanité entière, qu'une grande communauté; car tous les intérêts sont communs entre les hommes.

Leurs appétits étant les mêmes, l'instinct animal leur fait penser d'abord que la portion d'autrui est prise aux dépens de la leur propre; mais l'intelligence, aussi naturelle en eux que l'instinct, leur apprend, & l'expérience leur montre bientôt, qu'ils ne peuvent rien sans le secours des autres; qu'ils peuvent tout, au contraire, au moyen de cette aide combinée, & que la nature, miraculeuse en bienfaits, récompense chaque travail, & donne, à chacun des coadjuteurs, sa portion & sa rétribution proportionnelle.

Mais il faut que chacun travaille; & c'est à cela qu'on peut distinguer les communautés utiles d'avec celles qui ne le sont pas.

Par exemple, on a fait des communautés d'arts & métiers dans les villes & pays réglementaires. L'objet (apparent & illusoire) de ces institutions;

est, vous dira-t-on, de préserver leurs compagnons, ou, pour mieux dire, ceux qui exercent leurs métiers, 1°. de négligence, d'alliage & de mauvaise façon; 2°. d'invasion de la part des professions adjacentes & des aventuriers de l'industrie; 3°. de décri par l'envie effrénée & la fausse politique de ses membres, &c.

On feroit, & l'on a fait des livres capables de démontrer, sans réplique, le faux de ces prétentions; & dans le vrai, il est reconnu, par les privilégiés mêmes, qui la plupart le font forcément, que tout, en cela, tourne au monopole, tant juridictionnel qu'intérieur & populaire, & toujours aux dépens du public, & au détriment de l'industrie, gênée & comprimée de tous côtés par ces entraves.

Toutes les villes, & dans certains pays, les moindres villages, sont censés faire *communauté*. Ces fortes de juridictions subministrantes, & communément dévorantes, sont bien dangereuses en ce genre, si l'économie publique & l'œil de l'administration, dès-lors trop occupée, n'a l'attention constante de surveiller la passion commune à chaque intérêt particulier, pour l'empêcher de se couvrir du manteau du bien public. La phrase connue, *cela est fait comme les affaires de la ville*, est un proverbe bien ancien & bien avoué. En général, moins il y a d'affaires pu-

bliques, & moins de gens se mêlent des affaires publiques & communes, & mieux les choses sont soignées & administrées.

Restent enfin les *communautés* religieuses; & celles-ci, loin de s'approcher des affaires publiques, du moins dans leur institution, ont pour objet de s'en séquestrer & de s'en éloigner, elles & leurs membres. il paroît, quant à ces derniers, qu'ils se refusent à ce que nous avons dit ci-dessus être nécessaire pour obtenir leur portion, selon l'ordre, sur le don de la nature, & conséquemment, pour la recevoir avec continuité & sans usurpation de la portion d'un tiers; car ces membres ne sont pas obligés au travail. Cependant toutes ces associations eurent pour principe; dans leur institution, un objet d'utilité, & par conséquent de travail. On pourroit dire néanmoins que l'exercice de mortification, d'édification, de culte, d'exemple & de contemplation; auquel ils se vouent, outre qu'il est plus susceptible de relâchement que tout autre, peut avoir, selon les tems & les opinions, une influence plus qu'indirecte sur la société, mais ceci doit être considéré sous un autre point de vue physique qui le légitime, & peut même le rendre précieux.

Dans le travail, tous les soins & les efforts ont pour but cet excédent, nommé, de nos jours,

produit net, que nous avons dit être *disponible* (1): Sur cet excédent, les frais indispensables de la

(1) Les mots techniques ou nouveaux, employés par les Philosophes qui ont le plus écrit sur les matieres économiques, ont dépla à des esprits aussi vains que superficiels, éplucheurs de syllabes & féconds auteurs de calambours. Ils en ont fait le sujet de leurs plaisanteries, se sont efforcés de les rendre ridicules, & ont assez bien réussi auprès d'une partie de nos compatriotes, graces à la légèreté de la plupart d'entr'eux. Ces expressions, *produit net* & *disponible*, ont eu surtout le malheur de leur paroître bizarres, *insignifiantes*; ils les ont jugées dignes d'être prises pour but d'un éternel perflage. Nous nous servons ici de ces expressions, qu'ils réprovent, & nous ne sommes pas tentés de nous excuser auprès d'eux. Quoique nous fassions de leur opinion tout le cas qu'elle mérite, nous n'ambitionnons pas d'obtenir leur suffrage; mais nous dirons, à ceux qui ont plus de sens & de raison, que les mots, *produit net*, expriment mieux, & d'une maniere plus précise que tous autres, la chose qu'ils désignent; qu'ils sont très-françois, & ce dont leurs critiques ne se doutent point, qu'ils ont été & sont journellement employés dans la finance & le commerce, même avec une inversion qui s'écarte de la construction de la phrase françoise: on y dit, on y écrit dans le même sens que *produit net, net produit*; & ces mots, malgré leur déplacement visible, n'ont jamais éprouvé de critiques. Quant au mot *disponible*, c'est un participe formé suivant l'analogie de la langue, qui sauve une circonlocution,

culture & de l'entretien prélevés, doivent être prises les dépenses souveraines, & celles des propriétaires: or, ces mêmes religieux, qui semblent vivre dans le repos & la retraite, doivent être considérés comme propriétaires syncopés & multipliés, quant au nombre, au moyen de l'économie de leur dépense personnelle, que des constitutions particulieres ont réduite à l'égalité & à l'uniformité.

Un petit nombre d'entr'eux veille à l'ordre domestique, à l'entretien des domaines, ainsi qu'aux autres biens qui doivent fournir la part souveraine. A l'abri, par leur état, des inconvéniens des minorités, & autres dérangemens de fortune; débarrassés, par leur situation, des dépenses ordinaires des propriétaires séculiers, ils maintiennent leurs fonds, les conservent & les améliorent, à la longue par de fortes avances, si la bonne foi publique leur garantit une pleine sécurité.

& qui, par-là, mérite d'être admis. Au reste, toutes ces disputes de mots font bien puériles & bien déplacées, dans un tems où toute la Nation, revenue de la légèreté qu'on lui a si long-tems reprochée, s'occupe des plus grands objets, & cherche à s'instruire dans les ouvrages de ces mêmes Philosophes dont on a voulu rendre les locutions & le style si ridicules,

C'est à ces institutions seulement que les Nations modernes, arrivées barbares & belliqueuses dans les pays qu'elles occupent, & qui ont si long-tems conservé cet esprit déprédateur, dont l'homme se départ bien difficilement pour embrasser l'exercice pénible de la pacifique charue; c'est à ces institutions seulement qu'elles durent l'avantage de conserver un territoire que leurs ravages auroient détruit, sans ces lieux & ces établissemens privilégiés qui furent préservés de l'incendie général.

D'autres tems, me dira-t-on, demandent d'autres institutions. Sans incider sur le droit, question majeure & de toute importance, quand il s'agit de la propriété; sans alléguer que l'autorité publique a certainement en main les moyens de ramener celles de ces institutions qui se sont relâchées, à des principes sociaux qu'elles eurent sans doute dans leur principe, puisqu'elles ont duré; sans incider, dis-je, sur ces points; toujours est-il vrai que tout ordre de choses qui préserve les avances foncières d'empiétement & de négligence, doit être infiniment précieux à une Nation agricole, & il ne peut y en avoir d'autre qui soit vraiment Nation.

Telles sont encore les *communautés* des cénobites cultivateurs : il est impossible de calculer

ce que ces gens-là font de bien aux déserts qui leur servirent autrefois de retraite.

En général, l'esprit de *communauté* partielle; & non publique, ce qui est bien différent, est très-utile & très-précieux pour les territoires ardens, & il ne peut guère se conserver que dans ces pays-là. La coutume d'Auvergne, par exemple, autorise les associations, ou *communautés* de famille. Les Pingons, auprès de Thiers, sont connus pour subsister de la sorte depuis plus de six siècles, en vertu d'un pacte, ordonné par un sage pere de quatre freres, qui prescrivit que désormais leurs biens & leurs travaux seroient communs. Ils ne se marient au dehors que quand il ne se trouve pas de fille nubile dans leur hameau; & celles qui en sortent n'emportent leur dot qu'en argent. Une pente de montagne, qui depuis long-tems seroit déserte ou ravinée, est couverte de vignobles & de dépaîtres : leur taxe d'office, pour la taille, est à deux mille livres pour chaque année, & cela ne rendroit rien du tout en d'autres mains. Ils vivent nombreux, dans l'innocence des mœurs primitives, toujours dans les mêmes usages, & fournissent au dehors des sujets. Plusieurs associations plus prospères se trouvent dans le même pays & dans les montagnes de Vosges.

Ce n'est pas ici le lieu de multiplier la citation des exemples : il suffit de dire que l'esprit de

communauté partielle suppose l'esprit d'union, & c'est principalement ce qu'il faut à la société particulière & générale.

Il est des *communautés* considérées comme asyles d'un sexe foible : mille raisons devroient les faire appuyer, au lieu de porter à les attaquer pour les réunir & les détruire.

Il en est enfin qui, dans des vues d'humilité & de dévouement exemplaire, furent fondées sur la charité. L'admission & la durée de ces sortes d'institutions suppose que ceux qui en embrassent le régime sont plus utiles qu'ils ne sont onéreux. Dans ce cas, néanmoins, ils ont dès-lors leur droit à être rentés : il faut même qu'ils le soient, ou soudoyés & entretenus pour quelque œuvre utile. La mendicité doit être supprimée ; car les mendiants sont des parasites oisifs, ou des frélons qui déshonorent les riches, dépouillent les pauvres, & qui composent la pire des *communautés*.

Les hommes ne peuvent faire de conventions prosperes qu'en présence & sous la dictée de la nature.

CONTRAT SOCIAL est un mot composé, de nouvelle invention, par lequel on entend communément une convention tacite ou authentique, arrêtée,

arrêtée, dès l'origine d'une société quelconque ; entre cette société & son Souverain, pour régler entre eux les droits & les devoirs respectifs qui doivent les lier réciproquement.

L'existence & la nécessité d'un pareil *contrat* ne sont fondées que sur une hypothèse : les droits des membres d'une société, avant & après l'agrégation sociale ; leurs devoirs mutuels & réciproques ; les droits & les devoirs de cette société, relativement à son chef ; enfin, les droits & les devoirs du Souverain, dans cette société, reposoient d'avance dans le sein de la nature ; ils étoient invariablement fixés & déterminés par ses loix immuables.

Les hommes ne peuvent faire de conventions prosperes qu'en présence & sous la dictée de la nature.

Cependant, les rêveries politiques, auxquelles certains Philosophes se sont livrés dans le loisir du cabinet, ont enfanté l'idée d'une convention fondamentale de la souveraineté. Ils l'ont cru appuyée par le fait, puisqu'il n'est guère de sacre & de cérémonie augurale de Souverains, où il ne soit fait mention d'un serment prêté par le Prince ; serment qui paroît être une suite conditionnelle de celui d'obéissance. *Sinon, non*, disoient les Aragonois, au couronnement de leurs Rois ; ce qui est bien formel,

D'autre part, comme la nature reprend toujours ses droits, l'hérédité s'est établie sur les trônes comme sur les domaines & les maisons, & les Princes, une fois établis à demeure, par l'habitude, ou par cette lassitude qu'on éprouve à être toujours en garde contre son gardien, ont soutenu qu'ils ne tenoient leur couronne que de Dieu & de leur épée; & réduisant le serment & les obligations qu'il renferme à une simple cérémonie qui ne prend ni n'ajoute rien à la chose, ils ont ramené toute la politique intérieure à l'objet constant de gouverner à leur gré.

Ni l'une ni l'autre de ces opinions n'est autorisée par la nature, qui pourvoit à tout par son ordre; d'où il suit que, n'étant pas conformes à cet ordre, elles lui sont contraires. La nature & son ordre font à chacun sa part individuelle, au pâtre comme au Souverain, & ne leur défendent rien que d'attenter à la part d'autrui.

La nature, qui fit la propriété personnelle, qui, par elle, institua la propriété mobilière, &, par les deux ensemble, la propriété foncière, a fait naître en même tems la propriété souveraine, destinée au maintien & à la conservation de toutes les autres, & qui ne peut recevoir d'accroissement & de puissance que par l'effet de leur immunité, & en proportion de leur vigueur.

Le Créateur, en prononçant l'ordre naturel, donna l'être à l'ordre social, lequel doit être composé de quatre parties principales, qui toutes obtiennent des droits, en acquittant des devoirs. Ces quatre parties sont, 1°. les personnes, 2°. le mobilier, 3°. le domaine, 4°. la raison des choses.

Celle-ci, quoique nommée la dernière, doit être considérée comme la première; elle sort directement du sein de l'Éternel; elle est l'ordre & la justice qui doivent régler les premiers pas de tout individu: c'est elle qui se sert de l'aiguillon des besoins, pour le pousser vers les biens qui lui sont propres, & qui lui apprend, enfin, les moyens de les faire renaitre. Cet ordre préside à la naissance de l'homme, à sa croissance, à son emploi; & cet emploi le déterminant à s'unir à ses semblables, dès l'aurore même de la société, la raison des choses devint l'essence de la souveraineté.

Si ces principes paroissent métaphysiques, ce ne peut être qu'à des gens qui s'arrêtent à l'écorce. Tout, en ceci, porte sa démonstration dans l'énonciation même.

La souveraineté donc est d'institution divine. Il s'agit maintenant de savoir si les hommes sont en droit d'en déléguer l'exercice par un *contrat*.

Ecartons d'abord de la question l'article des

conditions, ou des conventions, entre le pouvoir & l'obéissance; elles sont faites comme on vient de le voir. Il n'appartient pas à l'homme de régler ni de stipuler les conditions de la justice; chaque homme en a l'empreinte naturelle, plus ou moins vive, ou plus ou moins obscurcie, dans son sein. Il ne reçoit ce don de la nature que pour se diriger dans ses propres voies; mais, toujours orgueilleux, aveugle & téméraire, il ne s'en sert ordinairement que pour mesurer & circonferire le droit & la portion d'autrui.

L'homme ne peut, sans attentat, prétendre instituer, ni limiter les droits & les devoirs de la justice. La souveraineté, ou, pour mieux dire, l'autorité qui l'exerce, ne peut rien prétendre au-delà ni accorder en-deça: ce n'est donc point ce dont il peut être question dans le *contrat social* licite & prononcé selon l'ordre naturel. Ce *contrat* n'est point ce qui lie l'une & l'autre des parties; c'est le besoin, c'est la loi, d'ouvrir l'œil pour voir.

Ces vérités ne peuvent manquer encore d'être senties & d'être reconnues, pour peu qu'on veuille y faire attention. Il ne s'agit plus, dès-lors, que du choix de la personne, ou des personnes que recevoir & exercer les droits de la souveraineté, & déléguées à en acquitter les devoirs: voyons encore si c'est le cas d'un *contrat social*, & en quoi il consiste.

Les avances sont un devoir; le propre d'un devoir est d'acquérir un droit: les avances foncières ont fait la propriété foncière; les avances souveraines ont fait la souveraineté, à l'ombre de laquelle la société s'est accrue & complétée, selon les cas & les avances: la souveraineté est donc une propriété.

De même que la propriété foncière ne s'est montrée & n'a été réclamée que lorsque les travaux qui l'ont acquise ont eu, au fond, une valeur effective & constante, de même la souveraineté ne s'est montrée qu'au tems où son exercice a pu être de quelque utilité commune. Jusques-là, la raison des choses résidoit dans toutes les têtes; mais aussi-tôt qu'il a pu être question de partage régulier entre les hommes, l'autorité doit avoir eu de l'exercice, soit pour réclamer sa propre part, soit pour défendre celle d'autrui.

L'homme le plus sage & le plus juste dut d'abord devenir ainsi le plus fort, attendu que sa pensée & son jugement trouverent le consentement de tous les individus désintéressés d'accord avec sa pensée.

Quelle que soit enfin la manière dont l'autorité se soit établie, elle eut des fondemens & des appuis légitimes, si elle eut de la durée; elle entretint, continua, & accrût même, les avances

souveraines, & la propriété souverainé; qui en fut la suite, devint nécessairement le patrimoine de celui qui fit tous ces travaux.

En toute société, il est de l'avantage de tous que la propriété ait le plus d'extension possible, parce que tous ont le plus d'intérêt direct à sa plus grande valeur, qui est le nœud de toute société: en conséquence, l'hérédité est devenue par-tout une suite nécessaire de la propriété; elle doit l'être, par conséquent, de la propriété souveraine, & c'est une vérité sentie & adoptée par tous les peuples.

La propriété ne peut être mi-partie, ni exercée par indivis, parce qu'elle ne seroit alors qu'un usufruit, & que l'usufruitier n'a pas l'intérêt du propriétaire. Tout cela est dans la nature, & c'est de droit naturel que le Souverain est propriétaire des droits & chargé des devoirs de la souveraineté.

Comme ces droits & ces devoirs embrassent toute la société, il a dû arriver, & il est souvent arrivé, que, par une insurrection générale, on a plus ou moins lié les mains au propriétaire de la souveraineté; de même que, par une insurrection particulière, on interdit un individu dans la société.

Dans ce cas, lorsqu'à la place du Souverain incapable ou injuste, on a remis les rênes du

gouvernement à une assemblée quelconque appelée *senat*, *décuries*, &c., cette nouvelle direction a pu s'éloigner des abus & des excès crians qui révoltoient les peuples; mais elle a tout laissé s'altérer & déchoir, ou par l'indifférence des administrateurs, qui prenoient peu d'intérêt à la chose publique, ou par les suites inévitables de la prévarication privée.

Il est arrivé aussi que cet abandon, ou le désordre causé par la connivence universelle des intérêts dépravés & exclusifs, ayant tout laissé dépérir dans la société, des voisins ambitieux ont envahi son territoire & l'ont dépouillée; & comme à toute distribution de choses pillées, il faut des règles de partage, même parmi les conquérans, on a appelé ces règles des loix fondamentales, en un mot, un *contrat social*.

Il est encore arrivé que de petits Etats, presque sans territoire, & réduits à des richesses mobilières, ont cédé, par surprise, à la prédomination d'un seul, qui, n'ayant pas à la souveraineté de droits fondés sur la nature des choses, ni des devoirs auxquels la commune ne peut suppléer, ne pouvoit être naturellement que son tyran.

Quand la commune a secoué le joug, & s'est appelée république, tout a paru bien, parce que cela ressemble, au fond, à la société naissante,

qui a peu de droits publics naturels, & exige peu de devoirs.

On a vu, de tout tems, comme on voit souvent encore, que, par un mélange de toutes ces constitutions & d'erreurs, les plus grands Etats, & les autorités les plus légitimes, par droit & par essence, ont méconnu leurs droits naturels, & ont exagéré leurs devoirs; qu'ils ont perçu les premiers par des moyens abusifs, & ont acquitté les seconds par des soins superflus & étrangers à la nature des choses; que, d'un côté, l'invasion du chef sur toutes les parties des membres, & de l'autre, que le déni des membres de faire sa part au Souverain, ont fait tout le fond de la politique intérieure des Etats, & que l'ignorance absolue des principes & des loix sociales, fondées sur l'ordre naturel, a tout bouleversé, tout épuisé.

Mais toutes ces choses, & leurs effets, ne sont que des erreurs de l'esprit humain, & il n'en est pas moins vrai, d'éternelle vérité, que tout a sa mesure, & que chacun a ses droits dans l'ordre social, selon la nature; que nul ne doit rien de ses droits à l'autre, & ne peut rien exiger ni céder de ceux d'autrui, sans sortir du grand ordre de la régénération & de la providence, que les Princes & les peuples peuvent seuls réclamer, & qu'il n'est point d'autre contrat social entre eux.

C'est à la faveur de l'instruction générale que s'établit; dans un gouvernement, le seul CONTREPOIDS immuable & universel.

Dans le langage de la philosophie moderne, qui a voulu raisonner le gouvernement, on a appelé CONTREPOIDS POLITIQUES les diverses barrières que les circonstances & la nécessité posèrent, en certains tems & en certains lieux, contre le pouvoir arbitraire.

Tout est bon, quand il est pris dans le sens & sous les auspices de la nature: c'est d'elle qu'on peut dire véritablement, à la manière d'Horace, *Teucro duce & hospice Teucro*. Hors de sa voie, nous ne pouvons que nous égarer.

Selon la nature, qui, dans ses vues d'ordre & de bienfaisance, nous a faits pour agir, comprendre & vouloir, & qui, par conséquent, nous donna le desir de la liberté, avec le courage de nous appuyer sur nos propres forces pour en jouir; selon la nature, disons-nous, rien ne peut nous soumettre que la confiance & la nécessité. La première n'a d'existence & de force que ce qu'elle en reçoit de l'expérience: la seule nécessité nous soumet, malgré nous, au pouvoir d'autrui; & cela se voit depuis l'enfance jusqu'à la caducité,

L'autorité ne fauroit donc nous plaire & nous convenir que comme protectrice : or, comme nous sentons peu la protection qui est loin de nous, & que, dans le vrai, son influence propice est interceptée ou affoiblie par les distances, il est naturel à l'homme de desirer voir & toucher, pour ainsi dire, l'objet d'espérance & de crainte qui lui inspire la confiance, ou le force à la soumission : delà le principe des petits districts politiques, des petites républiques de la Grèce, par exemple, où chaque bourgade vouloit être libre, & appelloit être libre, de ne dépendre que des tracasseries de la place publique, & des passions de crainte, de jalousie & d'espérance qui fermentoient, par l'opposition des volontés & des intérêts, dans la fréquentation habituelle des individus.

La Grèce, entrecoupée de plaines & de montagnes, étoit singulièrement favorisée de la nature : Un ciel pur, un doux climat, des sites pittoresques, des campagnes riantes & fertiles, la mer divisant & embrassant presque toutes les parties de ce beau pays, joignoit par-tout à la commodité de la navigation, l'aspect étendu d'une scène variée, où les promontoires, les îles & les canaux formoient une peinture à souhait pour le plaisir des yeux. Chacune de ses contrées offrant un attrait particulier à ses habitans,

fervoit à en augmenter la population, & les invitoit à se rassembler en société distincte, où tout membre croyoit avoir une portion de la souveraineté. Tout cela étoit bien propre à flatter l'amour-propre & à exalter l'esprit d'un peuple naturellement sensible, qui, jouissant des dons presque spontanés de la nature & d'une douce aisance, aimoit à suivre les élans de sa brillante imagination. Alors l'ingénieuse allégorie s'empara de la religion, la philosophie & les arts profitèrent des loisirs, & la subtilité aiguë la politique, c'est-à-dire, l'art de maintenir la paix intérieure dans les sociétés, & de leur assurer la paix extérieure.

C'est de la politique seulement dont il doit être question ici ; le reste n'a que des rapports éloignés avec l'objet que nous traitons.

Comme il est de la nature de l'homme d'être imitateur ; qu'il devient l'écho de l'opinion générale ; qu'il se décide d'ordinaire d'après les autres, & que, dans toute espèce de gouvernement, soit populaire, soit monarchique, deux ou trois têtes menent toutes les autres, l'autorité, chez ces petites peuplades, tournoit toujours vers l'unité.

Mais il faut un territoire pour soutenir un Souverain, pour l'occuper au profit de tous, & pour le payer. Ces prédominances furent

donc naturellement tyranniques ; & les précautions à prendre pour les éviter & les borner se trouverent donc aussi naturellement dans l'ordre des nécessités.

Pendant, ce n'est pas au milieu des atteintes & des précautions intestines que marchent, profèrent & se maintiennent les vraies sociétés. Si la bonne politique, ou du moins, si le bon sens eût été particulier au climat de la Grèce, & qu'il s'y fût concentré (comme il s'est fixé depuis dans la Suisse), ses gouvernemens peu stables auroient pu prendre de la solidité ; mais l'imagination inspire des desseins sans proportion ; elle passionne pour les entreprises d'ostentation ; & mène à une gloire vaine & frivole. Les mers s'ouvroient aux entreprises des Grecs, delà les guerres & les conquêtes ; & comme la justice est de Dieu, & l'injustice de l'homme, & que toute assemblée d'hommes est plus facile à mener par l'oreille que par le sentiment intérieur, qu'elle résiste moins à l'injustice, celle-ci, une fois écoutée & autorisée, eut des effets plus certains & plus étendus, quoique les succès de l'injustice ne soient pas durables.

Ceci nous fait connoître la politique des Grecs ; & porte la lumière sur leur histoire. Elle nous présente une foule d'hommes célèbres dans tous les arts & dans tous les genres d'émulation, un

grand nombre de capitaines & de législateurs, qui, selon les tems & les lieux, paroissent des hommes & des génies sublimes ; car on paroît bien grand ou bien habile quand on fait beaucoup avec peu de moyens : delà l'influence de leurs exemples & de leurs ouvrages en Europe, sur l'enseignement des connoissances dans les âges subséquens ; delà l'admiration des peuples pour la Grèce, lorsque, commençant à sortir de la grossièreté de la barbarie, ils voulurent passer à la civilisation, & en chercher la voie sur les traces de ces Grecs si fameux.

Entre les Nations qui voulurent se modeler sur cet exemple, nous devons citer les Romains, qui entreprirent, sous le nom de *république*, la conquête du monde connu, & vinrent à bout de l'asservir. Il fallut alors conserver l'Empire, & cela n'appartient qu'au pouvoir d'un seul ; mais si conquérir peut n'avoir pas de bornes, gouverner, préserver, maintenir en ont de naturelles & nécessaires, au-delà desquelles tout s'achemine vers le démembrement.

Ce n'est pas ici le lieu de pousser plus loin ces recherches généalogiques de la politique moderne des *contrepois*, d'autant que cet esprit & ce genre d'invention viennent de soi-même à tout le monde. Les premiers Romains ne connoissoient pas les Grecs quand ils fomentèrent

leur effai de république : heureux en ce point d'avoir été constitués par des Rois qui sentoient que l'autorité sans bornes est aussi sans appuis contre les déceptions intérieures & contre les attaques du dehors, & qu'elle conduit à l'impuissance absolue de résister au torrent de l'habitude, toujours destructive, quoique néanmoins elle prolonge la chute où tend toute société, chez laquelle les volontés ne s'accordent plus que dans le desir véhément de courir au pillage de la chose publique.

Les véritables *contrepois* politiques qui préservent l'autorité absolue de dégénérer en arbitraire, par la suggestion de l'intérêt particulier des mandataires, sont ceux qui furent établis par des Princes assez instruits pour prévoir les abus renaissans de l'autorité même, sous des successeurs foibles & inexpérimentés. Ces *contrepois* consistent principalement dans l'institution des compagnies, ou corps préposés à diverses fonctions, dont l'objet & l'exercice doivent être invariables, & qui se rapportent aux loix, c'est-à-dire, aux conventions sociales prescrites par la nature immuable des choses.

Le symptôme qui annonce le plus clairement, à des yeux vraiment politiques, que l'autorité légitime se corrompt, se dissout, & passe, par déception, dans des mains étrangères, c'est quand

l'administration, c'est-à-dire, la portion de l'autorité qui doit se régler sur des circonstances mobiles, se trouve en contradiction avec les corps préposés au maintien des loix permanentes, & parvient à compromettre le Souverain avec ses mandataires royaux. Ils doivent sans doute lui être soumis comme tous les autres; mais c'est personnellement, selon la loi & par la loi; de manière que la sorte de *contrepois* qui résulte de leur existence civile ne soit que l'appel à la souveraineté, l'invocation & la manifestation des titres qui la rendent auguste autant que favorable, & le renouvellement, au souvenir des peuples, du devoir d'obéissance, qui seul est le garant de leurs droits.

C'est à la faveur de l'instruction générale qui enseigne ces vérités, & par la réunion favorable des volontés qu'elle opere, que s'établit le seul *contrepois* immuable & universel. Tout autre, formé par l'opposition, & employé comme barrière entre l'autorité légitime & circonscrite & le despotisme, n'offre, à des yeux non prévenus, qu'une cause de scission intérieure dans le même corps, un appareil de guerre civile, un code de prétentions respectives & opposées, susceptibles d'une extension frauduleuse ou violente, au gré des passions ambitieuses. Ce sont deux armées en présence, qui n'attendent qu'un signal pour

faire feu. L'effet de ces fortes d'éruptions est toujours la destruction de tout ordre & les fléaux qui en résultent, c'est-à-dire, l'établissement de la tyrannie & les angoisses que tout un peuple souffre avant qu'un nouvel ordre puisse renaitre des ruines produites par les haines furieuses & par l'esclavage.

Des publicistes plus ingénieux que solides, & nécessairement fautifs dans leurs systèmes sans bases, ont osé dire que dans les sociétés ce ferment intérieur d'opposition est utile, comme l'est dans le monde celui des élémens; mais quand même on pourroit bien s'entendre dans de pareilles comparaisons, celle-ci seroit inadmissible par son peu de justesse; car les élémens sont de genres divers, & tout est foncièrement de même nature dans ce qui compose les sociétés.

Il ne faut, dans chacune d'elles, qu'une seule autorité; il faut qu'elle y soit propriétaire, que cette propriété ait un titulaire, & que personne n'empiete sur sa part; il faut que cette part soit connue & devienne sacrée, par le moyen de l'instruction générale, seul véritable *contrepois*, seule barrière contre toute invasion, & que cette instruction, qui doit opérer la réunion des volontés pour le maintien des droits de tous & de chacun, quel qu'il soit, donne la connoissance de l'origine & de la nature de ces droits, &

faite

faite sentir toute l'importance attachée à leur conservation.

Cette connoissance fera regarder comme sacrilege, tout attentat fait, au nom du public, contre la moindre des propriétés; l'instruction générale donnera des ministres instruits des conséquences de ces attentats, des Souverains promoteurs actifs de l'instruction, comme étant la sauve-garde de tout. Cette généralité d'opinions est le seul *contrepois* qu'approuve & favorise la nature, *contrepois* seul puissant contre l'effort des passions particulières & discordantes, qui cherchent toujours à envahir & à rompre l'union civile. Nous ne parlerons pas ici de ce genre de *contrepois* appelé *balance politique de l'Europe, équilibre de puissance, &c.*; nous en avons traité ailleurs. Nous nous contenterons de dire que l'étude des cabinets varie selon les circonstances; mais que quand l'union & la force intérieure sont bien établies dans un Etat, loin d'être alors dépendant des variations & des vicissitudes des Cours, il étendra & donnera par-tout la loi de l'équité, pourvu qu'il veuille l'observer au dehors comme au dedans; ce qui est absolument indispensable, car l'un ne peut pas aller sans l'autre.

*De différens CORPS qui se forment dans la société.
De l'esprit de CORPS. L'esprit de CORPS particulier
doit être subordonné à l'esprit national.*

Le mot CORPS est susceptible, dans notre langue, d'une multitude d'acceptions, dont chacune demanderoit une distinction définitive pour expliquer la chose dont on voudroit parler. Le plus grand nombre de ces acceptions est étranger à l'économie politique : nous nous bornerons donc à parler ici des différentes professions instituées dans un Etat, & préposées au maintien de la paix publique, dans quelque partie d'administration, d'action ou de juridiction; professions qui engagent leurs membres à faire corps, soit pour l'action, comme le militaire, soit pour la juridiction, comme le corps civil, soit pour leur propre maintien dans l'unité des principes, comme le corps ecclésiastique.

De cette manière, ou plutôt encore de la séparation qui en provient avec le commun des citoyens, il résulte ce qu'on appelle *esprit de corps*; & c'est de cet esprit dont nous allons traiter dans cet article.

On peut en donner une idée sommaire, en disant que dans l'esprit des corps tout ce qui tend à la réunion est utile, & que tout ce qui mène

à la séparation est nuisible; & cette grande règle, généralement applicable à tout ce qui entre dans la composition du corps social, est plus nécessaire encore à observer ici, & mérite une attention suivie dans l'ordre des soins de la politique. Mais entrons un peu dans le détail.

Tous les corps dont nous parlons ici sont de différente nature dans leur composition comme dans leur objet.

Le militaire, par exemple, doit être toujours un corps, avoir, par-dessus tout, une patrie, mais sans domicile stable & fixe. Cependant ce dernier point, essentiel pour tenir le soldat en haleine, & pour empêcher qu'il ne s'amollisse, semble en faire un étranger parmi les siens, & le rend en quelque sorte dangereux. Les Chinois ont cru obvier à cet inconvénient, en laissant au soldat le droit de se marier & d'avoir une famille: il étoit d'ailleurs difficile de le leur refuser, dans un pays où l'avantage d'être père est regardé comme le premier bonheur. C'est ainsi qu'il n'est aucun bien qui n'ait son inconvénient à côté.

Anciennement, chez nos Nations gothiques, la noblesse se regardoit comme le corps militaire. Etant ainsi dispersée, puis établie, & par une suite naturelle, devenue dominante, l'action dès-lors l'expatrioit; le service, quoique passager,

étoit onéreux aux sujets; l'insubordination régnait dans les troupes, même en présence de l'ennemi. Si-tôt qu'une portion des citoyens sera destinée aux armes, ce soin deviendra pour elle un droit, & non un devoir; & rien n'est si abusif que le renversement de ces deux pivots de notre existence naturelle & civile: on le fait assez.

Le militaire doit donc être foudroyé & réuni. Il est bon qu'il ait l'esprit de *corps*, qui rend l'obéissance honorable & prompte, le commandement égal & soigneux, l'autorité modeste & généreuse; mais cet esprit doit d'autant moins dominer que la raison d'Etat lui est pour ainsi dire défendue; toujours prêt à se mouvoir ou à s'arrêter, selon l'ordre qui lui en est donné: d'où il résulte que l'esprit de *corps* doit être, si l'on peut s'exprimer de la sorte, collé aux drapeaux. Hors de-là, le militaire est citoyen; il rentre dans ses droits, & c'est tout dire: sous l'armure il est compagnon; il est soldat, & n'est que cela.

Le *corps* civil est autre chose: composé de sujets vraiment citoyens, il devient magistrat dans ses fonctions, il fait *corps* comme organe de la loi, qui, pour parler par la voix d'un seul homme, doit avoir été méditée par plusieurs, & avoir reçu son application par la volonté

manifeste d'un grand nombre; il est journellement pere, fils, frere & citoyen; il n'est magistrat qu'au tribunal: c'est à lui de s'en faire un de sa propre maison, dans l'opinion publique, par la gravité & l'intégrité de ses mœurs; & s'il a un esprit de *corps*, cet esprit doit être la justice. S'il se permet d'en admettre un autre, celui-ci court risque de s'attacher à la loi positive, souvent défectueuse, de descendre à l'usage, & de dérocher enfin jusqu'à l'arbitraire & à la corruption.

Le clergé, professeur de morale par état, n'a qu'une sorte d'esprit qui lui soit utile; nous voulons dire l'esprit de charité: mais (chose étrange à dire, & que nous croyons vraie néanmoins) cet esprit ne sauroit être qu'un esprit de *corps*: car il est si étranger à l'homme, si-tôt qu'il se trouve en opposition avec l'amour propre, qu'à la réserve de certaines âmes singulièrement privilégiées, ou instruites par l'expérience, conditions qu'on ne sauroit espérer dans les candidats d'une profession nombreuse, l'ensemble & la vénération peuvent seuls leur en imposer l'habitude & la loi.

On ne sauroit donc trop ramener ce *corps* à son ensemble, & son ensemble à ses fonctions.

Dans certains pays, autrefois gothiques, on

se ressent peut-être trop encore du préjugé de paresse & d'impéritie qui fit dominer ce *corps* dans toutes les affaires publiques, comme étant alors le seul instruit. Dans les pays barbares, où les emportemens & les attentats des féroces habitans étoient à craindre, l'influence d'une mission céleste & le zèle d'une ame charitable devenoient une égide contre l'explosion de la brutalité. Les hommes fiers & durs sont d'ordinaire les plus faciles à céder aux autorités défarmées.

Que dans les assemblées publiques les cérémonies rappellent toujours la correspondance nécessaire entre le ciel & la terre, c'est une institution édifiante de décence & de saine politique, toujours attentive à s'attirer le respect des peuples; mais, à cela près, l'instruction, & sur-tout celle qu'on annonce comme venant d'en haut, donne assez d'autorité & de soins, & celui des affaires publiques ne peut que diminuer le respect des peuples pour les agens du ciel. Si ceux-ci, par la distraction des affaires, se relâchent jusqu'à la familiarité, ils perdent de leur vrai crédit, & c'est un grand mal pour la société qu'elle voie ses guides s'égarer. Si, au contraire, leur zèle se maintient au dehors, il apportera dans les affaires trop d'autorité, quelquefois suf-

ceptible de dégénérer en ambition vaine & en opiniâtreté.

Notre dessein n'est pas d'analyser successivement le détail de différens *corps* qui se forment dans les sociétés par la nature même des diverses professions & des emplois qu'on y exerce : nous croyons devoir nous borner à dire que tout esprit de *corps* est précieux, s'il fait se contenir dans ses justes limites, s'il tend à inspirer des vertus à ses divers membres, à maintenir les anciens principes & à étendre l'esprit de réunion; mais qu'il importe infiniment que cet esprit de *corps* particulier soit subordonné à l'esprit national; qui n'est pas un esprit de choix exclusif ou personnel, comme plusieurs l'imaginent, mais l'esprit commun & social, de l'ordre & de la perfection duquel dépend le véritable esprit national, ainsi que nous le verrons en son lieu.

L'esprit de république, dans un grand Etat, est précisément ce qui le détruit; car cet esprit ne fait réunion que par effort : & si l'opposition cesse, il tend au démembrement & à la subdivision de l'intérêt général; il se partage en intérêts de cabales & en intérêts particuliers : mais cet esprit de république, subordonné au pouvoir d'un chef revêtu de l'autorité publique & générale, est essentiel & nécessaire à tout Etat, comme les membres le sont au *corps*.

Ce n'est que de ces parties actives, chacune dans son ressort, que dépend la sûreté publique, & ce n'est que de celle-ci que dépend l'intérêt général, qui seul fait *corps* & peut seul établir la véritable puissance.

Sous quelque gouvernement que ce soit, les hommes ne veulent pas être menés comme des troupeaux, livrés à leur instinct aveugle : ils savent se mener eux-mêmes, & n'ont besoin, au contraire, que d'être contenus. Ce n'est que du pain de la parole de l'instruction dont ils doivent être redevables à leurs pasteurs ; & il est essentiel que les différens *corps* institués dans l'Etat, pour veiller à l'instruction, à la sûreté & à la commodité publique, soient tous déterminés à coopérer à l'union, à la densité sociale, si on peut le dire ainsi, & , comme tels, prisés, respectés & maintenus sur la voie supérieure de leur institution.

Injustice & inconvéniens de la CORVÉE en nature.

Les dépenses de la construction & de la réparation des chemins doivent être uniquement à la charge des propriétaires, sans exception, suivant les loix du Royaume exécutées jusqu'au règne de Louis XV. La CORVÉE en nature n'a été établie que par les ordonnances des Intendans des provinces, qui ne peuvent être regardées comme des loix.

Le mot de *CORVÉE*, dans son sens primitif, signifie proprement *travail & peine de corps* : il a d'ailleurs différentes acceptions.

Par *corvée*, on entend quelquefois un service personnel & momentané, dû par des censitaires à leur seigneur, tel que l'obligation d'aider à faucher ses prés, labourer ses terres, biner ses vignes, faire pour lui des charrois, en lui fournissant des bœufs, des chevaux, & autres bêtes de somme nécessaires au transport de ses denrées, &c.

Cette *corvée* domaniale, qui n'est pas de notre sujet, & dont nous ne parlons qu'en passant, est une redevance antérieurement attachée à la concession des fonds, ou à toute autre convention passée entre les propriétaires fonciers & les colons. Elle est une condition reconnue des deux parts, & d'ordinaire même, en partie, compensée

par la nourriture des hommes & des bestiaux qui y sont assujétis. Ceux qui en sont redevables connoissent le titre qui constitue leurs engagements, ainsi que son objet & ses bornes : ils savent aussi à qui ils pourroient avoir recours si on les excédoit.

Par *corvée*, ou encore mieux *corvées*, on entend communément une contribution gratuite en travaux manuels, en emploi de bestiaux & de voitures, exigée des gens de la campagne pour la confection des grands chemins.

Sous cette acception, le mot *corvée*, toujours pris en mauvaise part, est devenu comme en horreur au peuple & à ceux qui ont de l'humanité, parce qu'il présente l'idée de travaux forcés, sans compensation de salaire ni de subsistance quelconques. Cette contrainte opere en effet la subversion de l'ordre de la nature, qui veut que ces hommes employés aux travaux publics subsistent ce jour-là comme les autres jours, & subsistent de leur travail. C'est un assujétissement du tems & de la liberté des gens de la campagne, c'est-à-dire, des précieux artisans de la subsistance générale, à un ordre d'hommes qui ne peut ni concevoir l'importance de leur action, ni diriger l'emploi de leur tems, ni connoître leur nécessaire & leur superflu : renversement de l'ordre de la société,

qui veut que le service de premier besoin soit assuré préalablement à tout autre, & qui veut aussi que l'artisan quelconque soit guidé par les experts de son art. C'est un impôt en nature exigé en effets contre nature, puisqu'on demande le travail au lieu de demander le produit de ce travail, qu'on arrache la racine au lieu de cueillir le fruit. Enfin, c'est un tribut en sueur ajouté à un tribut en pécule : infraction des conventions de la société & de l'ordre de la contribution équitable, qui ne peut être assignée que sur les revenus, puisque la distribution de la subsistance consiste dans la distribution même des revenus.

L'impôt de la *corvée* en nature blesse ainsi, dans son principe, les droits primitifs de l'homme qui le supporte, & les loix de l'ordre social; & comme les *corvées* ne sont pas plus favorables dans la maniere dont elles sont conduites & exécutées que dans leur institution, on peut dire que, quoiqu'appliquées à l'objet utile de la confection des chemins, elles n'en sont pas moins une des inventions les plus pernicieuses.

Tant qu'on se refusera à la connoissance & à la distinction légale de la part souveraine sur la récolte annuelle de tout le territoire confié à sa protection, de son titre, de ses droits & de ses devoirs; qu'on regardera comme impôt & contribution nécessitée tout ce qui se perçoit

pour le Souverain, & comme économie de la part du gouvernement tout ce qu'on peut ordonner au peuple de travail employé à la chose publique, on ne cessera d'entretenir des principes d'opposition entre le commandement & l'obéissance.

Les *corvées* sont, en ce genre, une des plus fortes pierres d'achoppement.

L'établissement des *corvées*, quoi que puissent dire les partisans & les fauteurs de ce régime, n'est point dû à l'exemple des anciens, ni à celui de nos devanciers; c'est une malheureuse invention de notre siècle, comme l'annonce M. du Pré de Saint Maur, ancien Intendant de Bordeaux, aujourd'hui Conseiller d'Etat, dans un mémoire, publié en 1784, sur des contestations élevées entre le Parlement de Guienne & ce Magistrat, au sujet des *corvées*.

« On commença, dit-il, à imaginer, il y a environ cinquante ans, que des grandes routes, solidement construites & bien roulantes, pouvoient contribuer singulièrement à la prospérité du commerce, ainsi qu'à la richesse & au bonheur de l'Etat (1). En conséquence, deux

(1) La France a certainement attendu un peu tard à profiter des leçons que les Romains lui avoient depuis si long-tems données sur ce point : le Duc de Sully en

ou trois Intendans (1) prirent sur eux d'exiger des communautés d'habitans qui leur étoient

avoit cependant en l'idée [Sully s'occupait des chemins très-utilement : il n'eût jamais souffert la corvée]. « Il fit créer à cet effet la charge de grand Voyer. Quelques routes furent alignées & oruées par des plantations d'arbres. M. des Marêts fit plus : il crut devoir établir un corps d'ingénieurs qui s'occuperoient spécialement des ponts & chaussées. Mais si Rome, dans sa grandeur, avoit mis trop de *luxe* à la construction de ces voies militaires, dont on trouve encore des restes dans la majeure partie de l'Europe; si, en entassant pierres sur pierres, elle avoit donné à ses encaissements une épaisseur inutile, tombant dans un excès contraire, M. le Duc de Sully, M. des Marêts s'étoient bornés, dans la formation de nos routes, à les faire redresser, à leur donner une largeur convenable, à en adoucir un peu les pentes, à construire des levées dans les endroits bas & marécageux; mais presque par-tout on laissoit le chemin dans son état naturel, & sans chercher à le consolider ».

Le mot *luxu*, employé dans cette note, qui n'est pas de nous, n'est pas, ce semble, le mot propre : celui de pompe ou de magnificence auroit été plus juste. Les Romains, dans la construction de leurs chemins militaires, n'épargnerent rien pour les rendre beaux, commodes & durables; mais ils donnerent tout à la durée & à la solidité en ce genre, & rien au *luxu*, ni en largeur, ni en alignemens.

(1) On dit que M. d'Argenvilliers, alors Intendant

» particulièrement subordonnées, le sacrifice de
 » quelques journées pour travailler à la con-
 » fection ou entretien de ces routes. Les uns leur
 » demanderent trois jours par chaque année ,
 » d'autres quatre, d'autres six, & même jufqu'à
 » douze, &c. L'efpece d'analogie entre ces tra-
 » vaux gratuits & les *corvées* feigneuriales atta-
 » chées aux grandes propriétés féodales, leur fit
 » donner le nom de *corvées royales*. L'utilité qui
 » en réfultoit fe démontrant d'elle-même (1), le
 » gouvernement encouragea les autres Intendants
 » à fuivre cet exemple, leur envoya des Ingé-
 » nieurs pour diriger les opérations fur le terrain,
 » & monta bientôt une forte d'adminiftration à
 » ce fujet. Cependant, le plus ou le moins de
 » facilité (2) que les Intendants trouverent dans

d'Alface, fut le premier Adminiftrateur qui employa les
corvées en France. Il leur afigna une certaine forme,
 d'après l'efpece d'exemple que Léopold, dernier Duc de
 Lorraine, lui en avoit donné.

(1) M. du Pré de Saint Maur montre, dans tout le
 refte de fon mémoire, d'une manière trop fenfible, les
 maux réels que caufent les *corvées*, pour laiffer croire
 qu'il ait voulu dire ce qu'il paroît dire ici de leur utilité
 Ce n'eft pas fans doute la *corvée* qu'il défigne par ce mot,
 mais la confection des chemins.

(2) Des commencemens très-rudes, & quelquefois des
 procédés rigoureux, occafionnerent beaucoup de plaines

» les provinces pour y former cet établiffement ;
 » qui ne paroiffoit même autorifé que d'une
 » manière affez indirefte, mit, dans le premier
 » moment, entre le fort des corvéables, une
 » grande différence. Dans quelques généralités,
 » le poids des *corvées* ne tomba que fur la claffe
 » la plus fubalterne, & des privilèges fans nombre
 » devinrent des titres d'exemption, tandis que
 » dans quelques autres on n'y eut point d'égard.
 » Tel Intendant fe contenta de faire ouvrir une
 » grande route ; tel autre entreprit en même-
 » tems de percer toutes celles de fa généralité :
 » ici l'on n'appelloit que les corvéables au travail
 » que jufqu'à une certaine diftance ; là on les
 » faifoit venir de trois ou quatre fois plus loin ;
 » les moyens de coaétion qu'on employoit contre

tes, de réclamations & de mauvais ouvrages. Les routes
 furent prefque par-tout tracées & dévaftées, plutôt qu'af-
 furées, & le peuple fut vexé & effrayé. Tandis que les
 tribunaux des provinces portoient des plaintes au pied du
 trône, la queftion élevée fur l'utilité des *corvées* fut comme
 déferée aux opinions. Un traité parut fur les turcies &
 levées, où l'Auteur, préconifant la méthode des *corvées*,
 propofoit de l'ériger en loi, & d'en foumettre l'exécution
 & les détails au tribunal des Tréforiers de France : une
 fuite donnée alors à l'*Ami des hommes*, fous le titre de
Réponfe à la voirie, traita la queftion par principes, &
 la montra infouffrable fous toutes les faces.

» eux ne se ressembloient pas davantage. Dans
 » tel endroit c'étoit la contrainte par corps; dans
 » tel autre la saisie mobilière; dans une troi-
 » sième généralité l'on prononçoit des amendes;
 » ailleurs on se servoit de la voie de garnison :
 » enfin l'on n'appercevoit en rien cette unifor-
 » mité si désirable, & sans laquelle les peuples
 » semblent être sous le joug d'un despotisme
 » arbitraire.

» Une injustice plus réelle ne tarda pas à
 » frapper les yeux éclairés de quelques Admi-
 » nistrateurs. Pourquoi, se dirent-ils, nous
 » sommes-nous permis de faire retomber sur la
 » classe indigente, sur des hommes qui n'ont,
 » pour toute propriété, que leurs bras & leur
 » industrie, sur les cultivateurs & les fermiers,
 » une charge dont les propriétaires doivent re-
 » tirer tout l'avantage? Pourquoi, dans la situa-
 » tion même des choses, n'avons-nous pas mis
 » quelque différence entre le pauvre & l'homme
 » aisé? Pourquoi les foumet-on l'un & l'autre
 » à fournir la même quantité de travail, que
 » le premier prend sur sa subsistance, tandis que
 » le second ne donne qu'une légère partie de son
 » superflu? Le législateur y pourvoira sans doute
 » un jour, & partageant ce fardeau entre tous
 » ses sujets, le rendra pour lors insensible. Mais,
 » en attendant, ne pourrions-nous pas du moins
 le

» le diviser entre les taillables, de manière que
 » chacun d'eux ne puisse s'y soustraire, & qu'il
 » soit obligé de le supporter au *pro rata* de ses
 » facultés.»

C'est d'après cela qu'on a vu naître la mé-
 thode qui s'observe dans les généralités de Caen
 & de Limoges, &c. dont nous parlerons ci-après.

Telles ont été l'origine & la marche incer-
 taine de la *corvée*. Son établissement ne repose
 pas sur une autre base. Différente & variée dans
 toutes les provinces, selon l'étendue des lumières
 & la différence des vues des Administrateurs qui
 l'ont employée, elle a dû opérer, dans quelques
 pays, des résultats moins funestes; mais on peut
 assurer qu'elle a été par-tout plus ou moins per-
 nicieuse.

Pour se convaincre de cette triste vérité,
 pour se faire une idée juste des funestes effets
 de la *corvée*, & des moyens d'y remédier, il est
 nécessaire :

1°. De remonter aux principes généraux de
 l'administration des grandes routes.

2°. D'examiner les motifs qui se sont opposés
 à l'arrangement le plus convenable pour la con-
 struction des chemins, & des inconvéniens de la
corvée en nature.

3°. Les moyens provisoires employés dans
 Tome II, V

quelques provinces pour remplacer la *corvée* en nature.

4°. Les édits & déclarations du Roi sur les *corvées*.

5°. L'état actuel des *corvées* dans le Royaume ; d'après le système suivi dans la majeure partie des provinces, en conséquence de l'instruction adressée par Sa Majesté à tous les Intendants, vers la fin de 1776.

Principes généraux de l'administration des grandes routes.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur l'utilité des chemins ; on fait assez que sans eux on seroit très-peu de commerce ; que sans commerce il n'y auroit point de communication, de secours réciproques entre les hommes, point d'équilibre entre les prix ; une grande quantité de productions existantes & possibles seroit perdue pour l'humanité, & l'on verroit une vicissitude perpétuelle entre la misère que produit l'abondance & la misère qui naît du besoin.

L'avantage le plus direct & le plus sensible des chemins, est pour les propriétaires des terres. Le produit net de la culture, qui leur appartient, est, de toutes les richesses renaissantes,

elle sur laquelle la facilité des chemins a le plus d'influence. La concurrence qui se trouve entre les cultivateurs les force de tenir compte aux propriétaires de tout l'accroissement de produit net que procure l'augmentation de débit & de prix à la vente de la première main, qui résulte de la diminution des frais de commerce. On peut donc regarder les chemins comme une sorte de propriété commune, nécessaire & indispensable pour faire valoir les propriétés particulières des possesseurs du territoire ; la construction des chemins augmente donc la valeur des propriétés, elle est donc une charge des propriétaires ; car la dépense doit être pour ceux qui en retirent le profit.

Cette dépense est une des dépenses publiques, une de celles pour laquelle le gouvernement leve l'impôt. Toutes les dépenses publiques sont aussi des charges de propriétaires. Elles le sont dans le droit ; car elles tournent toutes au plus grand profit des propriétaires, par la loi de la concurrence, qui oblige tous les autres citoyens à se borner à leur rétribution & à la rentrée de leurs avances : elles le sont dans le fait ; car en vain croiroit-on charger les cultivateurs ou les artisans, les premiers ne donnent de revenu aux possesseurs des terres qu'après s'être remboursés de l'impôt qu'ils ont été contraints d'avancer,

& les seconds font payer leur taxe à ceux qui soldent leur salaire.

Lors donc que les fonds publics ne suffisent pas aux dépenses publiques, & que le gouvernement est obligé de demander une addition d'impôt pour compléter le service dont il est chargé, il ne peut, non plus que pour les contributions ordinaires, s'adresser qu'aux possesseurs du produit net du territoire.

Il y a pour cela deux moyens. L'un est de s'adresser à eux directement ; ce qui fait que les propriétaires ne paient précisément que la somme dont le gouvernement a besoin. Celui-ci dépense tout ce qu'il a reçu ; l'ordre des travaux, celui de la reproduction & celui des salaires restent dans le même état : les autres classes de citoyens ne s'aperçoivent pas seulement par qui a été faite la dépense du revenu. Le second moyen est de ne s'adresser qu'indirectement aux propriétaires, en s'adressant directement à quelqu'autre ordre de citoyens : mais alors le gouvernement ne reçoit pas davantage, & cependant les propriétaires paient beaucoup plus ; les travaux utiles qu'exécutent ceux à qui l'on s'adresse sont interrompus, la reproduction des denrées & des richesses diminue, & l'état entier souffre une perte sur ses jouissances, qui amène l'extinction d'une partie de sa population.

Lorsque des circonstances permettront de faire un arrangement solide & fondamental, pour la construction & l'entretien des chemins, il est donc évident que si l'impôt ordinaire ne suffit pas alors à cette dépense importante, essentielle, indispensable, ce devra être uniquement & directement les propriétaires des terres qui seront tenus de fournir la contribution nécessaire.

Il est sans doute inutile de dire que si l'on avoit un corps nombreux d'hommes, entretenus aux dépens du public, consacrés au service public, & néanmoins presque inoccupés pour le public, ce corps sembleroit désigné, par sa nature, à exécuter le travail des routes publiques.

Il est sans doute inutile de dire qu'une femme paie au-dessus de leur paie ordinaire, qu'il paroîtroit juste de donner aux salariés de ce corps lorsqu'on les emploieroit au travail des chemins, leur procureroit une beaucoup plus grande aisance que celle dont ils jouissent, & en seroit néanmoins, quant à cette partie, de très-bons ouvriers très-peu coûteux pour la Nation.

Il est sans doute inutile de dire que si ce corps de salariés étoit en même-tems celui des défenseurs de la patrie, il seroit infiniment désirable pour eux, & par conséquent infiniment avantageux pour l'Etat, qu'on leur formât, pendant la paix, une santé robuste par des travaux

modérés, mais qui demandent de la vigueur, & qui l'augmentent ; par des travaux qui rendroient leurs corps & leurs bras endurcis, dignes de seconder leur courage, & propres à soutenir les fatigues de la guerre, mille fois plus à craindre que ses dangers, pour des hommes qui ont été long tems oisifs, dont le désœuvrement a toujours abattu les forces, & chez lesquels il a trop souvent été la première cause de maladies funestes.

Il est encore inutile de dire que c'est ainsi que les Romains formèrent ces redoutables légionnaires, auxquels ils durent la conquête de l'univers, & avec lesquels ils construisoient ces chemins solides que nous admirons encore, qui traversonnent l'Europe & l'Asie, & qui ont bravé l'injure des tems.

Ces faits évidens sont connus de tout le monde ; & si le tems n'est pas encore venu où ils doivent contribuer à diriger notre conduite, que des circonstances particulières ont vraisemblablement décidée, au moins faut-il convenir, à la louange de notre siècle, que ce tems paroît approcher avec rapidité.

Mais que l'on emploie les soldats à la construction des ouvrages publics, comme on l'a fait à celle du canal de Briare (1), ou qu'on

(1) Le canal de Briare fut construit en 1607, sous

ne les y employe pas ; que l'on économise, par ce moyen, la dépense des chemins, de manière à rendre la défense de l'Etat moins pénible, plus sûre & moins coûteuse, ou que cette idée reste au rang de tant d'autres qu'on applaudit & qu'on néglige, il n'en fera pas moins vrai que la

Henri IV, & par les soins du Duc de Sully. Ces deux grands hommes, qui étoient les amis, & pour ainsi dire, les camarades de leurs soldats, ne crurent point les avilir, & pensèrent au contraire les récompenser, en employant six mille hommes de troupe à cet ouvrage important & patriotique, qui fut achevé avec une célérité & une perfection surprenantes.

Les militaires de ce tems-là avoient certainement autant de dignité que ceux d'aujourd'hui, & ceux d'aujourd'hui n'ont certainement pas moins de patriotisme & moins de zèle pour servir utilement l'Etat.

Il semble que le gouvernement veuille employer l'antique & utile méthode d'employer les soldats à la construction des travaux publics. Il fait à cet égard des tentatives, dont les succès pourront l'engager à substituer, dans tout le Royaume, le travail des troupes à celui des *corvées*. Les canaux de l'Artois & de la Flandre, achevés depuis moins de vingt ans, ont été faits avec beaucoup de diligence, d'économie & de perfection. Plusieurs régimens travaillent aux canaux de la Bourgogne, d'autres à saigner & à dessécher les marais mal-sains de l'Aunis & de la Saintonge : que faut-il de plus pour convaincre de l'avantage qu'il y auroit à les employer à la construction des chemins ?

construccion & l'entretien des chemins formeront toujours un article de dépense, dont le profit fera pour les propriétaires du produit net de la culture, & dont la charge par conséquent ne peut & ne doit porter que sur eux; il n'en fera pas moins vrai qu'on ne pourra leur imposer indirectement cette charge, non plus qu'aucune autre charge publique, sans une perte immense & inévitable pour eux & pour l'Etat.

En effet, il est évident que si les chemins sont mauvais, les frais du transport des productions, du lieu de leur naissance à celui de leur consommation, sont beaucoup plus considérables; que si ces frais de transport sont considérables, le prix de la vente de la première main est d'autant plus foible; que si le prix de la première vente des productions est foible, le cultivateur ne peut donner que peu de revenu au propriétaire.

Par la raison inverse, il est évident que la construccion & l'entretien des chemins diminuent les frais de transport, assurent par conséquent aux vendeurs des productions une jouissance plus entière du prix qu'en paient les acheteurs consommateurs; que les productions se soutenant à un prix plus avantageux à la vente de la première main, la culture en est plus profitable; que la culture étant plus profitable, il y a plus de

concurrence entre les entrepreneurs de culture; & par conséquent plus de revenu pour les propriétaires.

Il est évident que si, au lieu de s'adresser directement aux propriétaires pour la contribution nécessaire à la construccion & à l'entretien des chemins, dans le cas où l'impôt ordinaire ne pourroit pas y suffire, on s'adressoit, par exemple, aux cultivateurs, & qu'on les détournât, eux & leurs ateliers, de leur travail productif, pour les employer à la *corvée*, la reproduction diminueroit en raison du tems perdu par ceux qui la font naître: alors la part des propriétaires diminueroit inévitablement; d'abord, en raison de la diminution forcée du produit total, & de plus, en raison de ce que les cultivateurs seroient néanmoins obligés de retirer, sur les récoltes affoiblies, le salaire du tems qu'ils auroient employé à travailler gratuitement sur les chemins; de sorte que ce salaire, au lieu d'être payé par la nature, comme celui du tems que les colons emploient à leurs travaux productifs, seroit nécessairement payé aux dépens de la part du propriétaire, déjà restreinte par la diminution des récoltes.

Nous ne pouvons donc nous empêcher de conclure, comme nous avons commencé, 1°. que ce sont les propriétaires seuls qui doivent être

chargés des dépenses qu'entraînent la construction & l'entretien des chemins, lorsque l'impôt ordinaire n'y sauroit suffire; 2°. que dans ce cas il est infiniment avantageux pour eux de payer directement cette dépense, & pour l'Etat de n'exiger ce paiement que d'eux seuls.

C'est dans ces principes que consistent, à ce que nous croyons, la théorie fondamentale de l'administration des chemins, bien opposée, comme on voit, à l'admission des *corvées* (1).

Motifs qui se sont opposés à l'arrangement le plus convenable pour la construction des chemins. Inconvéniens de s CORVÉES en nature.

Dans un tems très-moderne, il est arrivé en France ce cas extraordinaire dont nous avons parlé, & dans lequel le gouvernement, entraîné par les circonstances, s'est cru obligé de consacrer à d'autres usages la partie des fonds publics destinée à la construction & à l'entretien des chemins : il a pourtant fallu continuer de faire & d'entretenir des chemins. On a cru qu'en

prenant directement sur les propriétaires l'impôt nécessaire pour y subvenir, il leur paroîtroit moins sensible; on a cru que, parce que les hommes gaignoient de l'argent avec l'emploi de leur tems, avec leur travail, il étoit égal de demander du tems, du travail ou de l'argent; on a cru même que la contribution en tems & en travail pour les chemins leur seroit plus avantageuse, parce qu'on étoit dans l'opinion qu'ils avoient tous du tems & la facilité de se livrer au travail de la *corvée*, au lieu qu'il y en avoit un grand nombre qui manquoient d'argent; on a cru qu'un impôt levé de cette manière ne pourroit jamais être détourné de sa vraie destination. Le souvenir de notre ancien droit féodal a achevé de décider pour la *corvée* en nature, qui n'a paru, pour ainsi dire, qu'une rénovation; & par une conséquence tirée sans doute trop à la hâte, on a jugé que l'ordre des citoyens, déjà chargé des *corvées* féodales, devoit être aussi assujéti à la *corvée* des chemins.

Il faut donc rendre aux administrateurs qui se déterminèrent pour cette manière de construire & d'entretenir les chemins, la justice de croire que ce fut avec les meilleures intentions qu'ils prirent ce parti; mais il faut également convenir que le défaut de plusieurs connoissances pratiques, qu'il ne leur étoit pas possible de se

(1) L'exposition de ces principes, telle que nous la présentons ici, est extraite d'un excellent mémoire sur l'administration des chemins, par M. du Pont, imprimé en 1767.

procurer, put seul les empêcher de s'appercevoir qu'ils tombent dans une erreur bien dangereuse pour la prospérité publique. Cinq observations importantes & claires vont démontrer évidemment cette triste vérité.

1° La *CORVÉE* en nature est un impôt qui porte directement sur ceux qui n'ont que peu ou point d'intérêt à l'emploi qu'on en fait.

Nous avons remarqué que la principale utilité des chemins est pour les propriétaires du produit net de la culture, & que la grandeur de cette utilité est en raison de la grandeur de leurs propriétés ; or ce ne sont pas les propriétaires, & encore moins les grands propriétaires, qui font soumis à la *corvée*.

2°. C'est un impôt qui ne porte que sur une partie de ceux qu'on y a cru contribuables.

Les paroisses limitrophes des chemins en supportent seules le fardeau, qui se trouve par cela même infiniment plus lourd pour elles.

3°. C'est un impôt qui, dans les paroisses qui en sont chargées, est nécessairement réparti avec une inégalité invincible (1).

(1) La répartition de la *corvée*, entre tous ceux qui, par état, y sont assujétis, ne se faisant qu'à raison du nombre des individus, sans avoir aucunement égard à leur aisance ou à leur misère, la communauté la plus

Nous nous en rapportons là-dessus à tous ceux qui ont été dans le cas de diriger cette affligeante répartition.

4°. C'est un impôt qui coûte réellement à ceux qui le supportent en sommes pécuniaires, en journées d'hommes & d'animaux ; en dépérissement de voitures, au moins le double du travail qui en résulte.

On est souvent obligé de commander des paroisses dont le clocher est éloigné de trois lieues de l'atelier, & qui renferment des hameaux qui en font à plus de quatre lieues. On a vu travailler à la *corvée*, dans plus d'une province, de malheureux payfans qui demuroient à cinq lieues du chemin qu'on les contraignoit de faire : on sent combien peu d'heures, dans leur journée, de pareils travailleurs peuvent donner aux chemins ; le tems se perd, les hommes

riche, à quantité égale d'habitans, ne fournit pas plus de travail qu'une paroisse pauvre. La même tâche est donnée au malheureux journalier & au bourgeois opulent. Il est aisé de sentir que ce qui n'est pour celui-ci qu'un poids léger, devient pour le premier un faix accablant, d'autant que la valeur de cette tâche ne présente quelquefois pour l'un que la dixième partie de ses impositions, tandis qu'elle excède toujours de beaucoup le taux de la taille de l'autre, & peut souvent se trouver huit ou dix fois plus considérable.

& les animaux se fatiguent , & les voitures effluent mille accidens , par des chemins de traverse impraticables , avant d'être arrivés sur le lieu du travail : il faut en repartir de bonne heure , afin de retourner chez soi ; & dans le court intervalle qui reste , l'ouvrage se fait avec la lenteur & le découragement inévitables chez des hommes qui n'en attendent point de salaire. De pareilles journées ne valent pas une heure d'un homme payé , qui craint qu'un autre ne le supplante & ne lui enlève son gagné-pain ; pas une demi-heure de soldat bien nourri , qui travaille au milieu de ses camarades , sous les yeux de son supérieur , & qui est jaloux de se distinguer : cependant elles coûtent à unan que des journées utilement employées , à ceux qui en font les frais & qui en souffrent la fatigue.

5°. *Enfin la CORVÉE en nature est un impôt qui , détournant les cultivateurs de leurs travaux productifs , anéantit , avant leur naissance , les productions qui auroient été le fruit de ces travaux , & qui , par cette déprédation , par cet anéantissement forcé de productions , coûte aux cultivateurs , aux propriétaires & à l'Etat cent fois peut-être la valeur du travail des corvoyeurs.*

Ce n'est que dans nos villes , ce n'est qu'au sein de la plus profonde ignorance des travaux champêtres , qu'on avoit pu se former l'idée de

prendre d'ordonnance les journées , les voitures & les animaux de travail de ceux qui exploitent les terres , de ceux qui font naître l'impôt du Souverain , les revenus des propriétaires , la dixme du sacerdoce , les salaires de tous les ordres de citoyens , la subsistance de la Nation entiere ; ce n'est , disons-nous , qu'au sein de la plus profonde ignorance qu'on a pu s'imaginer d'employer le travail si précieux de ces peres nourriciers de l'espece humaine , à la construction des chemins , & cela dans les mortes saisons de l'agriculture. Ceux qui ont inventé cette expression croyoient sans doute que le travail de la terre se bornoit à semer & à recueillir ; ils ne favoient pas qu'excepté les grandes gelées , qui ne sont pas des tems propres à travailler aux chemins , & qui sont même destinés à une multitude de travaux indispensables pour les fermiers , tout le reste de l'année est employé à la préparation des terres ; qu'il faut que tous les jours l'entrepreneur de culture examine le tems qu'il fait , pour se déterminer sur le lieu & la nature du travail qu'il doit commander. Telle terre vent être labourée dans la plus grande chaleur ; telle autre dans un tems sombre ; telle autre dans un jour tout à fait humide ; telle autre avant ou après la pluie , &c. Il ne seroit pas possible au plus habile cultivateur de dire , deux jours

à l'avance, s'il aura ou n'aura pas un pressant besoin de son atelier le surlendemain.

Comment donc des gens qui n'entendent rien à son art & à sa physique, pourroient-ils lui prescrire des jours de morte saison ? Quand, par hasard, ils rencontreroient juste pour un ou deux seulement, comment le feroient-ils pour tout un pays, où, d'un côté d'une haie à l'autre, la différence de la nature du sol oblige un laboureur à forcer de travail, tandis que son voisin ne peut rien faire ? Il y a des terres qui ne peuvent plus recevoir un bon travail, lorsqu'on a manqué le moment favorable ; la récolte de ces terres devient alors extrêmement foible, quelquefois nulle : comment évaluer de pareilles pertes ? Telle journée de laboureur vaut la subsistance d'une famille, & plus de cent écus de revenu à l'Etat. Sur vingt ateliers qui seront commandés pour la *corvée*, & qui feront une dépense de dix pistoles, & un travail de cinquante livres, on peut évaluer qu'il y en a dix qui font un travail de cette espece ; par conséquent l'Etat y fait une perte évidente de six mille pour cent (1).

(1) Une personne respectable a pensé que cette évaluation étoit trop forte. Nous sommes parfaitement convaincus qu'en cela, cette personne s'est trompée ; mais

Cette

Cette perte retombe en entier sur le produit net de la culture, comme nous l'avons démontré & comme nous pourrons le démontrer ; car il est des vérités si importantes, & néanmoins si négligées, que les vrais citoyens ne peuvent ni ne doivent se lasser de les répéter & de les représenter sous toutes les faces possibles aux lecteurs.

Mais il est à remarquer que, dans le produit net de la culture, le Souverain a & doit avoir une part proportionnelle. Nos usages actuels ont fixé cette part aux deux septièmes du produit net ; portion très-forte, qui feroit un revenu immense & plus que suffisant pour les dépenses publiques, dans un Royaume où le commerce seroit libre, & par conséquent le territoire bien cultivé. Or, si le Souverain a, dans notre pays, la jouissance des deux septièmes du produit net de notre culture, il s'ensuit que, par l'effet d'un travail de 100 francs que l'on a fait faire par *corvées* aux cultivateurs, ce produit net se trouve diminué de 6000 liv. ; le fisc y perd pour sa part plus de 1700 liv.

quand on rabattoit la moitié, quand on rabattoit les trois quarts, ne seroit ce rien qu'une perte de quinze cents pour cent sur un travail public ? & cela ne seroit-il pas suffisamment au remède ?

Tome II,

X

[On estime en effet que le produit net de la culture se partage de manière que les propriétaires des terres ont les quatre septièmes, l'impôt deux septièmes, & la dîme un septième. Sur un anéantissement de 6000 livres de produit net, causé par la perte du tems qu'auroient employé à la culture les colons, qu'on en détourne pour faire, sur les chemins, un travail de 100 francs, il y a donc environ 1700 livres de perte pour le Roi, 3400 livres pour les propriétaires, & 850 livres pour les décimateurs. Il est évident ; par-là, que ces derniers, qui ont un très-grand intérêt à la construction & à l'entretien des chemins pour débiter avantageusement leurs oîmes, & qui souffrent une perte si considérable par les conséquences de la *corvée*, doivent concourir, à raison de cet intérêt, à la contribution nécessaire pour suppléer à la *corvée*, & pour accroître leurs revenus, en construisant & en réparant les chemins à prix d'argent.]

Il est encore à remarquer que cette perte énorme sur le produit net de la culture, & sur le revenu de la Nation, résulte d'une extinction de produit total, d'un anéantissement de productions qui auroient existé, si la *corvée* n'avoit intercepté les causes de leur existence. Mais il ne peut y avoir de diminution soutenue dans la masse des productions & des revenus, sans

qu'il arrive une diminution proportionnelle & forcée, par la misère, dans la population. Une somme de 6000 francs, en productions annuelles, auroit fait subsister dix familles, qui sont d'abord condamnées à la mendicité, à l'émigration ou au supplice, par l'interruption irremédiable des travaux productifs, auxquels on enlève les corvoyeurs pour les envoyer sur les chemins faire un travail stérile de la valeur de 100 francs. Bientôt ces dix malheureuses familles cessent de renaître sur un sol qui leur refuse la pâture.

Qu'on calcule combien de toises de chemin on peut faire pour 100 francs, combien de fois il faut répéter cette dépense sur les grandes routes de France, & l'on se formera une idée des pertes que cause la *corvée* ; cette contribution établie sur ceux qui ont le moins d'intérêt à la payer, inégale par sa nature, dans sa répartition générale, inévitablement inégale dans sa répartition particulière, dispendieuse à l'excès dans sa perception, & prodigieusement destructive des revenus des propriétaires & du Souverain, & de la population du Royaume : on concevra combien il y auroit de profits pour la Nation, pour le gouvernement, pour les propriétaires, si ces derniers étoient seuls tenus de subvenir à la dépense des chemins, lorsque l'impôt ordinaire n'y peut suffire, & sur-tout si l'on employoit

à ce service public les troupes, dont il accroît la vigueur & la santé, & qui n'auroient pas besoin d'un salaire aussi fort que d'autres ouvriers, qui n'ont pas leur subsistance assurée comme le soldat.

Moyens provisoires employés dans quelques provinces, pour remplacer la CORVÉE en nature.

Les moyens que nous allons exposer pour suppléer à la *corvée* ne peuvent être mis dans la classe des projets nouveaux qui demandent beaucoup de raisonnement pour être démontrés, beaucoup d'essais & d'expériences pour en constater la possibilité : il y a plusieurs années qu'ils sont employés & adoptés avec succès, & avec l'approbation du gouvernement, dans quelques généralités du Royaume.

M. Orceau de Fontette, Intendant de Caen, a été le premier qui, frappé des maux qu'entraîne la *corvée*, des inconvéniens, des abus qui en sont inséparables, & s'élevant au-dessus des préjugés pusillanimes, qui tendent à laisser toutes les choses bonnes ou mauvaises dans l'état où on les trouve, résolut d'affranchir la province consignée à ses soins d'un fléau destructeur des récoltes, de la population & des revenus du

Souverain & des propriétaires. Voici de quelle manière s'y prit ce digne Magistrat :

Les paroisses voisines des chemins sont chargées, suivant une répartition déjà faite entre elles, d'une certaine étendue de tâche pour les travaux de construction ou d'entretien de ces chemins : M. de Fontette proposa à chacune de délibérer pour choisir, ou de faire sa tâche en nature, ou de se soumettre à payer, en argent, au marc la livre de la taille, l'adjudication qui en seroit faite ; déclarant, au surplus, que, faute d'avoir, dans un délai limité, notifié expressément qu'elle préfère la *corvée* à l'imposition nécessaire pour faire exécuter sa tâche, elle sera bien & dûement censée avoir accepté le dernier parti, & qu'en conséquence, la tâche adjudgée publiquement, au rabais, & payée en argent, seroit répartie sur les contribuables de la paroisse qui auroit dû la faire, & qui auroit préféré de la payer. Par cet arrangement, les chemins sont construits & réparés, sans que les travaux de la culture soient interrompus, & le plus redoutable des inconvéniens qui résultoient de l'ancien régime se trouve paré & prévenu.

Peu après l'établissement de cette réforme fastidieuse dans la généralité de Caen, M. Turgot fut nommé Intendant à celle de Limoges. Animé du même zèle que M. de Fontette, il en adopta

les vues & en perfectionna le plan, pour l'appliquer aux trois provinces qui composent cette généralité (1).

Quand M. Turgot entreprit cette opération importante, ce n'étoit pas une question chez les gens qui s'occupent du bien public, de savoir s'il étoit avantageux & juste d'abolir la *corvée*. Les Parlemens faisoient peu de remontrances alors, où ils ne fissent mention des dangers, des déprédations & des abus de cette imposition, toujours plus forte que ne le demande le besoin auquel elle doit pourvoir, & qui, par sa nature, ne sauroit être répartie avec égalité. La grande réputation de l'Ami des hommes avoit été en partie fondée sur un livre contre les *corvées*. Toutes les observations, tous les calculs politiques démonstroient qu'il étoit nécessaire & pressant d'adopter une autre manière de faire des chemins; & en effet, il est si visible que des gens qui viennent travailler de trois ou quatre lieues perdent une partie de leur tems en route; que des gens qui n'ont pas d'habitude d'un métier le font mal; que des gens qui ne sont point payés travaillent sans courage & avancent peu; que des gens qui ont des travaux

aussi importans à la société que ceux de l'agriculture, ne peuvent employer ailleurs leur tems, les bestiaux & les voitures qu'ils y devoient consacrer, sans que ce dérangement de leurs travaux champêtres ne produise sur leurs récoltes une perte considérable, & beaucoup plus que ne peut l'être la valeur de leur travail sur les chemins: il est si sensible que la société doit cependant être servie avec le moins de frais & de pertes qu'il soit possible pour ses membres; tout cela est d'une évidence si frappante, qu'indépendamment des considérations de justice & d'humanité, il n'y a personne de sang-froid qui puisse douter qu'il ne soit plus utile à l'Etat de faire les chemins par adjudications, & de payer ces adjudications dont le travail est infiniment plus mauvais & coûte infiniment plus cher.

C'est ce qu'on disoit alors; on n'avoit pas encore oublié que, selon les constitutions des Empereurs Romains, & l'antique & véritable droit du Royaume, nul ne devoit être exempt de contribuer à la réparation des chemins. On citoit une ordonnance de Théodose & des capitulaires de nos Rois, qui disent que les Eglises elles-mêmes y sont assujéties.

On trouve en effet, dans le code Théodosien, livre III, de *vinis muniendo*, ces paroles

(1) Extrait du même mémoire, sur l'administration des chemins, par M. du Pont.

remarquables : *A VIARUM MUNITIONE UTILITAS HABEATUR IMMUNIS, & eorum praediorum actores qui sortè injuncto onere, privilegiorum contemplatione, parere minimè voluntarios, nostræ domus vindicentur.* C'est à-dire, » QUE NUL NE SOIT » EXEMPT DU TRAVAIL DES CHEMINS, & que » les possesseurs des biens fonds, qui, SOUS » PRÉTEXTE de quelque privilège, voudroient » se soustraire à cette contribution, soient cités » pardevant nous ». L'Empereur ajoute : *absit ut nos instructionem via publice & pontium stratorumque operam, titulis magnorum principum dedicatam, inter sordida munera numeremus, igitur ad instructiones reparationisque itinerum pontiumque, NULLUM GENUS HOMINUM, NULLIUSQUE DIGNITATIS AC VENERATIONIS MERITIS CESSARE OPORTET.* *Domos etiam divinas ac venerandas ecclesias, tam laudabili titulo libenter describimus. Quam legem cunctarum provinciarum iudiciis intimari conveniet, ut noverint qua viis publicis antiquitas tribuenda decrevit, sine ullius vel reverentia, vel dignitatis exceptione prestanda.* C'est-à-dire, » nous sommes si éloignés de mettre » au rang des contributions viles & déshonorantes » la construction & la réparation des chemins » & des ponts, que nous voulons qu'aucun » RANG, AUCUNE DIGNITÉ NE PUISSE EN » EXEMPTER. C'est pour ce juste motif que

» nous assujétissons les églises & les maisons » religieuses. Nous enjoignons que cet édit soit » publié dans toutes les provinces de l'Empire, » afin que tous sachent qu'aucun TITRE NI » aucune DIGNITÉ ne peut soustraire à cette » juste & antique contribution ».

On trouve dans les capitulaires de Charlemagne (liv. VI), » que les églises sont exemptes » de toute contribution, EXCEPTÉ DE LA CONTRIBUTION DES CHEMINS ET DES PONTS ». *Possessiones ad religiosa loca pertinentes nullam descriptionem agnoscant, NISI AD CONSTITUTIONEM VIARUM VEL PONTIUM (1).*

Dans des tems plus modernes, il paroît que les chauffées & les ponts se faisoient, en général, aux dépens des Seigneurs hauts-justiciers, qui, à raison de ce, levoient un péage sur tout ce qui y passoit, moyennant lequel ils devoient, en outre, maintenir la sûreté des chemins, y protéger les voyageurs, depuis le soleil levé jusqu'au soleil couché, & dédommager ceux qui auroient été volés pendant cet intervalle. Le Roi lui-même faisoit rembourser le détournement fait en sa justice, comme on le voit par un arrêt de la Toussaint de 1295.

(1) Ces loix ont été rapportées par M. du Pont, dans l'ouvrage déjà cité ci-dessus.

Plusieurs ordonnances prescrivent aux Seigneurs d'employer entièrement le produit des péages aux dépenses nécessaires pour la construction, l'entretien & la sûreté des routes, & leur défendent d'en faire un objet de revenu pour eux-mêmes. L'ordonnance d'Orléans, art. 107; celle de Bois, art. 282 & 355; les édits de Charles VII, en 1430, 1438, 1448, & un grand nombre d'autres édits de Louis XI, de Charles VIII, de François I, &c. confirment que les droits de péage étoient particulièrement affectés à la construction & à l'entretien des chemins. Personne n'étoit exempt de ces droits que les Fils de France & les Princes du sang royal jusqu'au sixième degré inclusivement. La plus haute noblesse & les ecclésiastiques y étoient assujétis, comme on le voit par un arrêt du Parlement de Paris du 8 Juin 1387, cité au dictionnaire des arrêts, au mot PÉAGE. Un autre arrêt du même Parlement, du 24 Mai 1583, condamne l'Abbé & les Religieux de S. Victor-lez-Paris à payer le droit de barrage, qui se percevoit pour l'entretien de la route de Paris à Orléans, auquel ils prétendoient ne devoir point être soumis. Cet arrêt étoit appuyé sur des lettres-patentes données par Henri III, le 18 Juillet 1576, dont voici la teneur :

» Henri, &c. ayant été informé qu'aucuns;

» contrevenant à l'intention de nos prédécesseurs
 » & de nous, s'efforcent de s'affranchir desdits
 » droits de barrage, sous prétexte de leur ÉTAT,
 » OFFICE & PRIVILÈGES, & à l'occasion qu'ils
 » ne sont nommément spécifiés aux lettres d'éta-
 » blissement d'iceux, combien qu'ils y soient
 » clairement entendus par ces mots : QUELQUES
 » PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS QU'ON PUT
 » PRÉTENDRE. A ces causes, considérant le
 » grand bien & commodité que l'ouvrage &
 » faction desdits pavé & chaussée apportent, &
 » que nul ne doit régler au paiement desdits
 » droits, voulons que tous nos sujets, de quel-
 » que qualité & condition qu'ils soient, exempts
 » ou non exempts, privilégiés ou non privilégiés,
 » contribuent lesdits droits de barrage, sans qu'ils
 » s'en puissent affranchir, quelques privilèges,
 » sentences, jugemens, arrêts & déclarations
 » qu'ils puissent prétendre avoir obtenu, &
 » pourront ci-après obtenir à ce contraires «.

De quelle raison plausible pourroient s'appuyer ceux qui prétendroient qu'il ne doit pas en être pour tous les chemins du Royaume, comme pour celui de Paris à Orléans ? Toutes ces autorités rendent fort évident que depuis que les péages ont été supprimés, les privilèges qui ne pouvoient prétendre aucune exemption de ces droits onéreux, destinés à la construction

& à l'entretien des routes, n'ont aucun droit ni aucun titre de plus pour être exempts de la contribution, infiniment plus équitable & moins pesante, nécessaire à la construction des chemins. Aussi l'arrêt du Conseil du 18 Juillet 1670 ordonne-t-il « QUE LES GRANDS CHEMINS » ET CEUX DE TRAVERSE seront incessamment » réparés & entretenus aux frais & dépens des » propriétaires des terres, des paroisses où se » trouvent les mauvais chemins, avec cailloux, » graviers ou fascines, suivant les ordonnances «.

Rien n'a dérogé à ces dispositions de toutes les loix, que les condescendances de MM. les Intendans pour les riches & les puissans, lorsqu'il a été question d'établir les *corvées* en nature. Les ordonnances des Intendans sur les *corvées* ont donc seules établi cette jurisprudence qui exempte les propriétaires nobles, ecclésiastiques & privilégiés de contribuer à la construction & à l'entretien des chemins. Mais les ordonnances des Intendans ne font pas des loix du Royaume, & ne sauroient avoir de force contre ces loix subsistantes & non abrogées.

D'après la citation de ces loix, si justes & si anciennes, on peut juger de la solidité des allégations employées pour faire abolir l'édit du mois de Février 1776, qui ordonnoit la suppression des *corvées* dans tout le Royaume;

Ces allégations étoient fondées sur le prétexte que cet édit portoit atteinte à la franchise naturelle de la noblesse & du clergé, comme si la noblesse & le clergé eussent été exempts des contributions nécessaires à la construction & à l'entretien des chemins, tandis qu'ils y étoient nommément & expressément compris.

Lorsque M. Turgot commença son entreprise en Limousin, il la vit appuyée par le vœu public. Lorsqu'il l'eut exécutée, il fut universellement applaudi. Le succès, perpétué pendant douze années, contribua beaucoup à sa réputation : il servit peut-être à lui frayer le chemin du ministère. Et ce n'est que lorsqu'il voulut faire à la Nation entière le bien qu'il avoit fait à trois provinces, dont son Intendance étoit composée, que l'on s'avisa tout-à-coup de changer d'opinion à la cour & à la ville, & que le peuple du Limousin, de l'Angoumois & de la basse Marche parut rester presque seul à bénir les vertus & les bienfaits de M. Turgot. Cette singulière révolution, qui tient à plusieurs causes dont l'examen ne peut qu'être utile, n'est pas un des traits historiques les moins propres à caractériser notre siècle; à l'empêcher de s'égarer, à le détourner du grand progrès des lumières dont il se vante, ou du moins à empêcher de faire

beaucoup de fond sur le pouvoir de ces lumières pour l'utilité publique.

Mais si les Limousins ont été constans dans leurs applaudissemens pour l'abolition des *corvées*, & si leur suffrage à cet égard est impoſant, parce qu'ils ont essayé long-tems de l'un & de l'autre régime, ils avoient été d'abord moins faciles à persuader.

Il leur paroissoit si étrange que leur Intendant fit un grand travail, & prit beaucoup de mesures & de peines, pour leur épargner celle de faire gratuitement les chemins, qu'ils ne pouvoient s'imaginer qu'il n'y eût pas quelque piège caché sous cette opération. !

Il est vrai que la forme que M. Turgot avoit été obligé de prendre étoit assez compliquée, & demandoit d'être développée avec soin; qu'elle exigeoit même l'expérience pour pouvoir être bien comprise d'un peuple peu éclairé. La crainte que le gouvernement ne détournât à un autre usage les fonds destinés aux chemins, étoit la seule objection au projet de les faire à prix d'argent, qui ne fût malheureusement pas absurde, & la seule qui eût empêché M. Trudaine, alors chargé de cette administration, de prendre depuis long-tems ce parti.

M. Turgot imagina de profiter de l'instruction

donnée en 1737 aux Intendans, & qui les autorisoit à faire exécuter, par des ouvriers payés, les tâches des paroisses qui ne s'en seroient pas acquittées, & à imposer ensuite la valeur de ce travail sur la paroisse. Il proposa aux paroisses qui avoient des tâches à remplir, de délibérer pour les faire faire à prix d'argent, par adjudication, au rabais, & de s'obliger, par leur délibération, à en solder la dépense, leur promettant d'avoir égard, dans le département des impositions, à cette dépense qu'ils auroient faite, comme dans le cas d'une grêle, ou dans celui de la construction d'un presbytère, & de leur accorder, en conséquence, une modération sur l'imposition ordinaire, égale à la valeur de la somme qu'elles auroient payée pour les chemins.

De cette maniere, chaque paroisse limitrophe des routes se trouvoit engagée directement avec l'adjudicataire de sa tâche. Il n'y avoit point de fonds libres, dont aucune autorité pût s'emparer: il n'y avoit qu'une créance exigible par un particulier entrepreneur contre une paroisse. La totalité de la valeur des adjudications de la province s'ajoutoit à la masse des impositions ordinaires, & se trouvoit répartie sur toutes les provinces, au marc la livre de la taille; & celles qui avoient fait l'avance, étant

déchargées, par forme de modération, du montant de cette avance, se trouvoient ne payer, en résultat, que leur quote-part de la contribution générale.

Cette méthode paroît préférable à celle qu'on a suivie dans la généralité de Caen, en ce qu'elle évite l'inconvénient de ne faire supporter la charge des chemins qu'aux paroisses qui en sont limitrophes. Il n'y avoit, il est vrai, que ces paroisses limitrophes qui fussent assujéties à la *corvée*, parce qu'il n'y avoit qu'elles dont on pût exiger un travail en nature; mais dès qu'il s'agit d'une contribution en argent, il est juste qu'elle soit répartie sur tous ceux qui profitent de l'usage qu'on en fait; & c'est ce qui arrive, au moyen de l'arrangement fait dans la généralité de Limoges.

Nous ne devons pas chercher à dissimuler, & M. Turgot favoit mieux que personne, que cette forme étoit imparfaite. La répartition de l'imposition pour les chemins, proportionnellement à la taille, avoit, il est vrai, l'avantage de faire porter cette dépense publique sur toutes les paroisses, au lieu que la *corvée* ne pouvoit s'exiger que de celles voisines de l'atelier. Elle avoit celui d'étendre la contribution sur les habitans des villes taillables, dont plusieurs étoient exempts de *corvée*. C'étoit toujours un bien

bien de diminuer ainsi le fardeau en le partageant; mais c'étoit encore trop éluder l'application des principes de droit naturel, & ceux du droit civil & politique de la France, qui disent que les propriétaires de tous les ordres doivent contribuer à la construction & à l'entretien des routes; & peut-être faut-il avouer que ce défaut considérable, dans le plan que les circonstances forcèrent alors M. Turgot de préférer, a pu faciliter beaucoup le succès de son opération.

Cette opération ne fut d'abord que tolérée par le Conseil & par les Cours. M. Turgot la fit, sans autorisation spéciale, par ses seules ordonnances particulières: elle n'avoit donc qu'un degré très-incomplet de légalité: cependant elle fut généralement louée, parce qu'elle ne choquoit les préjugés d'aucune personne puissante. L'édit par lequel le Roi, sur l'avis de M. Turgot, devenu Ministre, voulut dans la suite, par une forme régulière avec la plénitude de son pouvoir, & universelle l'abolition des *corvées*, & revênit les antiques & plus équitables maximes de la monarchie, sur la manière de pourvoir à la confection des chemins, a excité de vives réclamations, précisément parce qu'il étoit plus juste & plus légal; parce qu'il déposoit le clergé, la noblesse &

les privilégiés d'une exemption que nos anciennes loix leur refusent, & qui, sans leur avoir été attribuée par aucune loi postérieure, s'étoit trouvée établie, de fait, avec l'usage de construire les chemins par *corvée*.

Cette innovation, qui date de ce siècle, n'ayant pu s'étendre que sur le peuple, & même que sur celui des campagnes, les citoyens d'un rang supérieur, en lui voyant faire exclusivement les chemins, sans qu'on leur demandât d'y concourir par aucune contribution en argent, s'étoient accoutumés à croire que la dépense des ouvrages publics ne devoit point les regarder, quoique le plus grand profit des routes fût pour eux, puisqu'elles servent principalement au débit & à la valeur des productions, & que ce sont les propriétaires & les décimateurs qui ont le plus de productions à vendre. Cet état d'usurpation leur avoit paru d'autant plus commode, que ce qu'il avoit d'ancien ne pouvoit leur être imputé, & qu'il se tiroit résulter, d'une manière insensible, de l'ignorance ou de la foiblesse du gouvernement, qui n'avoit pas songé à réclamer directement pour les routes, le concours du revenu des grandes propriétés, ou qui n'avoit pas osé le faire.

Les classes distinguées dans la société étant presque les seules dont les individus reçoivent

une éducation soignée, les seules à portée d'exposer, de motiver, de rendre plausible une opinion sur les affaires politiques; les seules qui fassent corps, les seules qui exercent les emplois de l'administration & les charges de la magistrature, les seules qui puissent prononcer, tant dans les conversations que juridiquement, sur les réclamations qui s'élèvent, & leur donner du poids, elles se trouvent juges & parties dans leur propre cause. Malheureusement, elles n'ont point encore une notion exacte du lien qui attache leurs intérêts à ceux du peuple, & delà vient qu'il a toujours été aussi aisé d'aggraver les fardeaux que supporter ce dernier, qu'il a été difficile d'apporter la moindre réforme aux abus dont il gémit, lorsque ceux qui, par leur naissance & leur état, sont placés au-dessus de lui, ont cru en retirer le plus petit avantage. L'avarice alors s'est couverte du manteau de la dignité, pour conserver les usurpations destituées de fondement, avec autant d'opiniâtreté que les droits réels, & pour opposer la plus forte résistance aux vues paternelles du législateur : c'est ce qu'on a vu arriver relativement à l'édit qui supprime les *corvées*.

Ce n'est pas que cet édit ne fût utile à ceux même qui se sont élevés contre lui : ils comprendront un jour que tous les services, les travaux, les impositions qu'on exige des cultivateurs

de leurs domaines, retombent sur le revenu de ces domaines, & y retombent augmentés d'une surcharge d'autant plus forte que les cultivateurs sont obligés, dans leurs conventions avec les propriétaires, de s'indemniser, non-seulement du fardeau dont ils portent le poids, mais encore de ce qu'ils en redoutent, & de ce qu'il peut y avoir d'arbitraire & d'imprévu dans sa répartition; de sorte que les propriétaires paient en résultat, & ce qu'il en coûte à leurs colons, & l'intérêt de l'avance qu'en font ceux-ci, & l'assurance, si l'on peut employer ici cette expression de commerce, ou la garantie d'un danger qu'ils appréhendent toujours, quoiqu'il doive souvent être imaginaire. Si ces faits avoient été connus de tout le monde, comme ils le seront par la suite, comme ils le sont déjà du petit nombre de propriétaires qui administrent avec soin leurs héritages, quelques desirs que les gens à qui les abus sont chers, pussent avoir de se délivrer d'un Ministre qui les attaquoit avec tant de courage, leurs murmures particuliers n'eussent pu produire aucune réclamation positive, & l'édit par lequel les *corvées* sont abolies dans tout le Royaume, plus conforme au droit national que ne l'avoient été les ordonnances de M. Turgot en Limousin, n'auroit pas éprouvé plus d'obstacles qu'elles. Mais ceux qu'il a rencontrés

montrent assez qu'avec le degré borné d'autorité dont un Intendant jouit dans sa province, M. Turgot avoit agi prudemment, en ne s'exposant, lors de sa première opération, à aucune contradiction de la part du clergé & de la noblesse, & en bornant, quoiqu'à regret, les mesures qu'il avoit à prendre, à l'ordre des citoyens, dont on confie plus particulièrement l'administration aux Commissaires départis du Conseil.

Son esprit équitable & doux favoit montrer des égards à ce peuple même. Il ne se permettoit les ordres qu'après la persuasion. La marche qu'il avoit à suivre ne pouvoit être aussi simple qu'il l'auroit désiré. Il mit du tems; il employa plusieurs lettres aux Curés, à leur faire bien comprendre, à rendre clairs, pour les paysans même, tous les détails de son plan, à calmer ainsi l'inquiétude que leur inspire toute nouveauté venant de l'administration. L'opération commencée en 1762, ne fut complètement & généralement exécutée qu'en 1764; mais, depuis cette époque, les chemins ont toujours été faits & entretenus à prix d'argent dans la généralité de Limoges. L'imposition a varié, selon que l'on a voulu hâter plus ou moins les constructions nouvelles. Il y a eu des années où elle n'est montée

qu'à quarante mille écus : elle n'a jamais passé cent mille.

Avec cette modique somme, on a fait la route de Paris à Toulouse par Limoges, & celle de Paris à Bordeaux par Angoulême, commencées depuis un demi-siècle par la *corvée*, & aussi peu avancées qu'au commencement; car l'ouvrage avoit été si constamment mal fait par les corvoyeurs, qu'une partie avoit toujours été détruite avant que l'autre fût achevée. On a fait la route de Bordeaux à Lyon par Limoges & Clermont; celle de Limoges à la Rochelle par Angoulême; celle de Limoges en Auvergne par Emoutiers & Bort; on a fait une partie de celle de Bordeaux à Lyon par Brive & Tulle; une partie de celle de Limoges à Poitiers; une partie de celle d'Angoulême à Libourne par Saint-Aulaye, & l'on a rendu praticable la route de Moulins à Toulouse par la Montagne. C'est plus de cent cinquante lieues de route dans le pays le plus difficile, où il faut sans cesse monter & descendre. Toutes les pentes ont été adoucies avec tant d'intelligence, qu'il n'en est aucune qui demande que, pour la monter, on ralentisse sensiblement sa marche, & que les rouliers n'ont jamais besoin d'enrayer pour descendre. On croiroit, en voyant la quantité de rocs qu'il

a fallu briser, & de terres qu'il a fallu remuer, qu'on y a consumé les trésors d'un grand Royaume. On n'y a employé que les foibles moyens d'une province pauvre; & ces travaux, qui ont fourni des salaires à ses habitans malheureux, ont été faits au milieu des bénédictions; ils n'ont pas coûté une larme, tandis que tant d'autres travaux publics ont été baignés de pleurs.

L'entretien est aussi soigné & aussi peu coûteux que la construction a été superbe & économique. L'entrepreneur est obligé, par son marché, de garnir de petits tas de pierres le bord du chemin; & pour quinze sols par jour, un seul homme est chargé de l'entretien d'environ deux lieues. Il se promène chaque jour d'un bout de sa tâche à l'autre, avec une hotte & une pelle; s'il voit un commencement d'ornière, il y met une pelée de cailloux qu'il étale avec soin: l'ornière n'a jamais le tems de se former. Si l'on en trouvoit une, on puniroit la négligence du manœuvre, dont le devoir étoit de la prévenir, par la perte de ses appointemens de deux semaines; à la seconde fois, on lui retrancheroit la paie d'un mois; à la troisième il seroit destitué. Jamais on n'a été obligé de prononcer ces peines. D'un bout de la province à l'autre, les chemins sont

aussi beaux que les allées de nos jardins. On peut dire, sans exagération, que nulle part on n'en connoit d'aussi solides, ni d'aussi magnifiques. Où sont les chemins faits par les *corvées*, avec tant de peines & de dépenses, qu'on puisse comparer à ceux-ci ?

Quand M. Turgot n'auroit rien fait de plus, sa gloire mériteroit de durer autant que les montagnes dont les difficultés ont été vaincues par ses soins, avec une dépense si modique & si profitable au peuple, en le déchargeant du cruel fardeau de la *corvée*.

Nous disons que ses soins ont fait disparaître les difficultés extrêmes que le site montagneux de sa généralité oppoisoit à la construction des chemins, & nous serions fondés à le dire, quand il n'y auroit eu part que comme administrateur qui a ordonné les chemins, & qui a disposé les moyens bienfaisans de les exécuter. Mais l'expression est vraie dans tous les sens. M. Turgot ne s'est pas borné à être l'ordonnateur des magnifiques chemins de sa province; il en a été le premier ingénieur. Bravant l'intempérie des saisons, plus variables qu'ailleurs dans les pays de montagnes, il a été, avec M. Trésaguet, aujourd'hui Inspecteur général des ponts & chaussées, choisir les pentes, décider leurs contours,

les faire tracer sous ses yeux, toiser les déblais & les remblais, & s'éclairer d'avance sur la dépense qui seroit nécessaire.

C'est-là qu'il s'est perfectionné dans la connoissance de tous les détails de la construction des routes, qu'il a développé ensuite avec tant de sagacité, de prudence & de bonté dans les deux instructions qu'il a rédigées pour la conduite des ateliers de charité en 1766 & 1775.

C'est lui qui a proposé le premier au Ministre ces ateliers de charité (*nouvelle & bienfaisante manière de remplacer la CORVÉE*); noble & utile moyen de soulager, dans les années de disette & de cherté, les besoins véritables du peuple; sans lui fausser l'esprit par la persuasion que le gouvernement doive le nourrir, soit qu'il travaille ou ne travaille point, & fixer le prix des denrées à sa portée, au lieu de le mettre à portée de les acquérir; sans lui corrompre l'ame par l'habitude de Poissiveté, & d'une oisiveté exigeante; sans lui avilir le cœur par le sentiment de sa misère, que les aumônes gratuites réveillent toujours; & en lui laissant croire, au contraire, qu'il n'a d'obligation à personne, qu'il ne doit sa subsistance qu'à ses propres efforts, qu'il a bien gagné le pain qu'on lui procure. Cette pieuse & sage institution, qui, par la bienfaisance du Roi, excite celle des grands

propriétaires, &c, du sein de la calamité même, fait sortir les chemins vicinaux, qui vont répandre par-tout la prospérité & la vie; cet art de secourir la pauvreté présente, en diminuant les causes de la pauvreté future, &c de payer les hommes pour qu'ils se fassent du bien entre eux, est dû à M. Turgot.

Le grand & utile secours que le peuple de la généralité de Limoges avoit trouvé dans les ateliers de charité, en 1766, 1767, 1768 & 1769, fit adopter au gouvernement cette institution louable, qui fut étendue sur les autres provinces du Royaume en 1770, & principalement par les soins de M. Albert, alors Intendant du commerce, & chargé du département des subsistances. Depuis ce tems, il y a toujours eu un fonds annuel destiné à ce genre de travail, & il présente à la pauvreté particulière un soulagement qui tourne au profit de l'aïssance publique (1).

Nous rapportons d'autant plus volontiers ces détails de la méthode employée par M. Turgot, pour la suppression des *corvées* & la confédération des grandes routes dans la généralité de Limoges, que les bons effets de cette méthode ne souffrent

(1) Extrait des mémoires sur la vie & les ouvrages de M. Turgot, pag. 64 & 80.

plus aucun doute depuis plus de vingt-cinq ans d'une heureuse expérience; que nous connoissons par nous-mêmes tous les grands chemins de cette province, & les avons, en quelque sorte, vu construire sous nos yeux, &c que nous pouvons assurer, d'après les travaux des *corvées* ci-devant employées pour la construction des mêmes routes, que les corvoyeurs y auroient travaillé des siècles sans les achever, &c sur-tout sans les porter à ce degré de perfection qui fait aujourd'hui l'admiration de tous ceux qui les parcourent.

Édit du Roi, portant suppression de la CORVÉE, donné au mois de Février 1776, & enregistré au Parlement le 12 Mars suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préfens & à venir, salut. L'utilité des chemins destinés à faciliter le transport des denrées a été reconnue dans tous les tems. Nos prédécesseurs en ont regardé la construction & l'entretien comme un des objets les plus dignes de leur vigilance.

Jamais ces travaux importants n'ont été suivis avec autant d'ardeur que sous le règne du feu Roi, notre très-honoré seigneur & aïeul : plusieurs provinces en ont recueilli les fruits par

l'augmentation rapide de la valeur des terres.

La protection que nous devons à l'agriculture, qui est la véritable base de l'abondance & de la prospérité publique, & la faveur que nous voulons accorder au commerce, comme au plus sûr encouragement de l'agriculture, nous feront chercher à lier de plus en plus, par des communications faciles, toutes les parties de notre Royaume, soit entre elles, soit avec les pays étrangers.

Desirant procurer ces avantages à nos peuples par les voies les moins onéreuses pour eux, nous nous sommes fait rendre compte des moyens qui ont été mis en usage pour la construction des chemins publics.

Nous avons vu, avec peine, qu'à l'exception d'un très-petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été, pour la plus grande partie, exécutés au moyen des *corvées* exigées de nos sujets, & même de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le tems qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être frappés des inconveniens attachés à la nature de cette contribution.

Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paie ses journées. En vain l'on croiroit choisir, pour lui demander un travail forcé, des

tems ou les habitans de la campagne sont moins occupés; les opérations de la culture sont si multipliées, si variées, qu'il n'est aucun tems entièrement sans emploi. Ces tems, quand il en existeroit, différeroient dans des lieux très-voisins, & souvent dans le même lieu, suivant la différente nature du sol, ou les différens genres de culture. Les administrateurs les plus attentifs ne peuvent connoître toutes ces variétés en détail. D'ailleurs la nécessité de rassembler sur les ateliers un nombre suffisant de travailleurs, exige que les commandemens soient généraux dans le même canton. L'erreur d'un administrateur peut faire perdre aux cultivateurs des journées dont aucun salaire ne pourroit les dédommager.

Prendre le tems du laboureur, même en le payant, seroit l'équivalent d'un impôt. Prendre son tems sans le payer est un double impôt; & cet impôt est hors de toute proportion, lorsqu'il tombe sur le simple journalier, qui n'a pour subsister que le travail de ses bras.

L'homme qui travaille par force & sans récompense, travaille avec langueur & sans intérêt; il fait dans le même tems moins d'ouvrage, & son ouvrage est plus mal fait. Les corvoyeurs, obligés de faire souvent trois lieues, ou davantage, pour se rendre sur l'atelier, autant pour retourner chez eux, perdent, sans fruit, pour

Pouvrage, une grande partie du tems exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embaras de tracer l'ouvrage, de le distribuer, de le faire exécuter à une multitude d'hommes rassemblés au hasard, la plupart sans intelligence comme sans volonté, conformément encore une grande partie du tems qui reste. Ainsi l'ouvrage qui se fait coûte au peuple & à l'Etat, en journées d'hommes & de voitures, deux fois, & souvent trois fois plus qu'il ne coûteroit, s'il s'exécutoit à prix d'argent.

Ce peu d'ouvrage, exécuté si chèrement, est toujours mal fait. L'art de construire des chaussées d'empierrement, quoique assez simple, a cependant des principes & des regles qui déterminent la maniere de former l'eucaissement, de choisir & de poser les bordures, de placer les pierres suivant leur grosseur & leur dureté, suivant la nature de leur composition, qui les rend plus ou moins susceptibles de résister au poids des voitures ou aux injures de l'air. De l'observation attentive de ces regles dépendent la solidité des chaussées & leur durée; & cette attention ne peut être attendue, ni même exigée des hommes qu'on commande à la *corvée*, qui tous ont un métier différent, & qui ne travaillent aux chemins qu'un petit nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, l'on prescrit aux

entrepreneurs tous les détails qui tendent à la perfection de l'ouvrage. Les ouvriers qu'ils choisissent, qu'ils instruisent & qu'ils surveillent, sont, de la construction des chemins, leur métier habituel, & le savent. L'ouvrage est bien fait, parce que s'il l'étoit mal, l'entrepreneur sait qu'on l'obligeroit à le recommencer à ses dépens. L'ouvrage fait par la *corvée* reste mal fait, parce qu'il seroit trop dur d'exiger, des malheureux corvoyeurs, une double tâche pour réparer des imperfections commises par ignorance. Il en résulte que les chemins sont moins solides & plus difficiles à entretenir.

Il est encore une autre cause qui rend les travaux d'entretien, faits par *corvée*, beaucoup plus dispendieux.

Dans les lieux où les travaux se font à prix d'argent, l'entrepreneur chargé d'entretenir une partie de route veille continuellement sur les dégradations les plus légères; il les répare, à peu de frais, au moment qu'elles se forment, & avant qu'elles aient pu s'augmenter; en sorte que la route est toujours roulante, & n'exige jamais de réparations coûteuses.

Les routes, au contraire, qui sont entretenues par *corvées*, ne sont réparées que lorsque les dégradations sont assez sensibles pour que les personnes chargées de donner des ordres en soient averties;

Delà il arrive que ces routes, formées communément de pierres grossièrement cassées, étant d'abord très-rudes, les voitures y suivent toujours la même trace, & creusent des ornières qui coupent souvent la chaussée dans toute sa profondeur.

L'impossibilité de multiplier à tous momens les commandemens de *corvée* fait que, dans la plus grande partie des provinces, les réparations d'entretien se font deux fois l'année, avant & après l'hiver, & qu'aux époques de ces deux réparations, les routes se trouvent très-dégradées. On est obligé de les recouvrir de nouveau de pierres dans leur totalité; ce qui, outre l'inconvénient de rendre à chaque fois la chaussée aussi rude que dans sa nouveauté, entraîne, en journées d'hommes & de voitures, une dépense annuelle, souvent très-approchante de la première construction.

Tout ouvrage qui exige quelque instruction, quelque industrie particulière, est impossible à exécuter par *corvée*. C'est par cette raison que, dans la confection des routes entreprises par cette méthode, l'on est obligé de se borner à des chaussées d'empierrement grossièrement construites, sans pouvoir y substituer des chaussées de pavé, lorsque la nature des pierres l'exigerait, ou lorsque leur rareté ou l'éloignement de la carrière

rendroient

rendroient la construction en pavé incomparablement moins chère que celle des chaussées d'empierrement, qui consomment une bien plus grande quantité de pierres. Cette différence de prix, souvent très-grande au désavantage des chaussées d'empierrement, est une augmentation de dépense réelle & de fardeau pour le peuple, qui résulte de l'usage des *corvées*.

Il faut ajouter une foule d'accidens; les pertes des bestiaux, qui, arrivant sur les ateliers, & déjà excédés par une longue route, succombent aux fatigues qu'on exige d'eux; la perte même des hommes, des chefs de famille blessés, estropiés, emportés par des maladies qu'occasionne l'intempérie des saisons, ou la seule fatigue; perte si douloureuse, quand celui qui périt succombe à un risque forcé, & qui n'a été compensé par aucun salaire.

Il faut ajouter encore les frais, les contraintes, les amendes, les punitions de toute espèce, que nécessite la résistance à une loi trop dure pour pouvoir être exécutée sans réclamation; peut-être les vexations secrètes que la plus grande vigilance des personnes chargées de l'exécution de nos ordres ne peut entièrement empêcher dans une administration aussi étendue, aussi compliquée que celle de la *corvée*, où la justice distributive s'élève dans une multitude de détails, où l'autorité

subdivisée, pour ainsi dire, à l'infini, est répandue dans un si grand nombre de mains, & confiée, dans ses dernières branches, à des employés subalternes qu'il est presque impossible de choisir avec certitude, & très-difficile de surveiller.

Nous croyons impossible d'apprécier tout ce que la *corvée* coûte au peuple.

En substituant à un système si onéreux dans ses effets, si défectueux dans ses moyens, l'usage de faire construire les routes à prix d'argent, nous aurons l'avantage de savoir précisément la charge qui en résultera pour nos peuples, l'avantage de tarir à la fois la source des vexations & celle des défobéissances, celui de n'avoir plus à punir, plus à commander pour cet objet, & d'économiser l'usage de l'autorité, qu'il est si fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différens motifs suffiroient pour nous faire préférer à l'usage des *corvées* le moyen plus doux & moins dispendieux de faire les chemins à prix d'argent; mais un motif plus puissant & plus décisif encore nous détermine; c'est l'injustice inséparable de l'usage des *corvées*.

Tout le poids de cette charge retombe, & ne peut retomber que sur la partie la plus pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras & leur industrie, sur les cultivateurs & sur les fermiers. Les propriétaires, presque tous privilégiés, en sont exempts, ou n'y contribuent que très-peu.

Cependant c'est aux propriétaires que les chemins publics sont utiles, par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne sont ni les cultivateurs actuels, ni les journaliers qu'on y fait travailler, qui en profiteront. Les successeurs des fermiers actuels paieront aux propriétaires cette augmentation de valeur en accroissement de loyers. La classe des journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aisance publique; mais la seule classe des propriétaires recevra une augmentation de richesse prompte & immédiate; & cette richesse nouvelle ne se répandra dans le peuple, qu'autant que ce peuple l'achetara encore par un nouveau travail.

C'est donc la classe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins; c'est elle qui devoit seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts.

Comment pourroit-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux; de les forcer de donner leur tems & leur travail sans salaire; de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la misère & la faim, pour les faire travailler au profit de citoyens plus riches qu'eux?

Une erreur toute opposée a souvent engagé

l'administration à sacrifier les droits des propriétaires au desir mal entendu de soulager la partie pauvre de nos sujets, en assujétissant, par des loix prohibitives, les premiers à livrer leur propre denrée au-dessous de sa véritable valeur.

Ainsi, d'un côté, on commettoit une injustice contre les propriétaires, pour procurer aux simples manouvriers du pain à bas prix; & de l'autre, on enlevoit à ces malheureux, en faveur des propriétaires, le fruit légitime de leurs sueurs & de leur travail.

On craignoit que le prix des subsistances ne montât trop haut, pour que leurs salaires pussent y atteindre; & en exigeant d'eux un travail qui leur eût été payé, si ceux qui en profitent en eussent supporté la dépense, on leur ôtoit le moyen de concurrence le plus propre à faire monter ces salaires à leur véritable prix.

C'étoit blesser également les propriétés & la liberté des différentes classes de nos sujets; c'étoit les appauvrir les uns & les autres, pour les favoriser injustement tour-à-tour. C'est ainsi qu'on s'égaré, quand on oublie que la justice seule peut maintenir l'équilibre entre tous les droits & tous les intérêts.

Elle sera dans tous les tems la base de notre administration; & c'est pour la rendre à la partie de nos sujets la plus nombreuse, & sur laquelle

le besoin qu'elle a d'être protégée fixera toujours notre attention d'une manière plus particulière, que nous nous sommes hâtés de faire cesser les *corvées* dans toutes les provinces de notre Royaume.

Nous n'avons cependant pas voulu nous livrer à ce premier mouvement de notre cœur, sans avoir examiné & apprécié les motifs qui ont pu engager nos prédécesseurs à introduire & à laisser subsister un usage dont les inconvéniens sont si évidens.

On a pu penser que la méthode des *corvées* permettant de travailler à la fois sur toutes les routes, dans toutes les parties du Royaume, les communications seroient plutôt ouvertes, & que l'Etat jouiroit plus promptement des richesses dues à l'activité du commerce & à l'augmentation de valeur des productions.

L'expérience n'a pas dû tarder à dissiper cette illusion.

On a bientôt vu que quelques-unes des provinces où la population est la moins nombreuse, sont précisément celles où la confection des chemins, par la nature du pays & du sol, exige des travaux immenses, qu'on ne peut se flatter d'exécuter avec un petit nombre de bras, sans y employer peut-être plus d'un siecle.

On a vu que, dans les provinces même plus remplies d'habitans, il n'étoit pas possible, sans

accabler les peuples & sans ruiner les campagnes ; d'exiger des corvoyeurs un assez grand nombre de journées, pour pouvoir exécuter en peu de tems aucune partie de chemin.

On a éprouvé que les corvoyeurs ne pouvoient donner utilement leur tems, sans être conduits par des employés intelligens qu'il falloit payer ; que les fournitures d'outils, leur renouvellement ; les frais de magasin entraînoient des dépenses considérables, proportionnées à la quantité d'hommes employés annuellement.

On a senti que, sur une longueur de chemin construite par *corvée*, il devoit se rencontrer plusieurs ouvrages indispensables, tels que des ponts ; des escarpemens de rochers, des murs, des terrasses, qui ne pouvoient être construits que par des hommes d'art & à prix d'argent ; que par conséquent l'on hâteroit sans fruit la construction des ouvrages de *corvée*, si l'impossibilité d'avancer en même proportion les ouvrages d'art laissoit les chemins interrompus & inutiles au public.

On s'est convaincu par-là que la quantité d'ouvrages faits annuellement par *corvées*, avoit, avec la quantité d'ouvrages d'art que permettoit chaque année la disposition des fonds des ponts & chaussées, une proportion nécessaire qu'il étoit ou impossible ou inutile de passer ; que dès-ors on se flatteroit vainement de faire tous les chemins,

& que ce prétendu avantage de la *corvée* se réduiroit à pouvoir commencer en même tems un grand nombre de routes, sans faire réellement plus d'ouvrage qu'on en feroit par la méthode des constructions à prix d'argent, dans laquelle on n'entreprend une partie que lorsqu'une autre est achevée, & que le public peut en jouir.

L'état où sont encore les chemins dans la plus grande partie de nos provinces, & ce qui reste à faire en ce genre, après tant d'années pendant lesquelles les *corvées* ont été en vigueur, prouve combien il est faux que ce système puisse accélérer la construction des chemins.

On s'est aussi effrayé de la dépense qu'entraîneroit la confection des chemins à prix d'argent.

On n'a pas cru que le trésor de l'Etat, épuisé par les guerres & par les profusions de plusieurs regnes, & chargé d'une masse énorme de dettes, pût fournir à cette dépense.

On a craint de l'imposer sur les peuples, toujours trop chargés, & on a préféré de leur demander un travail gratuit, imaginant qu'il valoit mieux exiger des habitans de la campagne, pendant quelques jours, des bras qu'ils avoient, que de l'argent qu'ils n'avoient pas.

Ceux qui faisoient ce raisonnement oublioient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des

bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui font leur unique moyen pour nourrir eux & leur famille.

Ils oubloient que la charge de la confection des chemins, doublée & triplée par la lenteur, la perte de tems & l'imperfection attachées au travail des *corvées*, est incomparablement plus onéreuse pour ces malheureux qui n'ont que des bras, que ne pourroit l'être une charge incomparablement moindre, imposée en argent sur des propriétaires plus en état de payer, qui, par l'augmentation de leur revenu, auroient immédiatement recueilli les fruits de cette espece d'avance, & dont la contribution, en devenant pour eux une espece de richesse, eût soulagé dans l'instant ces mêmes hommes qui, n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que ces bras sont employés & payés.

Ils oubloient que si une imposition employée à des dépenses éloignées, dont les peuples ignorent l'emploi, épuise les provinces & les afflige, une contribution dont le produit, dépensé sur les lieux mêmes, est employé sous les yeux de ceux qui la paient, en travaux dont ils recueillent l'avantage, & soulage les habitans pauvres, en leur procurant des salaires, enrichit, au contraire, & console les peuples.

Ils oubloient que la *corvée* est elle-même une

imposition, & une imposition bien plus forte, bien plus inégalement répartie & bien plus accablante que celle qu'ils redoutoient d'établir.

La facilité avec laquelle les chemins ont été faits à prix d'argent dans quelques pays d'États, & le soulagement qu'ont éprouvé les peuples dans quelques-unes des généralités des pays d'élections, lorsque leurs administrateurs particuliers y ont substitué aux *corvées* une contribution en argent, ont assez fait voir combien cette contribution étoit préférable aux inconvéniens qui suivent l'usage des *corvées*.

Une autre raison plus apparente à sans doute principalement influé sur le parti qu'on a pris d'adopter, pour la confection des chemins, la méthode des *corvées*; c'est la crainte que les besoins renaissans du trésor royal n'engageassent, sur-tout dans les tems de guerre, à détourner de leur destination, pour les employer à des dépenses plus urgentes, les fonds imposés pour la confection des chemins; que ces fonds, une fois détournés, ne continuassent de l'être, & que les peuples ne fussent un jour forcés en même tems, & de payer l'impôt destiné originairement pour les chemins, & de subvenir d'une autre maniere, & peut-être par *corvée*, à leur construction.

Les administrateurs se sont craints eux-mêmes; ils ont voulu se mettre dans l'impossibilité de

commettre une infidélité, dont trop d'exemples leur faisoient sentir le danger.

Nous louons le motif de leur crainte, & nous sentons la force de cette considération; mais elle ne change pas la nature des choses; elle ne fait pas qu'il soit juste de demander un impôt aux pauvres pour en faire profiter les riches, & de faire supporter la construction des chemins à ceux qui n'y ont point d'intérêt.

Tout cede, dans le tems de guerre, au premier de tous les besoins : la défense de l'Etat. Il est nécessaire alors, il est juste de suspendre toutes les dépenses qui ne sont pas d'une nécessité indispensable; celle des chemins doit alors être réduite au simple entretien. L'imposition destinée à cette dépense doit être réduite à proportion, pour soulager les peuples chargés des taxes extraordinaires mises à l'occasion de la guerre.

A la paix, l'intérêt qu'a le Souverain de faire fleurir le commerce & la culture, & la nécessité des chemins pour remplir ce but, doivent rassurer sur la crainte d'en voir abandonner les travaux; & de n'y pas voir destiner de nouveau des fonds proportionnés au besoin, par le rétablissement de l'imposition suspendue à l'occasion de la guerre. Il n'est point à craindre qu'on préfère à ce parti si simple, celui de rétablir les *corvées*, si l'usage en a été abrogé, parce qu'elles ont été reconnues injustes.

A notre égard, l'exposition que nous avons faite des motifs qui nous déterminent à supprimer les *corvées*, répond à nos sujets qu'elles ne seront point rétablies pendant notre regne; & peut-être le souvenir que nos peuples conserveront de ce témoignage de notre amour pour eux, donnera à notre exemple, auprès de nos successeurs, un poids qui les éloignera d'assujétir leurs sujets au fardeau que nous aurons aboli.

Nous prendrons, au reste, toutes les mesures qui dépendront de nous, pour que les fonds provenant de la contribution établie pour la confection des grandes routes, ne puissent être détournés à d'autres usages (1).

Dans cet esprit, nous n'avons pas voulu que cette contribution pût jamais être regardée comme une imposition ordinaire & fixe pour la quotité, ni qu'elle pût être versée en notre trésor royal. Nous voulons qu'elle soit réglée tous les ans en notre Conseil, pour chaque généralité, & qu'elle

(1) Entre les inconvéniens qui résultent de la confusion d'idées sur la nature & l'espèce des droits du fisc, un des plus fâcheux est la méfiance réciproque. Les besoins urgens & passagers ont souvent perpétré des impositions instituées pour des objets d'utilité, soit après leur confection, soit en les détournant dès le tems même de leur établissement.

n'excede jamais la somme qu'il sera nécessaire d'employer dans l'année pour la construction & l'entretien des chaussées, ou autres ouvrages qui étoient ci-devant faits par *corvées*; nous réservant de pourvoir à la construction des ponts & autres ouvrages d'art, sur les mêmes fonds qui y ont été destinés jusqu'aujourd'hui, & qui sont imposés sur notre Royaume à cet effet. Notre intention est que la totalité des fonds provenans de la contribution de chaque généralité, y soit employée, & qu'il ne puisse être imposé aucune somme l'année suivante qu'en conséquence d'un nouvel état arrêté en notre Conseil.

Pour que nos sujets puissent être instruits des objets auxquels ladite contribution sera employée, nous avons jugé à propos d'ordonner qu'il sera dressé un état, arrêté en notre Conseil en la forme ordinaire, du montant de toutes les adjudications des travaux qui devront être entrepris dans l'année; que cet état sera déposé, tant au greffe de nos Bureaux des Finances, qui sont chargés de l'exécution des états du Roi, qu'à celui de nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides, & que chacun de nos sujets puisse en prendre communication.

Nous avons aussi voulu que, dans les cas où ces sommes n'auroient pu être employées dans l'année, les sommes restantes à employer fussent

distraytes de celles à imposer dans l'année suivante; sans pouvoir être, sous aucun prétexte, confondues avec la masse de nos finances, & versées dans notre trésor royal. Nous avons cru nécessaire aussi de régler, par le présent édit, la comptabilité des deniers provenans de cette contribution, tant en nos Chambres des Comptes qu'en nos Bureaux des Finances, & d'intéresser la fidélité que ces tribunaux nous doivent, à ne jamais passer aucun emploi de ces fonds, étranger à l'objet auquel nous les destinons.

Par les comptes que nous nous sommes fait rendre des routes à construire & à entretenir dans nos différentes provinces, nous croyons pouvoir assurer à nos sujets, qu'en aucune année, la dépense ne surpasse la somme de dix millions pour la totalité des pays d'élection.

Cette contribution ayant pour objet une dépense utile à tous les propriétaires, nous voulons que tous les propriétaires privilégiés & non privilégiés y concourent, ainsi qu'il est d'usage, pour toutes les charges locales; &, par cette raison, nous n'entendons pas même que les terres de notre domaine en soient exemptes; soit qu'elles soient en nos mains, soit qu'elles en soient forties, à quelque titre que ce soit.

Le même esprit de justice qui nous engage à supprimer la *corvée*, & à charger de la construction

des chemins les propriétaires qui y ont intérêt; nous détermines à statuer sur l'indemnité légitimement due aux propriétaires d'héritages qui sont privés d'une partie de leur propriété, soit par l'emplacement même des routes, soit par l'extraction des matériaux qui doivent y être employés. Si la nécessité du service public les oblige à céder leur propriété, il est juste qu'ils n'en souffrent aucun dommage, & qu'ils reçoivent le prix de la portion de cette propriété qu'ils sont obligés de céder.

A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, &c. nous avons par le présent édit ordonné, &c. & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera plus exigé de nos sujets aucun travail gratuit ni forcé, sous le nom de *corvée*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si ce n'est dans le cas où la défense du pays, en tems de guerre, exigeroit des travaux extraordinaires, auxquels cas il seroit pourvu, en vertu de nos ordres adressés aux Gouverneurs, Commandans, ou autres Administrateurs de nos provinces, Défens-

ions, en toute autre circonstance, à ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, d'en demander ou d'en exiger, nous réservant de faire payer ceux que, dans ce cas, la nécessité des circonstances obligeroit d'enlever à leurs travaux.

I I.

Les ouvrages qui étoient faits ci-devant par *corvées*, tels que les constructions & entretiens des routes, & autres ouvrages nécessaires pour la communication des provinces & des villes entre elles, se feront, à l'avenir, au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels, sur lesquels la répartition en sera faite, à proportion de leur contribution, au rôle de cette imposition. Voulons que les fonds & droits réels de notre domaine y contribuent dans la même proportion.

I I I.

A l'égard des constructions de ponts, & autres ouvrages d'art, il continuera d'y être pourvu sur les mêmes fonds qui y ont été destinés par le passé.

I V.

Voulons que les propriétaires des héritages & des bâtimens qu'il sera nécessaire de traverser & de démolir pour la construction des chemins, ainsi que de ceux qui seront dégradés par l'extraction des matériaux, soient dédommagés de la valeur desdits héritages, bâtimens ou dégradations; & fera le dédommagement payé sur les fonds provenant de la contribution ordonnée par l'article ci-dessus.

V.

Le montant de ladite contribution, dans chaque généralité, sera réglé tous les ans sur le prix des constructions, entretiens & dédommagemens que nous aurons ordonnés dans ladite généralité pendant l'année; à l'effet de quoi il sera arrêté tous les ans, en notre Conseil, un état particulier pour chaque généralité, qui comprendra toutes lesdites dépenses.

V I.

Il sera fait des détails & passé des adjudications desdits ouvrages, & des baux de leur entretien, dans

dans la forme qui sera par nous prescrite; & l'état arrêté par nous, en notre Conseil, mentionné en l'article précédent, sera composé du montant desdites adjudications & baux; nous réservant, comme par le passé, & à notre Conseil, la connoissance de la direction des routes, des estimations, adjudications, & de toutes les clauses qui pourroient y être contenues, circonstances & dépendances.

V I I.

Il nous sera rendu compte en notre Conseil, chaque année, de l'emploi desdites sommes provenant de la contribution ordonnée; & dans le cas où elles n'auroient pas été consommées en entier, il en sera fait mention dans l'état de l'année suivante, & la somme qui n'aura pas été employée sera retranchée de la contribution de ladite année suivante. Dans le cas, au contraire, où quelque cause imprévue obligeroit de faire une dépense qui n'auroit pas été comprise dans quelques-unes des adjudications, il nous en sera rendu compte; & si cette dépense est approuvée par nous, elle sera comprise dans l'état arrêté pour l'année suivante.

V I I I.

Aussi-tôt que ledit état fera par nous arrêté ; il en sera déposé quatre expéditions pour chaque généralité, une au greffe de notre Cour de Parlement, la seconde à celui de notre Chambre des Comptes, la troisième à celui de notre Cour des Aides, & la quatrième à celui du Bureau des Finances de ladite généralité ; à l'effet par toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en pouvoir prendre communication sans frais ni déplacement, & lesdits états serviront de base à la comptabilité à rendre à la Chambre des Comptes, par nos Trésoriers, ainsi qu'il sera expliqué par les articles X & XI ci-après.

I X.

Le recouvrement des sommes provenantes de ladite contribution ordonnée par l'article II du présent édit, sera fait dans la même forme que celui des vingtièmes.

X.

Les deniers en provenans seront remis au

Receveurs ordinaires des impositions, qui seront tenus de les verser mois par mois, à la déduction de quatre deniers pour livre pour leurs taxations, entre les mains du commis que les Trésoriers, établis par nous pour les dépenses des ponts & chaussées, tiennent dans chaque généralité, lequel délivrera lesdits fonds aux adjudicataires des ouvrages, dans la forme qui sera par nous prescrite, sans que, sous aucun prétexte, lesdites sommes puissent être détournées à d'autres emplois, ni même versées en notre trésor royal.

X I.

Ne pourront lesdits Trésoriers être valablement déchargés desdites sommes qu'en rapportant les quittances desdits adjudicataires. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux commis desdits Trésoriers, de se dessaisir desdits deniers pour toute autre destination que ce puisse être, à peine d'être forcés en recette de la totalité des sommes qu'ils auroient payées contre la disposition du présent article. Enjoignons à nos Chambres des Comptes & à nos Bureaux des Finances, chacun en droit soi, d'y tenir la main.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné

à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS; & plus bas, par le Roi. *Signé*, DE LAMOIGNON. *Visa*, HUE DE MIROMESNIL. Vu au Conseil, TURGOT; & scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Cet édit paternel, si propre à faire bénir par la prospérité la mémoire de Louis XVI, essuya, comme nous l'avons dit, des contradictions. Il heurtoit les préjugés & les intérêts de trop de personnes puissantes; & la probité ferme du Ministre qui l'avoit provoqué lui avoit suscité trop d'ennemis pour que cette loi, qu'on regardoit comme son ouvrage, pût subsister longtemps.

Le Ministre à qui on la devoit n'étoit pas susceptible d'esprit fiscal; mais on le soupçonnoit d'un système plus choquant pour l'intérêt particulier des plus forts. On le croyoit persuadé que les chemins royaux, sur-tout, étoient bien plus au service des riches que des pauvres; & en effet, si-tôt qu'on séparera ces deux intérêts, inséparables de leur nature, la chose ne peut se nier. On croyoit voir qu'il alloit généralement taxer toutes les terres, tant privilégiées qu'autres, pour cet objet; & soit calcul, soit

prévention, tout cela caufoit de grandes alarmes. On s'éleva contre l'édit, & l'on osa dire publiquement que le peuple étoit né pour le fardeau.

On prétendit que la contribution mise à la place de la *corvée*, pour la confection des chemins, seroit un impôt territorial qui anéantiroit la distinction des ordres de l'Etat, & causeroit ainsi le renversement de la société civile, qui ne se soutient que par une gradation de pouvoirs, d'autorités, de prééminences, de distinctions, qui garde chacun en sa place & garantit tous les états de la confusion.

On soutint aussi que, dans le droit, la *corvée* a fait partie, dans tous les tems, des droits annexés à la couronne, &c, dans le fait, qu'elle a toujours été portée par la dernière classe des citoyens, sans que les deux ordres supérieurs, le clergé & la noblesse, y aient été assujétis, &c.

On peut voir, par les loix anciennes & les ordonnances de nos Rois; que nous avons déjà citées, quelle foi l'on doit ajouter à ces assertions.

Nous ne chercherons pas à discuter ici les raisons d'après lesquelles on cherchoit à effrayer le Roi sur les suites de l'établissement du nouvel impôt; l'heureuse expérience que plusieurs

provinces font, depuis plus de vingt-cinq ans; du régime de la contribution mise à la place des *corvées*, quoique l'effet n'en soit pas aussi avantageux qu'il pourroit l'être; fuffit pour démontrer le peu de solidité des craintes à ce sujet, & pouvoit servir de réponse à ces raisons.

Quoi qu'il en soit, les clameurs contre l'édit de suppression des *corvées* eurent bientôt leur effet, comme le prouve la déclaration du Roi, donnée, sous le ministère de M. de Chugny, successeur de M. Turgot, au mois d'Août 1776. Nous croyons devoir la rapporter ici.

DÉCLARATION DU ROI qui rétablit, par provision, l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins.

Donnée à Versailles le 11 Août 1776. Registrée en Parlement lesdits jour & an.

LOUIS, &c. La nécessité de réparer, avant l'hiver, les grandes routes de notre Royaume, nous a engagés à examiner les moyens d'y pourvoir, & nous avons reconnu qu'il étoit impossible de mettre en usage ceux qui sont ordonnés par notre édit du mois de Février dernier. Nous avons cru d'ailleurs devoir donner une attention particulière aux représentations

de nos Cours, sur les inconvéniens qui pourroient résulter de notre édit, suivant la réserve que nous en avons faite.

La résolution que nous avons prise de faire examiner le tout en notre Conseil ne nous permettant pas, avant le tems destiné aux travaux nécessaires pour les réparations & l'entretien des chemins, de pouvoir prendre un parti définitif sur un objet aussi essentiel au bien général de nos sujets; & considérant, d'un autre côté, combien il importe que ces réparations & entretiens, négligés presque entièrement, suspendus depuis près de deux ans, ne souffrent pas un plus long retardement, nous avons jugé plus convenable de rétablir, par provision, l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins.

Nous nous y sommes déterminés d'autant plus volontiers, qu'occupés du bonheur de nos peuples, nous nous proposons de porter une attention particulière à leur procurer des soulagemens réels sur cette partie essentielle du service public. A ces causes, &c. nous avons dit, déclaré, &c. qu'immédiatement après les récoltes, tous travaux, & autres ouvrages nécessaires pour les réparations & entretiens des grandes routes, continuent d'être faits, dans les diverses provinces de notre Royaume.

comme ayant notre édit du mois de Février dernier (1).

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.
*Signé, LOUIS; & plus bas, AMELOT. Vu au
 Conseil, DE CLUGNY, &c.*

Cette déclaration, qui suspendoit provisoirement l'exécution de l'édit du mois de Février 1776, en remettant les *corvées* sur le même pied où elles étoient auparavant, ne pouvoit pas détruire les abus, ni remédier aux plaintes qu'elles ont toujours occasionnées, comme on ne tarda pas à s'en appercevoir.

Le cœur paternel du Roi, à qui on ne put le cacher, fut ému des inconvéniens qui en résulteroient pour ses sujets des provinces qui demeueroient assujéties au régime des *corvées*. S'il ne jugea pas à propos d'abroger sur le moment la nouvelle déclaration, il crut du moins nécessaire d'en modifier les dispositions, afin de tempérer la rigueur de la contribution personnelle aux travaux des grands chemins, &

de rendre en même tems plus égal & moins onéreux le fardeau de la *corvée*; il pensa qu'il convenoit de changer la base qui avoit eu lieu jusques-là pour sa répartition, d'en indiquer une plus juste, & d'assurer toutefois la confection des ouvrages par un paiement volontaire ou forcé en argent, lorsque la *corvée* n'auroit pas été faite en nature.

C'est le double but d'une instruction dressée par ordre de Sa Majesté, & envoyée, en 1776, à tous les Intendans des provinces. Nous allons la rapporter ici, pour ne rien oublier de tout ce qu'on a ordonné sur les *corvées*, pour compléter en même tems ce que nous pouvions dire, & faire connoître d'ailleurs la raison des changemens adoptés depuis par plusieurs généralités, dans la construction & l'entretien des grandes routes faites sous ce régime.

Instruction générale pour les Intendans, sur la forme que le Roi veut être observée pour la construction & l'entretien des routes de son Royaume.

Le Roi s'étant fait rendre compte de l'état actuel des grandes routes de son Royaume, Sa Majesté a reconnu l'indispensable nécessité de pourvoir, sans délai, à leur prompt rétablissement. D'autant que leur entretien ayant été négligé pendant l'espace de près de deux années,

(1) Remarquez que, par pudeur, sans doute; on n'a pas osé se servir du mot de *corvées* dans cette déclaration, & qu'on a employé des périphrases pour en exprimer le sens.

il étoit à craindre, si ce travail demouroit plus long-tems suspendu, que les communications les plus importantes ne fussent interrompues, que les chemins ne devinssent totalement impraticables, & que leurs réparations urgentes & trop multipliées n'occasionnassent tout-à-coup une surcharge accablante pour ses peuples.

Sa Majesté a fait connoître ses intentions à cet égard, par sa déclaration du 11 Août, qui ordonne qu'immédiatement après les récoltes, la réparation & l'entretien des grandes routes continueront à être faits, dans les différentes provinces & généralités du Royaume, comme avant l'édit du mois de Février dernier.

Cependant, le vœu de Sa Majesté étant de concilier, autant qu'il est possible, des opérations aussi utiles au commerce & à la splendeur de son Royaume, avec l'intérêt particulier de ses sujets, elle a reconnu qu'un des moyens les plus efficaces pour y parvenir, étoit d'établir le plus d'égalité possible entre les contribuables, eu égard à leurs forces & à leurs facultés, & en étant tout ce que la *corvée* pouvoit présenter d'arbitraire, de donner aux villes & communautés de son Royaume la faculté de s'acquitter de cette charge de la manière la moins onéreuse pour elles, & la plus favorable à la confection des ouvrages.

C'est dans ce double point de vue qu'a été dressée l'instruction qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Afin de répartir avec autant de précision & d'égalité qu'il sera possible cette espèce de contribution, qui a l'entretien & la construction des grandes routes pour objet, il sera préalablement & incessamment, si fait n'a été, levé, par l'ingénieur ou les sous-ingénieurs de chaque généralité, des plans & profils exacts de toutes les routes, auxquels sera joint un mémoire contenant un toisé des ouvrages, de toute nature, qui y seront à exécuter, pendant le cours de l'année, par les cottisables à la *corvée*, ainsi & de la manière qui sera ci-après expliquée.

II.

L'opération desdits ingénieurs & sous-ingénieurs sera divisée en trois chapitres.

Le premier contiendra l'entretien des routes ouvertes & déjà perfectionnées.

Le second détaillera les ouvrages à faire & les dégradations à réparer sur les routes ouvertes, qui ne sont point encore portées à leur état de perfection.

Le troisiemé contiendra les détails des routes à ouvrir, ou qui ne sont encore que tracées.

I I I.

A chacun de ces chapitres sera annexé un mémoire, contenant, 1°. le nom des communautés qui devront contribuer aux ouvrages; 2°. la distance de chacune d'elles au chemin sur lequel elles devront travailler; 3°. le nombre, l'état & les forces des contribuables à la *corvée* dans chaque paroisse; 4°. la quantité de voitures que chacune desdites paroisses sera en état de fournir, & la quantité de matériaux que pourront contenir ces voitures; 5°. le prix ordinaire de la journée des manœuvres dans le canton; 6°. la nature du terrain sur lequel le chemin est assis; 7°. la qualité des matériaux, & leur éloignement desdites routes; la qualité & l'étendue de l'ouvrage à faire, dans le cours de l'année, par les contribuables à la *corvée* sur chaque route: enfin audit mémoire sera joint un devis estimatif, comme si lesdits ouvrages, constructions & entretiens devoient être faits à prix d'argent.

I V.

Chacun des sous-ingénieurs pour les routes;

dont il a; ou dont il lui fera incessamment donné l'inspection particulière, levera les plans & profils, dressera les devis & les mémoires mentionnés aux deux articles ci-dessus, & de la manière qui y est prescrite.

Lesdits devis & mémoires particuliers des sous-ingénieurs, seront soumis à l'examen de l'ingénieur. Ledit ingénieur formera, en conséquence, l'état général des chemins de la généralité, divisé pareillement en trois chapitres, conformément à l'article second, & ledit état général sera par lui remis au commissaire départi.

V.

Il ne sera procédé à la confection d'aucune route nouvelle qu'après l'approbation du Conseil; & en conséquence, les projets & devis estimatifs des routes à ouvrir seront envoyés à la fin de chaque année au Conseil, par le commissaire départi, avec son avis, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

V I.

D'après lesdits états, profils, devis, mémoires des sous-ingénieurs, revus par l'ingénieur, & approuvés par le commissaire départi pour les

Ouvrages d'entretien & réparations, & par le Conseil, pour les routes à ouvrir, il sera arrêté chaque année, par le commissaire départi, & avant l'ouverture du travail, un état de distribution des tâches entre les paroisses qui devront travailler sur lesdites routes. Cet état sera proportionnel aux forces & à l'étendue desdites paroisses; on aura égard à leur plus ou moins de distance du lieu de cantonnement qui leur sera assigné, laquelle distance ne pourra, en aucun cas, être de plus de cinq mille toises.

V I L

Il sera pareillement apporté la plus grande attention à ce que la quotité des ouvrages à construire pendant le cours d'une année, n'excede pas les forces des communautés, c'est-à-dire, ce que chacune d'elle pourroit exécuter en douze journées de travail; & où il seroit indispensablement nécessaire d'employer sur les routes quelques-unes desdites communautés pendant un plus long espace de tems, le commissaire départi en donnera avis au Conseil, pour recevoir ses ordres.

V I I I

Comme le transport des matériaux forme une

partie essentielle, & souvent la plus coûteuse de la confection & de l'entretien des routes, & par conséquent des tâches des contribuables, afin de faciliter ce service, le commissaire départi chargera, autant que faire se pourra, dudit transport des matériaux, les paroisses où les bêtes de trait se trouvent en plus grand nombre; en sorte que ces paroisses aient plus de tâches en transport de matériaux & moins de main-d'œuvre, & que les paroisses où les bêtes de trait sont rares, aient plus de tâches en main-d'œuvre, & moins de transport de matériaux.

I X.

Aussi-tôt que la distribution des tâches aura été ordonnée & arrêtée par le commissaire départi, elle sera remise aux sous-ingénieurs, qui seront tenus, en conséquence, chacun dans son arrondissement, de marquer à chaque paroisse la quantité & la qualité des matériaux qu'elle aura à voiturier sur les accotemens des routes; faire planter les piquets de limites entre chaque communauté, & les piquets de hauteur suivant les lignes de pente qui auront été fixées par les devis, d'indiquer enfin auxdites communautés tout ce qui sera relatif à l'ouvrage qu'elles doivent exécuter dans le cours de l'année. Il en dressera

son procès-verbal en présence des syndics des communautés & des piqueurs.

X.

Les procès-verbaux de cantonnement, contenant le devis & état particulier de ce que chaque paroisse fera tenue d'exécuter pendant le cours de l'année, seront renvoyés au commissaire départi, pour être par lui rendus exécutoires; après quoi chacun d'eux fera publié dans les paroisses, avec toutes les formalités requises pour que tous les habitans en soient informés.

X I.

Dans la quinzaine, à compter du jour de la publication dudit procès-verbal, la communauté fera tenue de délibérer sur le parti qui lui paroîtra préférable, ou d'exécuter elle-même tous les ouvrages mentionnés audit procès-verbal, ou de le faire exécuter par adjudication.

X I I.

Si la communauté délibère de faire l'ouvrage par elle-même, elle demeurera responsable en corps de communauté; en conséquence, si l'ouvrage

n'est pas fait dans l'époque qui aura été fixée, il en sera passé une adjudication, dont le prix sera réparti dans la proportion de la cote de taille de chacun des habitans, ou de toute autre imposition tenant lieu de taille.

X I I I.

Les communautés qui auront préféré d'exécuter leurs tâches par elles-mêmes, feront procéder par leurs syndics, aidés des sous-ingénieurs ou des piqueurs, à la subdivision & répartition du travail entre les habitans dont elles sont composées. L'intention du Roi est que cette distribution partielle soit faite en proportion de l'imposition de chaque contribuable au brevet de la taille; néanmoins, la communauté en corps demeurera toujours responsable de la totalité de la tâche générale, sauf aux syndics à se pourvoir pardevant l'intendant ou son subdélégué, contre les particuliers négligens ou défailans, à l'effet que lesdites tâches particulières soient délivrées à la folle enchère desdits particuliers délinquans, & qu'ils soient en outre condamnés à plus grande peine, s'il y échet, sur tout dans le cas d'une désobéissance marquée & de récidive.

X I V.

Dans le cas où les paroisses auroient délibéré de faire exécuter l'ouvrage à prix d'argent, & dans celui où elles auroient laissé passer la quinzaine ci-dessus prescrite, sans avoir pris aucune délibération, il sera procédé à l'adjudication de la portion d'ouvrage dont elles auront été chargées.

X V.

Cette adjudication sera passée devant le subdélégué, en présence des syndics de la paroisse & des habitans, convoqués en la maniere accoutumée, & le subdélégué aura soin de lui donner autant de publicité qu'il lui sera possible. On fera la lecture du devis dressé par l'ingénieur, qui renfermera toutes les conditions auxquelles l'entrepreneur sera soumis, & l'ouvrage sera adjugé à celui qui offrira de l'exécuter au plus bas prix, en donnant caution solvable des condamnations qui pourroient intervenir contre lui, s'il n'exécutoit pas toutes les conditions prescrites par le devis.

X V I.

L'intention du Roi est que les Intendans tiennent la main, avec la plus grande attention, à ce que les devis soient faits par les ingénieurs qu'ils en auront chargés, avec le plus de clarté qu'il sera possible, de maniere qu'il ne puisse y avoir aucune contestation de la part de l'entrepreneur lors de la réception. Si cependant il s'élevoit quelque contestation sur cet objet, malgré tous les soins qui auroient été pris pour les éviter, elles seront décidées sommairement par l'Intendant, sauf l'appel au Conseil.

X V I I.

Les communautés qui ne se trouveront chargées que du simple entretien d'une portion de route, pourront passer des baux d'entretien, &c. à l'adjudicataire qui fera la condition la meilleure, & pour plusieurs années, en observant les formalités prescrites par l'article XV.

X I V I I I.

Lorsque les communautés auront préféré le parti de l'adjudication des ouvrages qui seront à

leur charge, & que cette adjudication aura été passée, le montant en sera réparti sur un rôle, rendu exécutoire dans la forme ordinaire, & le recouvrement en sera fait par un collecteur, autre que celui des impositions ordinaires, lequel sera élu par la communauté, ou, à défaut, nommé d'office par l'Intendant.

X I X.

On aura soin de fixer, dans chaque adjudication, les différentes époques auxquelles les entrepreneurs pourront recevoir des à-compte sur leurs adjudications; & lorsqu'ils auront rempli les conditions qui leur auront été prescrites, ils se pourvoiront à l'ingénieur ou au sous-ingénieur de l'arrondissement, qui leur donnera un certificat de l'avancement de leurs ouvrages. L'Intendant ou son subdélégué rendra, sur ce certificat, une ordonnance pour autoriser ce collecteur à payer cet à-compte. Lorsque l'ouvrage sera entièrement achevé, on fixera un jour pour la réception; les syndics, & quelques-uns des principaux habitans de la communauté, seront avertis de s'y trouver, & le certificat de réception sera délivré en leur présence, par l'ingénieur ou sous-ingénieur de l'arrondissement, & signé par les syndics.

L'Intendant rendra son ordonnance pour le paiement de ce qui sera dû à l'entrepreneur, & ce dernier donnera une quittance finale, qui servira de pièce justificative au collecteur dans le compte qu'il rendra pardevant l'Intendant.

X X.

Le commissaire départi n'adjudgera, autant que les circonstances pourront le permettre, que la quantité des ouvrages qui pourront être exécutés dans l'année, & il tiendra la main à ce que ces ouvrages soient exécutés en effet, pour éviter la confusion qui auroit lieu, si les recouvrements de plusieurs années étoient cumulés sur une seule.

X X I.

Il ne sera pareillement ordonné, pendant le cours de l'année, aucune augmentation ni changement, par anticipation sur l'année suivante, aux états qui auront été arrêtés ou par le commissaire départi, ou par le Conseil. Si toutefois il survenoit des changemens & des augmentations absolument indispensables, le commissaire départi en informera le Conseil, qui l'autorisera à y pourvoir de la manière qui paroîtra le plus convenable.

Ceux des Intendants dans les généralités desquels la conversion des *corvées* en imposition est déjà établie, continueront de suivre cet usage, & tâcheront de se rapprocher successivement de ce qui est prescrit par cette instruction.

Ceux, au contraire, qui sont à la tête des généralités où la *corvée* a toujours été levée en nature, feront les dispositions les plus promptes pour se conformer aux intentions du Roi.

On voit que, par cette instruction, le Prince laisse désormais aux communautés assujéties aux *corvées*, l'option de faire par elles-mêmes les tâches qui leur sont destinées, ou de s'en libérer par une contribution en argent, & ce règlement sembloit devoir terminer toute contestation sur le fait des *corvées*; mais comme il ordonne, par l'article VI, que la masse totale de la tâche soit assignée aux paroisses, à proportion de leurs forces, c'est-à-dire du nombre des corvéables, tandis que, par l'article XIII, il veut que la répartition entre chaque individu soit faite à raison de ses facultés & de son taux de taille, & ces dispositions paroissant difficiles à concier

lier (1), ce règlement, en apparence si sage & si équitable, n'a pas eu d'exécution uniforme, ni tout le succès qu'on s'en promettoit.

La différence des sens, dont les articles ci-dessus semblent susceptibles, donnant lieu d'en faire des interprétations différentes, chaque Intendant, chaque ingénieur a cru pouvoir les expliquer & les exécuter à sa manière. On s'est permis de s'écarter de la méthode prescrite. D'un autre côté, l'option de la *corvée* en argent n'ayant pas été accueillie dans certaines généra-

(1) Dans les généralités où l'on explique ces deux articles l'un par l'autre, pour s'en tenir à la lettre de l'instruction, il faut que la tâche de chaque communauté continue de lui être donnée au prorata de sa population, pour être ensuite sousdivisée au marc la livre des impositions; mais alors la première répartition insinuant nécessairement sur la seconde, il peut en résulter, entre les contribuables de deux paroisses voisines, une inégalité frappante; car si, par exemple, il se trouvoit deux communautés payant également 2000 livres de taille, & composées, l'une de cent habitans, & l'autre de cinq cents, il est évident que si la première fourniroit douze cents journées, qui, évaluées à vingt sols, ne seroient que 1200 livres, la seconde en fourniroit six mille, qui, également à vingt sols, seroient 6000 livres. Le marc la livre dans la première ne seroit que de douze sols, tandis que dans la seconde il seroit d'un écu par livre.

lités, tandis que d'autres généralités l'adoptoient généralement, tandis que d'autres encore ne l'admettoient qu'en partie, il en est résulté que le régime des *corvées* a éprouvé des différences dans presque toutes les provinces, & que l'état actuel & précaire des *corvées* (1) dans le Royaume présente autant d'essais qu'il y a de méthodes différentes.

En effet, l'ancienne *corvée* n'est plus suivie que par les généralités d'Orléans, Châlons, Metz, Soissons, Clermont, Grenoble & Dijon; il faut même excepter de cette dernière la Bresse & le Bugey, &c. où l'on a suppléé à la *corvée* par une imposition.

Douze autres généralités ont adopté le système des facultés, de sorte que la répartition s'y fait au marc la livre des impositions, soit entre les communautés, soit entre les individus. Ces douze généralités sont, Caen, Alençon, Rouen, Tours, Poitiers, Bordeaux, Baïonne, Amiens, Moulins, Lyon, la Rochelle, Besançon. Dans quelques-unes, par exemple dans celle de Caen, tout s'exécute à prix d'argent, tandis que dans les autres une partie du travail se fait en nature.

A Nancy, Perpignan & Auch, l'instruction de

(1) Cet article a été publié dans le dictionnaire d'économie politique de l'encyclopédie méthodique, en 1785.

1776 est un peu plus littéralement observée; mais encore avec quelque différence d'une province à l'autre: c'est toutefois le nombre des corvéables & des bêtes de somme qui y détermine la tâche totale des paroisses.

Le Limoufin, le Languedoc, le Berry, Montauban, la Flandre, l'Artois, la Provence, ainsi que la Bresse & le Bugey, avec le comté de Gex & la Dombes, qui font partie du duché de Bourgogne, ont introduit une imposition pour la confection des chemins. Nous croyons qu'il en est de même en Alsace.

Dans les généralités de Paris & de Valenciennes, on n'exige que la *corvée* des voitures, qui est répartie à raison des forces, & l'on supplée à la *corvée* de bras par des fonds particuliers.

Les Etats de Bretagne assignent la *corvée* en nature, & par taxe fixe, au prorata des impositions (1).

(1) Nous nous sommes contentés de classer chaque province dans le système général qu'elle paroît avoir adopté, sans avoir égard aux variétés infinies qu'on a admises dans les détails. Ainsi, quoique dans les généralités d'Auch, de Perpignan & de Nancy, la répartition de la *corvée* ne s'opère point, à beaucoup près, par les mêmes procédés, le fond de la méthode ne nous a pas paru assez différent pour qu'on doive en former trois classes distinctes.

Voilà ce que la suspension de l'édit du mois de Février 1776, & l'ambiguïté du sens de quelques articles de l'instruction du mois d'Octobre de la même année, ont apporté de différence dans la manière d'assigner la *corvée*, & d'en répartir les travaux ou les contributions équivalentes sur les corvéables. Ces diversités prouvent à la fois, non-seulement les vices inhérens à l'institution des *corvées*, & les pernicieux effets de leur régime, mais l'insuffisance de la règle faite pour les modifier.

Il faut convenir pourtant que les changemens introduits dans l'administration des *corvées*, & sur-tout le remplacement des travaux en nature par une contribution volontaire en argent, étoient très-avantageux; mais cette contribution ayant été répartie dans quelques généralités, d'après les facultés des riverains, possesseurs de biens taillables, elle a blessé l'intérêt personnel de la plupart des riches propriétaires, qui, par des privilèges abusifs, jouissoient de l'exemption de *corvées*.

Ils ont osé prétendre que le pauvre seul devoit contribuer aux travaux des chemins, & se font récriés contre les ordonnances qui les forçoient à y contribuer en proportion de leurs revenus, comme si on eût commis une injustice à leur égard. Dans le ressentiment qu'ils en avoient,

ils se sont répandus en plaintes & en murmures; ils ont tâché de faire soupçonner la pureté des vues des administrateurs, en semant contre eux des bruits artificieux & malins; ils ont calomnié les sous-ordres, en les représentant comme coupables de malversations & de tyrannies; & comme ils tenoient par eux-mêmes, ou par leurs alentours, à des personnes puissantes qui appuyoient leurs prétentions, ils ont trouvé le moyen, dans quelques provinces, d'alarmer les Cours souveraines, qui, dans le mouvement de leur zèle pour le bien public, ont cru devoir s'opposer de tout leur pouvoir à la contribution en argent, à la place de la *corvée* en nature. Les contestations qui se sont élevées à ce sujet entre elles & les Intendants, ont jeté par-tout de l'incertitude & de l'embarras dans l'administration & la confection des chemins, & ont fait suspendre les travaux dans quelques cantons.

Dans la province de Guienne, par exemple, où ces contestations ont été le plus remarquables, M. du Pré de Saint-Maur, Intendant, avoit invité les paroisses de sa généralité à profiter de l'option que leur laissoit l'instruction de 1776, de se racheter des travaux de la *corvée* en nature par une contribution en argent; & sur la préférence qu'un grand nombre de communautés avoient donnée à cette contribution, il en avoit ordonné

la répartition, en raison des facultés des corvéables, & fixé la proportion qu'il y auroit désormais entre la *corvée* & la taille, de maniere qu'elle ne pût excéder le tiers de la taille, ce qui fait environ le sixieme des impositions réunies.

Cette regle de proportion n'étoit point favorable aux hauts taxés ci-devant privilégiés, ou seulement imposés à la *corvée* comme de simples manoeuvres; ils cahalerent & mirent tout en usage pour se concilier l'appui du Parlement, & pour le soulever contre l'administration des *corvées*, & ils réussirent.

Ce tribunal n'ayant point égard à l'instruction qui propoisoit le rachat des *corvées* en argent, & en autorisoit l'option en raison des facultés, & ne voulant envisager ce rachat que comme une imposition arbitraire, en inféroit que la forme, nouvellement admise dans la manutention des *corvées*, avoit établi un impôt réel qui ne pouvoit être perçu qu'après avoir été autorisé par une loi enregistrée. D'après cette opinion, il rendit un arrêt, le 2 Juillet 1779, par lequel il ordonnoit que les communautés continueroient les travaux fixés pour les réparations des chemins, ainsi & de même qu'il en avoit été usé de tout tems.

Cet arrêt fut cassé par un arrêt du Conseil

du 18 du même mois. Le Roi, en y témoignant son mécontentement de l'entreprise du Parlement de Bordeaux, lui fit défense de s'immiscer à l'avenir dans tout ce qui pourroit avoir rapport aux travaux & à la confection des chemins, ainsi qu'à la répartition & au recouvrement des sommes à payer par les communautés & les particuliers, pour le rachat de leurs tâches, Sa Majesté s'en étant réservée la connoissance à elle seule & à son Conseil.

Le Parlement fit des remontrances sur cet arrêt de cassation, dans lesquelles il convint des abus de la *corvée* gratuite, qu'il peignoit lui-même des plus noires couleurs; & cependant, par une conséquence qui n'auroit pas dû, ce semble, dériver de cet aveu, il insista pour que la *corvée* se fit en nature, & en sollicita le rétablissement comme une grace particuliere, disoit-il, qu'il attendoit de Sa Majesté. Le Roi n'eut point d'égard à ces réclamations, & les choses restèrent dans l'état où elles étoient; mais ce ne fut pas pour long-tems. Le Parlement, entraîné par les démarches mêmes qu'il avoit faites, ordonna, vers le milieu de 1780, qu'il fût procédé contre les administrateurs & employés des chemins, par la voie insolite des enquêtes secrètes, afin, disoit-il, de se procurer des instructions qu'il adresseroit ensuite à Sa Majesté. Cette

nouvelle tentative ne fut pas plus heureuse que la première ; le Roi la réprova par un arrêt du Conseil du 13 Juillet 1781, dont les termes sont remarquables.

» Sa Majesté, est-il dit dans cet arrêt, ayant
 » reconnu que les faits qui ont donné lieu à la
 » dite procédure intéresseoient l'administration
 » des ponts & chaussées, dont il n'appartient
 » qu'à elle seule de prendre connoissance, & qui
 » ne pouvoient jamais donner matiere à aucune
 » procédure par voie d'information ou enquête
 » secrete, elle auroit jugé nécessaire de faire
 » connoître ses intentions ; à quoi voulant pour-
 » voir, &c. Sa Majesté étant en son Conseil,
 » sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Bor-
 » deaux, du 22 Novembre 1780, a ordonné &
 » ordonne que les jurats & habitans de Bascons,
 » les adjudicataires de la tâche de la commu-
 » nauté, & autres parties intéressées, remettront
 » leurs pieces & mémoires entre les mains de
 » M. Joly de Fleury, Conseiller d'Etat & au
 » Conseil des Finances, pour, sur le compte
 » qui en sera rendu par lui, être ordonné ce qu'il
 » appartiendra ».

D'après ces preuves répétées des intentions de Sa Majesté, M. du Pré de Saint-Maur crut pouvoir se livrer tranquillement aux devoirs de sa place, relativement aux chemins. En consé-

quence, sur le vœu de certaines communautés de pays de taille réelle, exprimé par des délibérations en règle, pour que tout fonds taillable de leurs paroisses fût taxé pour le rachat des *corvées*, en proportion de la taille qu'il supportoit ; ayant consulté le Ministre des Finances & pris les ordres du Conseil, il publia une ordonnance de réglemant à ce sujet, pour les pays de taille réelle de sa généralité, dont voici la teneur :

ORDONNANCE du 3 Mars 1783.

Le Conseil ayant jugé à propos de changer ; dans les pays de notre généralité assujétis à la taille réelle, la forme de répartition du rachat des *corvées*, & nous ayant fait connoître à ce sujet ses intentions, nous avons en conséquence ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, dans les élections d'Agen, Condom & Dax, les tâches de *corvées*, qui seront dorénavant assignées aux communautés & aux paroisses, se trouveront dans le cas, aux termes des reglemens, d'être exécutées à prix d'argent par adjudication, le montant en sera réparti, non-

seulement sur tous les contribuables à la taille, mais encore sur ceux qui, étant sans propriété de biens-fonds, ne paient que la capitation.

I I.

Pour imposer le rachat de la *corvée* sur les deux classes des contribuables désignées par l'article précédent, il sera fait, dans chaque communauté ou paroisse qui sera dans le cas de la supporter, un rôle particulier, où lesdits contribuables seront portés, sans exception, avec le taux de la taille des premiers, & le taux de la capitation des seconds, laissant en blanc une marge suffisante pour répartir, au marc la livre des uns & des autres indistinctement, la somme qui devra tenir lieu de la *corvée* en nature.

I I I.

Lesdits rôles seront vérifiés & rendus exécutoires par nos subdélégués.

Le reste de l'ordonnance n'est que de forme.

Cette ordonnance fut dénoncée au Parlement par un de ses membres, & cette Cour rendit un nouvel arrêt, le 27 Mars 1784, où, après avoir dit que ce règlement établit le système de l'arbitraire,

traire, elle ajoute qu'elle ne peut s'empêcher de constater juridiquement les abus auxquels il peut avoir donné lieu, ainsi que toutes autres surcharges qui pourroient avoir été établies dans ladite généralité, à l'effet d'en mettre les preuves sous les yeux du Roi; en conséquence, ordonne qu'à la requête du Procureur général du Roi, il sera fait enquête des faits ci-dessus, &c.

Le parlement s'occupa sérieusement de cette enquête, & elle étoit fort avancée, lorsqu'un nouvel arrêt du Conseil, du 17 Avril suivant, cassa l'arrêt qui l'avoit ordonnée, & toute la procédure qui s'en étoit ensuivie. M. du Pré de Saint-Maur avoit lieu d'espérer, après cela, que le Parlement se contenteroit d'adresser à Sa Majesté les procès-verbaux qui étoient déjà faits, en les accompagnant tout au plus de remontrances: au lieu de prendre cette voie, le parlement, toujours attaché à son opinion, rendit un arrêt, le 28 du même mois d'Avril, confirmatif des premiers.

Cependant tous ces combats entre le Parlement, d'un côté, l'Intendant & le Conseil, de l'autre, loin de rétablir l'ordre dans l'administration des *corvées*, & à servir à l'amélioration & à l'entretien des chemins de la Guienne, n'ont fait que les contrarier, par les incertitudes & les embarras où ils ont mis les administrateurs

& les communautés corvéables ; ils ont suspendu les travaux des chemins (1) ; ils ont augmenté l'aigreur & la division dans les esprits. M. du Pré de Saint-Maur, jugeant son honneur offensé par les inculpations élevées contre lui, & croyant bien n'avoir rien fait que d'après les ordres du gouvernement & les règles de l'équité, a publié des mémoires pour sa défense, qui ont fait beaucoup de bruit & de sensation. En même-tems le Roi, plein de modération, mais également juste, a voulu prendre une connoissance plus particulière des faits imputés à M. de Saint-Maur, & des motifs de plainte avancés par le Parlement. Il a envoyé des commissaires sur les lieux pour vérifier l'état des choses, & prendre des informations sur le fait de la répartition du rachat des *corvées*. Il paroît que le rapport de ces commissaires n'a pas été défavorable à M. du Pré de Saint-Maur, puisque les désagrémens qu'il avoit essayés dans sa place d'Intendant de Guienne & le désir d'en éviter de semblables, l'ayant porté à se démettre de son intendance, le Roi, pour le récompenser de ses services, l'a nommé à une

(1) A l'époque du premier arrêt du Parlement, toute perception concernant le recouvrement du rachat des *corvées* cessa. Il ne fut pas question de *corvées*, cette année-là, dans la généralité de Bordeaux.

place de Conseiller d'Etat. C'est ainsi que se sont terminés tous ces débats.

Ajoutons que M. du Pré de Saint-Maur a eu enfin dans cette lutte la satisfaction, inespérée sans doute, de voir revenir le Parlement de Bordeaux à son opinion. Il ne peut y en avoir de meilleure preuve que l'arrêt même pris par ce tribunal le 14 Janvier 1785, sur la dénonciation des mémoires de M. du Pré de S. Maur. Ne soyons pourtant pas étonnés d'y voir le Parlement demander, dans les termes les plus formels, l'abolition de la *corvée*, & la répartition, sur tous les ordres de citoyens, des sommes nécessaires pour la confection des chemins. C'est ainsi que les préjugés se dissipent par le choc des idées, & que le bien s'opère quelquefois par les moyens mêmes qui sembloient les plus propres à l'éloigner. Le gouvernement, qui n'avoit retiré qu'à regret & provisoirement l'édit de 1776, peut maintenant, à volonté, & sans craindre d'obstacles, faire l'heureux essai de ses dispositions dans la province de Guienne.

La révivification de cette loi générale & favorable, mais dans toute son extension, est d'autant plus désirable & nécessaire, qu'une déclaration du Roi sur la *corvée*, donnée en 1787, en exemptant les privilégiés de la contribution des chemins, contrarie évidemment l'esprit de

L'édit de 1776, qui ordonnoit que tous les propriétaires quelconques du royaume y seroient soumis. Il est aisé de voir que cette déclaration a été surprise à la religion du Roi ; car, non-seulement elle renverse toutes les loix données sur le fait des chemins, depuis le commencement de la monarchie, mais elle choque tous les principes de droit naturel & d'équité. Elle supprime, il est vrai, comme l'édit de 1776, la *corvée* en nature, & veut qu'une contribution pécuniaire en tienne lieu ; mais c'est des seuls sujets *taillables* qu'elle l'exige : aussi eut-elle le suffrage de cent quarante privilégiés notables, & fut-elle enregistrée sans modifications ni remontrances (1).

(1) L'arrêt d'enregistrement du Parlement de Paris se borne à arrêter, que le Roi sera supplié d'ordonner que la contribution ne puisse, en aucun cas, excéder la dixième partie des impositions qui seroient supportées par les taillables. Cet arrêté de supplication n'est point une modification mise à la déclaration par l'arrêt d'enregistrement, qui, dans ce cas, n'eût été rendu qu'à la charge de ne percevoir que la dixième partie des impositions supportées par les taillables.

Le Parlement pouvoit-il enregistrer cet impôt, pour ne le faire porter que sur les sujets soumis à la taille, lorsqu'il est démontré que le clergé & la noblesse ne sont point exempts de contribuer aux frais des chemins ; lorsque lui-même Ta ainsi jugé plusieurs fois en se con-

Le Roi, cette fois-là, n'eut pas besoin de recourir à un lit de justice pour se faire obéir. Le peuple fut donc sacrifié, & il le sera toujours, tant qu'il n'aura pas, dans les Etats des provinces & dans les Etats généraux, assez de représentans pour balancer le crédit des grands & des riches privilégiés, qui n'ont pas honte de se décharger du poids des impôts, pour le faire tomber sur les petits déjà si accablés & si misérables.

Rendons ici justice aux trois ordres du Dauphiné, qui ont arrêté, dans leur assemblée du 21 Juillet 1788, que les *corvées* seroient désormais remplacées par une imposition sur tous les ordres. Il est beau de voir cette province servir ainsi de modele à tout le reste de la France. C'est déjà une réclamation contre l'injustice privilégiée, & un pas de fait vers les vrais principes.

Dans ces principes, les grands chemins sont du domaine royal ; le Souverain en a seul l'inspection & la juridiction, sans que, pour cela, il en puisse tirer aucun revenu que par l'effet indirect de leur utilité majeure. Cette utilité consiste dans l'accroissement général du revenu des terres sur lequel le Prince a sa part ; accroissement

formant à une loi du Royaume, à laquelle il ne peut contrevenir qu'après une dérogation prononcée dans la même forme qu'elle a été rendue ?

qui provient de la valeur donnée au produit des terres voisines par les débouchés.

La confection & l'entretien des chemins sont en entier à la charge du fisc, qui ne peut s'en soulager sur le peuple, ni même sur les propriétaires, que de gré à gré. Cet entretien des ponts & des routes publiques est ce qui fait le département des travaux publics; principale fonction des devoirs souverains, après l'instruction générale.

A l'égard des chemins vicinaux & de communication dans l'intérieur des terres, sans lesquels les grandes routes ne seroient que des corps sans bras, le peuple, proprement dit, les communautés, c'est-à-dire les assemblées de propriétaires, peuvent en être chargés, toujours sous une sorte d'inspection publique qui en impose & en maintienne l'uniformité possible selon les lieux, mais jamais aux dépens des sueurs du pauvre manoeuvre, qui n'a que ses bras, & qui ne doit, en sa qualité sacrée d'homme, être employé, comme tout autre, que de son consentement.

Avant de finir cet article, nous croyons devoir nous permettre quelques observations sur l'article CHEMINS, imprimé dans le dictionnaire d'économie politique de l'encyclopédie. Nous osons croire qu'elles ne déplairoient point à l'Auteur (M. de

Pommereul), trop bon citoyen, sans doute, pour trouver mauvais qu'on lui fasse appercevoir, dans son ouvrage, le danger des moyens qu'il propose pour suppléer à la *corvée*.

Le mémoire de M. de Pommereul sur les chemins a été imprimé en 1781, & n'est peut-être pas aussi connu qu'il méritoit de l'être; mais quoiqu'il renferme une quantité de détails intéressans, il s'en faut bien que l'Auteur ait atteint le but qui lui avoit été indiqué par l'Académie de Châlons, & qui est annoncé dans le titre de son ouvrage. Il démontre, sans contredit, de la manière la plus évidente, à quel point les grandes routes sont utiles à un Etat, & quels immenses bénéfices elles lui procurent. Il excite notre étonnement, en nous faisant entrevoir que cette vérité, reconnue depuis si long-tems par les Grecs, les Romains, & tant d'autres Nations moins célèbres dans les fastes du monde, étoit presque neuve pour la France au commencement de ce siècle. Il s'efforce de redresser nos idées sur la nature des moyens que ces peuples paroissent avoir employés pour la construction des grandes routes (1). Critiquant avec raison ceux dont nous

(1) M. de Pommereul pense que les voies des Romains n'ont pas été faites par les troupes, mais par *corvées* ou à prix d'argent. Cette opinion, qui s'éloigne des idées

nous sommes jusqu'à présent servis nous mêmes; il peint la *corvée* comme l'impôt le plus dur dans sa perception, le plus injuste & le plus inégal dans sa répartition. Il fait sentir les difficultés qu'on pourroit trouver en y substituant le travail des troupes (1). Tout enfin, hors la conclusion,

reçues à cet égard, ne nous paroît pas appuyée de preuves suffisantes pour la faire adopter. L'exemple de l'Empereur Vespasien, qui fit faire quelques parties de chemin aux dépens de sa cassette, loin de prouver pour l'assertion de M. de Pommeréul, lui est évidemment contraire : il n'eût pas été rapporté par les Historiens comme remarquable, s'il ne fût sorti de l'usage ordinaire. Dans le tems de la république, Marius disoit à ses soldats, qui s'étoient écartés de la discipline : *je ne vous conduirai à l'ennemi, que quand vous aurez expié votre faute dans la bonte des chemins.*

(1) Les raisonnemens & les calculs de M. de Pommeréul ne peuvent détruire les faits qui leur sont opposés. Les travaux publics faits en France par les troupes, comme les canaux de Briare, du Languedoc, d'Orléans, de la Lys, &c. sont évidemment ceux qui ont été achevés le plus promptement, construits à moins de frais, & qui sont les plus solides. Les régimens qu'on y a employés n'en ont pas murmuré, n'en ont pas souffert. Quand on n'auroit que trente-an mille hommes de troupes à employer aux chemins, comme le dit M. de Pommeréul, ne seroit-ce pas déjà une grande avance, & ne trouveroit-on pas plus facilement après des ouvriers volontaires, qu'il assure être si rares ?

est traité d'une manière supérieure dans cet ouvrage (1). Mais comment se peut-il qu'après avoir porté un jugement aussi sain sur les inconvéniens du système des *corvées*, l'Auteur revienne à le proposer lui-même avec une modification qui, laissant d'ailleurs subsister la majeure partie de l'abus, ne fait que présenter de nouveaux dangers ? Comment, après avoir avoué que, s'il y avoit un motif raisonnable à opposer à

(1) Nous ne devons pourtant pas dissimuler que les objections de M. de Pommeréul, contre le moyen prescrit par l'édit de 1776, de faire construire les chemins par des ouvriers volontaires, & à prix d'argent, sont plus spécieuses que fondées. Il les appuie particulièrement sur la difficulté, ou pour mieux dire, sur l'impossibilité de se procurer les voitures & les bêtes de somme nécessaires aux transports des déblais & des matériaux, si l'obligation de la *corvée*, en payant les *corvéables*, ne subsiste pas ; mais ces raisonnemens sont contredits par l'expérience. Les provinces qui font faire les chemins à prix d'argent, & qui n'emploient que des hommes & des voitures fournis par des entrepreneurs au rabais, n'ont jamais manqué de bras ni de voitures & leurs chemins, solides & magnifiques, ont été finis avec une célérité surprenante. Ceux qui auront vu & bien examiné les grandes routes de la Provence, du Languedoc, & sur-tout celles du Limousin, exécutées par ce régime, n'adopteroient point le système de M. de Pommeréul, quoiqu'inspiré par des sentimens très-patriotiques.

l'édit de 1776, c'étoit assurément la crainte que le produit de l'impôt ne fût, par la fuite, divertî à d'autres usages, tandis que cette imposition, devenue permanente, formeroit une nouvelle charge pour les peuples, qui auroient le double chagrin d'être obligés de la supporter, & de voir rétablir la *corvée*; comment, disons-nous, l'Auteur peut-il se flatter de persuader que, dans les besoins les plus urgens de l'Etat, le gouvernement acquittera toujours avec régularité les salaires qu'il propose d'accorder aux corvéables? Ne devoit-il pas prévoir, au contraire, que s'il arrive une circonstance qui oblige de retarder les paiemens, ou de donner, ne fût-ce que pour un moment, une autre destination aux fonds levés à cet effet, ce premier pas conduira bientôt à un oubli total des engagemens pris sur ce point?

Disons donc que la différence entre le système de M. Turgot & celui de M. de Pommeréul, est totalement à l'avantage du premier; car la *corvée* une fois abolie, il peut être permis de douter qu'aucun Ministre des finances voulût prendre sur lui de la rétablir, ou qu'il y parvînt, s'il osoit le tenter. Mais avec quelle facilité la pénurie d'argent, qui semble devoir faire le tourment éternel des contrôleurs généraux, ne leur fourniroit-elle pas des prétextes, malheureusement

trop spécieux, pour pallier leur conduite, lorsque, sans avoir à exercer leur imagination, sans avoir à calculer ou à chercher de nouveaux moyens de subvenir à la construction ou à l'entretien des routes, il ne leur en coûteroit que de différer d'abord le paiement des corvéables, & de l'éluider ensuite tout à fait.

DE LA GRANDE & DE LA PETITE CULTURE.

Ce qui en établit la différence. Comparaison des avances & des produits de l'une & de l'autre.

Il a été long-tems question, dans les ouvrages économiques, de la distinction entre la *grande* & la *petite culture*. Cette distinction frappera les yeux de quiconque aura des terres dans deux provinces où ces deux *cultures* sont respectivement en usage. On l'a cependant contestée, parce que les Ecrivains qui en ont le plus parlé ont négligé de s'expliquer assez clairement sur leurs vrais caractères distinctifs.

Il est absolument nécessaire de fixer les idées à ce sujet; car, sans cette connoissance fondamentale, il seroit impossible de faire aucun travail solide sur l'évaluation de biens-fonds dans les différentes provinces: on parleroit toujours sans s'entendre, & l'on se laisseroit entraîner par cette

confusion dans des erreurs funestes & destructives.

Les détails dans lesquels sont entrés quelques Auteurs sur ces deux sortes de *culture*, ont donné lieu, à beaucoup de personnes, de s'imaginer qu'on entendoit par *grande culture* celle qui s'exécute avec des chevaux, & par *petite culture* celle qui s'exécute avec des bœufs. Mais quoique en général on n'emploie point de chevaux dans la *petite culture*, il s'en faut bien que ce soit là le caractère de ces deux *cultures*, qui mettent, ou plutôt qui supposent, entre les deux parties du Royaume qu'elles occupent, une si énorme différence dans la valeur des terres & l'aisance du peuple. Il y a, dans plusieurs provinces de *grande culture*, des cantons où l'on travaille la terre avec des bœufs, & je connois en Normandie des terres louées 15 livres l'arpent, & labourées de cette manière.

Ce qui distingue véritablement & essentiellement les pays de *grande culture* de ceux de *petite culture*, c'est que dans les premiers, les propriétaires trouvent des fermiers qui leur donnent un prix constant de leurs terres, & qui achètent d'eux le droit de les cultiver pendant un certain nombre d'années. Ces fermiers se chargent de toutes les dépenses de la *culture*, des labours, des semences, de meubler la ferme de bestiaux de toute espèce, des animaux & des

instrumens de labour. Ces fermiers sont de véritables entrepreneurs de *culture*, qui ont à eux, comme dans tout autre genre de commerce, des fonds considérables, & qui les font valoir par la *culture* des terres. Lorsque le bail est fini, si le propriétaire ne veut plus le continuer, ils cherchent une autre ferme où ils puissent transporter leurs richesses, & les faire valoir de la même manière. Le propriétaire, de son côté, offre sa terre à louer à différens fermiers. La concurrence de ces fermiers donne à chaque terre, à raison de la bonté du sol, une valeur locative courante, si j'ose ainsi parler; valeur constante & propre à la terre, indépendamment de l'homme qui la possède. Il n'y a pas de propriétaires de biens-fonds en Flandre, en Picardie, en Normandie, dans l'Isle-de-France, &c. qui ne sachent que les choses s'y passent ainsi.

Il est bien évident que cette valeur locative universelle, cette égalité de *culture*, qui fertilise la totalité du territoire, n'est due qu'à l'existence de cette espèce précieuse d'hommes qui ont, non des bras, mais des richesses à consacrer à l'agriculture; qui n'ont d'autre état que de labourer, non pour gagner leur vie à la sueur de leur front, comme des ouvriers, mais pour employer d'une manière lucrative leurs capitaux, comme les armateurs de Nantes & de Bordeaux

emploient les leurs dans le commerce maritime. Là où ces hommes existent, là où il y a un fonds constant de richesses, circulant dans les entreprises d'agriculture, là est la *grande culture*, là le revenu des propriétaires est assuré, & il est facile de le connoître.

Le pays de *petite culture*, c'est-à-dire, au moins les quatre septièmes de l'étendue du Royaume, sont ceux où il n'existe point d'entrepreneurs de *culture*; où un propriétaire qui veut faire valoir sa terre, ne trouve pour la cultiver que de malheureux paysans qui n'ont que leurs bras; où il est obligé de faire, à ses frais, toutes les avances de la *culture*, bestiaux, instrumens & semences, d'avancer même à ce métayer de quoi le nourrir jusqu'à la première récolte (1); où par conséquent un propriétaire qui n'auroit d'autre bien que sa terre, seroit obligé de la laisser en friche: c'est dans ces pays que le proverbe, *tant vaut l'homme, tant vaut sa terre*, est exactement vrai, parce que la terre, par elle-même, n'y a aucune valeur.

Après avoir prélevé les semences & les rentes dont le bien est chargé, le propriétaire partage

(1) Les propriétaires de biens-fonds, dans ces pays, sont les véritables entrepreneurs de *culture*, mais d'une manière bien désavantageuse; puisque leurs colons, au lieu de profiter des avances du maître, les diminuent souvent.

avec le métayer ce qui reste des fruits, suivant la convention qu'ils ont faite entre eux. Le propriétaire qui fait les avances court tous les risques des accidens de récolte, des pertes de bestiaux: c'est le seul véritable entrepreneur de la *culture*; le métayer n'est qu'un simple manoeuvre, un valet auquel il abandonne une part des fruits, pour lui tenir lieu de gages.

Mais le propriétaire n'a pas, dans son entreprise, le même avantage que le fermier qui la conduit lui-même avec attention & avec intelligence. Le propriétaire est forcé de confier toutes ses avances à un homme qui peut être négligent ou frippon, & qui n'a rien pour en répondre. Ce métayer, accoutumé à la vie la plus misérable, & qui n'a ni l'espérance, ni même le desir de se procurer un état meilleur, cultive mal, néglige d'employer les terres à des productions commerçables & de grande valeur; il s'occupe, par préférence, à faire venir celles dont la *culture* est moins pénible, & qui lui donnent une subsistance plus abondante, comme le maïs, le sarrasin, & sur-tout la châtaigne, qui ne donne d'autre peine que de la ramasser. Il est de même peu inquiet sur sa subsistance; il fait que si la récolte manque, son maître sera obligé de le nourrir, pour ne pas voir abandonner son domaine: le maître est sans cesse en avance avec lui. Lorsque

l'avance est grosse jusqu'à un certain point, le métayer, hors d'état d'y fatiguer, abandonne le domaine, & le maître, qui sent que les poursuites sont inutiles, en cherche un autre, & se trouve fort heureux quand celui qui le quitte, content de faire banqueroute, ne lui vole pas le reste de ses effets.

Les propriétaires qui ne font ces avances que parce qu'ils ne peuvent faire autrement, & qui font eux-mêmes peu riches, les bornent au plus étroit nécessaire : aussi n'y a-t-il aucune comparaison à faire entre les avances que fait un propriétaire pour la culture de son domaine, dans un pays de *petite culture*, & celles que font les fermiers dans les pays de *grande culture*. C'est cette épargne forcée sur les avances de la culture, qui fait que, dans tous les pays de *petite culture*, on ne laboure point avec des chevaux. Ce n'est pas seulement parce que l'achat des chevaux est plus cher, & parce qu'on n'a pas la ressource, lorsqu'ils deviennent vieux, de les engraisser pour les revendre à profit; c'est sur tout parce que le bœuf ne coûte presque rien à nourrir, parce qu'il se contente de l'herbe qu'il trouve dans les landes & dans ce qu'on appelle des *pâturages*. On laisse en friche une partie de son fonds pour pouvoir cultiver l'autre : ce sacrifice tient lieu des avances qu'on n'est pas en état de faire; mais cette épargne est une

une perte immense sur l'étendue des terres cultivées, & sur les revenus des propriétaires & de l'Etat.

Une conséquence qui résulte de ce système de culture, est que, dans la totalité des produits que le propriétaire retire annuellement de son domaine, sont confondus les intérêts légitimes de ses avances : cependant ces intérêts ne doivent & ne peuvent jamais être considérés comme les revenus de la terre; car ce capital, employé à tout autre usage, eût produit le même intérêt. Dans les pays de *grande culture*, un fermier qui fait les avances en retire les intérêts avec profit; & tout ce qui rentre au fermier est absolument étranger au revenu du propriétaire. On doit donc le déduire dans l'évaluation du revenu de la terre, lorsque le propriétaire fait les avances.

Je ferai encore une autre observation importante sur l'effet qu'a dû produire, relativement à la culture, dans ces deux systèmes différens, l'établissement de la taille, & des autres impositions auxquelles les cultivateurs sont assujétis.

Dans les pays de *grande culture*, le fermier, en passant son bail, fait que la taille est à sa charge, & il a fait son calcul en conséquence. Il fait que ses fonds lui rentrent, avec le produit raisonnable qu'il doit attendre de ses avances & de ses soins. Il donneroit le surplus au propriétaire, s'il n'y

avoit pas d'impôt. Il lui est indifférent de le donner au Roi. Ainsi l'impôt, quand il est réglé & constant, n'affecte & ne peut affecter que le revenu du propriétaire, sans entamer le capital des avances destinées aux entreprises d'agriculture.

Il n'en est pas de même lorsque l'impôt assis sur le fermier est variable & sujet à des augmentations imprévues : il est évident que, jusqu'au moment où le fermier peut renouveler son bail, le nouvel impôt est entièrement à sa charge. S'il avoit porté la ferme à son juste prix, il ne peut satisfaire à cette nouvelle charge qu'en prenant sur son profit annuel, c'est-à-dire sur sa subsistance & celle de sa famille, ou en entamant ses capitaux ; ce qui, à la longue, le mettroit hors d'état de continuer ses entreprises.

Depuis le premier établissement des tailles jusqu'à présent, les impôts n'ont pas cessé d'augmenter d'une manière graduelle, & plus ou moins sensible, à mesure que les besoins de l'Etat ont augmenté. Cette augmentation, continuée pendant plusieurs siècles, auroit sans doute, à la longue, absorbé toutes les avances des fermiers & anéanti la grande culture, si elle n'avoit été contrebalancée par des causes assez puissantes. En voici quelques-unes :

1°. L'augmentation graduelle de la valeur

numéraire du marc d'argent ; augmentation qui, se faisant par secousses, comme celle des impôts ; & au milieu des baux, tournoit à l'avantage du fermier, lequel vendoit ordinairement ses denrées plus cher, & continuoit de payer le loyer sur le pied de la stipulation jusqu'à la fin du bail.

2°. La diminution graduelle & successive de l'intérêt de l'argent, qui depuis deux siècles & demi est tombé, de douze à dix pour cent, à cinq ; diminution qui suppose & qui produit une très-grande augmentation dans la masse des capitaux, & qui, forçant les possesseurs des richesses mobilières à se contenter d'un moindre profit, a dû conserver à l'agriculture des capitaux qui auroient été divertis à des emplois plus avantageux, si l'intérêt de l'argent étoit resté à son ancien taux.

3°. L'accroissement des débouchés & des consommations dans les provinces qui sont à portée de la mer & de la capitale, les seules où la grande culture s'est établie, & où elle s'est non-seulement soutenue, mais peut-être augmentée.

De cette espèce de compensation il est résulté que les impôts n'ont pas fait, dans les provinces de grande culture, un tort aussi sensible à l'agriculture, parce que les fermiers ont toujours su en rejeter le poids sur les propriétaires.

Les choses se sont passées différemment dans les pays de *petite culture*.

L'usage de partager les fruits par moitié entre le propriétaire & le cultivateur est d'une antiquité beaucoup plus reculée que l'établissement des tailles. Quand tous les momens anciens ne le prouveroient pas, le seul nom de métayer ou de colon à moitié fruits l'indiqueroit suffisamment. Ce partage des fruits à moitié pouvoit procurer alors aux paysans un sort assez heureux ; leur aisance devoit tourner au profit de la *culture*, & par conséquent du revenu. Si cet état eût duré, les métayers se seroient peu à peu enrichis, pour se procurer eux-mêmes un capital en bestiaux : alors ils auroient pu faire avec le propriétaire un forfait, pour avoir la totalité des fruits ; celui-ci auroit préféré cet arrangement, qui lui auroit procuré la jouissance de son revenu sans aucuns soins. Il y a tout lieu de penser que l'usage d'affermir les terres ne s'est pas établi autrement, & que, dans les provinces où la *grande culture* fleurit aujourd'hui, c'est ainsi qu'elle s'est peu à peu substituée à la petite, qui sans doute étoit universelle autrefois (1), puisque la grande suppose une masse de

(1) Non-seulement la *petite culture* a précédé la *grande*, comme la raison nous le dit, mais la *culture* à bœufs a

capitiaux, & que les capitaux n'ont pu s'accumuler qu'avec le tems.

Si, dès la première origine, l'impôt eût été demandé aux propriétaires, ce progrès naturel des choses n'eût pas été dérangé ; mais la taille n'ayant été d'abord qu'une espèce de capitation assez légère, & tous les nobles en étant exempts, lorsque l'augmentation obligea de la répartir à proportion des facultés des taillables, on taxa ceux qui exploitoient des terres à proportion de leur exploitation : c'étoit un moyen d'éviter le privilège de la noblesse. Tant que l'imposition fut modérée, le métayer y fatigait, en prenant un peu sur son aisance ; mais l'impôt ayant toujours augmenté, cette part du cultivateur s'est si fort diminuée, qu'à la fin il s'est trouvé réduit à la plus profonde misère.

Cette misère étoit d'autant plus inévitable, qu'aucune des causes qui ont empêché l'appauvrissement des fermiers par les impôts, dans les pays de *grande culture*, n'a pu influer sur le sort des métayers de la petite.

été en usage dans tous les lieux où l'on emploie les chevaux aujourd'hui. Nous avons vu en Flandre d'anciens tableaux d'événemens arrivés dans ce pays, qui représentoient les champs labourés par des bœufs, & les charrettes tirées par ces animaux.

L'augmentation de la valeur numéraire du marc d'argent leur a été entièrement indifférente, puisqu'ils ne stipuloient point en argent avec les propriétaires, & qu'ils partageoient avec eux les fruits de la terre en nature.

La diminution de l'intérêt de l'argent n'a pu produire aucun effet dans ces provinces. Son effet immédiat est de conserver à l'agriculture des fonds que de trop grands profits détournoient ailleurs; mais les métayers de la *petite culture* ne sont pas exposés à cette tentation. Le bas intérêt de l'argent ne peut conserver à l'agriculture des capitaux qui n'existent point. Les cultivateurs ne possèdent pas même assez pour pouvoir emprunter, & ils ne peuvent, à aucuns égards, profiter de l'abaissement de l'intérêt.

Enfin la même cause qui augmentoit les débouchés & la consommation dans les provinces voisines de la mer & de la capitale, les diminueoit dans les provinces de l'intérieur, puisque cette cause n'étoit autre que l'augmentation des dépenses du gouvernement & le transport de celles des propriétaires, qui, se réunissant de tous côtés dans la capitale, alloient y dépenser le revenu qu'ils dépenseroient autrefois chez eux, & en diminueoient par-là même la source.

Ces réflexions peuvent expliquer comment il est possible que les cultivateurs soient plongés

dans l'excès de misère où ils sont aujourd'hui dans les provinces de *petite culture*. Cette misère est telle, que, dans la plupart des domaines, les cultivateurs n'ont pas, toute déduction faite des charges qu'ils supportent, plus de 25 à 30 liv. à dépenser par an pour chaque personne (je ne dis pas en argent, mais en comptant tout ce qu'ils consomment en nature sur ce qu'ils ont récolté); souvent ils ont moins, & lorsqu'ils ne peuvent absolument subsister, le maître est obligé d'y suppléer. Quelques propriétaires ont bien été, à la fin, forcés de s'apercevoir que leur prétendu privilège leur étoit bien plus nuisible qu'utile, & qu'un impôt qui avoit entièrement ruiné leurs cultivateurs étoit retombé en entier sur eux; mais cette illusion de l'intérêt mal entendu, appuyée par la vanité, s'est soutenue long-tems, & ne s'est dissipée que lorsque les choses ont été portées à un tel excès, que les propriétaires n'auroient trouvé personne pour cultiver leur terre, s'ils n'avoient consenti à contribuer avec leurs métayers au paiement d'une partie de l'impôt. Cet usage a commencé à s'introduire dans quelques cantons du Royaume; mais il n'est pas encore fort étendu. Le propriétaire ne s'y prête qu'autant qu'il ne peut trouver de métayer autrement: ainsi, même dans ces cas là, le métayer est toujours borné à ce qu'il

faut précifément pour ne pas mourir de faim.

Je fais que les provinces de la *petite culture* ne font pas toutes réduites à ce dernier degré de mifere. Le plus ou le moins de proximité des débouchés, les rentes plus ou moins fortes dont les terres font chargées envers les Seigneurs, le plus ou moins d'impositions que fupportent les différentes provinces; enfin, une foule de circonftances ont dû mettre une très-grande inégalité entre les lieux où regne la *petite culture*, comme dans les dégradations de la *grande culture* on doit trouver des exploitations prefque auffi mauvaiſes que celles de la *petite*. Des fermiers exploitans, qui, au lieu d'une part des fruits, donneroient au propriétaire un loyer fixe, mais qui ne fourniroient ni les beftiaux, ni les outils aratoires, formeroient une *culture* mitoyenne entre la grande & la petite. Il fe trouve de ces fortes de fermiers dans toutes les provinces, & même dans les plus pauvres de celles qui font condamnées à la *petite culture*. Quelques payſans plus intelligens, & qui favent tirer meilleur parti des terres que le commun des *métayers*, contentent quelquefois à les affermer, & il y en a plufieurs exemples. Il ne faut pas confondre ces fermiers exploitans avec les fermiers qui afferment, de la plupart des feigneurs, la totalité de leurs terres : ces derniers perçoivent les rentes

des tenanciers, font les comptes avec les *métayers*, courent les rifques de perte & de gain, & rendent une ſomme fixe au propriétaire; mais ils ne font point laboureurs, & ne font rien valoir eux-mêmes.

Ces détails, fortis de la plume d'un magiftrat plein de lumieres, de ſageſſe & de zele pour le bien public (ſeu M. Turgot), d'autant mieux inftruit qu'il étoit propriétaire dans un pays de *grande culture* (la Normandie), & chargé de l'adminiftration d'une province (le Limouſin) où la *petite culture* eſt la ſeule en uſage; ces détails font ſi clairs, qu'ils ne laiffent plus rien à deſirer ſur le caractère des deux *cultures*.

Les principes établis avec tant de précifion par M. Turgot, doivent nous faire connoître la raifon pour laquelle les Ecrivains les plus inftruits de l'économie politique appellent toujours riche *culture*, celle qu'on nomme plus communément la *grande*, & en même-tems pauvre *culture*, celle qu'on appelle la *petite*. Ce font en effet, comme il le dit, de grandes & riches avances foncières, primitives & annuelles, qui procurent une grande & riche production, ſur laquelle les avances annuelles, en totalité, & les intérêts des avances primitives, à raifon de dix pour cent, étant prélevées, il reſte un grand produit net à partager entre le propriétaire; pour l'intérêt & l'entretien

des avances foncières, & le Souverain; pour l'entretien de la puissance publique & de l'autorité tutélaire, & ce sont ces riches avances, plutôt que l'emploi des chevaux, qui constituent la grande & la riche culture. (Voyez l'article AVANCES.)

D'un autre côté, de chétives avances foncières, peu d'avances primitives, & de médiocres avances annuelles, suppléées par une grande étendue de pâtures ou terres en friche; d'où résulte une faible & pauvre production totale, sur laquelle, quand on a prélevé les avances annuelles & les impôts, il reste à peine de quoi nourrir pauvrement le colon, & de quoi payer au propriétaire l'intérêt à deux ou trois pour cent des avances foncières & primitives, qui sont les unes & les autres à sa charge; voilà ce qu'on peut & doit appeler la *peu culture*.

Trois cent soixante arpens de terre, tous en labour, bien plantés, bien foyés, bien marnés; un grand & solide corps de ferme, avec toutes ses commodités pour loger les hommes, les animaux & les fruits de toute espèce; un bon fermier qui possède, outre la connoissance profonde de son art, un fonds de bétail, d'instrumens, de premières subsistances valant environ 30,000 liv. (1); toutes les terres bien amendées,

(1) L'exemple que nous citons ici, & dont on

bien labourées, bien ensemencées, bien fertilisées par le parcage d'un nombreux troupeau de moutons, par le repos fructueux que donnent successivement les prairies artificielles, & par conséquent une récolte abondante en froment, en avoine, en paille, en fourrages; voilà ce qui caractérise la *grande & riche culture*.

Trois cent soixante arpens de terre, d'une qualité naturellement pareille, & peut-être meilleure, dont le tiers reste en friche pour servir de pâtures, ou qui n'est plantée que de châtaigniers; quatre ou cinq mares, couvertes de chaume, pour les métayers & les animaux de quatre ou cinq domaines; une vingtaine de bœufs, quelques vaches étiques, & une centaine de mauvaises brebis; du seigle, du bled noir, du maïs, de grosses raves, peu ou point de fromens semés & récoltés, & les meilleures terres en prés pour avoir du fourrage, qu'on vend, en grande partie, aux premiers accidens, ainsi que les bœufs même; voilà quelle est la *peu culture*.

trouvera les détails ci-après, est tiré de l'état d'une ferme de trois charrues, exploitée par quinze chevaux. L'évaluation des avances faites vers 1760 devoit être aujourd'hui de plus de 40,000 liv., vu l'augmentation survenue dans les objets de consommation, les salaires & l'impôt.

On voit dans l'Isle-de-France, en Picardie; en Normandie & en Flandre, des exemples de la première espèce de *culture*; & l'on trouve en Sologne, en Nivernois, en Bourbonnois, en Limoufin, & dans les autres provinces du midi du Royaume, des exemples de la seconde. Nous croyons pouvoir dire, sans être démentis, qu'il n'est aucun de nos lecteurs, pour peu qu'il soit instruit, qui n'aimât mieux être propriétaire de la ferme que des quatre ou cinq métairies; & qu'on ne préférât généralement d'être Roi d'un ou deux millions de pareilles fermes que de quatre ou cinq millions de métairies. Il est démontré par l'expérience & le calcul, que, toutes choses égales d'ailleurs, la reproduction totale & le produit net sont plus considérables, à proportion que la *culture* est plus grande & plus riche; qu'ils sont moindres, à proportion qu'elle est plus petite & plus pauvre; qu'ainsi dans la *grande culture*, la population qui suit la quotité de la production, est nécessairement plus grande, & la part du Souverain & des propriétaires plus considérable dans le produit net; d'où il faut conclure que, les revenus s'étant généralement accrus, il y a dans ce pays une plus grande population disponible. C'est là tout le précis de la science économique, sur la question tant rebattue de la *grande* & de la *petite culture*.

Pour achever de donner ici tous les éclaircissemens qu'on pourroit désirer sur la différence de ces deux *cultures*, nous allons rapporter, comme preuve de nos assertions, différens états des avances & des produits de quelques fermes & domaines situés dans des provinces soumises aux usages de ces deux sortes d'exploitations. En rapprochant & en comparant ces états, qui ont été faits & vérifiés par M. de Butré, des sociétés royales d'agriculture de Paris & d'Orléans, il sera facile de voir & de sentir la disparité des deux *cultures*, de connoître la cause de cette différence, & d'apprécier au juste les avantages de la première, & tous les inconvéniens qui font la suite de la seconde. Mais nous devons auparavant déterminer les mesures dont on s'est servi dans ces états.

- L'arpent contient cent perches carrées.
- La perche a vingt-deux pieds.
- La toise a six pieds de longueur.
- Le pied est le pied-de-roi de douze pouces.
- Le setier de bled est le setier de Paris, qui pèse deux cent quarante livres.
- Le boisseau pèse vingt livres, & contient cinq cent soixante-seize pouces cubes.
- Le setier d'avoine fera de la même contenance que celui de bled.

Le quintal est de cent livres pesant.

La livre est de seize onces.

DE LA GRANDE CULTURE.

Nous divisons la *grande culture* en trois especes; la premiere est la grande culture opulente; la seconde est la grande culture moyenne; & la troisieme est la grande culture foible.

De la grande culture opulente.

La *grande culture* opulente n'est guere exercée que dans les provinces voisines de la capitale, ou de quelqu'autre grande ville qui favorise le débit & assure le prix des productions nécessaires pour soutenir les frais de cette *culture*. Elle ne peut être faite que par des colons riches, qui soient en état d'en faire les avances. Il ne s'agit pas ici d'une *culture* poussée à son plus haut degré; celle dont on va donner l'état, quoique riche, est bien inférieure à celle qui s'exécute en Angleterre. La *culture* d'une partie de la Flandre & du pays de Caux approche beaucoup de la riche *culture* angloise.

Nous ne voulons parler ici que des fermiers qui ont au moins trois charrues bien montées, qui paient leur fermage en argent, & qui font toutes

les dépenses nécessaires pour une grande exploitation. Pour les autres fermiers qui ont moins de trois charrues, & dont les chevaux & l'équipage sont assez mal en ordre, ils sont nommés haricotiers dans les Pays de *grande culture*.

Etat d'une ferme contenant trois cent soixante arpens en culture, divisée en trois soles, & exploitée par trois charrues.

On donne ici l'état des avances que fit le fermier qui, achetant le fonds du fermier précédent, prit cette ferme en 1757. Elle est située en Picardie.

Il y avoit huit chevaux entiers, un cheval hongre, & six jumens portant des poulains: On laboure avec quatre chevaux, & un qui se repose ou supplée aux accidens; ce qui fait qu'il y en a cinq par charrue. Il y avoit de plus, dans cette ferme, quatre cents poules ou chapons valant 200 livres, cinq truies 100 livres, quarante-deux cochons 800 livres, huit cents paires de pigeons 160 livres: total, 1260 livres. Ce que nous détaillons ici est pour faire voir ce qu'une pareille étendue de terrain peut nourrir d'animaux de toute espece, & les avantages d'une bonne *culture*.

Avances primitives.

1 ^o . Quinze chevaux de labour, à 350 liv. pièce ; & le bidet du maître de 200 liv.	5450 l.
Trente vaches à 90 liv.	2700
Quatre cent cinquante moutons à 10 liv.	4500
2 ^o . Semences.	2500
Total	15150

Instrumens aratoires.

Quatre charrues à 50 liv.	200 l.
Six herfes à six liv.	36
Six suites aux herfes.	18
Deux charrettes.	160
Deux charriots, un grand & un petit	450
Un tombereau.	50
Harnois de chevaux.	400
Pour serpes, moufles, étrilles, coignées, coins de fer, &c.	70
Brouettes & civieres.	12
Huit fourches de fer à trois pointes.	6
Quatre focs.	8
Cinquante sacs de coutil de trois aunes & demie, à 1 liv. 2 f. l'aune.	178
Deux cents livres de corde à 8 f.	80
Total.	1668

*Membles**Membles de laiterie.*

Deux ferines à battre le beurre.	30 l.
Huit seaux à 3 liv. 10 f.	28
Douze tinettes pour mettre le lait.	12
Huit guelbées pour mettre le lait dont on a ôtée la crème, à 4 liv.	32
Total.	102

Membles de ménage.

Six lits de domestiques à 30 l. chacun	180 l.
Lits de maîtres, tables, buffets marmites, &c.	1000
Total.	1180
Total des avances primitives pour monter l'établissement, 18,100 liv. ci.	18,100 l.

Avances annuelles.

La nourriture de quinze chevaux, trenté setiers d'avoine chacun, à 5 liv. le setier (1), monte à	2250 l.
--	---------

(1) Nous ne comptons ici le setier d'avoine que de douze boisseaux comme le setier de bled, & nos

(434)

<i>De l'autre part</i>	2250 l.
Gages de trois charretiers	400
La nourriture de trois charretiers, à 200 liv. chacun	600
Gages d'un valet de cour, 40 liv.; & sa nourriture 100 liv..	140
Gages d'un berger.	350
Pour sa nourriture & celle de ses chiens	250
Gages d'un vacher, 40 livres; & d'un porcher, 20 liv. : ensemble	60
Pour leur nourriture, 200 liv. ci.	200
Gages de deux servantes, l'une 40 liv. & l'autre 30 liv.	70
Leur nourriture	200
Pour le maréchal, annuellement	300
Pour le charron	150
Pour le bourrelier	100
	<hr/>
	5070 l.

pas de vingt-quatre boiffeaux, ainsi qu'on le fait à Paris.

On ne compte point les fourages; la récolte précédente de la ferme doit les fournir, & ils y doivent rester & y être consommés pour produire les fumiers. Si la ferme étoit dépeillée & sans fourage, le fermier seroit obligé de faire les avances de ces premières dépenses; alors la ferme ne seroit guere louée que la moitié du fermage.

(435)

<i>De l'autre part</i>	5070 l.
Pour le cordier	50
Pour la récolte de cent vingt arpens de bled, 5 liv. 10 f. par arpent	660
Pour faucher cent vingt arpens d'avoine 2 liv. par arpent	240
Pour deux calvianiers, pour engranger les grains, un mois & demi chacun, à 1 liv. par jour	90
Pour garder les bleds, il faut un homme pendant deux mois, à 1 l. par jour	60
Il faut trois batteurs toute l'année; auxquels on donne le vingtième du bled, & pour l'avoine 1 l. par sétier; ce qui fait environ	900
Pour farcler les bleds, 10 f. par arpent	60
Pour échardonnage de l'avoine, 5 f. par arpent	30
Pour frais, accidens & réparations locatives	340
	<hr/>
Total	7500 l.

Ainsi le total des avances primitives & des avances annuelles de cette ferme est de 25,600 liv.; & si l'on y joint la partie des avances annuelles qui se répètent pendant deux ans avant la première récolte, & la nourriture du

fermier, cela fait un total d'avances primitives qui monte (1) à plus de . 30,000 l.

Les avances primitives pour une charrue de grande culture ordinaire font donc au moins de 10,000 liv. (aujourd'hui de plus de 12,000 l.), & les avances annuelles de 2100 liv. (de 2400 l. au moins.)

Voyons maintenant les produits d'après le terme moyen des récoltes & des prix des grains, suivant la table ci-jointe, pendant cinq années.

Années	Setiers par arpent, semence & dîme prélev.	Prix la setier.	Total par arp.
Abondantes. 9	. 10 ¹	90 l.
Bonnes. 8	. 12	96
Moyennes. 7	. 15	105
Foibles. 6	. 20	120
Mauvaises. 5	. 30	150
Total pour les cinq années, 35			561

Ainsi 561 liv., produit total des cinq années, divisées par 35 setiers, donnent 16 liv. pour le prix commun du setier.

(1) Nous observerons encore ici que ces avances exigent aujourd'hui des dépenses plus considérables, parce que tout a augmenté depuis plus de trente ans que cet état est fait.

Produit d'une charrue.

Une charrue qui exploite cent vingt arpens, donne de produit 6574 liv., en y comprenant la dîme & le profit des bestiaux. En voici le détail :

Quarante arpens en froment, à sept setiers par arpent, année commune, dîme & semence prélevées, donnent deux cent quatre-vingt setiers, qui, à 16 liv. le setier, font 4480 l.

Quarante arpens en avoine ou bleds de Mass, à quatre setiers par arpent, dîme & semence prélevées, produisent cent soixante setiers, qui, à 5 liv. le setier, font 800

Total des produits des grains, 5280

Le produit des bestiaux peut s'évaluer ainsi :

Huit veaux à neuf liv. 72 l.

Beurre & fromage, à 30 liv. par vache, fait pour les dix vaches . . . 300

Cent cinquante moutons donnent cent cinquante toisons, à 2 liv. 10 s. la toison 375

La baffe-cour 100

6127

(438)

<i>De l'autre part</i>	6127 l.
Ajoutons la dîme au quinzième	437
Total	<u>6564</u>

DISTRIBUTION DE CE PRODUIT,

Produit net, ou revenu.

Fermage, 10 liv. par arpent	1200 l.
Impôt, moitié du fermage	600
Dîme	437
Total.	<u>2237</u>

Avances annuelles pour culture & bestiaux.

Nourriture des chevaux de labour,	750 l.
Gages des domestiques, pour culture, environ 150 liv. ; pour bestiaux 150 l.	300
Leur nourriture, pour culture, environ 250 liv. ; pour bestiaux 250 liv.	500
Salaires, journaliers, colons	700
Ouvrages d'industrie, pour entretien d'instrumens de culture & des réparations locatives	250
Total.	<u>2500</u>

Intérêt de 12,000 livres d'avances

(439)

<i>De l'autre part.</i>	2500 l.
primitives & annuelles, à dix pour cent	1200
Rétribution du fermier.	547
Total	<u>6554 l.</u>

On voit, par l'état & la distribution de ces produits, que les avances annuelles pour une charrue, qui font de 2100 liv., sans celles faites pour les bestiaux, y donnent cent pour cent de produit net, distribué au propriétaire, à l'impôt & à la dîme, outre la rentrée des avances primitives & une partie de la rétribution des fermiers (1).

Etat de la ferme de Bernoville (élection de Guise, généralité de Soissons) en 1765.

Cette ferme (exploitée par le sieur du Buiffon ; laboureur flamand, habile agriculteur, qui est venu s'établir dans cette province) se trouvant placée dans un sol d'une qualité médiocre, ne donne pas les mêmes revenus que la ferme précédente.

La ferme de Bernoville est composée de sept

(1) Plus des deux tiers de cette rétribution sont pris sur le profit des bestiaux.

señt cinquante arpens de terres labourables ; cultivées par six charrues & par trente chevaux de labour, cinq pour chaque attelée, dont il y en a toujours un qui se repose, hors le tems des semences, que l'on fait avec douze charrues, attelées de deux chevaux chacune. Dans les autres sems, il faut toujours quatre chevaux, & quelquefois six, pour labourer les terres, parce qu'elles sont très-fortes & trop en pente. Les chemins sont mauvais, & les charrois des plus difficiles. Ces terres, avant M. du Buiffon, n'avoient jamais rapporté que quatre grains pour un.

Les sept cent cinquante arpens sont ainsi distribués,

<i>Sole d'hiver.</i>	
	<i>Arpens.</i>
En bled froment	120
En orge d'hiver ou seourgeon	30
En seigle	30
En lentilles qui se sement dans les petites terres	20
Total	200

Sole de Mars.

En lin dix, séveroles vingt-cinq, vesces dix, serrasin vingt-cinq	70
---	----

De l'autre part

En avoine	125
Total	215
En luzerne dix, sainfoin quatre-vingt, trefle vingt; ensemble	110
En jachères	225
Total	335

Total de la distribution des arpens 750

S'il n'y avoit pas de prairies artificielles, les trois soles seroient de deux cent cinquante arpens chacune. On trouve de l'avantage dans cette distribution des terres de la ferme de Bernoville, parce que cela donne les moyens de multiplier les fumiers par un plus grand nombre de bestiaux. C'est à la faveur de ces prairies que M. du Buiffon est parvenu à naturaliser une belle race de moutons flandrins. D'ailleurs les terres qui ont été prairies sont meilleures pour le froment.

Avances primitives.

Six charrues ferrées, à 24 liv. la piece,	144 l.
Douze binoirs à 15 liv.	180
Six herbes à 9 l., y compris leur suite,	54
Six charrettes, montées de leurs essieux de fer, à 180 liv.	1080
	<hr/> 1458

<i>De l'autre part</i>	1458 l.
Trois charrettes à quatre roues, montées pareillement de leurs effieux de fer, à 250 liv.	750
Harnois de chevaux, bannes, couvertures, instrumens d'écurie, &c.	620
Parc de cinquante-trois claies de neuf pieds de long, garnies de leurs crones & clefs, à 1 liv. 10 f.	80
Cabane de berger sur quatre roues, & ferrée	170
Fléaux, vans, &c.	180
Lits, draps, napes, &c. meubles de ménage & de laiterie	2000
Total	6258 l.
Trente-un chevaux ; favoir, vingt-quatre à 300 liv., & six limonniers à 150 liv.	9360
Le bidet du maître	200
Trente-cinq vaches à 80 liv., & un taureau à 110 liv.	2910
Six cents moutons à 10 liv. la piece,	6000
Quatorze cochons à 27 liv.	378
Neuf cents paires de pigeons à 5 f. la paire	225
Quatre cents volailles de toute espece,	200
Total	19273 l.

Semences pour les terres à graine & à lin	3648 l.
Pour les prés artificiels	2070
Total des avances primitives,	30239 l.

Avances annuelles.

Nourriture des chevaux	3600 l.
Gages de six charretiers	600
Leur nourriture	1200
Gages de trois garçons de cour	150
Leur nourriture	600
Total	6150 l.
Gages du berger	350
Pour sa nourriture & celle de ses chiens	250
Gages du vacher & du porcher	70
Leur nourriture	200
Gages de trois servantes	100
Leur nourriture	500
Total	1470 l.

Frais de récolte.

Cent quatre-vingts arpens de froment, seigle & sourageon, à 5 liv. l'arpent, sans la nourriture des moissonneurs,	900
---	-----

<i>De l'autre part</i>	900 l.
Deux cent quatre-vingts arpens, avoine, farrasin, prairies, à 2 liv. l'arpent, sans nourrir les faucheurs,	360
Récolte des lins, rouffage, broyage, 60 liv. par arpent; pour dix arpens,	600
Cinquante-cinq arpens de lentilles, vesces, &c. à 7 liv. 10 s. l'arpent, pour les arracher & lier	412
Nourriture de quarante moissonneurs, vingt-quatre faucheurs, pendant un mois, à 8 s. par jour, & de neuf calvaniers à 9 s.	948
Total	3780 l.
Salaire de quatre batteurs	400
Leur nourriture	800
Foffoyages & sang-fues	300
Echardonnage des bleds, à 2 reprises, à 10 s. par arpent	100
Echardonnage à 6 s. par arpent	65
Total	1665 l.
Messiers	75
Maréchal	465
Charron	348
Bourrelrier	186
Cordier	62
Total	1130 l.

Total des avances annuelles : : 1420 l.
 Ces avances annuelles, avec les avances primitives, forment une somme de 44130 livres, à quoi joignant au moins la moitié des avances qui se répètent pendant les deux ans avant la première récolte, la nourriture, l'entretien du fermier & de sa famille, ainsi que l'intérêt de ces avances, toutes ces sommes formeront un total d'avances primitives de plus de 60,000 liv.
 Ainsi les avances primitives, pour l'établissement d'une charrue, font au moins de 10,000 liv. & les avances annuelles de 2367 liv., dont il y a pour la culture des terres 2122 liv., & 245 liv. pour les bestiaux.

Produit.

Cent vingt arpens en froment, à sept setiers, dîme & semence prélevées, produisent huit cent quarante setiers, qui, à 16 livres le setier, font 13440 l.
 Trente arpens d'orge ou scourgeon, à quatre setiers par arpent, donnent cent vingt setiers; à 8 liv., font 960
 Trente arpens de seigle, à huit setiers par arpent, produisent deux cent quarante setiers; à 10 liv., font 2400
 Vingt arpens de lentilles, à neuf

16800

(446)

<i>De l'autre part</i>	16800 l.
setiers par arpent, donnent cent quatre-vingt setiers; à 10 liv., font	1800
Total	18600 l.

Vingt-cinq arpens de fèves, à neuf setiers par arpent, dîme & semence prélevées, produisent deux cent vingt-cinq setiers; à 9 liv. le setier, c'est 2025

Dix arpens en lin produisent quatre mille livres de lin brut, à 8 f. la livre, font 1600 liv.; & quinze setiers de graine, semence prélevée d'un setier & demi par arpent, à 9 liv. le setier, c'est 135 liv. : les deux sommes 1735

Cent quarante-cinq arpens en avoine, à quatre setiers par arpent, donnent cinq cent quatre-vingt setiers, qui, à 4 liv., font 1320

Vingt-cinq arpens de sarrasin, à huit setiers par arpent, donnent deux cents setiers; à 4 liv., c'est 800

Dix arpens de vesces, à huit setiers par arpent, font quatre-vingt setiers, à 9 liv. 720

Cent dix arpens, tresse, luzerne, &c. à 50 liv. par arpent 5500

Dîme au quinzième 2523

Total 34223 l.

(447)

<i>De l'autre part</i>	34223 l.
Sur quoi il faut prélever (1)	2932
Reste pour le produit total	31291

Produit net, ou revenu;

Pour fermage, 6 liv. par arpent	4500 l.
Taille, capitation & ustensiles	2235
Dîme	2523
Total	9258 l.

Reprises du Fermier.

Avances annuelles	14200
Intérêt des avances primitives	4000
Rétribution du fermier	1833
Total	22300
Total	31291 l.

(1) Les bestiaux conformément le produit de cent vingt-cinq arpens de sarrasins, vesces & prairies, & la moitié des lentilles & fèves, qui montent à 8932 livres; & le profit des bestiaux, porté au plus haut degré, n'est que de 6000 livres; ainsi leur dépense excède le produit de 2932 liv. qu'il faut ôter du produit total ci-dessus

Récapitulation;

Le produit des fix charrues est de	31291 l.
Revenu net	9258
Avances annuelles	14200
Intérêt de 60,000 livres d'avances primitives, à dix pour cent	6000
Rétribution du fermier	1833
<hr/>	
Total de la distribution du produit net,	31291 l.
Le produit d'une charrue qui cultive cent vingt-cinq arpens est donc de .	3215

De la grande culture foible,

C'est la *grande culture* qui se fait avec des dépenses fort insuffisantes, & qui ne rend qu'un foible produit.

La *culture* dont on vient de donner les détails demande des fonds considérables pour faire les avances primitives & annuelles qui lui sont nécessaires. Mais lorsque des fermiers opulens, vexés ou dégoûtés, abandonnent l'agriculture, & placent leurs fonds ailleurs, alors la *culture* n'étant plus conduite par de riches directeurs, ce sont de pauvres fermiers qui labourent eux-mêmes la terre, & font faire une partie de la récolte par leur famille; qui paient leur fermage

en

en grains, & ne procurent de salaires à aucune classe d'hommes. Au lieu de quatre ou cinq bons chevaux, on n'en met plus que deux ou trois petits à une charrue qui ne cultive que quatre-vingt à quatre-vingt-dix arpens, auxquels on ne donne que de foibles labours. Les troupeaux sont peu nombreux, ce qui fournit peu de fumiers. Voici le montant des avances d'une telle charrue :

Trois chevaux à 150 liv.	450 l.
Cent moutons à 6 liv.	600
Trois vaches à 50 liv.	150
Pour les harnois des chevaux, charrues, &c.	800
Pour la semence de trente arpens en bled, dix boiffeaux par arpent, à 15 l. le fevier	375
Pour la semence de trente arpens en menus grains	80

Total des avances primitives, 4555 l.

Joignez à cela les frais pour deux ans de travail, avant la première récolte, le total pourra monter à 5000 livres d'avances primitives. Les avances annuelles sont :

Nourriture des chevaux	400 l.
Frais de charron, maréchal, bour- relier	150
<hr/>	
	550 l.

Tome II.

F f

(450)

<i>De l'autre part</i>	550 l.
Frais de moisson	100
Pour le battage	150
Faux frais & accidens	100

Total des avances annuelles, 900 l.

Les produits d'une si foible culture répondent à ces médiocres avances. La terre rend à peine six boisseaux pour un de semence, & le prix du bled est au-dessous de celui d'une culture moyenne, parce que, dans cette foible culture, on sème plus de seigle & de méteil que dans une riche culture. D'après une estimation calculée sur les produits des cinq années, on a trouvé que le produit total des cinq années est de vingt setiers, & que le prix moyen du setier est de 13 liv. 7 sols, ce qui, quatre setiers, année commune, à 13 l. 7 s., porte le produit de l'arpent à 53 livres 8 sols 53 l. 8 s.

Ajoutant la dîme de 5 liv. 4 sols, cela fait 58 12

Dont il y a :

Pour fermage de deux arpens	6
Pour l'impôt	2
Pour la dîme	5 4
Pour les frais	40
Pour le fermier	5 8

Total du produit de l'arpent, 58 l. 12 s.

(451)

L'arpent d'avoine donne, dîme & semence déduites, trois setiers, à 4 livres le setier, ce qui fait 12 livres, & avec la dîme, qui est le douzième, 13 livres 5 sols, qui se distribuent ainsi :

Pour le fermage	3 l.
Pour l'impôt	1
Pour la dîme	1 5 s.
Pour les frais & reprises du fermier	8

Total du produit de l'arpent d'avoine 13 l. 5 s.

Produit d'une charue de grande culture foible.

Trente arpens de froment, à quatre setiers par arpent, font cent vingt setiers; à 13 livres, c'est 1602 l.

Trente arpens d'avoine, à trois setiers par arpent, font quatre-vingt dix setiers; à 4 liv. 360

La dîme 192

Total du produit d'une charue, 2155 l.

Laquelle somme divisée par quatre-vingt-dix arpens, fait pour chacun 23 livres 19 sols, distribués ainsi :

Pour le propriétaire 3 l.

F f 2

<i>De l'autre part</i>	3 l.
Pour l'impôt	1
Pour la dîme	2 3 f.
Pour les frais annuels	10
Pour le fermier	7 16

Total de l'arpent, 23 l. 19 f.

Quand le prix des grains est au-dessous de celui marqué ici, comme il arrive lorsqu'il y a la moindre gêne qui empêche la libre communication, ou qui arrête le débit & tient les bleds à si bas prix qu'il n'est plus possible de soutenir les frais d'une foible culture, on tombe enfin dans la *petite culture*.

De la petite culture du premier ordre.

Cette culture est celle dont le produit en grains paie les frais & l'impôt, & donne quelques médiocres revenus aux propriétaires, comme nous l'allons voir par le détail suivant.

Etat d'une métairie de cent soixante arpens, près de Nevers

Cette métairie contient quatre-vingt-seize arpens en culture, vingt-quatre arpens de prés, quarante arpens de pâturans. Les quatre-vingt-seize arpens cultivés sont divisés en deux soles, dont

quarante-huit arpens ensemencés chaque année en froment & seigle, & partie en orge & avoine, & quarante-huit arpens en jachères. Des quarante-huit arpens en grains, il y en a vingt-quatre en froment, douze en seigle, six en orge & six en avoine, lesquels sont exploités par deux charrues, tirées par six bœufs chacune.

Avances primitives d'une métairie de cent soixante arpens.

Douze bœufs à 100 liv. (1)	1200 l.
Huit vaches à 60	480
Deux jumens à 100	200
Cinquante brebis à 3 liv.	150
Deux truyes à 15 liv.	30

Total 2160 l.

Harnois de labour, charrues, charrettes, &c.	100
Avances des semences	296

Total des avances primitives des deux charrues 2656 l.

(1) Les avances doivent être aujourd'hui beaucoup plus considérables qu'elles n'étoient alors. Depuis ce état est fait, le prix des bestiaux a presque doublé par toute la France, & , en certaines provinces, il est plus que doublé. Ainsi les dépenses de culture & la somme

Avances annuelles

Nourriture des métayers, qui font douze personnes, & consomment quarante setiers de méteil, à 10 liv.	400 l.
Charron & maréchal	40
Gages de deux domestiques	120
Pour moisson	100
Accidens & frais	40
Total des avances annuelles	700 l.

Impôts en 1761.

Taille	75 l. 16 s.
Capitation & ustensiles	62 4
Total	138 l. (1):

On seme huit boisseaux de bled par arpent; qui rendent le grain; trois pour le froment & le grain, quatre pour le seigle, semences prélevées. Ainsi vingt-quatre arpens de froment,

des revenus en argent ont fort augmenté; mais les impositions ont suivi rapidement les mêmes progrès.

(1) On ne fait pas mention des vingtièmes, qui devraient cependant être portés en compte.

à deux setiers par arpent, année commune, font quarante-huit setiers; à 12 livres le setier, c'est 576 l.

Douze arpens de seigle, à deux setiers deux-tiers par arpent, font trente-deux setiers; à 8 liv. le setier, 256

Six arpens en orge, à trois setiers par arpent, font dix-huit setiers; à 6 l. le setier 108

Six arpens en avoine, à quatre setiers par arpent, font vingt-quatre setiers; à 4 liv. le setier 96

1036 l.

Ajoutez ladême au onzième 121

Total du produit (1), 1157 l., ci, 1157 l.

(1) Pour être exact dans cet état, on auroit dû y rapporter le produit des bestiaux, tel qu'il étoit année commune, & ne pas se contenter d'en estimer la valeur au denier vingt. Nous devons remarquer ici, & cette remarque est importante, que généralement, dans les pays de *petite culture*, le revenu des terres, très-foible, ne suffiroit pas pour la nourriture & l'entretien de la population, souvent assez nombreuse, qu'ils contiennent, si les produits des bestiaux ne donnoient des revenus plus forts & plus certains que les bleds. Ces pays font, en général, des pays de nourissage, & c'est la vente des bestiaux qui y fait circuler le peu d'argent qu'on y

Sur ce produit, il faut nécessairement prélever l'impôt de 138 livres, la dîme de 121 livres, l'imérêt de 1690 livres d'avances primitives, qui, déduction faite des bestiaux au dernier vingt, est de 84 livres; les avances annuelles de 700 liv.; ce qui fait une somme de 1043 liv. & réduit le revenu net du propriétaire à 114 liv. ou environ, à 15 par arpent.

Dans le Limousin, la Marche, l'Auvergne, le Poitou, la Touraine, &c. on trouve à peu près les mêmes produits dans les bons cantons. Ainsi on peut évaluer le produit total d'une charrue de *petite culture* à 600 livres: on voit combien est foible son produit net.

voit, & leur donne le moyen de payer les impositions. Dans l'exemple que nous venons de citer, on ne fait aucune mention du revenu du croît des bestiaux, & cependant il n'est pas vraisemblable que, si les douze bœufs qui labourent le domaine ne donnent aucun profit, on puisse en dire autant des huit vaches, des deux jumens, des brebis & des truyes. Il n'en est pas moins vrai que le produit net d'un domaine de cent soixante arpens de *petite culture* du premier ordre, est très-peu de chose, en comparaison de celui que donne une charrue qui exploite richement autant de terres dans un pays de *grande culture*, & que les revenus qu'on tire d'une mésairie de la *petite culture* inférieure, d'une étendue pareille, en diffèrent beaucoup plus encore.

Nous ne rapporterons pas des exemples de la *petite culture* inférieure, où le revenu n'est que de 8 ou 10 f. par arpent, ou même nul: on peut s'en faire une idée d'après ce que nous venons de voir. Nous ne ferons pas non plus le tableau comparatif de la *grande* & de la *petite culture*, parce que le lecteur judicieux peut y suppléer de lui-même, en rapprochant les détails que nous venons de donner.

Le DÉFRICHEMENT est le premier acte qui établit la propriété foncière. Abus des DÉFRICHEMENTS. Vrais principes d'après lesquels on doit les exécuter.

Le DÉFRICHEMENT est une opération par laquelle l'homme tire la terre de son état de friche ou d'inertie naturelle, pour la rendre propre à la culture & à donner des productions régulières.

Le *défrichement* est certainement un acte de propriété, & l'un des premiers qui l'établissent.

Les fruits spontanés de la terre, & son produit naturel, ne nous sont communément bons à rien, & les terrains en friche ne servent tout au plus qu'à quelques maigres dépaîtres; ainsi le *défrichement* est le premier acte de la possession privée

pour labourer en regle la terre, Penfemencer après, la clorre, la garantir d'invasion, comme recélant nos avances, &c.

A force d'avoir dit qu'il falloit des bras, on a songé à femer des hommes; delà les mariages charitables, & les autres procédés de Cadmus populateur.

On a dit ensuite que les hommes ne vivoient pas des arts & métiers, & ne pouvoient provenir que de la multiplication des subsistances, ni celles ci que de l'agriculture, & on en a cru quelque chose: on s'est réservé toutefois la permission de penser qu'on avoit plus d'esprit que ceux qui voient, & de traiter d'ignorans ou d'aveugles ceux qui affirment que la double & triple valeur donnée par la main-d'œuvre & l'industrie aux produits, devenus marchandises appropriées aux besoins & aux fantaisies des hommes, ne représente que les frais de subsistance des ouvriers façonneurs; substance qu'il a toujours fallu tirer de la terre.

On est donc convenu qu'il falloit exciter l'agriculture, & l'on s'est imaginé que le *défrichement* des terres étoit l'agriculture: c'est comme qui diroit que la lettre A est l'alphabet tout entier. Mais s'il est vrai que l'alphabet ne peut se passer de la lettre A, il l'est au moins autant que cette lettre ne peut se passer de l'alphabet.

Faute de bien sentir & de bien établir cette vérité, l'on a privilégié les *défrichemens* dans des contrées dès long-tems habitées, peuplées & nationales, & l'on a mal fait.

Le *défrichement* ne présente naturellement que trop d'attraits par lui-même. Les terres vierges, ou qui, comme on dit, reposent depuis long-tems, donnent d'abord, & sans engrais, des récoltes abondantes; & delà vient que le peuple des cultivateurs, altéré, oppressé, & peu ou point en avances, abandonne volontiers son champ pour défricher les haies, les bordures, & pour effrayer, écobuer & rompre la terre, comme ils le disent, &c.

Cet empressement nuisible a redoublé quand on a privilégié les *défrichemens* en regle, par des franchises, décharges d'impôt & de aîme, &c. Dès lors on a couru, grimpé les côteaux & les montagnes, arraché, extirpé les broussailles qui les couvroient; on a ensemencé les terrains pendans, & les pluies & les orages qui sont survenus ont tout entraîné, raviné, ensablé, &c. Alors les bois ont été détruits, la terre végétale emportée a laissé à découvert les ossemens de notre mere nourrice, & justifié en quelque sorte le mot despotiquement économique de ces Tartares-Mongoux, qui disoient qu'il falloit exterminer cette petite race *gratto-terre*, qui écorchoit &

détruisoit les pâturages destinés par la nature pour leurs chevaux.

Le vrai *défrichement* consiste dans le travail & la sueur de l'homme, & ce travail dans sa constance & son habileté. Posez une maison sur une terre aride, & qu'un homme qui a des avances proportionnées s'obstine à y habiter, bientôt vous verrez un jardin, un enclos auprès de cette maison; vous verrez les arbres y naître & l'ombrager, & un puits y fournir de l'eau, si quelque source ou quelque ruisseau n'en sont pas voisins. Cet homme défrichera peu, si quelques voisins ont comme lui des avances. S'il défriche peu, mais toujours cultive, & si l'air est sain, il prospérera; s'il défriche beaucoup, & promène une charrue languissante sur les terrains agrestes & secs de son voisinage, il recueillera peu, risquera & souvent perdra ses avances; sa maison deviendra chaumière & bientôt ruine, comme on n'en voit que trop. Tout homme est prince dans sa sphère, il voudroit tout embrasser; mais *qui trop embrasse mal étreint*, & le mal étreindre vient de la disproportion des forces aux entreprises: c'est là le point, & l'unique point.

Les forces dont il est question sont les avances, qui ne peuvent venir au cultivateur que de son économie & de la richesse de ses

voisins; de son économie, en ce qu'il fera en sorte de cultiver à profit, & d'avoir le profit en vue pour fournir à toutes ses dépenses; de la richesse de ses voisins, en ce que son profit ne peut lui venir que de ce qu'il recueille au-delà de sa consommation & de ce qu'il leur vend. Ce surplus n'est un profit qu'en ce qu'on le lui paie: il faut un homme en état de le lui payer, & j'appelle cet homme son voisin, parce que les produits de la terre, par lesquels la nature veut multiplier les hommes à l'infini, sont naturellement tels, que plus ils sont abondans en espèce, plus il est difficile de les transporter en quantité; d'où il suit que, pour que les hommes tirent du sein de la terre cet organe sourd & muet des bontés du Créateur, une substance abondante & vraiment prospère, il faut qu'ils soient ferrés, quant à la culture; d'où il suit encore que ce n'est que leur entassement dans les grandes villes oisives, où pis encore, qui nécessite la grande culture, seul pivot & sauvegarde unique des Etats ainsi constitués par le luxe & la fausse splendeur.

Delà il résulte enfin que la politique change & que les soins doivent varier, selon que l'allure générale se rapproche ou s'éloigne plus ou moins des vues de la nature & de son Auteur; que cette politique doit chercher à donner aux mœurs

publiques une impression prospère & durable ; conforme à ses vues bienfaisantes, en n'y employant néanmoins que les moindres détails, en apparence, & pris de fort loin ; qu'il faut au contraire qu'elle agisse de très-près, par de grands coups & de grands travaux, mais plus frappans encore par l'intention que par l'effet, pour repousser la richesse dans les campagnes ; & pour y reporter les avances, afin que chacun défriche bien, mais peu, & que, sans s'étendre beaucoup, il profite de tout ; & voilà les véritables outils des *défrichemens* : la politique, l'administration.

Les vrais principes de l'économie, & ce qui se passe journellement sous nos yeux, rendent ces vérités si simples & si palpables, qu'il est à présumer que les candidats de l'administration n'ignorent ni ces vérités, ni leurs conséquences, lorsqu'ils se présentent pour des emplois dont, sans ces connoissances, la vanité seule peut faire supporter la fatigue & les dégoûts à tout homme qui marche en aveugle dans cette carrière ; mais le courant entraîne, & force souvent les plus éclairés à paroître ne pas tout appercevoir ; & ce courant vicieux & nuisible, qui ne vient lui-même que du cours impérieux des affaires, ils ne sont pas les maîtres de le changer.

Ces administrateurs seroient en effet maladroits, si, hors de propos, ils paroissoient le

vouloir, ou même le laisser dire ; car les abus alimentent & composent l'opinion publique, que nulle puissance ne sauroit combattre de front, quoique une force oppressive le puisse quelquefois, à l'aide d'une opinion opposée. Le conquérant fait une révolution ; mais le prince légitime ne peut que l'appeller : sans cette retenue, l'obéissance même tromperoit ses desseins. Ceux donc qui, dans la paix du cabinet & dans le résultat de leurs spéculations, appellent peu à peu les opinions, les avertissent, les avisent, rendent les vérités primitives & capitales comme populaires, servent bien utilement les puissances mêmes, qui semblent les défavouer.

Qui auroit dit ceci d'avance à des administrateurs bienfaisans, auroit pu leur faire connoître combien il est à craindre que l'abus des *défrichemens* ne dénature, & ne déplace tout d'un coup les cultures, & ne commence à donner au reste de la population, qui doit être permanente sur nos campagnes, le désir de les quitter, pour aller se faire, en défrichant, des possessions hors de sa patrie. C'est ce désir qui annonce toujours le premier essor de la population qui n'est que trop disposée à l'émigration.

Quoi qu'il en soit, c'est en profondeur & à demeure qu'il faut faire des *défrichemens*. Tout doit partir de là, & tout doit y tendre : grand

principe qui, sauf les exceptions locales & de détail, qui sont ou doivent être fort rares, exclut généralement & les communes & les parcs, & les considérations nationales & les spéculations usurières, &c.

Tout, disons-nous, doit partir des *défrichemens*, & tout doit y tendre, mais selon les règles, & dans l'ensemble de tous les moyens de la politique, ou de l'art de rendre les hommes utiles & heureux; ce qu'ils ne peuvent être qu'en suivant les voies de la nature, sous la sauve-garde & l'autorité d'un ordre social immuable, & entièrement conforme aux grandes loix de l'ordre naturel.

Dans le fait, chaque jour le véritable cultivateur défriche. Y a-t-il un jour, par exemple, où un jardinier n'ait pas à faire à son jardin? Travailler à la culture & à son perfectionnement n'est autre chose, de la part d'un cultivateur, que défricher ses propres méthodes, & faire sa charge de substitut de la nature avec plus de soin & d'intelligence, quoiqu'il soit toujours dans les mêmes vues & pour le même objet.

Quels

*Quels sont les principes de l'ORDRE social ?
Qu'est-ce qui amène la DÉPRAVATION DE
L'ORDRE dans la société ?*

L'expression collective DÉPRAVATION DE L'ORDRE, ne présente pas seulement l'idée de l'altération, du dérangement, mais encore celle de sa dégradation progressive. Remontons un moment aux principes de l'ordre, pour mieux connoître ceux de sa *dépravation*.

L'homme est si petit, si foible, si subordonné; & la nature si grande, si puissante, si impérieuse, que quand on suppose l'homme abruti par la barbarie, par l'orgueil ou par l'indépendance, au point de croire que rien n'existe au-delà de ce qu'il voit, & de prendre les élémens & ce qui l'environne pour l'infini, on ne peut encore s'empêcher de sentir qu'alors même il est forcé de reconnoître un ordre, auquel il est assujéti par le décret de son existence, & dont ses besoins le rendent sans cesse dépendant.

Tout lui démontre, en effet, que de l'ordre de nos besoins naît l'ordre de les satisfaire; que de celui-ci naît l'ordre du travail; de celui-ci l'ordre social, dont l'objet est le secours & l'assistance réciproques, & qu'on ne peut tenter de rompre cette chaîne formée sur les desseins

Tome II.

G g

de la nature, sans échouer en tout ou en partie dans cette entreprise, c'est-à-dire, sans se mettre plus ou moins en danger de périr.

Toute vertu consiste à se tenir dans l'ordre, & à lui obéir; tout délit, au contraire, consiste dans le désordre & dans ses accidens.

Telle est la science du bien & du mal, comprise sous l'emblème de l'arbre de vie. L'homme voulut la connaître, se gouverner lui-même, s'exposer au hasard d'être son propre guide, & son Auteur prit soin de l'asservir aux besoins, pour lui marquer la voie & pour le ramener sans cesse à l'obéissance de l'ordre, dont dépend maintenant encore sa conservation. Si-tôt que, par le travail & ses profits, il se trouve dans l'abondance & qu'il en abuse, le lien social se relâche, le guide s'éloigne, l'homme suit ses folles idées, perd la voie du bien, cherche le mieux, trouve le mal & prend le pire: voilà l'origine de la *dépravation de l'ordre*, voilà sa marche & ses succès.

Quand nous disons *dépravation de l'ordre*, c'est de l'ordre social que nous voulons parler; car le grand ordre est dans la main du grand ordonnateur; il ne nous appartient d'en connaître que ce qui est relatif à notre subsistance & à nos besoins; mais cette portion fait la loi de notre existence, & devient pour nous l'ordre légal physique.

L'ordre légal imposé à l'humanité, est cet ordre protecteur & favorable qui fait naître & dirige l'ordre social; celui-ci n'est autre chose que l'association des travaux de chaque individu pour l'avantage de tous, & cette union légale de par la nature est ce qu'on appelle la société.

La société, ou le concours d'aides & de secours, est indispensable à l'homme, depuis l'instant de sa naissance jusqu'au jour de sa mort; & si, dans cet intervalle, il étoit quelques heures, vers le midi de sa carrière, où la présomption de ses forces lui fit penser qu'il peut se suffire à lui-même, cette présomption ne serviroit qu'à l'égarer, & à le mener à une vie misérable & dépourvue de tout; juste punition d'un ingrat, dont l'enfance & le premier âge ne purent échapper à la misère que par des avances gratuites & par la protection de la société.

Rendre à chacun la part qui lui est due est la première loi sociale; car chacun a ses besoins, & n'a que son travail pour y satisfaire; & si, par épargne sur les profits de son travail, il a pu faire des avances à d'autres, la reprise de ces avances est un droit naturel légal pour lui, comme la restitution de ces avances est un devoir naturel légal pour celui qui les a reçues.

Dela naissent les droits & les devoirs réciproques qui , par un commerce continuél d'avances & de retours , font tout le mouvement de la société.

Tout, en effet, porte sur des avances : il fallut, & il faudra toujours travailler pour recueillir. Les facultés que l'homme tient de la nature, & les fruits spontanés de la terre, firent toutes les avances primitives ; le travail les a continuées ; il les sollicite & les entretient ; mais le sein fécond de la terre & le bienfait constant de la Providence renouvellent journallement cet ordre fructueux ; car la terre rend six, chaque année, pour deux qu'on lui confie ; & cet excédent annuel, qui perpétue, accroît & enrichit la société, est un miracle perpétuel de nouvelles avances.

C'est au partage de cet excédent annuel des avances de la culture, avec le surcroît nécessaire pour les renouveler, que doit présider l'ordre légal social, pour que la distribution en soit faite à tous équitablement ; & l'ordre légal étant conforme aux vœux de la nature, cette distribution s'opérera d'elle-même, si la cupidité frauduleuse ou violente n'en intercepte le cours.

L'ordre fait donc à l'homme des avances dont la restitution est de droit, & la continuation est

de devoir. L'acquiescement des devoirs & l'acquiescement des droits font le double objet toujours renaissant du travail ; & ce cercle continuél de droits & de devoirs, de travaux & de dépenses, est le noeud de la société dont la propriété est l'ame : tel est son ordre essentiel.

La volonté générale tend toujours à l'ordre ; la volonté particulière nue & déterminée par la cupidité, dévoyée par le mauvais exemple, soutenue par l'ignorance, tend sifément à enfreindre l'ordre : delà la nécessité des loix positives qui annoncent les rites de l'ordre, & qui, par la crainte qu'inspire la sanction des peines, écartent les infractions.

Mais les loix n'ont point d'autorité & font bientôt méprisées, si une force publique, imposante, supérieure à toute force privée, n'est établie pour maintenir l'observation des loix, pour représenter la volonté commune, pour contenir ou réprimer les volontés particulières qui s'en écartent, & pour faciliter enfin, par les travaux publics, l'action laborieuse & profitable de la société. C'est l'établissement solide & respecté de cette force en puissance, qui complète le corps & l'ordre social ; c'est du dérangement de cette institution essentielle que provient la *dépravation de l'ordre*, & voici comment :

Les grands devoirs que l'ordre impose à la force publique, qui représente la souveraineté, supposent & nécessitent l'attribution de grands droits, & ces droits sont propagés & acquittés par la nature, comme toutes les autres avances, & selon les mêmes conditions : mais quand les sociétés prennent leur dernier accroissement, & se complètent en rassemblant tous les arts, les professions, les moyens de travail & d'industrie, à la faveur desquels les hommes cherchent à satisfaire leurs besoins, on néglige d'ordinaire le principal pour l'accessoire ; & le brillant des arts frivoles & décorateurs tourne vers leurs productions les desirs, l'activité & l'empressement du plus grand nombre, au préjudice des objets de première utilité : on perd de vue, on dédaigne, on oublie la science importante des avances, des distributions & des dépenses, & à plus forte raison l'ordre naturel légal, & ses bases posées de la main de l'Éternel ; chacun cherche à se prévaloir, & s'efforce d'anticiper sur la part des autres ; tout devient ligue, & alors il n'est plus de vraie société.

En cet état, la force supérieure, remise entre les mains des hommes, séduite par l'artifice des passions qui l'environnent & qui la flattent, par la cupidité qui l'assiège, ne reconnoît plus de bornes ; elle se persuade que l'intérêt public se

concentre en elle seule ; qu'elle doit étendre son gouvernement sur tout, & se mêler de tout : en conséquence elle entreprend ou se propose ce que ne peut faire la rosée du ciel & la graisse de la terre ; je veux dire, de contenter tout le monde, ou de faire au moins que tout le monde se taise & obéisse comme s'il étoit content.

D'un autre côté, les passions & les cupidités partielles des hommes éloignés de ce centre de puissance, qui, par-à même, ne peuvent profiter des erreurs & des faiblesses de l'autorité, voudroient lui tout disputer, méconnoissent ses droits utiles, en lui supposant des devoirs universels d'infaillible utilité.

Ces deux erreurs si opposées, & de part & d'autre, produites par des intérêts également aveugles, portent dans l'intérieur de la société un ferment toujours corrosif, dont l'activité, cachée sous les apparences d'un calme trompeur, ne peut être arrêtée que par l'explosion des querelles extérieures ; autre moyen infailible de dépérissement : en attendant, des trèves artificieuses & perfides composent un ordre ruineux de conventions, de droits, de privilèges, dont l'observation & le maintien sont l'objet de l'obéissance, comme leur infraction destructive est celui des vues ambitieuses de l'autorité

La nature, cette bonne mere, appelle également à sa table, si l'on peut se servir de cette métaphore, tous les individus de la société, pour recevoir à leur tour chacun sa part à la subsistance; mais les combats de la cupidité, & la fluctuation continuelle qu'ils occasionent dans la foule de ceux qui en approchent, ne permettent qu'aux plus forts de s'y asseoir, & font périr chaque jour les plus foibles, ainsi que l'espoir des avantages qui devoient naître de leur population & de leurs travaux. Parlons sans figure: la lutte continuelle du pouvoir désordonné, & de l'obéissance égarée, opere dans la société la *dépravation de l'ordre*, en renversant la distribution des richesses, le cours des dépenses & celui des travaux, en favorisant les attentats de la force injuste & oppressive contre les droits de la foiblesse, en détruisant enfin la source des revenus par la spoliation des avances de la culture, & par le découragement de ses agens. Cet enchaînement de désordres, qui tendent toujours plus à diminuer la reproduction des subsistances & le nombre des mariages, empêche en même tems de naître un surcroît de population, dont les travaux auroient été suivis d'un surcroît de productions, toujours avec le même excédent destiné à des avances futures.

Eh ! le moyen qu'à travers les brouillards épais qu'élevent tant de passions discordantes, on puisse voir se conduire, on pense à rechercher & on retrouve les voies de la nature, les regles & les loix de l'ordre naturel, que quelques hommes simples & isolés peuvent bien reconnoître encore, mais que nul ne peut suivre, si la généralité des hommes ne s'y conforme concurremment ?

Quoi qu'il en soit, c'est dans l'oubli & dans l'ignorance de ces voies propices; c'est dans les erreurs vexatoires & impies qui en résultent, que consiste la *dépravation de l'ordre*; *dépravation* dont les détails seroient trop longs & inutiles à développer. Il suffit de dire que toute profpérité humaine dépend de l'ordre social légal, c'est-à-dire, entièrement conforme aux loix simples & favorables prescrites par l'ordre naturel, & que toute inquiétude, toute infortune & vexation sociale provient de la *dépravation de cet ordre*.

Qu'est-ce qu'un *DESPOTE* ? Idée qu'on se fait du *DESPOTISME*. Quelle est celle qu'on doit y attacher ?

Le mot *DESPOTE*, dans son acception simple, signifie *maître & seigneur suprême* ; il est synonyme de monarche.

DESPOTISME signifie donc, dans son sens naturel, l'autorité légitime & souveraine d'un seul ; mais l'opinion & l'usage le font prendre communément en mauvaise part ; on le confond souvent avec le pouvoir arbitraire & la tyrannie. Voici ce qu'en dit l'ancienne Encyclopédie, en le présentant sous ce double point de vue.

» Le *despotisme* est le gouvernement tyran-
 » nique, arbitraire & absolu d'un seul. Tel est
 » le gouvernement de Turquie, du Mogol, du
 » Japon, de Perse, de presque toute l'Asie, &c.

Le principe des Etats despotiques est qu'un
 » seul Prince gouverne tout, selon ses volontés,
 » n'ayant absolument d'autre loi qui le domine
 » que celle de ses caprices. Il résulte de la nature
 » de ce pouvoir, qu'il passe tout entier dans
 » la main de celui à qui il est confié, cette
 » personne, ce visir devient le despote lui-même,
 » & chaque officier particulier devient le visir.

» L'établissement d'un visir découle du principe
 » fondamental des Etats despotiques (1). Lors-
 » que les eunuques ont affoibli le cœur & l'esprit
 » des Princes d'Orient, & souvent leur ont laissé
 » ignorer leur état même, on les tire du palais
 » pour les placer sur le trône. Ils sont alors un
 » visir, afin de se livrer, dans leur serail, à
 » l'excès de leurs passions stupides. Ainsi plus
 » un tel Prince a de peuples à gouverner, moins
 » il pense au gouvernement ; plus les affaires
 » sont grandes, & moins il délibère sur les
 » affaires ; ce soin appartient au visir. Celui-ci,
 » incapable de sa place, ne peut ni représenter
 » ses craintes au Sultan sur un événement futur,
 » ni excuser ses mauvais succès sur les caprices
 » de la fortune. Dans un tel gouvernement, le
 » partage des hommes, comme celui des bêtes,
 » y est sans aucune différence, l'instinct, l'o-
 » béissance, le châtement. En Perse, quand le
 » Sophi a disgracié quelqu'un, ce seroit manquer
 » au respect que de présenter un placet en sa
 » faveur. Lorsqu'il l'a condamné, on ne peut
 » plus lui demander grâce. Sil étoit ivre ou

(1) Ce n'est pas un principe de gouvernement, mais au contraire un oubli des principes, un abus de l'autorité, qui ne reconnoît ni règles, ni limites, qui tend, par son excès, à se détruire elle-même. (Note de M. Girault.)

» hors de sens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât
 » tout de même, sans cela il se contrediroit; &
 » le sophi ne sauroit se contredire.

» Mais si, dans les Etats despotiques, le Prince
 » est fait prisonnier, il est censé mort; les traités
 » qu'il fait, comme prisonnier, sont nuls; son
 » successeur ne les ratifieroit pas. En effet, comme
 » il est la loi, l'Etat & le Prince, & que si-tôt
 » qu'il n'est plus le Prince, il n'est plus rien,
 » s'il n'étoit pas censé mort, l'Etat seroit détruit.
 » La conservation de l'Etat n'est que dans la
 » conservation du Prince, ou plutôt du palais
 » où il est enfermé: c'est pourquoi il fait rare-
 » ment la guerre en personne.

» Malgré tant de précautions, la succession
 » à l'Empire, dans les Etats despotiques, n'en
 » est pas plus assurée, & même elle ne peut pas
 » l'être: en vain seroit-il établi que l'aîné succé-
 » deroit (1); le Prince en peut toujours choisir
 » un autre. Chaque Prince de la famille royale
 » ayant une égale capacité pour être élu, il
 » arrive que celui qui monte sur le trône fait

(1) Etabli! Par qui? Si on en faisoit une loi, la loi
 seroit au-dessus du Prince, & l'Etat ne seroit plus despo-
 tique, dans le sens qu'on l'entend ici. Si c'étoit par la
 volonté seule du Prince, il est évident qu'on n'en tien-
 droit aucun compte après lui. (Note de M. Grivel.)

» d'abord étrangler ses freres, comme en Tur-
 » quie; ou les fait aveugler comme en Perse;
 » ou les rend fous comme chez le Mogol; ou,
 » si l'on ne prend point ces précautions, comme
 » à Maroc, chaque vacance du trône est suivie
 » d'une affreuse guerre civile: de cette maniere,
 » personne n'est monarque que de fait dans les
 » Etats despotiques.

» On voit bien que ni le droit naturel, ni le
 » droit des gens ne sont le principe de tels Etats;
 » l'honneur ne l'est pas davantage. Les hommes
 » y étant tous égaux, on ne peut pas s'y pré-
 » férer aux autres; les hommes y étant tous
 » esclaves, on ne peut s'y préférer à rien:
 » encore moins chercherions-nous ici quelque
 » étincelle de magnanimité. Le Prince donne-
 » roit-il ce qu'il est bien loin d'avoir en partage?
 » Il ne se trouve chez lui ni grandeur, ni gloire;
 » tout l'appui de son gouvernement est fondé
 » sur la crainte qu'on a de sa vengeance; elle
 » abat tous les courages, elle éteint jusqu'au
 » moindre sentiment d'ambition: la religion,
 » ou plutôt la superstition, fait le reste, parce
 » que c'est une nouvelle crainte ajoutée à la
 » première. Dans l'Empire Mahométan, c'est de
 » la religion que les peuples tirent principale-
 » ment le respect qu'ils ont pour leur Prince.
 » Entrons dans de plus grands détails, pour

» mieux dévoiler la nature & les maux des gouvernemens despotiques de l'Orient.

» D'abord, le gouvernement despotique s'exerceant dans leurs Etats sur des peuples timides & abattus, tout y roule sur un petit nombre d'idées ; l'éducation s'y borne à mettre la crainte dans le cœur, & la servitude en pratique. Le savoir y est dangereux, l'émulation funeste. Il est également pernicieux qu'on y raisonne bien ou mal : il suffit qu'on raisonne pour choquer ce genre de gouvernement. L'éducation y est donc nulle. On ne pourroit que faire un mauvais sujet, en voulant faire un bon esclave.

Le savoir, les talens, la liberté publique,
Tout est mort sous le joug du pouvoir despotique.

» Les femmes y sont esclaves ; & comme il est permis d'en avoir plusieurs, mille considérations obligent de les renfermer. Comme les Souverains en prennent tout autant qu'ils peuvent, ils en ont un si grand nombre d'enfans qu'ils ne peuvent guere avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs freres. D'ailleurs il y a tant d'intrigues dans leur serail, ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse regnent dans le silence, que le Prince lui-même

» y devenant toujours plus imbécille, n'est que le premier prisonnier de son palais.

» C'est un usage établi dans les pays despotiques, que l'on n'aborde personne au-dessus de soi, sans lui faire des présens. L'Empereur du Mogol n'admet point les requêtes de ses sujets qu'il n'en ait reçu quelque chose. Cela doit être dans un gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur, dans un gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres.

» La pauvreté & l'incertitude de la fortune y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misère vient de toutes parts dans un pays malheureux ; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts. Le gouvernement ne sauroit être injuste, sans avoir des mains qui exercent ses injustices : or, il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes ; ainsi le péculat y est inévitable. Dans des pays où le Prince se déclare propriétaire des fonds & l'héritier de ses sujets, il en résulte nécessairement l'abandon de la culture ; tout est en friche & désert. Quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied.

» Voilà le gouvernement despotique, dit l'Auteur
» de *l'Esprit des loix*.

» Dans un gouvernement despotique de cette
» nature, il n'y a donc point de loix sur la pro-
» priété des terres, puisqu'elles appartiennent
» toutes au *despote*; il n'y en a pas non plus
» sur les successions, parce que le Souverain
» est le seul successeur de droit. Le négoce exclu-
» sif qu'il fait dans quelques pays rend inutiles
» toutes sortes de loix sur le commerce. Comme
» on ne peut pas augmenter la servitude extrême,
» il ne paroît pas, dans les pays despotiques
» d'Orient, de nouvelles loix en tems de guerre,
» pour l'augmentation des impôts. Les mariages
» contractés avec des filles esclaves, font qu'il
» n'y a guere de loix civiles sur les dots & sur
» les avantages des filles. Dans quelques pays de
» l'Inde, on n'a pu découvrir de loix écrites. Le
» Védam, & autres livres pareils, ne contiennent
» point de loix civiles. En Turquie, où l'on
» s'embarresse aussi peu de la fortune que de
» la vie & de l'honneur des sujets, on termine
» promptement toutes les disputes: le Bacha fait
» distribuer des coups de bâton sous la plante
» des pieds des plaideurs, & les renvoie chez
» eux.

» Si les plaideurs sont ainsi punis, quelle ne
» doit pas être la rigueur des peines pour ceux
» qui

» qui ont commis quelque faute? Ainfi, quand
» nous lisons dans les histoires les exemples de
» la justice atroce des Sultans, nous sentons,
» avec une espece de douleur, les maux de la
» nature humaine. Au Japon, c'est pis encore:
» on y punit de mort presque tous les crimes.
» Là, il n'est pas question de corriger le cou-
» pable, mais de venger l'Empereur. Un homme
» qui hafarde de l'argent au jeu est puni de mort,
» parce qu'il n'est ni propriétaire, ni usufruitier
» de son bien.

» Le peuple qui ne possède rien en propre n'a
» aucun attachement pour sa patrie, & n'est lié
» par aucune obligation à son maître; de sorte
» que, suivant la remarque de M. la Loubere,
» comme les Siamois doivent subir le même
» jug, sous quelque Prince que ce soit, ils ne
» prennent jamais aucune part à sa fortune: au
» moindre trouble, ils laissent aller tranquille-
» ment la couronne à celui qui a le plus de force
» ou d'adresse. Un Siamois s'expose gaiement à
» la mort, pour se venger d'une injure parti-
» culiere, pour se délivrer de la vie, ou pour
» se dérober au supplice; mais mourir pour
» le Prince ou pour la patrie est une vertu
» inconnue dans ce pays-là. Ils ne manquent
» pas de motifs, puisqu'ils n'ont ni liberté ni
» biens. Les prisonniers faits par le Roi de Pégu

» restent tranquillement dans la nouvelle habi-
 » tation qu'on leur assigne, parce qu'elle ne peut
 » être pire que la première. Il en est de même
 » des habitans de Pégu, pris par les Siamois :
 « accablés dans leur pays par la fervitude, ils
 » disent avec l'âne de la fable :

Battez-vous, & nous laissez paître ;

Notre ennemi, c'est notre maître.

» La rébellion de Sacrovir donna de la joie
 » au peuple ; la haine qu'avoit inspirée Tibère
 » fit souhaiter un heureux succès à l'ennemi
 » public. *Multi odio presensium suis quisque peri-*
 » *culis latabantur.*

» Je fais que les Rois d'Orient sont regardés
 » comme enfans adoptifs du Ciel. On croit que
 » leurs âmes sont célestes & surpassent les autres
 » en vertus, autant que leur condition surpasse
 » en bonheur celle de leurs sujets : cependant,
 » lorsqu'une fois les sujets se révoltent, le peuple
 » vient à mettre en doute si l'adoption céleste
 » n'a pas passé de la personne du Roi légitime à
 » celle du sujet rebelle. D'ailleurs, dans ce pays-
 » là, il ne se forme pas de petite révolte. Point
 » d'intervalle entre le murmure & la sédition,
 » la sédition & la catastrophe : le mécontent
 » va droit au Prince, il le renverse, il en efface

» jusqu'à l'idée. Dans un instant l'esclave est le
 » maître ; il est usurpateur & légitime. Point de
 » grande cause par de grands événemens, dans
 » ces pays despotiques ; au contraire, le moindre
 » accident produit une grande révolution, sou-
 » vent aussi imprévue des agens que des patiens.
 » Lorsqu'Osman, Empereur des Turcs, fut dé-
 » posé, on ne lui demandoit que justice sur
 » quelque grief : une voix sortit de la foule, &
 » nomma, par hasard, Mustapha ; soudain Mus-
 » tapha fut Empereur.

» Le pere Martini prétend que les Chinois se
 » persuadent qu'en changeant de Souverain ils
 » obéissent au Ciel, & quelquefois ils ont pré-
 » féré un brigand au Prince reconnu. Mais outre,
 » dit-il, que cette autorité despotique est sans
 » défense, son exercice se terminant entièrement
 » au Prince, elle est affoiblie faute d'être par-
 » tagée & communiquée. Celui qui veut dé-
 » trôner le Prince n'a guere qu'à jouer le rôle
 » & prendre l'esprit de Souverain. L'autorité
 » renfermée dans un seul homme passe sans peine
 » à un autre, faute de gens dans les emplois qui
 » s'intéressent à conserver l'autorité royale. Il
 » n'y a donc que le Prince intéressé à défendre
 » le Prince, tandis que cent mille bras s'intéressent
 » à défendre nos Rois.

» Loin donc que les despotes soient assurés du

» trône, ils ne font que plus près de tomber ;
 » loin que leur vie soit en sûreté, ils ne font
 » que plus exposés à la perte d'une manière
 » tragique. Un Sultan est souvent mis en pièces
 » avec moins de formalités qu'un malfaiteur de
 » la lie du peuple : avec moins d'autorité, il au-
 » roit moins à craindre. Caligula, Domitien &
 » Commode furent égorgés par ceux dont ils
 » avoient ordonné la mort «.

Considérons maintenant le *despotisme* sous son
 vrai point de vue ; & pour le bien connoître,
 remontons à sa source.

On suppose que le *despotisme* est le gouverne-
 ment d'une société qui n'a d'autre loi que la
 volonté d'un seul. Si cela est, tous les sujets
 d'un *despote* n'ont point d'opinion à eux. S'ils
 n'ont point d'opinions, ils n'ont point de be-
 soins ; car le besoin de manger leur fait chercher
 des alimens ; celui de reposer, un abri ; celui de
 se couvrir, un vêtement ; celui de se reproduire,
 une femme, &c., avant que le Prince leur ait
 ordonné rien de tout cela. Or on n'a point ces
 choses qu'on ne les acquiere ; on ne les acquiert
 pas sans travail ; on ne travaille pas sans accord,
 sans aide, on n'est point aidé sans conventions, &
 nulle convention qui ne soit une loi entre les con-
 tractans.

Il suit de tout cela, que si le *despote* regne

sur une société, le principal de l'action sociale y
 va de soi-même, sans le concours du *despote*,
 & à plus forte raison, sans l'intervention &
 l'expression de sa volonté. Voilà donc la toute-
 puissance de cette volonté bornée au pouvoir
 d'empêcher toutes ces choses, & d'en intervertir
 l'ordre & le cours. C'est là le ressort de la vio-
 lence, qui est le même par-tout, & qui, semblable
 aux ravages du feu & des inondations, n'a pas
 besoin d'une dénomination particulière pour être
 inférée dans la catégorie des gouvernemens.

Mais ici, c'est autre chose : le Prince existe
 & est reconnu comme puissance légitime ; il
 pourvoit à la défense du territoire & de ses
 frontières ; il impose la crainte & le respect au
 dehors ; il veille, au dedans, à la paix publique
 & à la sûreté privée, & son ordre personnel
 fournit à tout.

S'il est impofant au-dehors, c'est par des forces
 militaires. Ces forces, & ce qui les réunit & les
 subordonne, supposent des loix militaires. Celles-
 ci sans doute tiennent plus que toute autre à la
 volonté d'un chef, mais cette volonté doit pour-
 tant être entendue ; elle doit s'annoncer dans la
 langue des autres & frapper à leur opinion. S'il
 veille au-dedans, c'est encore par des ordres ;
 mais ces ordres doivent correspondre à l'opinion
 de la justice sommaire, & cette opinion est fondée

sur la loi du bon sens. Dès-lors je conçois notre *despote*; c'est un chef qui n'a encore acquis qu'une portion du pouvoir d'un monarque, la portion qui doit aller par des ordres; c'est un Souverain à qui il reste le pas le plus essentiel & le plus difficile à faire vers la puissance, à se rendre vrai monarque, chef de justice, qui parvient à dominer par des loix, c'est-à-dire, à être institué, reconnu, révééré & affermi dans la toute puissance par les loix.

Jusques-là, son pouvoir n'est que précaire, & si l'on peut parler ainsi, qu'une autorité par *interim*, plus dangereuse pour lui que toute autre. Pour l'exercer, il faut qu'il la transporte sur une autre tête, qui en usera ou en abusera. Pour en user, il faut qu'il la rende sienne; car être serviteur & maître tout ensemble, surpasse les forces de l'humanité: le voilà donc suspect ou abusif. S'il abuse, il tyrannise, & la tyrannie écrase & disperse la société.

En un mot, l'action sociale doit être perpétuelle. Point d'action durable sans réaction: ainsi le veulent les loix de la nature, que l'homme ne sauroit changer. L'action du Souverain sur le peuple a besoin de la réaction du peuple sur la souveraineté. Il faut au peuple un Prince; il faut au Prince un peuple: le besoin est réciproque à cet égard.

Le besoin du peuple est que le Souverain soit le protecteur & le défendeur des loix reconnues, & de savoir à qui & à quoi il obéit. Le besoin du Prince est que ses droits soient reconnus, & que le peuple lui obéisse volontairement & sans contrainte. Entre ces deux besoins, de leur nature si correspondans, & si aisés à concilier, en apparence, se trouvent la cour des Princes & leurs préposés. Les courtisans assidus n'ont pas besoin de la volonté du Prince, mais de celle de l'homme: à force d'intrigues & d'assiduités ils obtiennent les places; & l'on fait que l'assiduité & l'intrigue ne sont pas l'école des règles, des loix, des usages, des moyens de s'associer les opinions & de prévenir les cas d'intervention de l'autorité; le desir même de se faire valoir & d'étaler ses propres services provoque les occasions: l'impéritie, une fois compromise, aime à trancher le nœud gordien, & tous ces motifs intéressent les préposés à provoquer l'exercice de la volonté personnelle, & à présenter de loin & de près à l'autorité les exemples qui entraînent vers le *despotisme*.

Ainsi l'on dépouille le Prince de son vrai pouvoir, en opprimant le peuple, en contrariant ses opinions & ses usages, & en s'opposant à l'exercice de sa raison, jusqu'à ce qu'on ait enchaîné le Prince des fers dorés du *despotisme*,

avili le peuple , & anéanti l'esprit national.

C'est chez les Nations civilisées, apprivoisées, polies, qu'il faut chercher le *despotisme* vraiment actif & destructeur; sollicité, d'un côté, par la cupidité ambitieuse & le vœu commun de l'impunité; facilité, de l'autre, par la connivence, la prévarication, la mollesse, & par tous les vices qui, dans les périodes préparatoires des révolutions politiques, remplacent, de tout tems, les mœurs généreuses, turbulentes & économes. Aux lieux où l'on croit voir le *despotisme* avoué & dominant, on ne trouve que des déserts, des étapes de commerce & des caravanes; ce sont des pays de conquête, qui, faute de loix, n'y purent voir s'élever des Nations.

Ce ne peut être l'œuvre d'un grand homme, ni de plusieurs même successifs, que de faire goûter & recevoir des loix à des peuples une fois barbares; c'est l'effet seul du tems & des circonstances longues & détestables, qui amène un peuple à plier volontairement sous le joug des loix; & , malheureux aveugles que nous sommes! à peine nous jouissons de quelques-uns des avantages qui coûtent tant de soins & de travaux à nos pères, que chacun de nous courroit volontiers, dans ce qui le regarde, à les transgresser avec mépris. On fatigue le juge de sollicitations; ce qui est renier la loi pour

invoquer l'homme. On accable la cour de demandes pour obtenir des places & des pensions; ce qui est dénaturer la charge & l'ériger en bénéfice, déserter l'emploi & envahir les émolumens. On interroge, on invite de toutes parts le *despotisme* du Prince; chacun de nous voudroit que le gouvernement fit tout, pourvu qu'il le fit selon nos vues & nos intérêts particuliers. On cherche à établir le *despotisme*, jusques sur les dignes postes pour l'arrêter. Ainsi vit-on autrefois des tribunaux de la légalité ordonner qu'on arrachât les vignes, ou qu'on envoyât, dans des tems de prétendue disette, les pauvres en garnison chez les propriétaires aisés.

Qu'on y prenne garde, le *despotisme* est dans l'ame de tous les hommes, & dans la cupidité de chaque individu, tel qu'il puisse être: il n'a de remède efficace & permanent que dans l'instruction de tous, afin que l'opinion & le préjugé de tous fassent société en faveur du droit d'un chacun, & soit plus fort que toute ligue oppressive.

Que tout homme apprenne, dès qu'il peut concevoir & s'énoncer, ce que sont les droits & les devoirs de l'homme; ils sont aussi simples qu'ils sont contredits par la barbarie & par les usages qu'elle a fait naître: ce sont les titres & les caractères distinctifs de la liberté de l'homme

& de sa véritable soumission. La connoissance des devoirs fait des sujets bien plus sûrs & plus acquis que l'emploi de la contrainte ; & la connoissance des droits, en nous donnant la plénitude de notre être & une haute idée de notre condition, nous attache tout autrement à la puissance qui veille pour nous les conserver : ils ne sauroient se montrer à nous, sans la connoissance des droits d'autrui, de ceux surtout de l'autorité protectrice & du Prince qui en est revêtu.

Cette connoissance première tient à celle des avances, de leur nature, de leur origine, de leur importance & décisive immunité. Tout cela s'aperçoit & se grave sagement dans le cœur & dans la mémoire, parce que tout cela tient au premier des préceptes, & que l'ensemble conduit à la connoissance & au respect de la propriété, qui n'est pas moins un sentiment excité par l'amour-propre qu'un esprit de modération inspiré par l'équité.

Voilà tout ce qu'il faut que l'homme sache pour être entièrement disposé à se soumettre à des loix ; à ne pas s'y tromper ; à ne reconnoître comme telles que celles qui énoncent les loix de la nature, & présentent la règle infail-
lible des mœurs ; à ne recevoir pour loix que les injonctions marquées à cette empreinte ; à

rejeter enfin, par la force de la raison, toutes celles qui n'ont point ce caractère, au lieu de les éluder par la fraude, de les éviter par la déféction, & de donner aux mœurs le régime de l'infraction.

C'est ce régime funeste qui établit le *despotisme* habituel, volontaire & individuel, dans le sein de chaque société : chacun veut arriver à son but par la route la plus courte ; c'est le vœu de la nature ; c'est l'épargne des avances & le moyen de trouver un profit plus considérable & plus sûr : chacun veut l'obtenir à moins de frais possible ; tous invoquent le *despotisme* au moment où ils le dévouent à l'anathème qu'il mérite, en supposant le *despote* investi d'une puissance illimitée, sans autre guide que sa foible & fragile volonté ; mais ce sentiment d'horreur qu'il inspire, bien profond & bien reconnu, n'est encore que le vœu de l'usurpation.

Ce vœu général, déguisé sous toutes les formes, loin d'être combattu, doit, pour devenir utile, être livré à son propre effort, jusqu'à ce qu'il rencontre le *despotisme* légal.

Voilà le vrai *despotisme*, celui qui, sous la dictée de la nature, peut seul gouverner l'homme en tous tems & en tous lieux, qui assurera les droits des Souverains & leur puissance, les droits

de l'homme & sa soumission. Le code des loix majeures prononcées despotiquement par cette autorité bienfaisante, mais impérieuse, sous peine de misere & de mort, n'est ni long ni abstrait. A l'ombre du respect qui leur est dû, reposeront les loix coutumieres, les usages, les regles, les mœurs; l'autorité sera par-tout absolue, & nulle part arbitraire.

La nature, dans son cours, nous montre l'exemple du *despotisme*, qui nous rend le matin la lumiere, & qui nous l'ôte le soir, mais selon des révolutions constantes, générales & favorables, qui guident, manifestent & constatent l'usage de notre liberté. Le *despotisme* légal que nous indiquons ici est le seul raisonnable, comme le seul possible: tout autre est la prétention d'un Général d'armée qui, dans l'ivresse & les fumées du vin, voudroit commander l'exercice à deux cents lieues à la ronde, & prétendroit être obéi.

Observations sur les DESSECHEMENS. Avantages & abus des DESSECHEMENS.

LE DESSECHEMENT est l'opération par laquelle on tire un terrain bas de dessous les eaux, on le découvre, on l'affainit; il fait en quelque sorte partie du défrichement; il en est une *annexe* naturelle: cependant les premiers défrichemens durent précéder le *dessechement*. De simples familles & de simples sociétés ont pu, & dû même commencer les travaux du défrichement des terres à leur portée, tandis que les vrais *dessechemens* n'ont pu être que l'ouvrage d'une société en force, & par conséquent nombreuse, d'une nation puissante.

En effet, l'ouverture des grands débouchés est une suite naturelle du *dessechement*. Je puis défricher autour de moi, & vivre pauvrement des fruits de mon travail avec ma famille & mes voisins; mais un petit *dessechement* partiel va augmenter, au-dessous, l'engorgement qui bientôt s'accroît & s'étend jusqu'à moi, par le gonflement, par l'humidité, par des vapeurs mal-saines, & autres inconvéniens du marécage: il m'environne, il me barre le chemin. Le vrai *dessechement*, dans un pays encore neuf, doit commencer par le bas, par les grandes voies.

L'inondation fut la première opposition de la nature qui força les hommes agricoles à la réunion.

Dans les contrées désertes, la terre se couvre de bois ; les bois attirent & concentrent l'humidité ; leurs débris arrêtent les eaux ; celles-ci entraînent des matières qui forment des digues naturelles ; tout devient marais. Telle fut notre Europe dans les tems anciens encore connus ; telle fut l'Asie pour les premières peuplades ; telle est encore l'Amérique dans la plus grande partie de son continent.

L'homme se roidit contre l'opposition & la résistance ; la résistance des grands travaux fit les étroites & les fortes réunions : peut-être que l'admirable police de l'ancienne Egypte fut due, en partie, aux étranges difficultés que les premiers habitans trouverent à s'établir dans un pays aussi contrarié par des accidens périodiques qu'avantagé par le climat.

Le *dessèchement*, quand il est possible, selon nos forces, est de tous nos travaux celui qui donne le plus d'encouragement. L'eau travaille d'elle-même à féconder nos efforts, qui favorisent sa pente ; elle les facilite d'une manière admirable. Leur succès devient aussi très-fructueux sur les terres desséchées, car ces terres, faciles à manier, fécondées par les mains du

cultivateur, sont d'une extrême fertilité dans les premiers tems. D'ailleurs la nature semble prendre plaisir à tout apporter aux lieux des grands débouchés, à tout donner aux terres d'alluvions.

L'histoire de la Chine, la seule qui nous présente le tableau d'une Nation indigène & propriétaire du sol qu'elle occupe aujourd'hui, nous fait voir les Patriarches, fondateurs de la première peuplade, travaillant à conquérir sur les eaux les provinces du Sud de ce vaste Empire. Les travaux publics furent leur premier soin, comme il doit être celui de tout vrai fondateur d'Empire. Confés aux premiers hommes de l'Etat, aux plus sages & aux plus habiles, ces travaux ; dont l'exécution les occupa pendant une longue suite d'années, étoient tous de *dessèchement*.

Il est vrai qu'ils y en mêlèrent d'autres, autant & plus nécessaires par la suite que les premiers ; nous voulons parler de ceux d'irrigation, ou du soin de donner aux eaux une direction nouvelle, facile & favorable aux divers besoins de l'agriculture, de la population & des arts. C'est à quoi nos Nations conquérantes n'ont jamais pensé : aussi ne sont-elles pas vraiment établies. Mais le *dessèchement*, que l'irrigation rend ensuite permanent & solide, doit avoir précédé celle-ci, puisque avant de songer à diriger les eaux de

maniere qu'elles deviennent utiles, il faut avoir acquis & découvert le pays où l'on veut les répandre.

Toute prise de possession en grand d'un pays bas, doit avoir commencé par le *dessèchement* ; il a même besoin d'être sans cesse renouvelé, car tout tend à renouveler les inconvéniens de l'inondation. Quand même, toujours fidèle aux foins & au culte journalier & assidu, pour ainsi dire, que demande l'agriculture prédominante, un peuple innombrable & laborieux seroit continuellement occupé à réparer les dommages des cas fortuits, à maintenir, à conserver les terres hautes, à les rétablir & y rapporter les terres & les engrais entraînés par les torrens, il est toujours vrai que les orages, les crues excessives & le cours ordinaire des eaux, tendent à encombrer les bouches des grands fleuves, & par conséquent à inonder les parties basses des terrains qui les avoisinent. Ainsi le Rhin a formé la Hollande & les petites provinces adjacentes, que les Hollandois, semblables aux Alcyons, ont ensuite habitées & fécondées ; ainsi le Nil forma le *Delta*, que l'Égyptien rendit le théâtre d'une fertilité prodigieuse ; ainsi le Danube se perd en une multitude de bouches, dont les rives n'attendent, pour devenir plantureuses, que d'être habitées

habitées par un peuple moins barbare que ceux qui les ont dévastées jusqu'ici.

Les bouches du Rhône, & celles de tant d'autres fleuves, pour roient reprocher à des Nations policées qu'elles ne le font pas encore, dans le vrai sens de ce mot. Quoi qu'il en soit, les immenses travaux par lesquels la Hollande se maintient & se défend contre les flots & les abymes, prouvent que les travaux de *dessèchement* sont de la plus grande importance, & d'une continuité nécessaire entre les travaux que la Providence a prescrits à l'humanité.

Si, de ces grands objets, nous passons à ceux de détail qui s'offrent à nous dans l'intérieur des terres, nous en trouverons encore d'immenses. Les premiers, dont nous venons de parler, sont dans l'ordre des travaux publics ; & si on considère leur étendue, on ne trouvera pas étrange l'opinion des publicistes, qui, renonçant aux spéculations & aux subtilités dont on avoit voulu jusqu'à eux composer la politique, ont cru voir la saine & immuable politique écrite & tracée dans les loix de l'ordre naturel, & qui, traitant des dépenses souveraines & de leur objet, ont assigné un tiers de l'impôt aux dépenses des travaux publics.

À l'égard des objets de détail relatifs aux *dessèchemens*, ils peuvent, à quelques avances près,

concerner les dépenses foncières des propriétaires, & sur les changemens dans les mœurs, changemens qui tiennent à d'autres causes physiques, peuvent influer beaucoup sur les *dessèchemens* particuliers. Par exemple, il falloit des bois & des étangs quand les grands propriétaires habitoient les campagnes & les châteaux : les bois & les étangs se trouvoient par-tout ; mais depuis que le numéraire, plus abondant, a rendu les revenus plus faciles à transporter & plus disponibles, les grands propriétaires se sont habitués & établis dans les villes, & les étangs & les bois ont beaucoup diminué, parce que le bois & le poisson ne se transportent pas aussi aisément que les grains. Il a fallu des revenus dont on pût disposer à volonté, quoique moindres ; les bois se sont rapprochés, les campagnes ont été défrichées, & les étangs desséchés avec profit ; car on n'en vouloit pas donner de ferme la moitié de ce qu'on en donnoit il y a cent ans.

Cependant ce *dessèchement*, qui devient universel, & qu'on croit avantageux aux propriétaires, fait beaucoup de tort au pays. Quand les eaux sont arrêtées & retenues, elles semblent doubler en apparence, & doublent réellement en effet ; de même, quand elles sont écoulées, elles diminuent, ainsi que l'humidité, bien plus qu'il ne paroît à la vue, & le terrain s'en ressent. Par-

tout on abat & on restreint les bois ; soit en extirpant jusqu'aux haies & aux bordures, soit en réduisant tous les bois en taillis, qui n'ont point du tout le même effet qu'avoient les futaies, pour attirer l'humidité d'en haut & pour former les sources. En même tems on dessèche & on défriche les étangs, les eaux baissent par-tout, & les ruisseaux disparaissent. L'homme en toutes choses ne trouve rien de si difficile que de tenir le juste milieu.

Une sorte de *dessèchement* bien nécessaire & bien digne de l'attention publique, qui doit toujours aider & encourager la sollicitude privée, ce seroit d'empêcher ou de détruire les marais joncqueux & fâcices, que des écluses, & d'autres travaux de main d'homme forment en tant de lieux, en retenant & élevant les eaux, sans qu'on ait attention au dommage qu'en souffrent les possessions riveraines. Les moulins seuls, qui, en général, donnent le plus chétif des revenus, toujours sujets à autant ou plus de réparations qu'ils ne rapportent de profit, sont, par leurs digues & leurs écluses mal construites, & plus mal entretenues, une multitude de marécages des bons terrains qui bordent les petites rivières & les ruisseaux.

Indépendamment du remplacement de ces écluses & de ces machines grossières, qu'on nomme moulins aujourd'hui, & que l'industrie & les

sciences mécaniques, appliquées à leur plus utile objet, pourroient suppléer par des machines à moudre moins dispendieuses & perfectionnées, la bien-tenuë de tous ces engins préserveroit les terres adjacentes de l'effet du refluxement des eaux & de leur transfusion; mais ce changement tient à la richesse des campagnes. La misere occasionne par-tout le désordre & la mal-propreté, la richesse se complait à la bien-tenuë. Et qui la mérite plus que notre patrimoine, que le sol bienfaisant & nourricier? En tout, l'art & le soin du *dessèchement*, & celui de l'irrigation, sont les deux arcs-boutans de l'agriculture.

Réflexions sur les DETTES PUBLIQUES.

Les *dettes publiques* sont celles qui sont contractées par le gouvernement pour le compte du public, ou de tous les sujets de l'État, pris collectivement.

Le mot de *dettes publiques*, employé chez les peuples les plus connus, dans le sens qu'on lui donne ici, semble former un préjugé favorable pour la solidité de l'État qui en fait usage. En effet, l'usage du mot annonce celui de la chose, & celle-ci la confiance qu'elle inspire. On ne prête qu'à celui que l'on croit en état de rendre, de manière pour-

tant qu'on puisse l'y forcer, s'il refusoit d'acquiescer ses engagements. Cependant le public, qui est le nom collectif des individus qui vivent sous la même loi, n'est en quelque sorte dans l'État qu'un être de raison (1); car si cette réunion ne leur est pas avantageuse, ne peut-on pas craindre qu'ils ne veuillent plus rester réunis? Et le public dès-lors n'est plus qu'un essaim dispersé. Lorsqu'on prête au public, c'est que l'on compte sur sa permanence. Le forcer à payer devient presque impossible; car s'il demeure public, c'est-à-dire société,

(1) Cela ne doit s'entendre que d'un État où la nation est passive, où le chef est tout, & le peuple rien; car dans toute société où le peuple est représenté par députés, où son consentement est nécessaire à l'établissement & à la répartition de l'impôt, où il assigne, par ce consentement, une hypothèque sur ses propriétés aux créanciers légitimes & reconnus de l'État, certainement on ne peut pas dire que le public, qui forme alors la Nation, soit un être de raison; il est, au contraire, la seule partie contractante & la seule qui soit caution, & qui puisse solidement répondre des emprunts faits au nom de l'État & de la *dette publique*. Mais s'il ne vouloit pas tenir ses engagements? Alors il seroit un débiteur de mauvaise foi qui, fraudant ses créanciers, perdrait inévitablement toute considération & tout crédit; & par les suites nécessaires de cette infidélité, il porteroit bientôt la juste peine qui lui seroit due. Voyez ce qui est arrivé aux États qui n'ont pas craint de donner de tels exemples.

il est plus fort que tout membre quelconque, & s'il cesse d'être public, on n'a plus de partie contre laquelle on puisse répéter sa créance.

Dire que les emprunts se font au nom du public, qu'ils se font sous sa sauvegarde, sous sa caution, c'est ne rien dire; car il faut être deux pour un emprunt, un prêteur & un emprunteur.

Autrefois les Princes avides taxoient les fortunes odieuses & choquantes. En divers pays, on taxe encore le pauvre pour l'impôt, à défaut de tarif régulier & raisonnable; mais tout cela est oppression, & l'oppression n'a ni force réelle, ni durée.

C'est presque toujours en abjurant l'oppression en apparence, & en prenant l'air & le langage de la bonne foi, qu'on s'est ouvert la ressource des emprunts; dangereux, s'ils sont faciles, parce que tout ce qui donne à l'homme trop de facilités le livre à la dissipation; ruineux, quand ils deviennent difficiles, en ce que, dès-lors, la foi publique subit le joug de l'usure.

Quel que les vertus seules doivent unir les hommes, c'est d'ordinaire l'intérêt qui les lie: l'usure fait plus de marchés que la bonne foi.

Pendant, si l'usurier semble donner la loi, la fraude lui tend aussi des pièges qu'il n'évite pas toujours.

A considérer, par l'extérieur seulement, la con-

duite des hommes, on voit que chacun se livre avec confiance à l'apparence même de la sécurité. Heureux; au fond, ceux qui n'ont pas sujet de s'apercevoir que c'est une erreur de leur part! & ce n'est pas le grand nombre. La réflexion, qui ne manque guère à l'intérêt, leur dit en vain qu'ils marchent sur une mine couverte, chacun espère avoir passé avant l'explosion.

Il ne faut jamais croire qu'un emprunt que fait un Etat soit facile; cette opinion seroit contre la nature des choses. Cela ne se peut de la sorte que par confiance passagère & momentanée; mais au fond, tous ceux qui lui prêtent savent qu'ils contractent avec un être idéal, & qu'ils risquent de le voir un jour refuser la charge, si, devenue trop lourde, elle l'oblige à faire un autre personnage, à se couvrir d'un masque, pour pouvoir, à sa faveur, capter de nouveaux moyens. Ils n'ont donc en l'emprunteur qu'une confiance peu sûre; mais ils espèrent en eux-mêmes, en leur propre adresse; ils comptent sur leur attention.

Le gouvernement qui emprunte fait bien que le crédit présent nécessitera le crédit futur; il emploie tous les moyens de persuasion pour inspirer la confiance. Les capitalistes réels, ni même le peuple des imitateurs, que les mœurs générales entraînent, ne s'y trompent pas; mais il est si doux d'avoir des revenus constants, & qui ne donnent

ni procès, ni peine; de faire un nouveau capital; en attendant le moment de le grossir par un revirement de parties d'agiotage, tandis que les charges défordonnées & les mœurs courantes discréditent toute autre sorte de bien, qu'on se livre au présent, foi, ses actions & ses possessions, sans retenue. Une fois bien embarqué, le courant vous emporte, & l'on ne sauroit plus vivre qu'autour du goufre dans lequel on a jetté tout son avoir.

Les gens difficiles vous disent après cela que les emprunts occasionnés par les *dettes publiques*, & les effets malheureux qui en sont la suite, entraînent nécessairement le relâchement & la dissolution de tous les liens sociaux & domestiques; que tout le monde cherche à devenir rentier, & que la plupart des prêteurs se font rentiers viagers, parce que chacun ne vit plus que pour soi & pour le tems présent, sans s'embarrasser de sa postérité, de ses parens, de sa patrie, dont les intérêts ne le touchent plus, ne l'émeuvent plus, & lui sont en quelque sorte tout-à-fait étrangers. Cette assertion est peut-être trop générale, quoique l'on ne puisse disconvenir que l'égoïsme & la dépravation des mœurs ne se soient prodigieusement accrues, depuis que l'épidémie des emprunts a gagné tous les gouvernemens, & que la classe des rentiers s'est si fort grossie.

Les rentiers sont considérés, par la plupart

des écrivains politiques, d'un œil très-défavorable; ils sont regardés comme des hommes incapables de dévouement généreux, se tenant toujours près du centre des affaires pour en profiter, abhorrant le déplacement, crainte de malheurs publics; car mortes les rentes, morts les rentiers.

Mais il faut convenir en même-tems, que si l'existence & la multiplication des rentiers sont un malheur pour un Etat, ce malheur est nécessaire par celui des emprunts, autorisé en quelque sorte par l'exemple des voisins, & que les rentiers, comme tout créancier de la chose publique, ayant prêté leurs capitaux & contracté de bonne foi, doivent être garantis & maintenus dans la jouissance de leurs rentes, par l'égide de la foi publique. C'est ce qu'avoue Montesquieu, qui d'ailleurs traite les rentiers de gens oisifs qui méritent peu de ménagement de la part de l'Etat.

» Il y a, dit-il, quatre sortes de gens qui paient
 » les *dettes publiques*; les propriétaires des fonds
 » de terre, ceux qui exercent leur industrie par le
 » négoce, les laboureurs & artisans, enfin les
 » rentiers de l'Etat ou des particuliers.

» De ces quatre classes, la dernière, dans un
 » cas de nécessité, sembleroit devoir être la moins
 » ménagée, parce que c'est une classe entière-
 » ment passive de l'Etat, tandis que ce même
 » Etat est soutenu par la force des trois autres;

« mais comme on ne peut la charger plus, sans
 « détruire la confiance publique, dont l'Etat, en
 « général, & les trois classes en particulier ont
 « un souverain besoin; comme la foi publique
 « ne peut manquer à un certain nombre de ci-
 « toyens, sans paroître manquer à tous; comme
 « la classe des créanciers est toujours la plus
 « exposée aux projets des ministres, & qu'elle
 « est toujours sous les yeux & sous la main,
 « il faut que l'Etat lui accorde une singulière
 « protection, & que la partie débitrice n'ait
 « jamais le moindre avantage sur celle qui est
 « créancière ».

Il ne faut rien moins que ces considérations
 pour faire tolérer les emprunts & les rentiers;
 car d'ailleurs ils favorisent, ils augmentent le
 désordre, non-seulement en étendant l'oisiveté
 & les mauvaises mœurs, mais en attirant toute
 la substance dans la capitale, où elle fermente
 & se corrompt, tandis que les campagnes dessé-
 chées périssent de langueur. L'Etat alors se
 dépeuple, dépérit, chancelle, & le premier
 ébranlement peut quelquefois en achever la
 ruine.

Toutes ces choses n'arrivent ou ne frappent
 qu'au dernier période, sans doute, & l'on est
 étonné que dans l'histoire, les révolutions les
 plus capitales ne paroissent avoir commencé

pour ainsi dire que de la veille; mais cette
 époque fut préparée de longue main par des
 jours de splendeur apparente. On se battoit à
 Rome, & les émeutes populaires s'élevoient
 pour la préférence entre deux comédiens, long-
 tems avant le jour où Alaric vint briser le
 sceptre de cette Reine du monde, & l'humilier
 à ses pieds. Les mêmes séditions commencèrent
 un mois après à Carthage, alors capitale de
 l'Afrique & florissante encore, parce que les
 beaux arts fugitifs s'y étoient transplantés, eux
 & leurs suppôts. Les jeunes filles & les jeunes
 garçons fardés infestèrent aussi-tôt les rues, en
 attendant la venue de Genferic & de la bar-
 barie. O villes corrompues & déprédatrices !
 tout ce qui sert à vos superfluités & à votre
 luxe est le pur sang & l'aliment de la postérité
 cruellement déshéritée.

Nous laissons à réfléchir là-dessus, & à déci-
 der si ce que nous venons de dire ne peut
 convenir aux rentes multipliées, chez les Na-
 tions modernes, à un excès prodigieux, quoique
 nécessaire & indispensable.

En tout, il n'y a d'emprunt & de prêt licite,
 selon la nature des choses, que celui qui associe
 le prêteur aux profits d'une entreprise lucrative.
 J'achete une terre; mon prêteur acquiert une
 part sur le fonds, dont je me réserve la direction

& la reprise, au moyen du remboursement : c'est affaire de convention entre nous : il en est ainsi d'une entreprise de commerce quelconque. Les emprunts faits par l'Etat semblent manquer de la condition principale. Si l'Etat peut affecter ses revenus, il ne peut démembrement ni aliéner ses propriétés ; quand les capitaux & les intérêts des emprunts excèdent ces revenus, il ne peut plus emprunter qu'en abusant de l'avidité des prêteurs, auxquels on fait un fort avantageux, en compensation des risques qu'ils peuvent craindre.

D'après ces principes & ces inductions, tout grand Prince régénérateur, tout gouvernement sage, qui, sur les pas de la nature, voudroit tendre à la stabilité & à la durée, ne devoit-il pas commencer par établir & promulguer en loi fondamentale la loi fiscale qui fixeroit & détermineroit le patrimoine du Souverain, &, sans prétendre lui donner un effet rétroactif, décréteroit que toute dette du Prince, ne pouvant affecter ses revenus, devoit s'éteindre avec lui ?

Un pareil système, bien contraire à celui que suivent aujourd'hui la plupart des Nations, peut exciter de grandes contradictions ; mais ces idées ne sont pas nouvelles, & des administrateurs éclairés ont pensé ainsi. Au surplus, les vérités

les plus constantes ne s'établissent jamais mieux que par la discussion.

La DISETTE est produite par différentes causes. Moyens de s'y opposer ou de la prévenir. Elle ne peut rien contre une société bien ordonnée.

DISETTE. Dans le sens où l'on prend communément ce mot, la disette semble provenir du fait de la nature, qui, par des dérangemens contraires à notre expérience, a trompé l'espoir du cultivateur, a frustré ses avances & refusé le produit sur lequel on avoit dû compter ; en sorte que la table ronde de l'année, si l'on veut me passer cette expression, est renversée, si l'économie & la prévoyance humaine ne trouvent, dans les réserves qu'elles ont faites, de quoi vivre au courant, faire de nouvelles avances & redoubler ses travaux ; car les cas fortuits n'enlèvent pas seulement les revenus, mais souvent altèrent le fonds, qu'il est indispensable de réparer.

Telle est l'inévitable guerre contre laquelle les sociétés doivent s'armer en corps, & se tenir toujours prêtes ; & quoique les forces de l'attaque paroissent infiniment supérieures à celles de la défense, Dieu a mis dans les organes &

dans les facultés de l'homme une étendue prodigieuse dont il ne trouvera jamais les bornes, & dont il ne découvre les ressources qu'en raison de l'opposition.

En effet, sous les climats doux & favorables, sur les terres d'une fertilité presque spontanée, l'homme languit dans la mollesse, dans l'incurie de l'ignorance, dans l'oisiveté; au lieu que sous les climats âpres & rigoureux, dans les contrées ardues & ingrates, il force tous les obstacles & triomphe de la stérilité. C'est-là sur-tout que les efforts de son industrie étonnent par leur grandeur, & charment par leur succès. Les difficultés aiguissent l'esprit de l'homme, & les inconvénients lui apprennent enfin les moyens de les prévenir ou de les réparer. La prévoyance est fille de la dure épreuve.

Mais il faut se souvenir, en toutes choses, que tout ce qui est de l'homme ne sauroit se faire que par l'aide & le concours de ses semblables, & ne peut s'opérer qu'en société. Sans la société, la disette est par-tout sous les pas de l'homme; elle est urgente, prompte & désespérée dans l'isolement; elle est impérieuse dans la société errante; elle est menaçante, fortuite & mortelle dans la société sédentaire, foible & opprimée; périodique, attendue & suscitée dans à société désordonnée par l'erreur & par le

monopole réglementaire: elle est par-tout plus ou moins destructive; mais elle ne sauroit ébranler, ni même atteindre une société complète, régée & préservée par des loix conformes à celles de l'ordre naturel.

En effet, les cas fortuits les plus redoutables, les ébranlemens de la nature, contre lesquels l'homme n'a d'abord de ressource que celle de céder, de fuir & de réparer ensuite les ravages, ne sont que locaux, passagers & rares; les viciaires ordinaires ou plus communes, qui opèrent les disettes dans les pays, ou le désordre, en interceptant les communications naturelles, isolent chaque canton & portent par-tout également la misère, soit par la privation, soit par la non-valeur: ces cas fortuits, disons-nous, n'attaquent guere qu'une denrée. Aux lieux où les grains manquent ou germent sur place par l'humidité, les fourrages abondent; la sécheresse, qui brûle les menus grains, perfectionne la qualité des grands bleds.

En l'année 1709, presque généralement calamiteuse par la perte de tous les grains semés en automne, les bleds de mars trouvant la terre imprégnée du nître que l'extrême gelée y avoit déposé, fructifierent avec une abondance qui consola le cultivateur & soutint la vie du peuple; les passages, qu'une guerre longue & acharnée

avoit fermés de toutes parts, s'ouvrirent à la nécessité; le prix des grains, qui, faute de débouchés, étoit tombé d'une manière déplorable, & qui avoit ruiné les puissances agricoles, se releva, se soutint; les forces nationales semblerent repousser avec lui, & ce renouvellement de vigueur prépara les trêves & la paix, dont les prémices se montrèrent deux ans après. On peut voir, par cet exemple, qu'il n'est aucun mal qui ne soit accompagné de quelque bien. Cette année 1709, qui n'a guere eu de semblable, ne laissa de traces ruineuses que sur les arbres à fruits, dont les espèces les plus délicates furent obligées de renaitre de leur souche, objets locaux & particuliers qui ne sont point de véritables fléaux.

Dans le cours ordinaire des choses, ou même dans les cas extraordinaires, si, de longue main, le commerce est libre & dès long-tems protégé; c'est-à-dire, si sa liberté est défendue contre le fisc national & étranger, si le commerce rural sur-tout est préservé de toute atteinte de monopole municipal & réglementaire, appuyé sur le prétexte des approvisionnement publics, & fécondé par les clameurs du peuple suscitées & fomentées, le commerce en gros & en détail sera par-tout attentif à courir sus à la *disette*.

Pour le commerce salutaire & naturel, vendre beaucoup, à petit gain, c'est le chemin de la fortune;

fortune, c'est le seul vœu de l'industrie trafiquante. Il n'y a que le monopole qui cherche à faire ce qu'on appelle des coups, & ce n'est que la juridiction oppressive qui lui en procure le moyen. A cela près, vendre beaucoup, à petit gain, c'est le trafic: or, nulle part cet avantage n'est plus assuré que dans le commerce des denrées de premier besoin. Là, chacun devient pratique au jour la journée; le pain est le correspondant journalier de chaque individu.

Si la société avoit donc pris d'avance les habitudes & les précautions qui seules peuvent la maintenir; si l'action des échanges & la circulation du commerce, entre tous ses membres, étoient libres par la facilité des rapports entre les travaux, & des communications territoriales, l'appel & le signal de la *disette* seroient alfluer l'abondance, par la raison qui a fait dire: *cherché saisonne*. Nous avons déjà fait voir ailleurs que cherté n'est pas *disette*, qu'elle en est au contraire le remède. Or elle la détruit & la remplace par-tout.

Mais le trafic, dit-on à bon droit, ne va qu'aux lieux où se trouve le moyen de payer; car il ne donne pas; il veut vendre; il ne peut même faire autrement. Or, quand les moyens de payer nous manquent par la perte de ce que nous avons à offrir en échange, nous n'avons pas de quoi

acheter, & nous mourrions de faim au milieu des tas de bled, s'ils vouloient venir à nous ; mais ils s'en garderont bien, de peur de tentation & de violence, & dans les deux cas également, nous éprouverons toujours la *difette*.

Cette objection, de la vérité de laquelle nous convenons, loin de détruire ce que nous avons dit, que la *difette* ne peut rien contre une société bien ordonnée, ne fait que le confirmer. Il suit en effet de cette assertion, que ce n'est point du cours & de la présence de la denrée que le gouvernement propice doit s'occuper, & que ce cours ira tout seul & de lui-même droit au besoin. La *difette* ne porte donc point sur les moyens de payer.

Mais le moyen primitif, le moyen général de payer n'est que le travail. Chacun, en général, ne vit que du salaire de son travail. Le commerce vivifie un pays, non-seulement parce qu'il donne la valeur vénale aux produits locaux, mais encore parce qu'il salarie des travaux pour ses voitures, pour ses magasins, pour son débit. Les lieux habités, où la populace abonde, ne sont pas ceux où l'on vit des travaux productifs, des subsistances & revenus, mais des travaux d'une industrie qui prépare & façonne les objets de luxe, de décoration, de commodités, de superfluités ; & les cas fortuits locaux n'ont pas porté directement sur

ceux-ci, qui vont toujours sur le courant, ou sur des anticipations nécessitées par l'excès de leurs folles dépenses. La non-valeur annuelle des travaux ne menace donc bien essentiellement que la campagne, & momentanément encore ; car il faut que les travaux y recommencent, ou tout seroit perdu.

Je demande si, dans un gouvernement propice, & par conséquent puissant & sage, qui mettroit au-dessus de tout le bon & le meilleur entretien des campagnes, la vigueur des cultures, l'immunité & la force des avances, ce seroit jamais un effort ruineux pour l'administration que de venir à l'appui des forts propriétaires, au secours des cantons fortuitement affligés par les malheureux effets de l'intempérie des saisons, de manière que le peuple y trouvât le salaire de son travail préparatoire, jusqu'au tems où les travaux annuels recommenceroient. Quant à ces derniers, les fermiers ou forts entrepreneurs de culture s'en chargent, & en font les frais sur les avances qu'ils avoient réservées ; car ces fortes d'accidens sont entrés dans leurs calculs de prévoyance, & ces riches entrepreneurs, vrais soutiens de la société & colonnes de l'Etat, ne manqueront nulle part, sous le vrai régime de l'ordre, de la profpérité duquel nous n'avons pas d'idée. Tous ces

salaires, tant d'une part que d'autre, s'emploieront en achats de subsistances; ils se changeront en pain, & le grain ne manquera jamais aux lieux où l'on peut payer le pain.

C'est ainsi que la sagesse politique doit dépouiller ce fantôme de *disette* dont on se sert pour faire peur au peuple, comme on jette de la terre sur les haies pour faire donner les oiseaux dans le filet. Le peuple voit la stérilité, il craint aussitôt la *disette*, parce qu'il est accoutumé à se croire seul & sans appui. Qu'on lui apprenne qu'il fait cause commune avec des associés riches; qu'on ranime son courage abattu, on le préservera de l'effroi que le tumulte rend toujours dangereux; on tirera les administrateurs d'inquiétude, & l'on empêchera la société d'être la dupe & la victime des prétendus approvisionneurs.

De la DIXME chez les Juifs. Les Chrétiens soustraits au joug des DIXMES par la loi de grâce. Les DIXMES ne sont point de précepte divin; elles ne se levent que dans une partie de la chrétienté; elles ne datent, en France, que du neuvième siècle; elles forment un impôt très-onéreux à la propriété, & souvent très-préjudiciable à la reproduction.

La DIXME est une certaine quotité des fruits de la terre, due par le possesseur du fonds en rapport au décimateur, c'est-à-dire, à celui qui est autorisé à percevoir la *dîme*.

Ce mot & la chose sont parvenus jusqu'à nous; en nous offrant l'idée d'une sorte de consécration. Dans l'enfance du monde, l'homme une fois livré à lui-même & à ses propres forces, élevé par des parens qui conservoient amèrement & religieusement la mémoire de l'état heureux dont ils étoient déchus, & de la correspondance directe avec le créateur, ne purent concevoir l'idée d'une autre forme d'hommage, que de lui offrir une portion des fruits résultans de leurs travaux & des bienfaits de la nature. Delà l'idée des sacrifices & d'une portion des récoltes réduite en fumée, & montant vers le ciel avec le vœu des sacrificateurs.

Quand, parmi les races patriarcales, Dieu

choisit une famille pour en former une nation dont les loix, les rites, les institutions, les vertus & les vices même conservassent à jamais l'esprit & la tradition des connoissances primitives, du culte divin, de la haute théocratie, de l'adoration d'un seul Dieu, & des promesses de la rédemption, aussi anciennes que le monde, il fallut que cette famille devint un peuple; que ce peuple, pour devenir nombreux, se fit agricole; que dès-lors il reçut des loix positives, des chefs, un ordre social & un ordre fiscal, c'est-à-dire, formant le revenu public.

Toute la terre avoit, en fait de culte, abandonné l'esprit pour la lettre, la divinité pour l'effigie. Les superstitieuses cérémonies avoient défiguré le culte, devenu contagieux par tout ce que la joie bruyante des fêtes donnoit d'attrait aux vices & aux faux plaisirs. Il fallut, pour conserver l'idée & le culte du vrai Dieu, élever un mur de séparation entre le peuple dépositaire de ce culte & tous les peuples voisins. Il fallut, pour rendre ce mur solide & durable, l'étayer des forces de l'anathème; & pour que cet anathème, contraire aux sentimens de sociabilité, fût respecté, il fut nécessaire de le prononcer au nom de Dieu même, dont le temple & ses sacrifices devinrent le point de ralliement de la Nation.

Ce culte, tout temporel encore, devoit en imposer par la splendeur des cérémonies, la pompe du sacerdoce, la multitude des prêtres, &c.

Le législateur qui vouloit une Nation nombreuse, mais sur-tout ferme par son institution, unie, obéissante, crut que le sacerdoce suffiroit à la représentation de la puissance tutélaire & au maintien de l'ordre public. Ainsi, sans songer à établir autrement la souveraineté, qu'il prétendoit ne devoir appartenir qu'à Dieu même, comme étant toute céleste, il borna toute contribution à la *dîme* des fruits destinés à la subsistance de la tribu sacerdotale, indépendamment des offrandes des particuliers pour les divers sacrifices.

Cette *dîme* des fruits étoit déjà un tribut trop fort, ainsi que nous le verrons tout à l'heure; mais il étoit offert sur les lieux par le zèle & en nature.

Tant qu'on défricha, qu'on s'établit, on conserva la simplicité de la piété primitive. Des juges suffisoient pour régler les différends du peuple, & pour le tenir en paix; mais bientôt nombreux, inquiet ou molesté par ses voisins, il voulut des Rois, & dès-lors, installés par les prêtres, ces monarques ne purent vivre en paix avec les pontifes. Le premier souverain fut bientôt ré-

prouvé ; le second fut guerrier , prophete , restaurateur de l'arche ; il forma le projet de bâtir le temple , & commença les préparatifs nécessaires pour sa construction.

Salomon , son fils & son successeur , le surpassa par la gloire de son regne , & par la splendeur & l'éclat des nombreux établissemens & du monument célèbre qu'il fit élever. Cependant , pour achever les grandes choses qui rendirent son nom à jamais mémorable , il eut besoin de chercher au dehors des subsides éphémères , & de fonder sa puissance sur le commerce extérieur.

De fragiles matériaux ne font que des édifices peu durables. Sous le fils de celui-ci , le peuple ne voulut plus porter le joug. Dix portions se séparèrent du corps de l'Etat & de la communion du temple , & les deux tribus qui demeurèrent fidelles n'offrent plus que des Rois foibles , éclipsés par le sacerdoce , ou des Princes réfractaires à la loi divine & à tous les devoirs de l'humanité.

Si , d'après les errements de la politique , il est permis de prononcer sur la cause des révolutions plus particulièrement marquées dans les décrets de la Providence , nous croyons pouvoir dire que l'instabilité de l'Etat de ces souverains venoit de ce que les loix constitutives , n'ayant point pourvu au maintien de la

souveraineté , laissoient ces droits & ces revenus dans une incertitude qui nécessairement la foiblesse du Prince ou l'oppression du peuple.

En effet , un peuple qui donne la *dîme* de son produit total , c'est-à-dire , de ce qui lui revient en une saison pour se nourrir toute l'année , sans même prélever ce qu'il faut rendre en semence & en engrais , & qui paie aussi le soin qu'on prend de le maintenir en paix , de protéger ses travaux , paie assurément le premier & le plus nécessaire des services ; mais il ne sauroit fournir une contribution plus forte des produits du sol , sans mettre au péril sa propre subsistance , & sans prendre sur la portion due à la terre pour obtenir la continuation des récoltes.

D'ailleurs rien n'est plus inégal & plus disproportionné que cette forme de levée. Telle terre rapporte dix fois la semence , à travail égal , telle vingt-cinq , tandis qu'une autre à côté n'en donnera que trois ou quatre.

On n'auroit donc dû prendre la *dîme* que sur le revenu , & l'on sait que le revenu ne paroît qu'après que les avances de tout genre ont été restituées & reprises selon l'ordre. Pour connoître les revenus , il faut des baux à ferme. La grande culture , qui seule peut donner des revenus fixes & assurés , comme offrir des baux

solides, demande le remboursement de quatre dixiemes pour le remplacement complet des avances annuelles, deux dixiemes pour l'intérêt des avances primitives destinées à leur entretien annuel & à leur établissement. Les avances foncières & les dépenses d'entretien, d'administration des fonds, de leur rétablissement, d'amélioration dans les cas fortuits, de protection des colons, &c. exigent à peu près le tiers des quatre dixiemes non employés. Que restoit-il donc aux propriétaires & au souverain, en donnant au sacerdoce un dixieme si onéreux par lui-même, & par son inégalité ?

Le christianisme, étant venu détruire les sacrifices sanglans, abolit aussi les observances légales relatives aux tems d'attente & de séparation. La connoissance du vrai Dieu, le culte de l'esprit & la loi de charité universelle furent prêchés sur la terre, & les rites du judaïsme détruits. Avec eux disparut la *dîme* sacerdotale (1), & la charité de précepte s'étendit sur tous ses actes & sur toutes les personnes.

(1) Il ne paroît pas que, durant les huit premiers siècles de l'église, où la piété des fideles étoit dans la plus grande ferveur, les prêtres & les ministres des autels aient jamais prétendu les *dîmes*; ils ne vivoient que des offrandes qui se faisoient volontairement sur les

Le christianisme, vainqueur de l'idolâtrie & des fausses religions, réformateur des mœurs efféminées & corrompues, vint encore à bout d'adoucir la férocité des peuples barbares; mais leurs fréquens retours vers les mœurs féroces, causés par ceux de l'ignorance, portant ces hommes cruels à se livrer à leur caractère, dans l'espoir de trouver dans la religion des moyens d'expier leurs forfaits; & les prêtres, médiateurs entre le ciel & les pécheurs, leur promettant le pardon de leurs crimes, s'ils vouloient les racheter par des donations à l'église, il arriva que le clergé, à la longue, empiéta sur les propriétés publiques & privées, & acquit tant de biens que la souveraineté, méconnue & dépouillée quand elle n'avoit pas les armes à la main, se vit obligée d'autoriser les usurpations militaires.

Charles Martel, opposant une utile barrière aux conquêtes des Sarrasins, distribua de grands domaines ecclésiastiques à ses capitaines; & quand son petit-fils, le sage & puissant Charlemagne, voulut rétablir la paix entre ceux qui jouissoient de ces biens usurpés, & les prêtres qui croient

autels: aussi Saint Hilaire, qui étoit Evêque de Poitiers en 369, dit-il que le joug des *dîmes* avoit été ôté par Jesus-Christ.

anathème, l'autorité de ce grand homme engagea les uns à se contenter de la *dîme* de ces biens, & les autres à s'y soumettre pour les conserver. C'est à ces circonstances qu'on doit rapporter l'établissement de la *dîme* parmi nous, & le regne de Charlemagne en est l'époque.

De cette rénovation de la *dîme* sacerdotale suivit l'attention continuelle des prêtres à l'étendre & à la soutenir.

En 813, les conciles de Mayence, d'Arles & de Reims prescrivirent de payer la *dîme* de toutes les productions. Celui de Châlons, de la même année, plus rigoureux, ordonne que ceux qui refuseront la *dîme*, après avoir été avertis & sollicités par le prêtre (décimateur), soient excommuniés : *qui post crebras admonitiones & præcations sacerdoti dare neglexerint excommunicentur.*

Enfin, au concile de Latran, tenu sous Alexandre III, en 1179, les *dîmes* devinrent de précepte, & furent déclarées préférables aux impôts dûs par le peuple.

Ce même concile confirme les laïques dans la possession des *dîmes* qui leur avoient été inféodées précédemment.

D'après toutes ces ordonnances, émanées du trône & de l'autel, l'habitude de payer la *dîme* s'étendit d'autant plus qu'elle fut ensuite appuyée de la sanction des arrêts, selon le tems, les cas

& les contrées. Cependant la diversité qu'on trouve par-tout dans la perception des *dîmes* décele manifestement le défaut de son origine, & prouve que ce n'est qu'un usage devenu loi, dans une matière qui touche d'aussi près aux élémens de la vie & de la durée de la société.

» Il paroît donc que les *dîmes* ecclésiastiques, » quoique réputées spirituelles & consacrées à » Dieu, pour la subsistance de ses ministres, » ne sont point de précepte divin, mais seulement » de droit positif « ; que le consentement unanime des fideles en rendit en France l'usage général, & que toute propriété foncière y fut assujéti par la force de la loi.

Quelques juristes ont écrit & enseigné que la *dîme* étoit de droit divin ; mais si cette assertion se trouvoit fondée, la *dîme* ne seroit-elle pas aussi ancienne que le christia nisme ; aussi étendue que la chrétienté ?

La forme de sa perception ne seroit-elle pas uniforme dans tous les lieux ? & il est incontestable qu'elle ne date que du neuvième siècle ; que les prêtres de l'église grecque ne l'ont jamais perçue, & que, dans les lieux où elle est établie, il y a diversité dans sa perception, puisque en certains endroits elle est du onzième, en d'autres du douzième, du vingtième, du trentième des fruits ;

qu'enfin on paie ici la *dîme* de certains fruits qui ne la doivent pas ailleurs, &c.

Quoi qu'il en soit, l'usage de la *dîme* ne peut être qu'onéreux à la propriété, & sa forme est souvent préjudiciable à la reproduction.

A l'égard du fonds, il est de principe que toute levée sur le produit total est spoliatrice par son inégalité, & fatale par sa facilité même.

Il est aussi de principe que l'instruction, tant divine qu'humaine; l'instruction, qui seule rend l'homme raisonnable, flexible, capable du plus juste discernement du bien & du mal, est un bien que chacun a droit de prétendre sur le public, & un devoir du public envers tous les citoyens (en disant du public, nous entendons du Souverain); qu'elle doit être payée aux dépens du public, & sur le revenu public; & comme le droit du Souverain, qui est le fomet au devoir de sa charge, est un revenu constant sur le produit des fonds du territoire, les avances de toute espèce prélevées, les fonds destinés à l'instruction, soit sacrée, soit profane, ainsi que tous ceux qui sont destinés aux autres charges de l'Etat, ne doivent pas s'écarter de cette règle, & rompre, au préjudice de tous, la mesure préordonnée des distributions.

Définition du DROIT NATUREL DE L'HOMME.

Qu'est-ce que ce droit, considéré relativement aux facultés de chaque individu? Qu'est-il, pris dans la relation d'un individu à un autre? Du DROIT NATUREL DES HOMMES, réunis en sociétés policées. Des loix naturelles. Des loix positives. Du DROIT des Nations.

Le DROIT NATUREL DE L'HOMME est le droit donné à tout homme, par la nature, aux choses propres à sa jouissance & à son bonheur, ou la juste prétention qu'il a, en vertu des loix constitutives de son essence, aux choses qui lui sont nécessaires.

L'homme, composé d'intelligence & de matière, est soumis à des devoirs qui naissent de sa constitution originelle. Comme animal, il est sujet aux infirmités & aux besoins de l'animalité, par conséquent forcé de pourvoir à sa subsistance; comme être pensant, il doit (1) travailler à son

(1) Tout est vrai dans cette idée, jusqu'aux mots qui l'énoncent; car le mot *doit*, dont on se sert ici, est vrai, même dans le sens où il est obligatoire.

Que je demande à un sauvage bien fort, bien alerte, bien libre: que dois-tu? à quoi est-tu obligé? A rien, me répondra-t-il. Ne dois-tu pas te rendre heureux? Oui. Eh bien! tu dois donc quelque chose.

bonheur, & chercher à en étendre les limites : mais s'il ne peut se soustraire aux loix du grand ordre qui régit le monde; s'il est impérieusement assujéti à exécuter les conditions sous lesquelles il existe, à céder à l'attrait qui le porte vers son bien-être, il doit trouver, dans cet ordre naturel, des *droits* qui répondent à ces devoirs, & qui lui donnent des moyens de s'en acquitter. L'existence & le bonheur seroient pour nous des biens illusoires, si, en nous les rendant nécessaires, la nature ne nous avoit donné un titre légitime pour les posséder.

Le premier *droit de l'homme* est donc le *droit* à l'existence & à la vie, c'est-à-dire, à la propriété personnelle; le second, au bien-être dont il est susceptible dans ce monde, ou à l'acquisition & à la possession paisible des biens qu'il peut obtenir par l'emploi de ses facultés : d'où suit, d'un côté, la liberté, la sûreté de sa personne; & de l'autre, la garantie de ses propriétés. Si je suis en possession de ces premiers *droits*, je suis maître de ma personne & de mes biens; ma tête & mes bras sont à moi; le profit de mon travail est à moi, & non à un autre. Mais par la privation de ces *droits*, je perds mon *droit* à la subsistance; je ne suis plus rien; je deviens nul sur la terre. Ainsi quand la nature nous a donné l'être, elle nous a donné le *droit* de jouir de la
vie,

vie, d'acquérir les choses nécessaires à la subsistance, & lorsqu'elle nous a fait désirer le bonheur, elle nous l'a rendu légitime. C'est dans cette loi générale que chacun trouve ses premiers *droits* : ils sont les *droits* de tous; mais ils ne sont pas les mêmes pour tous; car, quoique les *droits* à la conservation & au bien-être soient communs à tous les hommes, il ne l'est pas delà que tous doivent en jouir dans une égale proportion. Ces *droits* se modifient suivant l'état & la situation de chaque individu, & sur-tout suivant ses rapports sociaux; & l'on ne sauroit en avoir une idée complète qu'après en avoir connu toute la liaison & la correspondance (1). Avant de considérer le *droit naturel des hommes*, il faut considérer l'homme lui-même dans ses différens états de capacité corporelle & intellectuelle, & dans ses différens états relatifs aux autres hommes. Sans cet examen préalable, il est impossible de

(1) Il en a été de la discussion sur le *droit naturel*; comme des disputes philosophiques sur la liberté, sur le juste & sur l'injuste. On a voulu concevoir, comme des êtres absolus, ces attributs relatifs, dont on ne peut avoir d'idée complète & exacte qu'en les réunissant aux corrélatifs dont ils dépendent nécessairement, & sans lesquels ce ne sont que des abstractions idéales & nulles. *QUESNAY, Traité du droit naturel.*

bien connoître ce que c'est que le *droit naturel* ; & c'est faute de remonter à ces premières observations que les philosophes & les publicistes nous ont donné des idées si différentes & souvent si contradictoires du *droit naturel des hommes* ; parce que , ne le considérant que sous certains aspects , ils s'arrêtoient au paralogisme ou argument incomplet , qui ne nous présente point un sujet dans toutes ses parties (1).

(1) Ainsi Justinien définit vaguement le *droit naturel* ; lorsqu'il dit que c'est le droit que la nature enseigne à tous les animaux. Ainsi le sophiste Trafymaque, Hobbes & l'Auteur des *principes du droit naturel & de la politique* le définissent d'une manière fort inexacte , en disant que c'est le *droit illimité de tous à tout*. Ainsi ceux qui ont dit que le *droit naturel se borne à l'intérêt particulier de chaque homme* ; ceux qui ont dit que *le droit naturel est une loi générale & souveraine qui règle les droits de tous les hommes* ; ceux qui ont dit que c'est un *droit limité par une convention tacite ou explicite* ; ceux qui ont dit qu'il ne suppose ni juste ni injuste ; ceux qui ont dit qu'il est juste , dérivé & fondamental , &c. , ne nous en ont donné que des idées vagues ou partielles , parce qu'ils ne l'ont pas vu sous toutes les faces. Ces définitions sont vraies à certains égards ; mais ne nous présentant pas l'ensemble du *droit naturel* , ou des conditions qui lui sont essentielles , elles ne permettent pas que nous en prenions une idée juste & complète , & sont par conséquent insuffisantes.

Du droit naturel , considéré relativement aux capacités individuelles de l'homme.

Il est certain que les besoins d'un homme venant à changer par une mutation d'état individuel , & par la facilité plus ou moins grande qu'il a de les satisfaire , les *droits* doivent éprouver en même-temps une altération manifeste , c'est à-dire qu'ils doivent être plus ou moins étendus , en raison de ce qu'il peut en faire usage. Les *droits* d'un homme fort & d'un homme faible , ceux d'un homme sain & ceux d'un homme infirme ; les *droits* d'un homme fait & ceux d'un enfant ; enfin ceux d'un grand génie & ceux d'un imbécille , ne peuvent avoir pour chacun une extension égale. Là où augmente la capacité de satisfaire les besoins , là s'accroît le *droit* d'y pouvoir ; là où elle diminue , là le *droit* s'affoiblit : enfin , ce *droit* devient comme nul pour celui qui est privé de son usage. Ainsi un enfant , dépourvu de forces & d'intelligence , a un *droit* à la subsistance , fondé sur ses besoins indiqués par la nature au père & à la mère ; mais si le père & la mère viennent à mourir , & laissent l'enfant sans autre ressource , alors , privé de l'usage de son *droit naturel* aux soins de ses parens , ce *droit* devient nul pour lui. Au contraire , si cet enfant , plus heureux , peut

profiter des sains & des avances de ses parens , s'il devient grand & robuste , qui doute que plus de facilité à jouir de ses droits n'en étende bientôt les limites ? On peut en dire autant d'un homme infirme qui recouvre la santé , & d'un ignorant qui devient habile.

» Si nous voulons donc considérer les facultés corporelles & intellectuelles , & les autres moyens de chaque homme en particulier , nous y trouverons une grande inégalité , relativement à la jouissance du droit naturel des hommes. Cette inégalité résulte de la combinaison des loix de la nature , & devient une suite des propriétés , par lesquelles nous éprouvons les biens & les maux de cette vie ; propriétés fondées elles-mêmes sur les règles immuables & justes que l'Être suprême a instituées pour la formation & la conservation de l'univers :

L'esprit borné de l'homme s'étonne en voyant que ces loix éternelles sont les causes du mal physique , mais , sans en pénétrer la profondeur , il peut du moins s'apercevoir , s'il examine ces loix avec attention , que ces causes du mal sont elles-mêmes les causes du bien ; que la pluie , qui incommodé le voyageur , fertilise les terres ; que ces causes , qui ne sont instituées que pour le bien , ne produisent le mal qu'incidemment ; qu'ainsi elles ne sont , dans l'ordre naturel relatif à

l'homme , que des loix obligatoires pour le bien ; en lui imposant le devoir d'éviter , autant qu'il peut , tout le mal dont sa prudence fait lui faire prévoir les suites.

Si l'homme , abusant de sa force & de ses richesses , viole l'ordre des loix physiques , instituées pour le bien , il ne doit donc pas attribuer à ces loix les maux qui sont la juste peine de leur transgression ; si le mauvais usage qu'il fait de sa liberté lui attire des malheurs funestes , & vient à causer sa ruine , il n'a pas à se plaindre de celui qui l'a fait libre. Dès que , par l'attribut constitutif de son essence , il peut fuir le mal & choisir le bien , il ne doit s'en prendre qu'à lui-même de son mauvais choix & des suites de ses folies. (1). Mais s'il n'excede pas les bornes

(1) Qui est-ce qui ne voit pas que les dons les plus précieux de la nature peuvent devenir , pour l'homme qui en fait un mauvais usage , des causes de dommage & de destruction. La force , la santé , la liberté , l'intelligence sont pour lui des biens inestimables , s'il les emploie dans l'intention de la nature & de la raison ; mais s'il en jouit avec excès ; s'il les fait servir à contenter ses caprices ; s'il en fait l'instrument de ses passions fougueuses & de ses plaisirs déréglés , ils se changent en poisons ; ils opèrent la perte de sa fortune ; ils causent souvent sa ruine , & quelquefois celle de sa famille. Tous ces maux sont une suite des loix physiques , si l'on veut ,

de son *droit*, si sa raison est éclairée, il peut se conduire avec sagesse, autant que le permet l'ordre des loix physiques qui constituent l'univers.

Quoique le bien & le mal physique, le bien & le mal moral aient leur origine dans les loix naturelles, elles sont justes & parfaites dans le plan général, parce qu'elles sont conformes à l'ordre & aux fins que l'Auteur de la nature s'est proposé en les instituant; car il est lui-même l'auteur des loix & des regles, & par conséquent supérieur aux loix & aux regles; mais leur destination est d'opérer le bien, & tout est soumis à celles qu'il a instituées. L'homme doué d'intelligence a le *droit* de pouvoir les contempler & de les connoître pour son plus grand avantage; d'où suit qu'il a aussi le *droit* de faire usage de toutes les facultés qui lui ont été départies par la nature, dans les circonstances où elle l'a placé, sous la condition de ne nuire à soi-même ni aux autres; condition

mais c'est par la faute de celui qui en brave la sanction; Il est un être libre, & il s'égare: en accusera-t-on la liberté? est-ce elle qui en est la vraie cause? Point du tout, puisqu'il étoit libre de faire un meilleur choix. Elle en est la cause occasionnelle, comme Dieu l'est de toutes les actions humaines.

sans laquelle personne ne seroit assuré de conserver la jouissance de son *droit naturel* (1).

Du droit naturel des hommes, considérés relativement les uns aux autres, & de l'établissement de la propriété foncière.

Pour se faire une idée juste du *droit naturel de l'homme*, relativement aux autres, il faut d'abord considérer l'homme dans ses divers états de société. Le sentiment de ceux qui ont regardé l'homme comme un animal naturellement insociable, est un vrai paradoxe démenti par le fait. Nulle part on ne trouve les hommes cherchant à s'éloigner les uns des autres. L'homme ne vit isolé qu'accidentellement, ou par le caprice d'une volonté particulière qui ne fait loi pour personne. Dans cet état de pure solitude, l'homme n'a plus de rapport qu'avec la nature; mais cet état ne peut subsister que le tems de la vie de chaque individu.

On auroit beau dire que l'homme est insociable; puisqu'il y a des hommes sur la terre, la société est prouvée. Chacun doit la vie à des êtres de son espèce qui ont dû s'affocier, non-seulement pour lui donner le jour, mais pour veiller

(1) Physiocratie, tome I, page 22.

à sa subsistance, à sa défense, à sa conservation. Sans une société entre le pere & la mere, la race des hommes étoit séchée dans ses racines; sans une société durable entre un enfant & l'auteur de ses jours, l'enfant n'auroit pu subsister; enfin; sans une société continuelle avec ses semblables, l'homme n'eût point étendu ses facultés perfectibles, inventé les arts & les sciences, & formé les grandes familles appellées *nations*.

La premiere société fut donc celle de l'homme & de la femme, ou, si l'on veut, celle de la famille; & dès qu'elle exista, les relations de besoins & de services, de pitié & de reconnaissance commencerent à se former entre ses différens membres; l'habitude de se voir sans cesse fortifia les liens de l'attachement qui les unissoit, & assigna ses droits à chacun; ce qui établit naturellement un ordre de dépendance, de justice, de devoirs, de sûreté & de secours réciproques.

Chacun est pour soi dans le monde, c'est-à-dire que chacun est obligé, pour sa conservation & son bien-être, de se procurer les choses nécessaires à ses besoins; & comme il souffre seul, s'il vient à y manquer, la préférence de ses soins pour lui-même est son premier devoir. Tous ceux qui lui sont associés doivent s'acquiescer des mêmes devoirs, & sous les mêmes

peines; mais ces devoirs sont plus faciles à remplir, si les hommes, naturellement portés les uns vers les autres, trouvent, dans l'union de la famille, l'avantage des secours mutuels, pour Pentiere jouissance de leurs *droits* respectifs; or, c'est ce que les besoins & l'attrait naturel ont dû opérer dans la premiere société. Le dessein de la nature n'a donc pas été de restreindre nos *droits* dans la société, mais de les étendre, au contraire, par le concours des forces & des intérêts de tous ceux qui la composent. Il est évident, en effet, que l'union de l'homme & de la femme, établie sur l'inclination & le besoin, n'a pu leur être que très-avantageuse; elle ne leur a pas seulement donné plus de facilité de pourvoir à leur subsistance; mais la femme y a trouvé une sûreté contre les dangers, & le mari l'adouccissement de ses travaux & de ses peines. Il n'a pas dû entrer dans l'idée de celui-ci de borner les *droits* de la femme qui lui devoit si chere, ni dans les dessein de la femme de se soustraire à l'autorité de l'homme, dont la force & l'affection lui devoient si utiles. Et si, par la naissance des enfans, les devoirs du pere & de la mere ont augmenté, à cause du surcroît de travaux & de soins qu'exigeoit l'augmentation de la famille, leurs *droits* ont dû s'étendre dans

la même proportion, sans pourtant rien soustraire aux *droits* de ces nouveaux membres.

Dans cet ordre de société, l'autorité sur les autres a dû naturellement appartenir au père, comme à celui qui avoit le plus de force & d'intelligence; mais il n'auroit pu empiéter sur les *droits* naturels de ceux qui lui étoient subordonnés, non-seulement sans blesser les sentimens de tendresse qu'il leur devoit, mais sans contrevenir aux notions de justice & de raison qui le lui défendoient. Les enfans, dans leur foiblesse, avoient *droit* aux secours paternels, comme étant une extension de la substance & de la propriété des parens, & ceux-ci n'auroient pu encore s'y refuser, sans renoncer à l'espoir d'en trouver le prix, au déclin de l'âge, dans la reconnaissance de leurs enfans.

Il est évident, en effet, que l'opinion de sa supériorité sur la femme dut seulement inspirer à l'homme qui l'aimoit le désir & l'attention de lui sauver les dangers & les peines; que sa pitié pour la foiblesse de ses enfans, jointe à l'idée qu'ils étoient une partie de lui-même, en les lui faisant chérir tendrement, lui fit une loi de veiller plus particulièrement à leur sûreté & de pourvoir à leur nourriture. Ceux-ci, devant tout à leurs parens, s'accoutumèrent à

les regarder avec soumission & avec respect; leur père, sur-tout, supérieur en force, en stature, en intelligence, en expérience, toujours occupé de leur conservation, dut leur paroître un être puissant & bon, à qui ils devoient l'attachement le plus cher, la gratitude & l'obéissance la plus parfaite.

L'homme fut donc reconnu pour chef de cette société, par toutes les raisons de justice & de nécessité qui justifient le pouvoir. Le tems ne fit que cimenter cette espèce d'empire, & la suite des générations servit à le prolonger. Il est vraisemblable que ces enfans, devenus pères à leur tour, inspirèrent leurs sentimens à leurs enfans; que tous demeurant ensemble sous le toit paternel, ou tout auprès, la vénération pour le père commun & l'obéissance ne firent que s'étendre. L'homme, né bon, ne fait point de mal à ses semblables, s'il n'est égaré par le calcul d'un faux intérêt; on peut dire même qu'il n'est content de lui qu'après avoir donné des marques de reconnaissance à ceux qui l'ont obligé. Quels n'étoient donc pas les sentimens de ces premiers humains, tous enfans du même père, pour ce chef de la famille? Ils n'avoient pas cessé d'éprouver sa bonté: jeune, on lui avoit dû l'obéissance & le respect comme à l'être nécessaire & puissant; vieux, ils lui devoient des

secours & la plus tendre reconnaissance pour avoir usé sa vie au soutien de la leur, & pour l'affection qu'il leur témoignoit encore dans son impuissance. L'amour, la justice, la piété leur en faisoient un devoir plus sacré, par la prévoyance de leur propre intérêt. C'est ainsi que les relations morales, qui se sont étendues dans la société civile, sortent des relations physiques instituées par la nature, à laquelle nous devons remonter pour trouver le vrai principe de tout droit & de toute société.

A mesure que les enfans prirent de l'accroissement, leur concours aux travaux profitables à la famille dut étendre leurs droits par l'emploi de leur personne & de leurs talens, & le chef dut leur faire trouver, suivant les règles même de la justice distributive, dans les secours & les travaux des autres, & dans la participation de leurs avantages, la compensation de leurs peines & de leurs services. Il est juste, en effet, que celui qui travaille pour un autre dans la société, & à sa décharge, participe à ses bénéfices; la femme qui prépare les repas, la fille qui fait les habits, les fils qui déchargent le pere d'occupations diverses pour le laisser aux principales, travaillent tous avec lui & pour lui; ils doivent donc tous & un chacun jouir, dans la famille, de toute l'étendue de leur droit

naturel, conformément au bénéfice qui résulte du concours des travaux de cette société.

Si on considère les hommes dans un état de multitude, c'est-à-dire, un nombre de familles vivant ensemble sur le même territoire, sans aucune dépendance les uns des autres, ni d'aucun de leurs membres, par conséquent sans loix positives qui en fassent une autorité régie par une autorité légitime, il faut les considérer comme une peuplade de sauvages dans des déserts, qui y vivoient des productions naturelles du territoire, ou qui s'exposeroient par nécessité aux dangers du brigandage, s'ils pouvoient faire des excursions chez des peuples où il y auroit des richesses à piller (1) ; mais cet état ne peut pas durer long-tems entre des hommes qui tournent leurs soins à multiplier les travaux, & en fin à cultiver les champs, parce qu'ils tendent à la société policée, & jusques-là pourtant ils doivent, par des conventions tacites ou explicites, respecter la personne d'autrui & ses propriétés quelconques, pour la garantie de leur sûreté personnelle & de leurs propriétés acquises.

Telle fut sans doute la marche des hommes vers l'ordre social & vers le bonheur, pour la

(1) Physiocratie, page 26.

jouissance de leurs *droits* réciproques; ils vécurent d'abord des produits de leurs recherches; ils devinrent ensuite bergers; enfin ils étendirent leurs *droits* sur le sol, & se firent des propriétés plus constantes, en forçant la terre, par leur travail, de multiplier leurs subsistances.

Quoique certains écrivains aient avancé, en traitant du *droit naturel de l'homme*, que tous avoient un *droit à tout*, c'est-à-dire, que tout devoit leur être commun, & qu'ainsi personne ne pouvoit se faire une possession exclusive sans empiéter sur le *droit* des autres, & sans voir repousser son entreprise par des attaques, que la force seule pouvoit reprimer, il est incottestable, & par le raisonnement & par le fait, que ce *droit* s'arrêtant de lui-même au point où chacun peut le porter, il se réduit aux choses dont chacun peut obtenir la jouissance. Qu'est-ce, en effet, que ce *droit* illimité, qui, étant commun à tous, nécessite chacun à ne jouir de rien, si ce n'est un *droit* absolument nul par l'impossibilité d'en faire usage?

Si le premier qui fit l'entreprise de s'approprier un terrain eût blessé, par un acte aussi manifeste, la propriété des autres, est-il vraisemblable qu'ils eussent tous souffert de le voir possesseur tranquille de leur bien usurpé? plusieurs se seroient réunis contre lui; il eût été

forcé d'abandonner sa terre, & cet exemple eût anéanti pour jamais de pareilles entreprises; car qui eût voulu, seul contre tous, tenter une usurpation tout au moins inutile, employer un tems précieux, & des richesses plus précieuses encore, pour se faire tant d'ennemis? Mais les propriétés foncières existent, elles ont donc existé par l'approbation tacite de tous les hommes, qui n'ont vu exercer au premier propriétaire qu'un acte de justice naturelle, qu'il leur étoit libre d'exercer comme lui. Sans l'intime conviction de son *droit* exclusif à la terre qu'il auroit travaillée, & aux productions de cette terre, l'homme n'y eût point fait de travaux; s'il n'eût pas cru pouvoir recueillir en sûreté, il n'eût pas semé. Il faut donc convenir que l'homme ne trouva pas d'obstacles, de la part de ses semblables, à l'établissement de sa propriété foncière, & qu'il ne devoit pas en trouver.

La propriété n'est donc pas une injustice; un attentat contre le *droit* de tous, comme on l'a dit; elle est, au contraire, le garant de la vie de tous les membres de la société. Les prétentions de l'homme à cet égard sont donc bien fondées; elles n'auroient même de bornes que son insuffisance à les étendre, sans la propriété d'autrui, que la justice naturelle & la raison lui apprennent à respecter, pour ne pas

donner aux autres des motifs d'attenter à la sienne. Il n'est donc pas possible de révoquer en doute le *droit* de l'homme à la propriété, puisqu'il est fondé sur son *droit* à l'existence, qu'on ne sauroit lui contester sans les plus terribles conséquences pour soi-même.

Mais quand ces principes seroient problématiques, ne peut-on demander à ceux qui regardent l'établissement de la propriété comme un crime de leze-humanité, & le premier monument de servitude, si, dans l'hypothèse qu'un homme a été le pere du genre humain, quelqu'un a pu lui disputer le *droit* de propriété; si chacun de ses enfans n'a pas eu le *droit*, la liberté, la facilité de se rendre maître de ce qui n'étoit alors dans la possession de personne. Et si le genre humain a dû son origine à plusieurs hommes primitifs & contemporains, nous disent nos antagonistes? Mais ces hommes primitifs auroient bien eu de quoi choisir, & de l'aveu des ennemis de la propriété, l'homme naturel étant sans ruse, sans cupidité, sans jalousie, aucun n'a dû concevoir l'idée, ni former le projet d'attaquer la possession d'un autre, quand il pouvoit librement s'en donner une pareille, ou même une plus étendue, s'il avoit assez de moyens & de tems pour l'acquérir.

Nous disons assez de tems & de moyens, car

il

il est évident qu'un homme n'acquiert pas la propriété d'un terrain qui n'a pas de maître, en le mesurant des yeux & en disant : *ceci est à moi*. Sa propriété se borne où finit son travail, & son travail ne sauroit s'étendre jusqu'aux limites indiquées par la pensée, ou même par la vue. Il faut que l'homme se contente de ce qu'il en peut mettre en valeur. Sa propriété n'est rien au-delà; car une propriété qui ne produit rien est une propriété nulle. C'est une partie de la substance de l'homme, ce sont ses forces, son tems, ses richesses, employés à bonifier la terre, qui la rendent exclusivement sienne. Tout autre pouvoit avant lui l'acquérir au même prix, & la justice des mêmes raisons devoit la lui garantir. C'est donc une barbarie de l'esprit de paradoxe, de vouloir que deux hommes, qui seroient seuls dans le monde, se fissent la guerre pour la prétention des limites de leurs possessions.

La propriété foncière fut donc assurée à l'homme, devenu cultivateur, par son *droit*, reconnu des autres; & la convention tacite d'en jouir sans trouble, établie sur la raison de la paix commune & générale, la rendit immuable & sacrée. L'idée de la compensation en bien & en mal, fut comme une règle qui dirigea toutes les opinions & les volontés vers l'avantage de tous, en les accoutumant au plus grand respect pour

la propriété d'autrui, & cette lumière devint, pendant quelque tems, la garde tutélaire des sociétés. Les habitations, d'abord éparfées & éloignées par la nécessité de la recherche, se rapprochèrent avec les possessions. Les occasions de se voir étant plus fréquentes, la confiance augmenta, les relations s'étendirent. L'homme, convaincu qu'il n'avoit sur l'homme que le *droit* de l'échange, s'accoutuma à secourir les autres pour mériter leurs secours; on s'entraida, on s'allia par des mariages.

Ces sociétés multipliées formèrent en quelque sorte des Nations particulières, où tous demeurèrent tacitement ligués pour la défense & la sûreté de tous; mais cet état, qui avoit quelque douceur, ne dut pas être d'une longue durée, puisqu'elle ne pouvoit guere subsister qu'entre ceux qui avoient un même & commun intérêt à le maintenir. Dès que les propriétés établies ne permirent, dans un même pays, que la formation moins avantageuse de nouvelles propriétés, l'inégalité naturelle de l'homme, rendue plus manifeste, ou même accrue par une position fautive, jeta des semences de jalousie & de cupidité dans son cœur, aigri du bonheur des autres, qui, faisant naître souvent la défiance, le trouble & la guerre, forcèrent les propriétaires à chercher un abri sous la protection tutélaire d'un

pouvoir nouveau, pour parer leurs propriétés (1) des entreprises hardies de tout homme injuste; ce qui fit établir & promulguer des loix positives, écrites ou de convention, & l'autorité souveraine nécessaire pour les faire observer.

« Ainsi la forme des sociétés (2) dépend du
 » plus ou du moins de biens que leurs membres
 » possèdent ou peuvent posséder, & dont ils veulent s'assurer la conservation & la propriété.

(1) Chaque cultivateur occupé tout le jour au travail de sa terre, avoit besoin de repos & de sommeil pendant la nuit; ainsi il ne pouvoit pas veiller à sa sûreté personnelle, ni à la conservation des productions qu'il avoit fait naître par son travail & par ses dépenses; il ne pouvoit pas non plus abandonner son travail pendant le jour, pour aller au loin défendre le territoire contre les ennemis du dehors. Tous les propriétaires furent donc nécessairement de concourir unanimement, & de contribuer à l'établissement d'une force & d'une garde assez puissantes pour assurer la défense de la société & de ses richesses contre les attaques extérieures, pour maintenir l'ordre dans l'intérieur, pour prévenir ou punir les crimes des malfaiteurs; ce qui fit naître l'autorité d'un ou de plusieurs chefs.

(2) Les hommes se sont réunis sous différentes formes de sociétés, selon qu'ils y ont été déterminés, par les conditions nécessaires à leur subsistance comme la chasse, la pêche, le pâturage, l'agriculture, le commerce, le brigandage, &c. & de là se sont formées les Nations sauvages, les Nations ichthyophages, les Nations pâtres, les Nations agricoles, les Nations errantes, barbares, scélérates & pirates.

« Ainsi les hommes qui se mettent sous la protection des loix positives, & d'une autorité tutélaire, étendent beaucoup leurs facultés d'être propriétaires, & par conséquent étendent beaucoup l'usage de leur *droit naturel*, au lieu de le restreindre (1) ».

Du droit naturel des hommes réunis en sociétés policées.

En passant de l'état de multitude à l'union sociale, les hommes reconurent, en divers pays, diverses formes de gouvernement ou d'autorité souveraine ; ici elle fut réunie dans les mains d'un seul ; là elle fut divisée entre plusieurs chefs ; ailleurs, le peuple en corps voulut en quelque sorte la retenir, en ne la confiant que pour un tems à des membres qui le représenterent : delà naquirent la monarchie ou la royauté, l'aristocratie ou la république des nobles, la démocratie ou la république populaire. Ces trois sortes de gouvernemens subsistèrent encore sous une forme simple, ou diversement composée de la combinaison de ces trois premiers ; mais quelles que puissent être ces formes d'autorités souveraines, elles ne sont point la base du *droit naturel* des hommes réunis en société, & ne décident point

(1) Physiocratie, page 28.

de son essence ; « car les loix varient beaucoup sous chacune de ses formes ; les loix des gouvernemens, qui décident du *droit* des sujets, ne font presque jamais que des loix positives ou d'institution humaine : or, ces loix ne sont pas le fondement essentiel & immuable du *droit naturel* ».

Elles ne devoient être qu'une explication des loix naturelles ; mais comme elles s'en écartent quelquefois, ou qu'elles leur sont contraires, elles ont trop peu de stabilité pour qu'il soit possible d'examiner l'état du *droit naturel* des hommes sous ces loix.

« En effet, là où les loix & la puissance tutélaire n'assurent point la propriété & la liberté, il n'y a ni gouvernement, ni sociétés profitables ; il n'y a que domination & anarchie, sous les apparences d'un gouvernement, parce que les loix positives & la domination y protègent les usurpations des forts, & anéantissent la propriété & la liberté des foibles ».

Pour connoître l'étendue du *droit naturel* des hommes réunis en société, il faut donc remonter aux loix naturelles constitutives du meilleur gouvernement possible. Ce gouvernement consiste dans l'ordre naturel & l'ordre positif les plus avantageux à ceux qui lui obéissent ; car pour jouir de la plénitude de leur *droit naturel*,

les hommes doivent être soumis ; dans la société, à des loix naturelles & à des loix positives qui en dérivent.

Des loix naturelles.

Les loix naturelles sont ou physiques ou morales : elles ont toutes pour base l'ordre naturel physique.

L'ordre naturel est le cours des choses réglé par la nature, c'est-à-dire, par la force active & productive que Dieu répandit dans toutes les parties de l'univers, pour l'entretien du tout.

Les loix physiques sont les résultats constants & invariables de l'action continuelle de cette force productive.

La loi morale est la connoissance du droit & des devoirs de l'homme, fondés sur la loi physique.

Les loix naturelles, instituées par l'Être suprême comme les meilleures loix possibles, sont nécessairement la base du gouvernement le plus parfait, & doivent servir de règle aux loix positives, car celles-ci ne sont que des promulgations des premières, ou des loix de manutention relatives à l'ordre naturel, évidemment le plus avantageux au genre humain (1).

(1) Les loix naturelles de l'ordre des sociétés sont

Les loix naturelles sont établies à perpétuité ; pour la reproduction & la distribution continuelle des biens qui sont nécessaires aux besoins des hommes réunis en société, & assujétis à l'ordre que ces loix leur prescrivent.

Ces loix irréfragables forment le corps moral & politique de la société, par le concours régulier des travaux & des intérêts particuliers des hommes, instruits par ces loix mêmes à coopérer, avec le plus grand succès possible, au bien commun, & à en assurer la distribution la plus avantageuse à toutes les classes de la société.

Enfin ces loix fondamentales, qui ne sont point

les loix physiques, même de la reproduction perpétuelle des biens nécessaires à la subsistance, à la conservation & à la commodité des hommes. Or, l'homme n'est pas l'instituteur de ces loix, qui fixent l'ordre des opérations de la nature & du travail des hommes ; travail qui doit concourir, avec celui de la nature, à la reproduction des biens dont ils ont besoin. Tout cet arrangement est de constitution physique, & cette constitution forme l'ordre physique, qui assujétit à ses loix les hommes réunis en société, lesquels, par leur intelligence & leur association, peuvent obtenir avec abondance, en observant les loix naturelles, les biens qui leur sont nécessaires. Les gouvernemens & les particuliers sont plus heureux, en raison de ce qu'ils sont plus fideles à les observer. Ces loix ont une sanction inévitable pour ceux qui les méprisent.

d'institution humaine (1), & auxquelles toute puissance humaine doit être assujétie, constituent le *droit naturel des hommes*, disent les loix de la justice distributive, établissent la force qui doit assurer la défense de la société contre les entreprises injustes des puissances intérieures & extérieures, dont elle doit se garantir, & forment un revenu public pour satisfaire à toutes les dépenses nécessaires à la sûreté, au bon ordre & à la prospérité de l'Etat.

Des loix positives.

Les loix positives sont des règles authentiques établies par une autorité souveraine, pour fixer l'ordre de l'administration du gouvernement, pour maintenir ou réformer les coutumes & les usages introduits dans la Nation; pour régler les *droits particuliers* des sujets relativement à leur état; pour déterminer décisivement l'ordre positif, dans les cas douteux réduits à des proba-

lités d'opinion; pour affermir, enfin, les décisions de la justice distributive. Mais nous avons vu que le *droit légitime* ne peut avoir d'autre base ni d'autres principes que les loix naturelles mêmes qui constituent l'ordre essentiel de la société; ainsi les loix positives, qui déterminent, dans le détail, le *droit naturel* des citoyens, étant indiquées & réglées par ces loix primitives, ne doivent être introduites dans la Nation qu'autant qu'elles sont conformes & rigoureusement assujéties à ces premières loix; elles ne doivent donc pas être arbitraires, & le législateur, soit le Prince, soit la Nation, ne peut les rendre justes qu'autant qu'elles sont justes par essence (1).

Le domaine des deux législations, *naturelle & positive*, se distingue facilement par les lumières

(1) Souvent le *droit légitime* restreint le *droit naturel*, parce que les loix des hommes ne sont pas aussi parfaites que celles de l'Auteur de la nature, & parce que les loix humaines sont quelquefois surprises par des motifs dont la raison éclairée ne connoît pas toujours la justice; ce qui oblige ensuite la sagesse des législateurs d'abroger des loix qu'ils ont faites eux-mêmes. La multitude des loix contradictoires & absurdes, établies successivement chez les Nations, prouve manifestement que les loix positives sont sujettes à s'écarter souvent des règles immuables de la justice & de l'ordre naturel le plus avantageux à la société.

(1) Il n'y a point à disputer sur la puissance législative, quant aux premières loix constitutives des sociétés; car elle appartient au tout puissant, qui a tout réglé & tout prévu dans l'ordre général de l'univers. Les hommes ne peuvent y ajouter que du désordre, & ce désordre, qu'ils doivent craindre, ne peut être évité que par l'observation exacte de loix naturelles.

de la raison ; car les loix , de part & d'autre , font établies & promulguées par des institutions & des formes (1) fort différentes. Les unes sont consignées dans le grand livre de la nature , intelligible à tous ceux qui veulent l'étudier sans préoccupation , & leur étude forme une doctrine qui se divulgue sans formalités légales. Ces loix sont obligatoires , indépendamment d'aucune contrainte , & par leur seule évidence. Les loix positives ou littérales sont annoncées par les ordonnances du souverain. Comme leur principal objet est d'opposer une sanction redoutable aux dérèglements de l'homme pervers & aux attentats de l'homme injuste , elles sont obligatoires , à raison de la peine attachée à leur transgression , quand même elles ne seroient connues que par la simple indication énoncée dans l'ordonnance.

Les loix positives ne peuvent suppléer que

(1) Les loix naturelles renferment la règle , & l'évidence de la règle. Les loix positives ne manifestent que la règle. Celles-ci peuvent être réformables & passagères , & se font observer littéralement & sous des peines décernées par une autorité coercitive. Les autres sont immuables & perpétuelles , & se font observer librement & avec discernement , par des motifs intéressans qui indiquent eux-mêmes les avantages de s'y conformer. Celles-ci assurent des récompenses , les autres supposent des punitions.

fort imparfaitement à la connoissance de l'ordre : aussi la première loi positive , la loi fondamentale des autres loix positives , c'est *l'institution de l'instruction publique & privée des loix de l'ordre naturel* , qui est la règle souveraine de toute législation humaine , de toute conduite civile , politique , économique & sociale ; car , sans la connoissance des loix naturelles , qui doivent servir de base aux loix positives , & de règles souveraines à la conduite des hommes , il n'y a nulle évidence de juste & d'injuste , d'ordre physique & d'ordre moral , nulle distinction essentielle de l'intérêt général & de l'intérêt particulier , de la réalité des causes de la prospérité & du dépérissement des Nations ; nulle évidence , enfin , des *droits sacrés* de ceux qui commandent , & des devoirs de ceux à qui l'ordre social prescrit l'obéissance.

Plus une Nation s'appliquera à les connoître , plus l'ordre naturel dominera chez elle , & plus l'ordre positif y sera régulier (1). On ne pro-

(1) Chez une Nation où les loix de l'ordre naturel sont oubliées ou méprisées , l'altération du gouvernement , les vices de l'administration opérant un changement rapide & considérable dans les fortunes , les propriétés se trouvent bientôt accumulées sur un petit nombre de têtes , le reste des citoyens vit comme il peut de son

poseroit pas chez une telle Nation une loi déraisonnable; car le gouvernement & les citoyens

industrie & de son travail; & comme, parmi les riches; la bizarrerie, le luxe prodigieux, la dépravation des mœurs disposent de leurs revenus en choses de fantaisie ou de vaine curiosité, la circulation, qui devoit ramener ces revenus à la terre, est interrompue ou détournée de son objet. Ces exemples fréquens influent sur les chefs, augmentent les erreurs & les folles dépenses; l'agriculture, languissante, opprimée par des impôts de toute espèce, négligée par l'incurie des propriétaires, décline à vue d'œil & ne donne plus que de foibles produits; le nombre des hommes diminue, & cependant une partie du peuple est sans salaires, & cette partie est encore de trop, puisqu'on ne peut la nourrir. Alors l'extrême nécessité, née de l'extrême inégalité, emploie tous les possibles pour se satisfaire: bientôt elle produit, avec l'incertitude, l'astuce, la bassesse, la mendicité, l'égarément & le crime; elle jette la société dans le trouble & le malheur, quelquefois dans des convulsions violentes, & enfin dans des crises qui ne peuvent avoir de terme qu'une révolution. Au contraire, dans une société bien ordonnée, il n'y a rien de trop, parce que tout y est à sa place; tout y prospère, parce qu'on y suit les loix éternelles de la justice, que chacun y jouit pleinement de ses droits & remplit ses devoirs; l'inégalité y devient un avantage, en donnant plus de ressort & d'activité aux relations sociales, & l'accroissement rapide de la population, effet de la prospérité générale, en est bientôt une nouvelle cause. Un grand revenu net

en appercevoient aussitôt l'absurdité. Il n'y auroit que l'ignorance qui pût en favoriser l'introduction; mais si le flambeau de la raison y éclaire le gouvernement, toutes les loix positives, nuisibles à la société & au Souverain, ne tarderont pas à y disparaître.

Il est donc évident que le *droit* de chaque homme s'étend à raison de ce que l'on s'attache à l'observation des meilleures loix possibles, qui constituent l'ordre le plus avantageux aux hommes réunis en société (1).

Du droit des Nations.

De même que chaque particulier est le maître de ses propriétés justement acquises, chaque Nation a la juste possession du territoire qu'elle occupe, soit que la société l'ait mis en valeur, soit qu'elle le tienne par *droit* de succession, soit enfin que les Nations voisines (qui ont *droit* d'établir entre elles & avec elles les limites de leurs territoires, par les loix positives qu'elles

retombant sans cesse sur la terre, y fait germer les richesses & les salaires, qui, répandus abondamment de tous côtés, font l'ame d'un commerce & d'une circulation immenses, & multiplient les hommes à l'infini, en les rendant toujours utiles.

(1) Physiocratie, pag. 34, 35;

ont admises, ou par les traités de paix qu'elles ont conclus) aient reconnu, par des conventions, la justice de son domaine. Tels sont les titres naturels & légitimes qui établissent le *droit* de propriété des Nations; mais comme les Nations forment séparément des puissances particulières & distinctes qui se contrebalancent, elles ne peuvent être assujéties à l'ordre général que par la force contre la force. Chaque Nation doit donc avoir une force suffisante, formée, par confédération, avec d'autres Nations, qui pourvoient réciproquement à leur sûreté.

La force propre de chaque Nation doit être seule, & réunie sous une seule autorité; car une division de forces, appartenante à différens chefs, ne peut convenir à un même Etat, à une même Nation; elle divise nécessairement la Nation en différens Etats ou Principautés étrangères les unes aux autres, & favorise les ennemis. Ce n'est plus qu'une force confédérative, toujours susceptible d'une division entre elle-même, comme les Nations fédérées qui ne forment pas de véritables Empires par elles-mêmes, mais seulement, par l'activité d'un chef souverain d'autres chefs, qui comme lui jouissent des *droits* régaliens (1).

(1) Les *droits* régaliens sont les *droits* d'impôts, de la

Ces puissances confédérées & ralliées sous un chef de souverains, qui lui sont égaux en domination, chacun dans leurs principautés, sont eux-mêmes en confédération avec leurs vassaux feudataires; ce qui semble former plus réellement des conjurations qu'une véritable société réunie sous un même gouvernement. Cette constitution d'Empire confédératif, formée par les usurpations des grands propriétaires, ou par le partage de territoires envahis par des Nations brigandes, n'est donc pas la constitution naturelle d'un gouvernement parfait, dont la force & la puissance appartiennent indivisiblement à l'autorité tutélaire d'un même Royaume; c'est au contraire une constitution violente & contre nature qui livre les hommes à un joug barbare, & le gouvernement à des dissensions & des guerres intérieures, désastreuses & atroces.

» La force d'une Nation doit consister dans
 » un revenu public, qui suffise aux besoins de
 » l'Etat en tems de paix & de guerre. Elle ne
 » doit pas être fournie en nature par les sujets,
 » & commandée féodalement; car elle favori-

guerre, de la paix, de monnaie, de justice & d'autorité immédiate sur ses sujets; d'où résultent ces *droits* qui assurent également à tous ceux qui en jouissent, l'exercice & la propriété de l'autorité souveraine.

» feroit des attroupeemens & des guerres entre
 » les grands de la nation, qui rompoient l'unité
 » de la société, défuneroient le Royaume, &
 » jeteroient la nation dans le désordre & dans
 » l'oppression féodale. D'ailleurs ce genre de
 » force est insuffisant pour la défense de la nation
 » contre les puissances étrangères : elle ne peut
 » soutenir la guerre que pendant un tems fort
 » limité, & à des distances fort peu éloignées ;
 » car elle ne peut pour long-tems se munir des
 » provisions nécessaires & difficiles à transporter : cela seroit encore plus impraticable au-
 » jourd'hui que la grosse artillerie domine dans
 » les opérations de la guerre. Ce n'est donc que
 » par un revenu public qu'une nation peut
 » s'assurer une défense constante contre les autres
 » puissances, non seulement en tems de guerre,
 » mais aussi en tems de paix, pour éviter la
 » guerre, qui en effet doit être très-rare dans
 » un bon gouvernement, puisqu'un bon gou-
 » vernement, exclut tout prétexte de guerre
 » pour le commerce, & toutes autres pré-
 » tentions mal entendues ou captieuses, dont
 » on se couvre pour violer le droit des gens
 » en se ruinant & en ruinant les autres. Car,
 » pour soutenir ces entreprises injustes, on
 » fait des efforts extraordinaires par des armées
 » si nombreuses & si dispendieuses, qu'elles ne
 » doivent

» doivent avoir d'autres succès qu'un épi-
 » sement ignominieux qui flétrit l'héroïsme des
 » Nations belligérantes, & déconcerte les projets
 » ambitieux de conquête (1) ».

Ceux qui n'ont jamais bien réfléchi sur l'im-
 portance des objets que nous venons de par-
 courir dans cet article, ne sauroient concevoir
 combien leur connoissance peut étendre les vues
 d'un homme qui veut entrer dans la carrière
 de la vraie politique, donner de solidité à son
 jugement, & rendre ses actions conformes à la
 justice. Connoître ses *droits*, c'est connoître ceux
 des autres, c'est connoître ses devoirs. Un cœur
 droit, un esprit sans préjugés, imbu de la néces-
 sité d'être juste, même pour son intérêt, & con-
 vaincu qu'attaquer la propriété d'autrui, c'est
 permettre tacitement d'attaquer la sienne, se fait
 pour l'avenir des principes d'une probité in-
 variable ; il porte au-dedans de lui une règle sûre,
 qui lui donnera les moyens de tout apprécier
 à sa juste valeur ; il voit le vrai des choses,
 sans que l'opinion des faux systèmes puisse lui
 en imposer, & soit en économie, soit en poli-
 tique, soit en morale, il a dès-lors un guide
 assuré pour se conduire. Tout ce qui est con-
 forme au *droit naturel* de l'homme est juste &

(1) *Despotisme de la Chine*, de Quelzay, chap. 8.
 Tome II.

convenable ; tout ce qui s'en écarte est injustice & faux calcul. Delà, s'il vient à passer à l'étude particulière des loix de son pays ; s'il va discuter chez l'étranger les affaires de sa patrie , les principes généraux de droit qu'il possède lui donneront le moyen d'en pénétrer l'esprit, de se les rendre familières, & de s'en occuper à l'avantage de chaque citoyen & de la chose publique (1).

(1) Le droit romain, érigé en oracle par quelques-uns, n'est souvent qu'un cahos où la lumière & les ténèbres, la justice & l'iniquité, le bien & le mal sont confondus pêle-mêle & sans ordre ; ce seroit un excellent ouvrage à faire que le débrouillement de ces loix si souvent révérées. En les comparant avec celles de la nature, avec les vraies règles de l'ordre, on distingueroit ce qu'elles ont de vraiment conforme au droit primitif de ce qu'elles renferment d'arbitraire & de vicieux.

Fin du second volume.

